

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —

Les rapports de la criminologie et de la politique criminelle¹

par Jacob M. van BEMMELEN

Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Leyde.

Criminologie et Politique criminelle ? ce que signifie la chimie et la physique pour la technique, ce que signifie l'économie pour la politique économique, ce que signifient la physiologie, l'anatomie et la pharmacologie pour la médecine, voilà ce que signifie la criminologie en ce qui concerne la politique criminelle. J'ajouterai, qu'alors il est impossible pour un Hollandais de l'expliquer à un auditoire français, eu égard aux nuances de nos deux langues et aux diversités qui existent entre le droit français et le droit hollandais, comme entre la criminalité de nos pays respectifs. Peut-être quelqu'un demandera-t-il s'il serait possible de donner quelques renseignements sur certains rapports qui pourraient exister entre la criminologie et la politique criminelle ? la réponse serait qu'il y a de nombreux rapports entre la criminologie et la politique criminelle, et qu'ils sont tous très compliqués et tous insuffisamment étudiés.

En prétendant que la signification de la criminologie pour la politique criminelle peut être comparée à la signification de la chimie et de la physique pour la technique, nous commettrions une exagération, sinon une erreur. Théoriquement, la politique criminelle devrait être basée sur les données fournies par la criminologie. Mais pratiquement il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi. Aucun de nous n'ignore les profits réalisés par l'union de l'art et de la science dans les domaines de la médecine et de la technique. Dans le domaine social et économique, la relation est déjà moins féconde,

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 18 janvier 1963.

et, en ce qui concerne la relation criminologie et politique criminelle, elle est encore presque inexistante. Ceci n'a rien d'étonnant. Sur tous les plans de l'activité humaine, l'« art » (l'exercice de la profession) est plus ancien que la théorie. Mais dans le domaine de la physique, de la chimie, de l'anatomie physiologique, la science pure prend le dessus dès le xv^e siècle et se développe aux xvi^e et xvii^e siècles. Aux xviii^e et xix^e siècles, ces sciences prennent une énorme importance et conduisent à des résultats techniques imprévisibles pour l'homme du Moyen-Age.

Quel contraste dans le domaine de la phénoménologie de la criminalité ! La politique criminelle, c'est-à-dire l'art de lutter contre la criminalité, est très ancienne. Elle est presque aussi vieille que la culture humaine. Mais la phénoménologie criminelle pure est très récente. Il est possible d'en trouver des embryons (intuitions) chez les philosophes grecs, chez saint Thomas d'Aquin, chez Thomas More, mais la recherche purement scientifique ne commence qu'en 1830, avec Quetelet et Guerry sur le terrain crimino-sociologique et même un peu plus tôt avec Pinel et Esquirol dans le domaine crimino-psychologique.

Même après ce début, les résultats et les découvertes de la criminologie ne furent pas très utilisables pour l'exercice d'une politique criminelle. Ce qui n'a rien d'étonnant non plus. Le crime est un phénomène complexe. Il est toujours le résultat d'une relation entre l'individu et la Société. De ce fait, aucun crime n'est sans cause, qu'il soit individuel ou collectif. Même pour définir la criminalité et pour la décrire, il faut tenir compte de ces deux facteurs. Ici, il faut nuancer la ressemblance qu'il pourrait y avoir entre la criminalité et la maladie. Il est certain qu'on doit chercher les causes de chaque maladie comme de chaque crime, dans le milieu de l'individu aussi bien que chez l'individu lui-même. Mais un malade n'est jamais malade pour attenter à son milieu. Bien que, naturellement, il puisse être contagieux. Dans ce cas, il est un danger pour les autres, mais ce n'est pas à cause d'une relation morale entre lui et cette communauté. C'est seulement le résultat d'une relation de fait. Au début des recherches sur la criminalité, on a établi un parallèle entre le crime et la maladie. Quetelet, dès 1835, avait dit : « La société renferme en elle les germes de tous les crimes qui vont se commettre, en même temps que les facilités nécessaires à leur développement. C'est elle, en quelque sorte, qui prépare ces crimes et le coupable n'est que l'instrument qui les exécute. Tout état

social suppose donc un certain nombre et un certain ordre des délits qui résultent comme conséquence nécessaire de son organisation »¹. Lacassagne l'a répété cinquante ans plus tard en ces mots : « Les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent » et ensuite dans la forme suivante : « Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ».

La comparaison entre le crime et la maladie est boiteuse (*omnis comparatio claudicat*) parce que le crime est défini par l'homme comme « un acte ». Une maladie n'est jamais un « acte ». C'est une situation ou une condition du corps ou de l'esprit humain. Lorsque nous disons que le crime est une maladie, nous ne parlons plus du crime lui-même, mais des causes du crime. Il est presque certain qu'il y a des maladies physiques et psychiques qui, assez souvent, sont à la base de certains crimes. C'est certain pour la schizophrénie, l'épilepsie, l'hystérie, etc. Il est non moins sûr que certaines situations et certaines conditions sociales sont causes d'un accroissement de la criminalité. On peut mentionner les guerres, les crises économiques, les foyers dissociés. Il reste pourtant que, si l'on compare crime et maladie, le premier est constitué par un acte humain tandis que la maladie est une condition involontaire, individuelle ou sociale. Les crimes intentionnels contiennent par définition « une intention ». A l'exception des délits de *culpa*, tous les crimes sont des actes voulus. La volonté humaine y joue un rôle. On peut se demander si la volonté n'est pas parfois « obligée » ou au moins influencée par des conditions malades. Même dans ce cas, le crime lui-même n'est pas une maladie, il est un acte conditionné par une maladie.

Il en est ainsi même pour les délits non-intentionnels. Ici on ne peut pas parler d'intention. La volonté humaine est absente. Néanmoins, nous acceptons qu'une négligence imputable au criminel puisse constituer un élément de l'acte. Il est certain que des maladies psychiques sont susceptibles de causer cette négligence, par exemple la démence sénile. Si l'on pouvait prouver que tous les crimes, tous les délits et toutes les infractions trouvent leur causes soit dans des conditions psychiques malades, soit dans des circonstances sociales inévitables et irrésistibles pour l'indi-

1. QUETELET, *Physique sociale*, I, p. 9.

vidu, la différence entre un acte et les conditions malades qui sont à la base de cet acte perdrait beaucoup de sa signification. L'acte serait une conséquence d'une ou de plusieurs conditions. L'adage : « N'est pas criminel qui veut » serait tout à fait vrai. Même dans ce cas le crime ne serait pas comparable à la maladie elle-même. Il serait seulement une conséquence, un phénomène secondaire comme par exemple la fièvre, l'ataxie. Mais cela ne ferait pas beaucoup de différence. Nous savons tous que l'hypothèse selon laquelle toutes les infractions seraient la conséquence soit de maladies psychiques, soit de conditions sociales inévitables et irrésistibles, s'est heurtée à une résistance acharnée. On craint que cette thèse ne soit la fin de la responsabilité humaine et en même temps celle de la dignité de l'homme. C'est à cause de cela que les découvertes criminologiques n'ont pas eu une influence importante sur la politique criminelle. Certes, les peines corporelles ont été abrogées, la peine de mort a disparu ou est réduite au minimum. L'exécution des peines privatives de liberté est maintenant plus humaine, plus individualisée qu'autrefois. Les amendes pécuniaires sont plus adaptées aux circonstances financières. Il ne faut pas douter que ces changements dans le domaine pénitentiaire aient été opérés à la lumière d'une compréhension plus approfondie des causes génératrices des crimes, soit dans la société, soit dans l'individu lui-même. Mais cela ne veut pas dire que notre politique criminelle soit basée sur les données de la criminologie. Je l'ai déjà dit : « il s'en faut de beaucoup ! ». Et cela pour différentes raisons.

J'en ai déjà mentionné trois :

1° *L'incapacité de la criminologie* à apporter jusqu'ici des résultats directement applicables en politique criminelle ;

2° *la crainte pour les hommes de perdre leur dignité humaine* s'ils reconnaissent que les crimes et les délits sont causés par des maladies et par des circonstances sociales auxquelles l'individu serait incapable de s'opposer ;

3° le fait que *la répression du crime* est beaucoup *plus ancienne que la criminologie* et qu'en conséquence l'influence du passé, avec tous ses sentiments de rétribution, est encore très forte et ne peut être que difficilement écartée.

Il y a cependant d'autres causes encore d'incompatibilité entre la criminologie et la politique criminelle. Mentionnons :

4° Ce que M. Hermann Mannheim appelle : *The dilemma of penal reform (le dilemme de la réforme pénale)* qui consiste en ce qu'il n'est pas normal de mieux traiter les criminels que la partie la plus pauvre de la population qui n'est pas criminelle.

5° Ce qu'on peut nommer *le dilemme de la justice pénale*, ou le dilemme de l'individualisation de la peine, excellemment décrit par M. Ancel dans un article du numéro spécial de la *Revue pénale suisse*¹, dédié à Oscar Adolf Germann en 1959. Presque tous les traitements, qui seraient réellement efficaces pour rendre les criminels à la société en respectant la loi et les exigences de la morale, prendraient beaucoup de temps et demanderaient beaucoup d'efforts. Il n'est pas toujours certain que nous ayons le droit de soumettre un individu à un traitement long et exigeant à cause d'une entorse aux us et coutumes de la société.

On rencontre le même dilemme, mais inverse, s'il s'agit d'un crime grave, commis par une personne pour laquelle un traitement relativement court serait suffisant, par exemple dans le cas d'un crime passionnel, où il est certain que son auteur ne le commettra pas de nouveau.

6° Une dernière cause de l'incompatibilité de la criminologie et de la politique criminelle se trouve dans la difficulté de la *définition* et de la *délimitation* de *ces deux disciplines*.

Il importe de préciser ces six différentes raisons de l'incompatibilité de la criminologie et de la politique criminelle. Commençons par la dernière, la question de la définition et de la délimitation. Personnellement je n'attache pas beaucoup d'importance aux conflits d'opinion relatifs à ces définitions. On dit assez souvent, qu'il est impossible de définir « le crime ». Mais nous sommes tous d'accord — au moins dans les pays civilisés et cela depuis plus de vingt siècles — pour dire que le meurtre, l'incendie, le viol, la rapine et même le vol et l'escroquerie sont des crimes. Nous avons élaboré tout naturellement cette liste des crimes et des délits et presque chaque jour nous augmentons cette liste, en édictant de nouveaux règlements, mais ce sont presque toujours des variations sur un même thème. Ce sont toujours des actes qui menacent soit l'intégrité, soit la pudeur, soit la sécurité, soit la propriété individuelle ou collective. Tout notre droit sur la circulation routière n'est rien

1. *Revue pénale suisse*, 1959, vol. 75, p. 187 à 198.

d'autre qu'une protection de la vie, et notre droit économique moderne a pour seul but de favoriser une distribution plus équitable de la propriété. Dès lors, il est possible de définir le crime, comme je l'ai fait dans mon manuel de criminologie : *Le crime est tout comportement nuisible et immoral, qui cause assez d'inquiétude à une société, pour que cette société ait le droit d'exprimer sa réprobation de ce comportement en infligeant intentionnellement une douleur à l'auteur de ce comportement.* Ceux qui connaissent la littérature criminologique sauront que cette définition est presque la même que celle de Barnes et Teeters qui dans leur livre *New Horizons in Criminology* décrivent le crime comme « tout comportement que le groupe considère comme suffisamment menaçant pour justifier une réaction de ce groupe pour condamner et contraindre l'auteur d'un tel comportement ». Je n'ai pas l'intention de prétendre qu'ainsi la difficile question de la définition soit résolue définitivement, mais j'espère que ce peut être une base de travail. Il va de soi que, pour définir la criminologie et la politique criminelle, il faut avoir une notion assez précise du crime.

En ce qui concerne la délimitation de la politique criminelle, on rencontre encore une autre différence d'opinion. M. Thomas Givanovich et M. Paul Cornil en ont parlé dans un livre intitulé : *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne*. M. Cornil a traité très clairement la question « Qu'est-ce que la politique criminelle ? ». Il cite M. Donnedieu de Vabres qui définit la fonction de la politique criminelle comme suit : « Réagir punitivement, répressivement, contre le crime »¹. Pour M. Donnedieu de Vabres la politique criminelle n'inclut pas la prévention. Les mesures économiques et sociales appropriées sont de nature à réduire la criminalité. Mais cette activité de l'Etat lui paraît être différente de la politique criminelle. Cette conception est également celle qui a été développée par Mezger, lequel définit la politique criminelle comme la réaction de l'Etat contre le crime par le droit pénal². « A l'opposé de cette opinion, écrit encore M. Cornil, on rencontre des conceptions extensives de la politique criminelle, parmi lesquelles il faut ranger celle de Grispigni qui y voit la science qui étudie l'activité que doit exercer l'Etat pour prévenir et réprimer les délits »³.

1. *La Politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 4. V. aussi : *La justice pénale d'aujourd'hui*, 1929, p. 6.

2. *V. Handwörterbuch für Kriminologie*, 1932, V^o *Kriminal-Politik*, Bl. 861.

3. Cité par H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 4, n^o 1.

Pareille conception est critiquée par Mezger, qui estime qu'elle donnerait à la politique criminelle une extension sans limites (*uferlos*). M. Cornil essaye « de montrer que la vérité se trouve entre ces deux extrêmes. La politique criminelle ne se limite pas au droit pénal proprement dit, qui n'en est, comme l'a écrit M. Ancel, qu'un élément ou qu'un instrument¹. Elle est le guide qui doit inspirer le législateur dans le choix des mesures à prendre ».

Je suis à peu près d'accord avec M. Cornil. La politique criminelle doit être inspirée par l'idée qu'elle doit réagir contre le crime et qu'elle a aussi pour but de prévenir les crimes. Mais cette prévention est assez limitée. La vraie prévention du crime est en dehors du terrain de la politique criminelle. Elle appartient à la politique sociale. Par exemple, nous savons avec une assez grande certitude que particulièrement une privation d'amour maternel pendant les premières années de l'individu ou un manque de compréhension dans l'adolescence pourraient avoir des conséquences assez graves et pourraient être des causes de la criminalité juvénile. Ces causes, et la criminalité qui en résulte, peuvent poursuivre leur influence dans un récidivisme permanent. Nous devons trouver les méthodes pour éviter ces manques d'amour pendant l'enfance. Ceci sera bien difficile. Mais ceci ne ressortit pas à la « politique criminelle », parce que pendant la petite enfance il n'y a pas encore de danger de criminalité imminente. Cela veut dire qu'on ne peut pas encore parler d'un acte criminel. En outre cette politique sociale ne devrait pas être mise en œuvre dans le seul but d'éviter et de prévenir des crimes, mais encore pour éviter des névroses. Pourtant il serait très important de surveiller ces premières années de la vie humaine. Il y a tant de parents qui soit ne donnent pas assez de soins et assez d'amour à leurs enfants, soit leur donnent trop de soins et d'amour et qui ne sont pas par conséquent de bons éducateurs.

Mais comment y arriver ? Il faudrait d'abord rendre la scolarité obligatoire dès l'âge de quatre ans. Il paraît nécessaire que tout enfant de quatre ans fréquente assidûment le jardin d'enfant. Si ces écoles étaient surveillées par des médecins (inspecteurs), on pourrait déjà éviter quelques inconvénients graves. Mais ce ne serait pas suffisant, parce que les fautes d'éducation les plus graves sont commises par les parents lorsque l'enfant est encore à un

1. *La défense sociale nouvelle*, p. 124.

âge plus tendre. Il faudrait aussi surveiller et conseiller les parents immédiatement après la naissance et pendant les premières années de la vie de l'enfant. Il y a beaucoup d'objections contre l'obligation d'une telle surveillance. Cependant, si l'on admet l'instruction obligatoire à partir de six ans, pourquoi n'accepterait-on pas l'obligation d'une surveillance au cours des années précédentes ?

Néanmoins, comme je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas là d'une réelle politique criminelle, mais d'une politique sociale, laquelle aurait une grande importance pour la prévention du crime. Ce qui est vrai pour les fautes commises par les parents pendant la petite enfance, est aussi vrai pour bien d'autres facteurs successivement découverts par la criminologie. Il en est ainsi pour les foyers dissociés, pour les logements insalubres où les enfants vivent dans une promiscuité nuisible tant entre eux qu'à l'égard de la vie conjugale de leurs parents. Une meilleure politique du logement serait très importante pour la prévention de la criminalité, mais ce ne serait pas non plus réellement de la politique criminelle.

Ainsi la criminologie a prouvé que les guerres et les crises économiques sont toujours responsables d'une recrudescence de la criminalité. Mais on ne peut pas éviter les guerres et les crises économiques afin de diminuer la criminalité. Nous devons autant que possible éviter la guerre et les grandes oscillations économiques, à cause de leurs effets néfastes pour la société entière. Alors, c'est encore de la politique sociale et les conséquences pour la criminalité ne seraient qu'un gain accessoire. La vraie politique criminelle ne peut entrer en action que là où le crime a été commis, ou au moins est tellement imminent qu'on peut s'attendre à ce qu'il soit commis d'un jour à l'autre.

A ce propos, notons encore que beaucoup redoutent les progrès d'une politique criminelle qui tend à réduire le sens des responsabilités par la multiplication des différenciations des causes parce qu'aussi elle porte atteinte à la dignité de l'être humain. Cette affirmation peut paraître un peu forcée parce qu'elle nous laisse perdre de vue que ce sens est tout relatif. Toutes nos actions, des plus infimes aux plus prestigieuses, sont le résultat du concours de multiples facteurs sociaux ou individuels.

Illustrons notre pensée par un exemple banal. Tous les hommes qui participent à cette séance portent une cravate. Le geste de mettre une cravate le matin est purement machinal et cependant nous sommes bien persuadés que c'est librement que nous le faisons. En

même temps, nous admettons que nous trouverions déplacé le fait que l'un d'entre nous soit dépourvu de cravate au sein de cette sévère assemblée. Ce faisant nous reconnaissons implicitement que nous ne sommes pas complètement libres de porter ou de ne pas porter ce détail vestimentaire. Ce sont les exigences de la société, les traditions du monde, voire le désir de ne pas nous faire remarquer, qui nous conduisent à porter une cravate. Ne peut-on penser qu'il en va de même en ce qui concerne nos autres actes, y compris les actes criminels ?

Je prévois l'objection qui dirait que c'est peut-être vrai pour un acte banal, sans portée morale, comme le port de la cravate, mais qu'en ce qui concerne un comportement moral lourd de sens, le libre arbitre intervient. Je ne le conteste pas entièrement, mais je persiste à croire que nous nous faisons de grandes illusions sur la place qu'occupe ce libre arbitre dans notre vie. Les décisions morales sont conditionnées par les exigences de la société et par l'imitation (et ici nous pensons tous à Gabriel Tarde) tout autant que les actes sans conséquence morale comme le port d'une cravate.

Pourtant nous hésitons à admettre que l'être asocial, qui refuse de s'astreindre aux exigences de la société, est anormal. Nous voulons le considérer le plus longtemps possible comme un être normal, capable d'imiter nos coutumes et d'observer nos lois. En raisonnant ainsi, nous admettons que l'être normal est moins capable de résister aux tentations amORALES qu'à son envie, un jour de canicule, de se rendre à une réunion sans cravate : ce qui est évidemment assez illogique ! Pour les êtres normaux, les barrières morales communautaires et individuelles qui les sépareraient du crime seraient suffisantes. On en déduirait logiquement qu'il faut être beaucoup moins normal — qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe — pour commettre un crime que pour s'abstenir de porter une cravate. Il s'ensuit encore qu'il est bien plus difficile de corriger cette irresponsabilité caractérisée que d'inciter un individu à se mettre à la mode du jour.

Mais souvent nous faisons l'inverse ! Si un individu commet un crime, au lieu de renforcer son sens de la responsabilité, nous nous contentons de l'isoler en prison pour une période plus ou moins longue. Là, nous le forçons à s'éveiller et à se coucher à heures fixes, nous lui offrons sa nourriture sans qu'il ait à fournir d'effort pour l'obtenir et nous l'astreignons à diverses tâches. Incapable de subvenir aux besoins de sa famille, il est à l'abri de nombreuses tentations, mises à part l'homosexualité et l'onanisme.

Après un certain temps de cette vie artificielle, nous le renvoyons en maints cas sans état intermédiaire dans la société et à tous les choix qu'elle propose. Ensuite, nous nous étonnons de constater que 50 à 60% de ces libérés deviennent des récidivistes.

Ici, la politique criminelle n'a presque rien tiré de la criminologie qui depuis le milieu du XIX^e siècle savait que la prison ne réformait pas et avait prouvé que le pourcentage de récidive restait invariable. Il est vrai cependant que la libération sous condition, la condamnation conditionnelle et le sursis ont été provoqués par les apports de la criminologie. Il en est de même en ce qui concerne les délinquants juvéniles. Comme l'a dit M. Marc Ancel dans son article sur *L'évolution de la notion d'individualisation*¹ : « Ce sera d'abord le sursis qui permet de soustraire le délinquant primaire au contact dégradant et à l'infamie de la prison ». Moi aussi je serais tenté de souligner l'influence déprimante et nuisible de la prison. En outre, je voudrais ajouter que le sursis n'est pas seulement destiné aux délinquants primaires. Aux Pays-Bas, il a été prouvé que de temps en temps nous pouvons très bien appliquer le sursis aux récidivistes. Le psychiatre M. Vaandrager a dit dans un article récent sur *Le reclassement des délinquants déficients mentaux* : « C'est du dogmatisme infructueux — la pratique de notre travail le prouve — de formuler la thèse selon laquelle il serait impossible d'appliquer les méthodes modernes du travail social aux délinquants récidivistes ». M. Ancel, dans son article précité, continue : « Ce sera, à l'inverse, la relégation ou l'internement de sûreté qui cherchent à frapper de manière supplémentaire ou même qui tentent de neutraliser le délinquant reconnu ou présumé incorrigible ».

Ici, de nouveau je voudrais citer ce qu'en dit M. Vaandrager après avoir donné quelques renseignements sur la situation aux Pays-Bas. Dans mon pays, nous sommes heureux d'avoir quatre grandes institutions de reclassement des délinquants normaux, mais à côté de celles-ci nous avons une association qui a pour but le reclassement des anormaux portant le nom du docteur Meyers, un cousin du fameux professeur de droit civil de l'Université de Leyde. Psychiatre à Amsterdam, Meyers a fondé cette association pour le reclassement des délinquants psychopathes et déficients mentaux. Sa clinique a eu de grands succès, naturellement tempérés par des déceptions et des échecs. M. Vaandrager qui est maintenant le

1. *Op. cit.*, supra, p. 471, note 1.

président de cette association distingue trois principaux groupes de délinquants psychopathes.

1^o Les *délinquants psychopathes qui commettent régulièrement de menus délits* soit à cause de leur mentalité dévoyée, soit à cause de leur débilité mentale. Ceux-ci peuvent être traités heureusement par les associations de reclassement pour les délinquants normaux.

2^o Les *délinquants mono-symptomatiques* qui en général s'intègrent bien, mais qui, à cause de leur maladie mentale, commettent toujours le même délit. Ce sont les voleurs à l'étalage, les homosexuels et les exhibitionnistes. L'assistant social qui se charge de leur reclassement doit être en contact continu avec un psychiatre. Dans la plupart des cas, il est évident que les malades mono-symptomatiques se caractérisent par une inadaptation plus grande qu'on ne s'y attendait.

3^o Les *incorrigibles* qui, dès leur adolescence, forment le groupe de ceux sur qui les méthodes d'éducation n'ont pas d'influence, particulièrement les « blousons noirs », de 18 à 21 ans, et qui provoquent des difficultés très sérieuses. M. Vaandrager dit que tout le monde, l'assistant social, le psychiatre, le directeur de conscience ont tendance à considérer qu'ils échappent à leur influence. Quant à eux, les psychopathes ne considèrent pas leur propre cas comme un problème. Mais — ajoute M. Vaandrager — ce n'est qu'une apparence. Cette attitude est presque toujours une réaction contre leur propre échec. Mais pour ces « incorrigibles », M. Vaandrager est plus optimiste que la plupart de ses collègues, car, selon son expérience, il est possible de les réintégrer dans la société après un long traitement et une surveillance intensive. J'ignore si en France on possède des instituts spécialisés dans la réadaptation et le reclassement des délinquants psychopathes, mais je crois que l'expérience hollandaise a prouvé l'utilité d'un tel institut et du traitement qu'il peut fournir.

Pour conclure il m'est agréable d'évoquer de nouveau l'article de M. Marc Ancel sur *L'évolution de la notion d'individualisation*. Après avoir élucidé « le problème moderne », consistant d'abord à établir un équilibre entre les deux éléments, l'acte sur lequel repose la légalité de la poursuite et la personnalité qui est le fondement du traitement individualisé, M. Ancel dit : « Le mouvement criminologique le plus récent tend à intégrer l'acte dans la personnalité ; car une fois encore cette personnalité ne peut plus être considérée comme

un élément statique, saisi une fois pour toute et apprécié à un seul moment du processus de resocialisation. C'est par cette intégration de l'acte dans la personnalité qu'apparaîtra clairement toute l'importance que le mouvement de Défense sociale nouvelle, par exemple, attache à la notion de responsabilité. Il ne s'agira plus sans doute de la responsabilité classique envisagée comme une donnée *a priori* ou comme une présomption qui s'impose au juge dans son appréciation du délinquant. La responsabilité n'est autre chose ici que le sentiment intime de responsabilité, c'est-à-dire, dans tous les sens du mot, la prise de conscience par l'individu de la signification à la fois individuelle et sociale de son action, la prise de conscience par conséquent du caractère délictueux, pleinement élucidé, de l'infraction commise ».

Ce texte est à la fois précis et éloquent. Mais personnellement j'aurais quelques objections à faire si l'on prétendait en tirer cette conséquence que l'on peut reclasser socialement un homme uniquement en renforçant son seul sens de la responsabilité. Je ne crois pas d'ailleurs que c'est ce que prétend la Défense sociale nouvelle. En effet la réalité de la vie montre que notre sens des responsabilités joue un rôle relativement restreint. Je ne nie certes pas que tous les hommes possèdent un certain sens de la responsabilité, mais il ne faut pas perdre de vue que tous nos sentiments sont influencés par notre milieu et par les éléments inconscients de notre propre personnalité. Je suis convaincu d'ailleurs que les protagonistes du mouvement de la Défense sociale sont d'accord avec moi sur ce point.

J'ajoute que ceux qui seraient tentés d'exagérer le sentiment de la responsabilité oublient que ce sentiment n'est qu'une force assez limitée, qui mérite sans doute d'être affermie et renforcée, mais qui, d'autre part, n'est accordé aux hommes que dans des proportions variables comme toutes nos autres qualités. Il n'est donc pas possible de transformer un homme instable ou faible en un homme réellement stable et doué d'un sens inébranlable de la responsabilité. Il y a là une difficulté analogue à celle que nous rencontrons, que nous essayions de développer l'intelligence, le sens musical ou la force musculaire. On peut y arriver jusqu'à un certain point, mais il existe toujours une limite individuelle qui ne pourra pas être dépassée.

C'est la principale raison qui explique la constante de la criminalité et de la récidive. Quetelet a déjà prouvé cette constante de la criminalité et la Statistique néerlandaise, qui enregistre la crimi-

nalité aux Pays-Bas depuis 1900, l'a prouvée de nouveau. Nous avons toujours, dans une population quelconque, un certain nombre d'individus très médiocrement doués d'intelligence, de moralité et de sens des responsabilités. Il est inévitable qu'une population comporte 5 à 10% de ces êtres, qui constituent un groupe inférieur aux autres. Ce groupe créera toujours des difficultés. Il est presque impossible d'élever son sens des responsabilités à un niveau voisin de celui de la population moyenne. Par suite, la politique criminelle devra tenir compte du fait qu'il y aura toujours un groupe de récidivistes, de psychopathes, qui ne sont pas tout à fait incurables, mais dont la récupération coûterait tant d'argent, tant d'énergie et de travail, qu'il serait vain d'attendre qu'un gouvernement et un peuple veuillent y subvenir. C'est encore une fois le problème de la réforme pénale de M. Mannheim, que j'ai déjà mentionné.

Ce dilemme de la réforme pénale pénètre toute la politique criminelle. Il joue un rôle important parce qu'il provoque constamment une inertie. Aussitôt qu'on a bâti une prison et qu'on y a introduit un certain régime, il devient presque impossible d'en transformer la construction, ou d'en changer le système et le régime. Nous le voyons dans tous les pays, aux Pays-Bas, en France, en Amérique et partout ailleurs dans le monde. Nous ne pouvons pas bâtir constamment de nouvelles prisons. Nous ne pouvons pas former d'un jour à l'autre un personnel s'adaptant aux exigences nouvelles d'une politique criminelle moderne. Aux Pays-Bas par exemple, nous nous servons encore de bâtiments qui datent du XIX^e siècle et il en est de même dans presque tous les pays. Ce serait parfaitement absurde, appliqué à l'industrie moderne. La criminologie nous a appris que ce système démodé et suranné ne produit pas les résultats espérés. Alors il faudrait bâtir de nouvelles prisons plus spécialisées et avec une population plus restreinte et en même temps on devrait former un corps de fonctionnaires initiés aux traitements modernes. C'est ce vers quoi l'on tend dans presque tous les pays, mais si lentement qu'il est presque impossible d'en apprécier les résultats. En Californie, j'ai vu quelques prisons où l'on tentait des expériences avec des groupes, nommés « Pico », qui bénéficiaient d'un traitement spécial, comportant plus de thérapie de groupe et plus de surveillance pendant et après l'accomplissement de la peine. Nous attendons encore les résultats de ces expériences. Mais à mon sens, il conviendra de multiplier les expériences de cette sorte dans l'avenir.

Comme je l'ai déjà dit au commencement, je crains que vous ne

soyez un peu déçus de ce que j'ai pu dire sur les rapports entre la criminologie et la politique criminelle. Mais on comprendra sans peine, j'espère vous en avoir convaincus, que d'une part les résultats de la criminologie sont inapplicables en politique criminelle, et que d'autre part il est absolument nécessaire de faire des recherches et des enquêtes dans ce domaine, sur les résultats fournis par les diverses expériences en présence.

Observations sur la nature juridique de l'action civile

par José VIDAL

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse.

1. La distinction de l'action civile et de l'action publique, difficilement acquise au cours de l'Ancien Droit français, a été consacrée par le Code d'instruction criminelle. Depuis cette époque elle ne paraît pas avoir été remise en question dans son principe même malgré les difficultés qu'elle a suscitées, et c'est sans hésitation que les rédacteurs du Code de procédure pénale ont opposé à leur tour « l'action publique pour l'application des peines » à « l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction » (art. 1 et 2, C. proc. pén.).

2. Selon l'analyse classique, l'action civile est une action en réparation. C'est une action purement civile. Certes le régime juridique de cette action n'est pas en tout point identique à celui des actions en responsabilité civile ordinaires, car l'action civile présente tout de même un certain particularisme. Elle est l'action en réparation du dommage causé par une infraction pénale. Or le fait que le dommage trouve sa source dans une infraction pénale engendre un certain nombre de conséquences, plus ou moins étendues d'ailleurs selon que la victime opte pour la voie civile ou pour la voie criminelle.

Si la victime opte pour la voie civile, le particularisme du régime de l'action civile tient principalement au désir d'éviter les contradictions entre la décision du juge pénal, saisi de l'action publique, et celle du juge civil qui statue sur l'action civile. Le juge civil devra éventuellement surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal ait rendu sa décision ; et il ne pourra de toute façon contredire dans son jugement sur les intérêts civils la décision rendue sur l'action publique.

Si la victime porte son action en réparation devant le juge pénal, cette faculté exorbitante va engendrer des conséquences beaucoup plus importantes. D'abord, étant admis qu'une juridiction répressive ne saurait être compétente pour statuer sur l'action civile tant qu'elle ne l'est pas pour connaître de l'action publique, la jurisprudence a dû admettre, même en l'absence de texte formel, que l'action en réparation portée devant la juridiction répressive déclenchait automatiquement l'action publique¹. Ensuite, comme il n'y a pas devant la juridiction répressive saisie deux procédures distinctes mais une seule, la partie civile devient une véritable partie au procès : non seulement au procès civil, mais au procès pénal². Pour la même raison, c'est la procédure pénale qui doit être appliquée. Si l'on admet généralement l'application de certaines règles du Code de procédure civile, il ne peut s'agir évidemment que des règles non incompatibles avec la procédure pénale. Enfin, d'une manière générale, l'action civile intentée devant une juridiction répressive est sous l'étroite dépendance de l'action publique, non seulement en ce qui concerne la procédure, mais aussi en ce qui concerne la décision proprement dite, car le sort de l'action civile est influencé dans de nombreux cas par la décision rendue sur l'action publique. Néanmoins, malgré ces particularités, l'action civile n'est pas autre chose, dans la conception généralement admise, qu'une action en réparation dont le particularisme s'explique simplement par l'origine pénale du dommage dont cette action tend à obtenir la réparation.

3. Cette conception, exacte à l'origine, l'est-elle encore aujourd'hui ? On peut l'admettre en ce qui concerne l'action civile intentée devant la juridiction civile. Dans cette hypothèse, le particularisme de cette action n'affecte certainement pas sa nature juridique. L'action civile intentée devant la juridiction civile demeure une action en réparation de nature civile.

Il n'en est pas de même, semble-t-il, de l'action civile intentée devant la juridiction répressive. Celle-ci ne peut plus être considérée en droit contemporain comme une simple action en réparation sans altérer la réalité. Certains aspects du particularisme de cette action ne peuvent plus être considérés comme de simples

1. V. l'arrêt de principe : Crim., 8 déc. 1906, D., 1907.1.207, conclusions Laurent-Atthalin, S., 1907.1.377, note Demogue.

2. V. STÉFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, n° 524.

conséquences de la compétence du juge répressif. Il en est ainsi d'abord de la mise en mouvement de l'action publique. Si cet effet important a pu être considéré comme une conséquence indirecte de la compétence du juge répressif pour connaître de l'action civile, cette analyse doit être aujourd'hui écartée. La conséquence paraît à certaines victimes plus importante que le principe ; fréquemment la victime agit moins pour obtenir une réparation que pour déclencher l'action publique. Les rédacteurs du Code de procédure pénale ne s'y sont pas trompés. L'article 1^{er}-2^o décide que l'action publique « peut être mise en mouvement par la partie lésée ». Ce n'est pas une simple conséquence, mais un principe. Des observations analogues doivent être faites en ce qui concerne la promotion de la partie civile au procès pénal. Cette promotion ne peut être considérée comme une simple conséquence de l'unité de procédure et de l'impossibilité de scinder les questions de réparation et de répression. Ceux qui ont entendu les véritables réquisitoires prononcés par les avocats des parties civiles le savent bien. Le doute n'est d'ailleurs plus permis depuis que le récent Code de procédure pénale a convié la partie civile à participer plus étroitement à la procédure, calquant ses droits sur ceux du prévenu ou de l'accusé. Si l'on veut rendre compte avec suffisamment de réalisme de cette double évolution, on doit admettre que l'action civile intentée devant la juridiction répressive a un double objet. Elle tend certainement à obtenir la réparation du dommage causé par l'infraction. Mais elle a également pour objet de mettre en mouvement l'action publique et de faire de la partie lésée une véritable partie au procès pénal. Cette action n'a pas un caractère purement civil. Elle a aussi un caractère pénal.

4. L'action civile intentée devant la juridiction répressive a un caractère pénal. Il importe, pour éviter toute confusion, de préciser la portée que l'on entend donner à cette expression. La formule n'est pas en effet nouvelle. On a pu l'employer pour caractériser simplement le particularisme du régime de l'action civile sans contester pour autant sa nature¹. Nous nous proposons de démontrer au contraire que ce caractère pénal affecte la nature juridique de

1. V. cependant : GRANIER, « Réflexions sur l'action civile », *J.C.P.*, 1957.1.1386, qui observe que les individus et surtout les groupements, victimes d'une infraction, exercent parfois sous le couvert de l'action civile une véritable action publique (action civile *ficitive*).

l'action. L'action civile lorsqu'elle est intentée devant la juridiction répressive n'est plus une pure action en réparation. Elle a un caractère mixte, civil et pénal, qui rend compte de son double objet : obtenir la réparation du préjudice causé par l'infraction et contribuer à la répression de cette infraction.

Après avoir démontré ce caractère pénal de l'action civile (I), il conviendra de s'interroger sur le sens de cette évolution et sur ses conséquences au regard de quelques principes fondamentaux de notre procédure pénale (II).

I

LE CARACTÈRE PÉNAL DE L'ACTION CIVILE

5. L'action civile, lorsqu'elle est intentée devant une juridiction répressive, n'est pas une simple action civile en réparation. Elle a un véritable caractère répressif qui affecte sa nature juridique. Négligeant un certain nombre d'aspects de cette tendance qui pourraient susciter la controverse, on se bornera à démontrer : d'une part que l'action civile est recevable devant la juridiction répressive dans des hypothèses où une action en réparation ne devrait pas l'être (A) ; d'autre part que l'action civile n'est pas recevable devant les juridictions répressives dans des cas où une action en réparation devrait l'être (B).

6. A. — La jurisprudence criminelle déclare l'action civile recevable devant les tribunaux répressifs dans des cas où une action en réparation ne devrait pas l'être. Il en est ainsi lorsque le juge pénal est incompétent pour statuer sur la réparation (a). C'est également le cas lorsque la victime se voit privée exceptionnellement du droit d'intenter une action en réparation (b).

a) *Incompétence de la juridiction répressive.* — La jurisprudence criminelle admet la recevabilité de l'action civile dans un certain nombre d'hypothèses où la juridiction répressive est pourtant incompétente pour connaître de la réparation du dommage causé par l'infraction. Dans de tels cas, l'action civile n'a pas évidemment pour objet d'obtenir la réparation du dommage, mais bien de mettre en mouvement l'action publique et de faire de la victime une véritable partie au procès pénal. Il est difficile de nier ici le caractère pénal de l'action civile. On peut même dire que dans ces cas l'action civile a un caractère *exclusivement* pénal.

7. L'hypothèse se présente d'abord lorsque l'infraction dommageable a été commise par un agent public, et que cette infraction constitue une *faute de service* non détachable de la fonction¹. Dans ce cas, conformément au principe de la séparation des autorités judiciaires et administratives, et sous réserve de certaines exceptions dont la plus importante a été introduite par la loi du 31 décembre 1957, les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour statuer sur la réparation. Mais la jurisprudence criminelle décide que, malgré l'incompétence du tribunal répressif pour statuer sur la réparation, l'action civile intentée par la victime de l'infraction est recevable. Elle met en mouvement l'action publique si celle-ci n'était pas déclenchée ; et en toute hypothèse elle fait de la victime une véritable partie au procès pénal². L'action civile n'est pas ici une action en réparation.

8. Une autre hypothèse se présente en matière de *banqueroute* simple ou frauduleuse. L'ancien article 601 du Code de commerce paraissait bien interdire aux créanciers individuels du failli d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive. Règle logique dans la conception classique qui considère l'action civile comme une simple action en réparation, car les condamnations civiles qui pourraient être ordonnées par le juge pénal dérogeraient à la règle de l'égalité des créanciers dans la masse. Mais la jurisprudence, tout en admettant l'incompétence des tribunaux répressifs pour statuer sur la réparation, n'en a pas moins admis la recevabilité de l'action civile³. L'ordonnance du 23 décembre 1958 a consacré cette jurisprudence⁴. Dans ce cas, l'action civile a pour effet de déclencher l'action publique ; elle fait du créancier poursuivant une véritable partie au procès pénal : mais il ne s'agit pas d'une action en réparation.

1. On sait que depuis le célèbre arrêt *Thépaz* (14 janv. 1935, S., 1935.3.17), le Tribunal des conflits considère qu'une faute pénale n'est pas nécessairement détachable de la fonction. La Chambre criminelle, après avoir hésité un certain temps, s'est inclinée (Crim., 3 avril 1942, D.C., 1942.2.136, note Waline).

2. V. Crim., 22 janv. 1953, D., 1953.109, rapport Patin ; Crim., 23 déc. 1955, Bull., n° 605 ; Crim., 29 janv. 1957 (2 arrêts), Bull., n° 98 et 99 ; Crim., 21 mars 1961, D., 1961.549.

3. Crim., 5 déc. 1922, D.P., 1923.1.189 ; Crim., 21 déc. 1937, Bull., n° 237 ; Crim., 2 nov. 1951, J.C.P., 1951.II.6605 ; Crim., 7 avril 1956, Bull., n° 306 ; Crim., 4 fév. 1958, Bull., n° 118.

4. L'article 601 ancien est abrogé. L'article 614-4°, rédaction de 1958, décide que le syndic, l'administrateur ou tout créancier peut exercer l'action civile devant la juridiction répressive. Bien que le texte ne le précise pas, il est bien certain que le tribunal répressif ne pourra condamner civilement le débiteur failli. Ce serait créer au profit du créancier poursuivant un privilège au détriment des autres créanciers.

9. b) La jurisprudence criminelle admet, en second lieu, la recevabilité de l'action civile dans des hypothèses où la victime de l'infraction est privée du droit d'exercer l'action en réparation. En raison de la généralité du principe de la responsabilité civile, ces hypothèses sont exceptionnelles en droit français. On en trouve cependant des illustrations particulières en matière d'accidents du travail ou au cas d'indignité de la victime.

10. Lorsqu'un *accident du travail* est dû à la faute non intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime doit se contenter d'une réparation forfaitaire versée par la sécurité sociale. Elle ne peut poursuivre le responsable de l'accident par l'action en responsabilité de droit commun, même pour obtenir la différence entre le forfait payé par la sécurité sociale et le montant intégral du préjudice (art. 466 à 470, C. séc. soc.). En raison de cette exclusion des règles du droit commun de la responsabilité civile, la victime ne peut obtenir d'une juridiction civile ou répressive un complément de réparation. Mais ne peut-elle au moins exercer l'action civile devant le tribunal répressif, étant entendu que ce tribunal ne pourra lui allouer des dommages et intérêts ?

La question ne semble pas s'être posée depuis que la loi du 30 octobre 1946 a réorganisé la matière des accidents du travail dans le cadre de la sécurité sociale¹. Mais elle s'était posée antérieurement, sous le régime de la loi du 9 avril 1898, de manière identique. La loi de 1898 organisait en effet une réparation forfaitaire, et l'article 2 excluait pour les victimes la possibilité d'exercer contre l'employeur ou ses préposés une autre action en réparation que celle prévue par cette loi. La Cour de cassation avait donc décidé que la victime ne pouvait obtenir, serait-ce par la voie de l'action civile exercée devant le tribunal répressif, une réparation que la loi refusait². Mais la Cour de Paris n'en a pas moins admis que la victime pouvait se constituer partie civile devant la juridiction répressive. L'absence de droit à réparation de la victime ne rend pas la constitution de partie civile irrecevable, car la loi

1. Les arrêts se contentent de dire que la victime ne peut intenter une action en réparation, fondée sur le droit commun ; v. par exemple : Crim., 22 déc. 1953, *Bull.*, n° 768 ; et également pour les accidents du trajet, assimilés sur ce point de manière peut-être discutable aux accidents du travail proprement dits : Crim., 26 janv. 1961, *Bull.*, n° 60 ; Ch. réunies, 27 juin 1962, *J.C.P.*, 1962.12798, conclusions av. gén. Lindon, *D.*, 1962.717, note Rouast.

2. Ch. réunies, 8 juin 1928, *D.*, 1929.1.57, note Rouast ; *S.*, 1929.1.114 ; Crim., 24 nov. 1940, *Gaz. Pal.*, 1940.2.318.

accorde l'action civile à tous ceux qui ont subi un dommage du fait de l'infraction ; c'est bien le cas de la victime de l'accident du travail résultant d'une faute non intentionnelle de l'employeur, même si la loi prescrit des règles particulières de réparation¹. Cette décision a pu paraître à certains en désaccord avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais en réalité en 1928 et en 1940 la Cour suprême a cassé des décisions qui avaient accordé des dommages et intérêts à la victime ; la question était donc différente. Au contraire la solution donnée par la Cour de Paris est incontestablement en harmonie avec la jurisprudence de la Chambre criminelle qui dissocie le droit de se constituer partie civile du droit à réparation en matière de banqueroute ou de faute de service. On peut penser que cette solution a toutes les chances de s'imposer².

11. Une solution distincte mais voisine est d'autre part admise au cas d'*indignité de la victime*. Cette indignité qui constitue, selon la jurisprudence civile, une fin de non recevoir à l'action en réparation, n'empêche pas la victime d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive. La jurisprudence criminelle est très nette sur ce point. Par exemple, au cas de coups et blessures réciproques, chacune des victimes peut se constituer partie civile malgré sa propre faute³. De même le bénéficiaire d'un chèque sans provision peut exercer l'action civile, malgré sa mauvaise foi, lorsqu'il a accepté le chèque n'ignorant pas l'absence de provision⁴. La victime d'une escroquerie peut également exercer l'action même si elle a été escroquée en participant à une opération illicite⁵. La Chambre criminelle a même déclaré recevable l'action exercée par une prostituée contre un souteneur, en vue d'obtenir la restitution des produits de la prostitution⁶.

Ces solutions de la jurisprudence criminelle ne sont pas cependant en contradiction expresse avec celles qui sont admises par la jurisprudence civile. En effet, les arguments invoqués par la Chambre criminelle n'ont de valeur qu'en ce qui concerne l'action

1. Paris, 24 déc. 1942, *Gaz. Pal.*, 1943.1.108.

2. En ce sens : LEVASSEUR, *Encycl. Dalloz, Rép. dr. social*, v¹⁶ Accidents du travail, n° 78.

3. Crim., 4 juill. 1929, *D.H.*, 1929.429.

4. Crim., 3 déc. 1953, *D.*, 1954.437, note Vouin.

5. Crim., 3 juill. 1947, *J.C.P.*, 1948.2.4474, note Carbonnier ; Crim., 15 juill. 1948, *J.C.P.*, 1948.II.4488.

6. Crim., 7 juin 1945, *D.*, 1946.149, note R. Savatier ; *J.C.P.*, 1946.II.2955, note Hémard.

civile intentée devant une juridiction répressive. La plupart des arrêts se contentent d'observer « que l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle accorde à toute personne qui se prétend lésée par un crime, un délit ou une contravention, le droit de se porter partie civile; que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus, et qu'aucun texte de loi n'interdit aux coprévenus d'exercer ce droit les uns contre les autres »¹. Dans certains cas, pour répondre à l'argument tiré de l'article 1131 du Code civil souvent invoqué dans les pourvois, la Chambre criminelle affirme « que si l'article 1131 du Code civil déclare sans effet l'obligation sur cause illicite, il ne vise pas les obligations ayant leur source dans un délit caractérisé par la loi pénale et dont la somme allouée par les juges à la partie civile constitue la réparation »². Mais sur ce point la discussion s'égare. L'article 1131 du Code civil ne vise-t-il que les obligations contractuelles ou également les obligations délictuelles ? Est-il ou non visé par le renvoi de l'article 69 du Code pénal ? Ces questions auraient un grand intérêt si l'article 1131 du Code civil était vraiment le fondement de l'exception d'indignité admise par la jurisprudence civile. Or ce n'est pas le cas. C'est en réalité la règle *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* qui est ici en cause, règle dont les effets coïncident ou s'opposent selon les cas avec ceux de l'article 1131 du Code civil. Si la règle *nemo auditur...* peut paralyser en accord avec l'article 1131 l'application d'une convention immorale, elle peut également en opposition avec ce même texte paralyser les restitutions qui devraient résulter de la nullité de la convention lorsque celle-ci a été exécutée³. Il s'agit donc en réalité de savoir pourquoi la règle *nemo auditur...* n'est pas opposée à la victime indignée par la jurisprudence criminelle; pourquoi la victime d'une infraction pénale qui a participé volontairement à cette infraction peut intenter l'action civile devant la juridiction répressive, mais non devant la juridiction civile.

Si l'action civile était dans les deux cas une simple action en réparation, la différence ne se comprendrait pas. Elle s'explique au contraire si l'on considère que l'action civile intentée devant la juridiction répressive n'a pas seulement pour objet de réparer le dommage causé par l'infraction, mais qu'elle tend également à la

1. V. par ex., Crim., 4 juill. 1929 précité.

2. Crim., 7 juin 1945, 15 juill. 1948, 8 déc. 1953 précités.

3. V. notamment la démonstration de M. R. Savatier, note précitée.

répression de cette infraction. La Chambre criminelle considère que le droit accordé à la victime d'une infraction de poursuivre le châtement du coupable ne comporte pas d'exception. Reconnu en termes généraux par les textes, il associe la victime à la poursuite pénale et fait d'elle un agent de la répression, un auxiliaire du ministère public. L'exercice de ce droit intéresse l'ordre public répressif, et l'ordre public répressif exige que celui qui a commis une infraction soit puni, quelle qu'ait été l'attitude de la victime. On peut élever des objections sur l'étendue des conséquences que la jurisprudence déduit de cette analyse¹; mais il n'est guère possible de contester son inspiration et la consécration qu'elle donne au caractère pénal de l'action civile².

Le caractère pénal de l'action civile se manifeste à d'autres points de vue. La jurisprudence criminelle ne se contente pas de déclarer recevable l'action civile dans des cas où une pure action en réparation ne devrait pas l'être, ce qui vient d'être montré; elle déclare à l'inverse irrecevable l'action civile dans des cas où celle-ci devrait être déclarée recevable si elle n'était pas autre chose qu'une simple action en réparation.

12. B. — La jurisprudence criminelle déclare l'action civile irrecevable devant les tribunaux répressifs dans certains cas où une action ordinaire en réparation devrait être déclarée recevable. Dans ces cas l'action pourra en effet être intentée avec succès devant

1. Si les motifs invoqués par la jurisprudence criminelle conduisent à admettre la recevabilité de la constitution de partie civile, malgré l'indignité de la victime, ils ne justifient pas nécessairement l'octroi d'une indemnité réparatrice. — V. *infra*, n° 26.

2. La même argumentation aurait peut-être pu expliquer d'autres solutions de la jurisprudence criminelle. Rompant avec une jurisprudence bien établie, des arrêts récents ont déclaré recevable l'action civile intentée par la concubine contre l'auteur responsable de l'accident mortel survenu au concubin pour obtenir la réparation du préjudice matériel et même moral (v. Crim., 22 nov. 1956, *Gaz. Pal.*, 1957.1.175 (concubine associée); Crim., 26 juin 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.160 et Crim., 20 janv. 1959, *Bull.* n° 50 (concubine fiancée). On pouvait encore hésiter sur la portée de ces arrêts en raison de ces situations particulières. Mais le doute n'est plus permis depuis : Crim., 24 févr. 1959, *Gaz. Pal.*, 1959.1.277; *J.C.P.*, 1959.11095, note Pierron, et Crim., 20 nov. 1962, *J.C.P.*, 1962.12971. — Dans de tels cas la jurisprudence civile n'admet pas l'action en réparation, car la concubine n'a pas « un intérêt légitime juridiquement protégé » (cf. l'arrêt de principe : Civ., 27 juill. 1937, S., 1938.1.321, note G. Marty, D., 1938.1.5, note R. Savatier); et parmi les décisions les plus récentes : Civ., 10 janv. 1963, D., 1963.404). On ne peut cependant rattacher ce revirement de la jurisprudence criminelle à l'exclusion de la règle *nemo auditur* en matière répressive. L'argument donné par la Chambre criminelle ne permet pas cette limitation. La Chambre criminelle invoque en effet les termes généraux de l'article 1382 du Code civil pour admettre le droit d'action de la victime. L'argument est général. Il vaut que l'action civile soit intentée devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile. Il s'agit donc d'un véritable conflit entre la Chambre criminelle et les Chambres civiles.

la juridiction civile. C'est ainsi que la Chambre criminelle déclare irrecevable l'action des cessionnaires et des créanciers subrogés, l'action des groupements qui tend à obtenir réparation des atteintes portées à l'intérêt collectif qu'ils ont pour objet de défendre, et même l'action des victimes d'infractions qui par leur objet ou leur nature ne peuvent causer de préjudice qu'à l'intérêt général.

Ces solutions de la Chambre criminelle ne sont pas admises sans discussion. Elles sont critiquées par une partie de la doctrine et ces critiques ont entraîné la résistance de quelques juridictions de fond. Il faut reconnaître que les arguments développés par la Cour suprême ne sont pas exempts d'ambiguïté. Malgré cette ambiguïté dans l'argumentation, le sens réel de cette jurisprudence ne paraît pas douteux. Dans chacun des cas qui vont être examinés c'est moins l'existence d'un droit à réparation que la Chambre criminelle conteste que la faculté de déclencher le procès pénal en portant l'action devant le juge répressif.

13. a) *L'action des cessionnaires et des créanciers subrogés.* — La Chambre criminelle refuse au cessionnaire de l'action et au créancier subrogé le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive. Le cessionnaire et le créancier subrogé n'ont pas *un intérêt direct et personnel*, affirment les arrêts¹⁻². La doctrine civi-

1. V. en ce qui concerne le *cessionnaire* : Crim., 25 févr. 1897, S., 1898.1.201, note Roux. — En ce qui concerne l'*assureur de responsabilité*, subrogé dans les droits de l'assuré par l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930 : Crim., 16 nov. 1956, *Gaz. Pal.*, 1957.1.163 ; 10 oct. 1957, D., 1958.386, note Meurisse ; 8 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.227 ; 26 déc. 1961, *Gaz. Pal.*, 1962.1.211. — En ce qui concerne la *Sécurité sociale*, subrogée dans les droits des bénéficiaires des prestations dues au titre de la législation des assurances sociales (art. 397, C.S.S.) ou des accidents du travail (art. 470, C.S.S.), la Chambre criminelle avait d'abord admis que la Sécurité sociale pouvait exercer l'action civile devant la juridiction répressive (Crim., 19 juill. 1956, *J.C.P.*, 1957.9711, note Granier ; 23 oct. 1957, *Gaz. Pal.*, 1958.2.96). Mais depuis 1958 la Chambre criminelle décide que la Sécurité sociale ne peut porter son action devant la juridiction répressive, sauf toutefois, si la victime elle-même s'est constituée partie civile (sur cette réserve, v. *infra*, n° 27) : Crim., 13 mars 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.175 ; 29 avril 1958, *Bull.*, n° 360 ; 30 mai 1958, *Bull.*, n° 420 ; 22 janv. 1959, *Bull.*, n° 63 ; 3 juin 1959, *Bull.*, n° 297 ; 23 déc. 1959, *Bull.*, n° 576 ; 29 mars 1960, *Bull.*, n° 177 ; 6 janv. 1961, *Bull.*, n° 8.

2. Divers textes accordent au Fonds de garantie automobile et à l'Etat le droit d'intervenir devant les juridictions répressives. Pour le *Fonds de garantie automobile*, subrogé dans les droits des créanciers de l'indemnité (loi 31 déc. 1915, art. 15), ce droit avait d'abord été accordé par un simple décret que la Chambre criminelle avait jugé illégal, contraire aux articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle (Crim., 4 avril 1957, D., 1958.131 ; 4 juin 1957, D., 1958.125, note Besson). Mais il a été expressément consacré par une ordonnance du 23 septembre 1958, article 20. Ce texte n'autorise que l'*intervention* ; le Fonds de garantie ne peut donc se constituer partie civile à titre principal et déclencher l'action publique. La solution est la même que pour la Sécurité sociale. La question est plus délicate pour l'Etat, subrogé dans les droits de l'agent public victime d'un préjudice corporel imputable à un tiers en vue d'obtenir le rem-

liste dénonce la fragilité de cette argumentation. Par l'effet de la cession ou de la subrogation, expliquent les auteurs, le cessionnaire ou le créancier subrogé exerce l'action même qui appartenait à la victime ; or la victime éprouve du fait de l'infraction un préjudice direct et personnel.

Cette controverse repose sur un malentendu. La doctrine civiliste voit dans *l'intérêt direct et personnel* une condition de recevabilité de l'action en responsabilité. La Chambre criminelle y voit une condition de la compétence exceptionnelle de la juridiction répressive (cf. art. 2 C. proc. pén.), et c'est pourquoi à ses yeux il n'y a aucune incohérence à admettre que l'action du cessionnaire ou du créancier subrogé est recevable devant la juridiction civile alors qu'elle ne l'est pas devant la juridiction répressive. En réalité c'est à la notion de *qualité* qu'il faut faire appel pour expliquer la solution de la Chambre criminelle. La qualité est une condition de recevabilité de l'action en justice, voisine de l'intérêt, mais cependant distincte. C'est l'aptitude à saisir le juge, à obtenir de lui qu'il se prononce sur le mérite d'une demande. En règle générale, le demandeur a qualité s'il a un intérêt direct et personnel à faire statuer le juge sur une prétention. C'est le cas de la victime d'un dommage qui intente son action en réparation devant la juridiction civile. Dans ce cas la qualité et l'intérêt se rejoignent. Mais il y a des exceptions. Dans certains cas la loi se montre plus sévère. Elle n'habilite pas tous ceux qui ont un intérêt à saisir le juge. Elle réserve cette aptitude à certains. La Chambre criminelle estime que l'article 2 du Code de procédure pénale (et avant lui les articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle) réserve à la victime de l'infraction (et au ministère public bien entendu) le droit de saisir la juridiction répressive. Seule la victime a qualité car la loi lui réserve le droit de mettre en mouvement l'action publique.

Que telle soit bien l'idée profonde qui inspire la Chambre criminelle, il suffira pour s'en convaincre de relire cet attendu de l'arrêt

boursement des prestations versées à cette occasion (loi 20 sept. 1948, art. 27-II ; puis ord. 7 janv. 1959, art. 1^{er}). La Chambre criminelle admet que ce texte, pourtant peu explicite, autorise l'Etat à intervenir devant la juridiction répressive (v. par ex. Crim., 14 nov. 1956, *Bull.*, n° 736 ; 31 déc. 1961, *Bull.*, n° 517). Il ne semble pas, malgré l'imprécision du texte et les termes larges des arrêts, que l'Etat puisse se constituer partie civile à titre principal (sauf dans l'hypothèse très différente prévu par l'ordonnance du 4 février 1959, art. 12 : infraction dirigée contre un fonctionnaire en cette qualité : diffamation, injures, menaces... Ce dernier texte accorde à l'Etat non seulement une action subrogatoire mais aussi une « action directe pouvant être exercée au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive »).

de principe du 25 février 1897, précité : « Attendu que l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs ayant pour résultat nécessaire de mettre en mouvement l'action publique est un droit exceptionnel qui en raison de sa nature doit être strictement renfermé dans les limites fixées par le Code d'instruction criminelle ; que la seule intervention autorisée par le texte de la loi est celle de la personne lésée par le crime ou délit, et que la faculté de mettre en mouvement l'action publique ne saurait à aucun point de vue rentrer dans la définition des choses qui sont dans le commerce et, à ce titre, peuvent être l'objet des libres conventions des parties... ».

On peut donc légitimement découvrir dans cette solution de la Chambre criminelle une nouvelle manifestation du caractère pénal de l'action civile intentée devant la juridiction répressive. Si l'action civile n'était qu'une simple action en réparation, rien ne s'opposerait à ce qu'elle puisse être exercée par un cessionnaire ou un créancier subrogé aussi bien devant la juridiction répressive que devant la juridiction civile. La même observation peut être faite à propos de l'action des groupements.

14. *b) L'action des groupements.* — La jurisprudence criminelle se montre très sévère pour accueillir l'action des syndicats, ordres professionnels, associations lorsque cette action tend à obtenir non point la réparation d'un préjudice causé au groupement lui-même ou à chacun de ses membres, ce qui ne soulève guère de difficulté, mais la réparation des atteintes portées à l'intérêt collectif que le groupement a pour mission de défendre.

Envisagé du point de vue des conditions de recevabilité de l'action en réparation, ce problème se ramène à l'analyse de la notion d'intérêt collectif. Le groupement a-t-il un intérêt direct et personnel à agir, éprouve-t-il un préjudice personnel lorsqu'une infraction porte atteinte à l'intérêt collectif qu'il a pour objet de défendre ? Mais sous-jacent à ce problème qui se pose également aux juridictions civiles et aux juridictions répressives en apparaît un autre qui ne concerne que les juridictions répressives. Jusqu'où, dans un droit qui reconnaît au ministère public le monopole des poursuites et la libre appréciation de leur opportunité, peut-on tolérer que des groupements dont la liberté de constitution est très grande puissent déclencher la répression pénale ? Il n'est pas contestable que les solutions apportées par la jurisprudence criminelle au premier problème sont influencées directement par la réponse à donner au

second. Tous les auteurs reconnaissent cette influence, même s'ils sont divisés sur sa mesure¹.

La démonstration rigoureuse de cette influence n'est pas cependant aisée. Les motifs des arrêts sont peu explicites et ne sont pas exempts d'ambiguïté. Tout serait plus simple si l'unanimité était réalisée en ce qui concerne l'analyse du préjudice collectif. Ce n'est pas le cas. On comprend dans ces conditions qu'il soit impossible de considérer que toutes les solutions restrictives de la jurisprudence criminelle sont nécessairement dictées par le désir de protéger le monopole du ministère public. Certaines solutions peuvent s'expliquer par une analyse restrictive de la notion de préjudice collectif. Encore faudrait-il être certain que cette analyse n'a pas été adoptée pour les besoins de la cause en fonction de la solution souhaitée au problème du monopole des poursuites du ministère public...

15. La question a été assez tôt tranchée pour les *syndicats*. Un arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913², mettant fin à la controverse qui s'était manifestée entre la Chambre civile et la Chambre criminelle, a reconnu aux syndicats le droit de demander réparation des atteintes portées aux intérêts collectifs d'une profession. Pour expliquer pourquoi un syndicat éprouve un préjudice direct et personnel, les Chambres réunies ont fait appel à l'idée de *représentation*. Le syndicat représente la profession ; c'est pourquoi il éprouve un préjudice direct et personnel lorsqu'une infraction porte atteinte à cette profession. Cette analyse n'était pas sans objection, sur le terrain même de la notion de préjudice collectif, car le recours à l'idée de représentation n'était nullement déterminant. Tous les professionnels ne sont pas syndiqués, et d'ailleurs il peut exister plusieurs syndicats représentant une même profession. Mais le législateur est intervenu. La loi du 12 mars 1920 (art. 11, Livre III, C. trav.) a autorisé les syndicats professionnels à exercer « devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

1. Certains vont jusqu'à considérer que seul le second problème existe et « qu'il faut poser sur le plan du droit de poursuite un problème qui est mal posé sur le plan du droit à réparation du préjudice » (COULOMBEL, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, thèse, Nancy, 1949, p. 261). D'autres, à l'opposé, proposent de résoudre la question selon les principes de la responsabilité civile, tout en reconnaissant que « dans les actions de ce genre, l'aide apportée à la répression devient un facteur prédominant et plus important que la protection des intérêts du demandeur » (HÉBRAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1949, p. 440).

2. D.P., 1914.1.65 ; S., 1920.1.49, note Mestre.

La solution des Chambres réunies fut ainsi consacrée. Il n'est pas certain que son raisonnement l'ait été. Les Chambres réunies avaient considéré le droit des syndicats de se constituer partie civile comme une application des principes de droit commun de la responsabilité civile. La formule employée par la loi « préjudice direct ou indirect » permet de se demander si le législateur n'a pas au contraire considéré cette solution comme dérogeant expressément aux règles du droit commun de la responsabilité civile¹. La controverse a, entre autres intérêts, celui de savoir si l'argument d'analogie peut être utilisé pour étendre la solution à d'autres groupements : aux ordres professionnels et aux associations.

16. Divers textes accordent aux organes directeurs de certains *ordres professionnels* le droit de se constituer partie civile « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession »². La doctrine admet en général que la solution doit être étendue à tous les ordres professionnels même en l'absence de texte précis. Les auteurs font valoir en ce sens un argument excellent. Les Chambres réunies en 1913 ont considéré que les syndicats éprouaient un préjudice personnel et direct au cas d'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ; *a fortiori* doit-il en être de même des ordres professionnels qui groupent obligatoirement *tous* les membres d'une profession. Les Chambres civiles de la Cour de cassation adoptent ce point de vue³. Il n'en est pas de même de la Chambre criminelle. Celle-ci a refusé au conseil de l'Ordre des avocats le droit de se constituer partie civile devant la juridiction répressive, et ce malgré la formule de la loi qui fait entrer dans les attributions du conseil de l'Ordre « la défense des droits des avocats »⁴. La Chambre criminelle déclare que « l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites visées par le Code de procédure pénale ; qu'aux termes de l'article 2 du dit Code, seul un préjudice personnel

1. V. notamment en faveur d'une dérogation au droit commun de la responsabilité civile : H. et L. MAZEAUD et TUNC, *Responsabilité civile* t. II, n° 1382. — En sens contraire : DURAND et VITU, *Droit du travail*, t. III, n° 119 ; HÉBRAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1949, p. 440 ; 1957, p. 381.

2. V. par ex. l'article 538-8° du Code de la santé attribuant ce droit au conseil national de l'Ordre des pharmaciens. *Adde*, les textes cités par SOLUS et PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. I, n° 258-259.

3. V. les décisions citées par SOLUS et PERROT, *op. et loc. cit.*

4. Article 16-4°, décret du 10 avril 1954, reprenant l'article 16-4° de la loi du 26 juin 1941.

et direct résultant de l'infraction peut servir de base à l'action de la partie civile..., qu'il ne peut en être autrement que dans les cas exceptionnels où un organisme est expressément habilité à faire état d'un dommage directement ou indirectement causé aux intérêts généraux de la profession qu'il représente ; qu'aucun texte n'accorde un droit de cette nature au conseil de l'Ordre des avocats... »¹. A considérer le seul problème de l'analyse du préjudice collectif, cette solution est indéfendable. Elle ne peut s'expliquer que par le désir avoué de la Chambre criminelle de restreindre le droit de poursuite des groupements et de protéger le monopole des poursuites du ministère public.

17. En ce qui concerne les *associations*, la question est différente. En effet, au lendemain de l'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913, il n'était sans doute pas impossible d'étendre la solution nouvelle aux associations. Il aurait suffi de considérer que l'association, comme le syndicat, est un organe au service de certains intérêts collectifs². Or, loin d'admettre cette assimilation, la Chambre criminelle l'a repoussée dans un arrêt de principe du 13 octobre 1913³ dont les attendus sont particulièrement édifiants. Après avoir observé que la Cour inférieure avait « déclaré à bon droit l'action irrecevable faute d'intérêt, aucun préjudice ne pouvant résulter pour l'association de l'infraction poursuivie », la Cour suprême ajoute « *qu'en effet* reconnaître dans ces circonstances à l'association dont il s'agit, le droit d'exercer une telle action, serait lui attribuer un droit qui n'appartient qu'au ministère public ». Cet « *en effet* » laisse supposer que la Chambre criminelle a avant tout considéré la protection du monopole du ministère public, l'analyse du préjudice collectif intervenant seulement pour corroborer la solution souhaitée. Cependant les Chambres réunies devaient en 1923 consacrer cette même solution pour des motifs dépendant exclusivement de l'analyse de l'intérêt collectif. « Les associations, à la différence des syndicats ne représentent pas de plein droit la profession de ceux qui en font partie »⁴. La solution ne devait plus être remise en question, et les arrêts postérieurs de la Chambre crimi-

1. Crim., 5 mai 1960, *Bull.*, n° 243. La Chambre criminelle déclare également irrecevable l'intervention du Conseil de l'Ordre : Crim., 10 oct. 1961, D., 1962.66, note Crémieu.

2. V. en ce sens : CUCHE, *Rev. crit.*, 1937, p. 229 ; J. AUDINET, « La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations », *Rev. trim. dr. civ.*, 1955, p. 223.

3. *Gaz. Pal.*, 1913.2.603 ; S., 1920.1.321, note Huguency.

4. Ch. réunies, 15 juin 1923, D.P., 1924.1.153, note Rolland.

nelle ont eu beau jeu d'invoquer, pour rejeter l'action civile des associations, à la fois « l'absence de lésion personnelle et directe » et « le monopole du ministère public »¹.

Cependant la loi est intervenue pour accorder à certaines associations privilégiées le droit de se constituer partie civile. L'interprétation rigoureuse donnée à ces textes par la Chambre criminelle s'explique en grande partie par le désir de défendre le monopole du ministère public.

18. Certains textes confient à certaines associations une véritable mission d'intérêt général. C'est le cas notamment des lois sur la chasse et la pêche. Selon l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1941 sur la chasse (actuel art. 496, C. rural), « les sociétés départementales de chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier ». Selon l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1941 sur la pêche (actuel art. 407, C. rural), « les associations de pêche auront pour objet de procurer, dans l'étendue de leur secteur, la surveillance de la pêche, ainsi que la mise en valeur piscicole et la protection du gibier ». Ces textes confient aux associations de chasse et de pêche une mission générale de protection des intérêts collectifs de la chasse ou de la pêche et une mission plus particulière de répression du braconnage. Est-ce à dire qu'elles aient qualité pour exercer l'action civile devant les juridictions répressives ? La Chambre criminelle ne l'admet pas. Certes si l'infraction considérée a causé un préjudice particulier à l'association, celle-ci peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive. C'est le cas par exemple lorsque l'infraction a eu pour résultat la destruction du gibier sur un terrain sur lequel l'association avait un droit de chasse. L'association subit dans ce cas un préjudice personnel et direct au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale. Au contraire l'association ne peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive lorsque l'infraction porte atteinte aux intérêts collectifs de la chasse ou de la pêche si elle ne lui cause personnellement aucun préjudice particulier (destruction de poissons dans une rivière non allevinée par l'association). La Chambre criminelle considère dans cette deuxième hypothèse que les textes de 1941 « n'emportent aucune dérogation au principe résultant des articles 1

1. V. par ex. : Crim., 20 févr. 1937, S., 1938.1.279, *Rev. crit.*, 1937, p. 228, observ. Cuche.

et 3 du Code d'instruction criminelle (aujourd'hui art. 2, C. proc. pén.) aux termes seul un préjudice ayant directement sa source dans l'infraction peut servir de base à l'action civile devant les tribunaux répressifs »¹. Cette affirmation a pu être contestée. En réalité, l'article 2 du Code de procédure pénale étant un texte d'interprétation restrictive, il n'est pas impossible d'admettre que les lois de 1941 ne sont pas suffisamment explicites pour être considérées comme des dérogations expresses à ce texte². Mais, à admettre ce point de vue, il faudrait au moins se demander si les associations de pêche et de chasse, parce qu'elles ont reçu de la loi une mission de protection des intérêts généraux de la chasse et de la pêche, n'éprouvent pas précisément un préjudice personnel et direct chaque fois qu'une infraction porte atteinte aux intérêts généraux qu'elles sont chargées de défendre. En ne le faisant pas la Chambre criminelle montre que ce qui est au premier plan de ses préoccupations, c'est moins le problème de l'analyse de l'intérêt collectif et la question de savoir si l'association peut éprouver un préjudice personnel et direct, que la question différente de savoir s'il convient d'accorder à ces associations le pouvoir de déclencher la poursuite pénale.

19. La démonstration est plus nette lorsqu'il s'agit de textes attribuant expressément à certaines associations « les droits reconnus à la partie civile ». Par exemple l'article 96 du décret du 8 février 1955 (Code des boissons) reprenant une disposition de la loi du 9 novembre 1915 (art. 14) décide que « les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile... relativement aux faits contraires aux dispositions du présent Code ». De même l'article 6-4^o de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur les associations familiales (actuel art. 3-4^o, Code de la famille et de l'aide sociale) stipule que « l'Union nationale et les Unions départementales des associations familiales sont habilitées à exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ». La jurisprudence a d'abord considéré que ces textes, « par une dérogation aux principes généraux de l'instruction criminelle

1. Crim., 23 févr. 1956, *Bull.*, n° 190 ; 11, 12 et 25 juill. 1956, *Rev. Fermages*, 1956, p. 319 et s. ; 4 janv. 1957, *Bull.*, n° 3 ; 15 mai 1957, *Bull.*, n° 409 ; 25 juill. 1957, *Bull.*, n° 575 ; 28 juill. 1958, *Bull.*, n° 580 ; 19 déc. 1959, *Bull.*, n° 555.

2. V. *infra*, n° 33.

d'après lesquels seul un préjudice directement causé par l'infraction donne ouverture devant les tribunaux répressifs à l'action civile », admettent ces associations à poursuivre le préjudice même indirect causé aux intérêts collectifs qu'elles sont chargées de protéger¹. La question de l'analyse du préjudice collectif paraissait donc résolue. Mais la Chambre criminelle a apporté une limite à l'action de ces groupements. Ceux-ci ne peuvent se constituer partie civile « lorsque le préjudice invoqué n'est pas distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit seul la réparation ». Par exemple si les associations familiales peuvent se constituer partie civile lorsque le lait pollué ou la viande avariée a fait des victimes parmi les consommateurs², elles n'ont pas cette faculté dans le cas contraire³. De même si les ligues antialcooliques peuvent se constituer partie civile au cas de publicité illégale faite par une marque d'apéritif parce que cette publicité vient contredire la propagande entreprise par ces associations⁴, elles ne peuvent saisir la juridiction répressive au cas d'ivresse publique⁵ ou d'omission de déclaration de l'exploitant d'un débit de boissons⁶. Ces solutions ont été sévèrement critiquées. On a reproché à la Chambre criminelle « de priver les associations visées par la loi d'un droit qui leur a été expressément reconnu, sous prétexte de sauvegarder le monopole du ministère public »⁷. Certaines juridictions inférieures ont refusé d'admettre la limitation imposée par la Chambre criminelle, en utilisant pour ce faire des arguments divers⁸.

Ces résistances et ces critiques n'ont pas convaincu la Cour suprême, mais l'ont peut-être incitée à modifier son argumentation.

1. V. pour les associations familiales : Crim., 17 juin 1954, D., 1955.505, et surtout Crim., 13 févr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.350. Et pour les ligues antialcooliques : Crim., 24 nov. 1959, D., 1960.41 ; Crim., 2 mars 1960, D., 1960.653.

2. V. Crim., 20 déc. 1951, *Gaz. Pal.*, 1952.1.92 ; Crim., 14 nov. 1957, *Bull.*, n° 737.

3. Crim., 17 juin 1954 et 13 févr. 1958 précités.

4. Crim., 2 mars 1960 précité.

5. Crim., 24 nov. 1959 précité.

6. Crim., 17 juill. 1958, *Bull.*, n° 553.

7. SOLUS et PERRON, *Droit judiciaire privé*, t. I, n° 253 *in fine*. — Adde, dans le même sens : VOÛIN, note au D., 1955, p. 509 ; TUNC, note au D., 1961, p. 563.

8. Certains arrêts considèrent que l'article 96 du Code des boissons présume légalement l'existence d'un préjudice collectif subi par les ligues antialcooliques au cas d'infractions à la législation sur les boissons (Orléans, aud. sol., 19 févr. 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.1.309 ; Paris, 1^{er} juin 1960, D., 1961, somm., p. 71). D'autres considèrent que les ligues antialcooliques éprouvent en toute hypothèse un préjudice matériel en raison des frais généraux occasionnés à ces groupements par la mission de contrôle que leur confie la loi (Paris, 24 mars 1961 et 12 janv. 1962, D., 1962.227). D'autres enfin ont recours au biais du préjudice moral (Amiens, aud. sol., 24 janv. 1963, *J.C.P.*, 1963.13157, note A.P.).

Dans ses arrêts les plus récents, pour écarter la constitution de partie civile du Comité national de défense contre l'alcoolisme à l'occasion du refus par des automobilistes de consentir à un prélèvement sanguin, la Chambre criminelle n'a pas invoqué l'absence d'un préjudice personnel distinct du préjudice social, ainsi que l'y invitait le pourvoi. La haute juridiction a considéré qu'en reconnaissant aux ligues antialcooliques le droit de se constituer partie civile relativement aux faits contraires aux dispositions du Code des boissons, l'article 96 du dit Code « ne déroge en rien mais au contraire se réfère expressément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, et aujourd'hui par le Code de procédure pénale, concernant l'intervention de la partie civile au procès pénal ; qu'il s'ensuit que ces ligues ne sont autorisées à agir en qualité de partie civile que dans la mesure où elles justifient d'un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie »¹. Cette formule nouvelle est étonnante. Elle contredit d'abord textuellement les affirmations des arrêts antérieurs qui considéraient que l'article 96 du Code des boissons accorde aux ligues antialcooliques les droits reconnus à la partie civile « par une dérogation aux principes généraux de l'instruction criminelle d'après lesquels seul un préjudice directement causé par l'infraction donne ouverture devant les tribunaux répressifs à l'action civile »². Elle est également en contradiction logique avec la solution de principe adoptée à l'égard des groupements qui n'ont pas reçu d'un texte exprès la faculté de se constituer partie civile devant la juridiction répressive. La Chambre criminelle leur refuse en effet le droit d'exercer l'action civile « par application de l'article 2 du Code de procédure pénale »³. Si l'article 2 interdit la constitution de partie civile des groupements à l'occasion d'infractions portant atteinte aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre, il est impossible de considérer comme des applications de l'article 2 les textes qui reconnaissent ce droit à certains groupements privilégiés.

L'hypothèse d'un revirement de jurisprudence paraissant exclue en raison de la continuité des solutions consacrées par la Chambre criminelle, il est difficile d'envisager une telle contradiction dans le

1. Crim., 25 janv. 1962, D., 1962.224, *J.C.P.*, 1962.12 735, note A.P. ; Crim., 8 mars 1962, *Bull.*, n° 123.

2. Crim., 24 nov. 1959 et 2 mars 1960 précités.

3. V. *supra*, n° 16 et 17.

raisonnement de la Cour suprême. Pour concilier ses derniers arrêts et la jurisprudence antérieure, on peut songer à deux moyens. On peut d'abord tenter de lever la contradiction en considérant que les arrêts de 1959 et 1960 sont relatifs à la *recevabilité* de l'action civile et ceux de 1962 à son *bien-fondé*¹. Le raisonnement est le suivant. L'article 96 du Code des boissons déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale en ce qu'il accorde aux ligues antialcooliques *qualité* pour intenter l'action civile à l'occasion des infractions réprimées par le Code des boissons, mais il se réfère à l'article 2 en ce qui concerne la nécessité d'un préjudice, condition de la réparation. Cette explication n'est pas cependant convaincante. En droit, la condition du préjudice ne peut être séparée de l'exigence d'un intérêt, qui est une condition de recevabilité de l'action. Pour pouvoir saisir la juridiction répressive (ou civile), les associations doivent témoigner d'un intérêt. Cet intérêt existe lorsqu'une infraction a porté atteinte aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre². On parle ainsi indifféremment d'intérêt collectif ou de préjudice collectif³. En fait, le véritable problème est bien celui de la recevabilité de l'action des associations. Les associations désirent pouvoir intervenir devant les juridictions répressives pour déclencher éventuellement l'action publique et pour suivre de près le procès pénal. La demande de dommages et intérêts est secondaire. La Chambre criminelle, de son côté, considère que ces interventions sont néfastes et s'emploie à les limiter. Si l'action est jugée recevable, sauf à discuter son bien-fondé, le but poursuivi par les associations est atteint et la résistance de la Chambre criminelle vaincue... On observera enfin que les attendus des deux arrêts de 1952 ne permettent pas de limiter la portée de ces arrêts à la question du bien-fondé de l'actions. Les ligues anti-alcooliques, dit la Chambre criminelle, « ne sont autorisées à agir en qualité de partie civile que dans la mesure où elles justifient d'un

1. V. en faveur de cette distinction : Paris, 20 mars 1961, D., 1961.563 note Tunc ; Paris, 27 avril 1961 dont le pourvoi est précisément rejeté par Crim., 8 mars 1962 précité ; Amiens, 24 janv. 1963, J.C.P., 1963.13157, note A. P. (sur renvoi de Crim., 25 janv. 1962).

2. Nous faisons abstraction ici de la question de savoir si cet intérêt est « direct et personnel ». — V. sur ce point *infra*, n° 31-32.

3. V. *supra*, n° 13. *Addé*, en ce sens, l'arrêt de principe : Crim., 13 oct. 1913 précité, n° 17 ; la Chambre criminelle observe dans cet arrêt que la Cour inférieure « a déclaré à bon droit l'action irrecevable faute d'intérêt, aucun préjudice ne pouvant résulter pour lui de l'infraction poursuivie ». V. aussi : SOLUS et FERROT, *Droit judiciaire privé*, t. I, n° 244 et 245 ; MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. II, n° 385.

préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie... ».

Une deuxième explication paraît meilleure. Il n'y a nullement contradiction entre les décisions de la Chambre criminelle, car les unes ont trait aux *caractères* que doit présenter le préjudice (direct et personnel), tandis que les autres sont relatives à son *existence* même. Les associations n'éprouvent pas un préjudice *personnel et direct* au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale au cas d'infraction portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre¹. Les textes qui attribuent à certaines associations privilégiées le droit de saisir la juridiction répressive *dérogent* donc à la règle posée par l'article 2 selon laquelle seul un préjudice *personnel et direct* peut servir de base à l'action civile. Mais ils ne dérogent nullement au principe même de la nécessité d'un préjudice. Seule une « victime » peut se constituer partie civile. Ces textes « assouplissent » la condition de préjudice (ou d'intérêt). Le préjudice collectif, c'est-à-dire l'atteinte aux intérêts collectifs que l'association a mission de défendre, est exceptionnellement suffisant pour servir de base à l'action civile bien qu'il ne soit pas « direct et personnel » au sens de l'article 2. Mais ce préjudice collectif doit exister ; il doit être effectif. C'est ce que voulait dire la Chambre criminelle dans ses arrêts de 1959 et 1960 en déclarant irrecevable l'action des ligues antialcooliques au motif que « le préjudice invoqué n'est pas distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit la réparation ». C'est ce qu'elle veut certainement dire encore dans ses arrêts de 1962. « L'article 96 du Code des boissons ne déroge en rien, mais au contraire se réfère expressément aux règles établies par le Code de procédure pénale concernant l'intervention de la partie civile au procès pénal ». Mais la Chambre criminelle va trop loin dans sa formule lorsqu'elle conclut « que ces ligues ne sont autorisées à agir en qualité de partie civile que dans la mesure où elles justifient d'un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie ». Il aurait fallu dire : « dans la mesure où elles justifient d'un préjudice causé aux intérêts collectifs qu'elles ont reçu mission de protéger ».

Quelle que soit cependant l'interprétation que l'on adopte en ce qui concerne ces récents arrêts, il est difficile de contester que la

1. *Supra*, n° 17.

jurisprudence de la Chambre criminelle est inspirée en cette matière par le désir de protéger le monopole des poursuites du ministère public en limitant, peut-être par une interprétation exagérément sévère des textes¹, le droit reconnu par la loi à certaines associations de se constituer partie civile.

20. Ainsi, malgré les difficultés d'apprécier dans chaque cas, en raison de l'ambiguïté qui résulte de la conjonction de deux problèmes distincts (analyse du préjudice collectif et monopole des poursuites du ministère public), les véritables motifs qui inspirent la Chambre criminelle, il est possible d'affirmer que la sévérité dont la haute juridiction fait preuve dans cette matière trouve son fondement, sinon unique du moins essentiel, dans le désir de maintenir l'initiative des poursuites entre les mains du ministère public. Il y a là une nouvelle consécration par la jurisprudence du caractère pénal de l'action civile.

Cependant la Chambre criminelle utilise un autre moyen pour lutter contre les constitutions de partie civile des groupements dans les cas exceptionnels où la loi les autorise. En vue de réserver l'action publique au ministère public, il arrive que la Chambre criminelle justifie l'irrecevabilité de la constitution de partie civile des groupements par l'analyse de la disposition de loi qui incrimine les faits dommageables. La Cour suprême considère que certaines infractions ne peuvent « en raison de leur nature ou de leur objet », causer de préjudice qu'à l'intérêt général. Seul le ministère public peut dès lors déclencher les poursuites. Exposé sous cette forme, l'argument est général. Il vaut aussi bien pour l'action des groupements que pour l'action des particuliers. C'est bien ce que pense la jurisprudence qui a fini par étendre la solution aux actions civiles intentées par des particuliers. Il y a là une manifestation nouvelle du caractère pénal de l'action civile.

21. c) *L'irrecevabilité de l'action civile lorsque l'infraction ne peut par son objet ou sa nature causer de préjudice qu'à l'intérêt général.* — La Chambre criminelle considère que certaines infractions ne peuvent causer de préjudice qu'à l'intérêt général. La solution a été d'abord énoncée à propos des infractions fiscales² ou des infrac-

1. V. sur l'appréciation critique des solutions jurisprudentielles, *infra*, n° 35 et 37.

2. V. par ex. : Crim., 19 mars 1931, S., 1932.1.393, note Huguéney ; Crim., 11 mars 1959, Bull., n° 164 ; Crim., 28 oct. 1959, Bull., n° 453.

tions à la législation économique¹ pour écarter l'action des syndicats. Selon les arrêts, les syndicats professionnels ne peuvent se constituer partie civile car en raison de leur objet ou de leur nature *ces infractions ne peuvent causer aucun préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que le syndicat représente*. Seul l'intérêt général est atteint ; seul le ministère public peut donc déclencher la poursuite. La même solution a été admise par des arrêts récents pour les actions des particuliers. Par exemple la Chambre criminelle a déclaré irrecevable l'action civile intentée par un particulier au cas d'infraction à la législation économique², à la législation sur l'urbanisme³, ou même à l'article 62 du Code pénal réprimant la non dénonciation de crime⁴. « Par leur objet ou par leur nature ces infractions excluent pour les particuliers la faculté de mettre eux-mêmes l'action publique en mouvement en se constituant partie civile ou de se joindre en cette qualité aux poursuites intentées par le ministère public pour demander devant la juridiction répressive la réparation d'un préjudice qui a été en réalité subi par la collectivité tout entière », déclare la Chambre criminelle⁵.

Le raisonnement est clair. Selon la haute juridiction, certaines incriminations ont pour objet *exclusif* la protection de l'intérêt général. Elle en conclut que ces infractions ne peuvent, en raison de leur objet, causer de préjudice direct ou indirect à des groupements ou même à des particuliers. C'est pour absence de préjudice que leurs constitutions de partie civile sont déclarées irrecevables.

Cette construction a été vigoureusement critiquée⁶. Sans prendre immédiatement parti sur le fond, on peut difficilement contester le caractère artificiel de la justification invoquée par les arrêts. Dire qu'un particulier ou un syndicat ne peut *jamais* éprouver de préjudice à l'occasion de ces infractions, ce n'est pas constater un fait : c'est poser un principe et refuser d'admettre qu'il puisse se

1. V. Crim., 4 nov. 1959, D., 1960.81 : interdiction des loteries ; Crim., 5 nov. 1959, D., 1960.80 : interdiction des ventes avec primes.

2. V. Crim., 19 nov. 1959, D., 1960.463, note Durry, *J.C.P.*, 1960.11448, note Chambon (infraction à l'ordonnance du 30 juin 1945 : majoration illicite des prix) ; Crim., 19 avril 1961, *J.C.P.*, 1961.12168 (infraction à la loi du 20 mars 1951 interdisant les ventes avec primes) ; Crim., 11 juill. 1962, D., 1962.497, rapport Costa, *J.C.P.*, 1962.12 799 (infraction au décret du 24 juin 1958 : refus de vendre).

3. Crim., 26 nov. 1958, *Bull.*, n° 594 ; Crim., 16 déc. 1959, *Bull.*, n° 556.

4. V. Crim., 2 mars 1961 (motifs), *J.C.P.*, 1961.12092, note Larguier.

5. Crim., 19 nov. 1959 ; 11 juill. 1962 précités.

6. V. notamment : DURAND, D., 1960, *Chron.*, p. 21 ; DURRY, note D., 1960, p. 463 ; TUNC, *Rev. trim. dr. civ.*, 1960, p. 666 ; 1961, p. 499 ; H. et L. MAZEAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1960, p. 311 et 314.

révéler dans certains cas contraire à la réalité. La généralité de l'affirmation détruit sa valeur. En réalité l'inspiration profonde de cette jurisprudence est évidente. La Chambre criminelle n'a d'autre but que de réserver au ministère public le monopole de la poursuite de certaines infractions : celles qui correspondent à des incriminations dans l'établissement desquelles le législateur n'a pas eu en vue la défense d'intérêts privés, mais la protection de certains intérêts généraux : du commerce en général, de l'urbanisme, des finances publiques... C'est moins le droit d'obtenir réparation d'un préjudice qui assurément peut exister, que celui de mettre en mouvement l'action publique que la haute juridiction dénie aux victimes de ces infractions. Les arrêts le disent nettement : « Par leur objet ou par leur nature, ces infractions excluent pour les particuliers la faculté de mettre eux-mêmes l'action publique en mouvement en se constituant partie civile... ». C'est là une nouvelle et très nette manifestation du caractère pénal de l'action civile.

Cette solution et celles qui ont été précédemment examinées traduisent la transformation de la nature juridique de l'action civile exercée devant la juridiction répressive. Elles sont graves ; et cette gravité conduit naturellement à s'interroger sur la valeur de l'évolution qui vient d'être décrite.

II

APPRÉCIATION CRITIQUE

22. Le caractère pénal de l'action civile intentée devant la juridiction répressive se manifeste, ainsi qu'il vient d'être montré, de deux manières principales. Tantôt l'action civile est jugée recevable dans des cas où une action ordinaire en réparation ne le serait pas ; il s'agit alors de permettre au demandeur de mettre en mouvement l'action publique et d'être considéré comme une véritable partie au procès pénal. Tantôt au contraire l'action civile est déclarée irrecevable dans des cas où une action en réparation devrait être accueillie ; il s'agit alors en réalité d'interdire au demandeur de mettre en mouvement l'action publique et de l'écarter du procès pénal. Dans tous ces cas on assiste à une dissociation du droit de mettre en mouvement l'action publique et du droit à réparation. Ce phénomène apporte une solution au problème de

l'étendue et de la nature des droits de la victime devant la juridiction répressive sur la valeur de laquelle il convient de s'interroger (A). Bien que ce phénomène intéresse également les particuliers et les groupements, le problème de la recevabilité de la constitution de partie civile des groupements mettant en jeu un certain nombre de difficultés particulières, il est préférable d'en faire un examen séparé (B).

23. A. — *La dissociation du droit de mettre en mouvement l'action publique et du droit à réparation.* — En droit français toute personne intéressée ne peut déclencher l'action publique. Cette faculté appartient en principe au ministère public qui a sur ce point un pouvoir discrétionnaire. Sous réserve du contrôle hiérarchique, le ministère public apprécie librement l'opportunité des poursuites. Mais la loi admet une exception au profit de la victime de l'infraction. La constitution de partie civile déclenche automatiquement l'action publique. Il y a là une limite au pouvoir d'appréciation du ministère public et une garantie contre les refus injustifiés de poursuite du parquet. Ce système intermédiaire qui évite les excès des deux systèmes absolus (action populaire ou monopole absolu des poursuites du ministère public) est généralement approuvé. Mais il pose le problème de la détermination des personnes qui ont qualité pour se constituer partie civile et déclencher l'action publique. Ce problème qui à première vue paraît simple est en réalité délicat. Il ne suffit pas en effet de dire que seule la *victime* de l'infraction, ou la *partie lésée*, peut se constituer partie civile. Dans un certain nombre de cas litigieux, il faut préciser le sens que l'on attribue à ces termes. Or ce sens varie précisément selon la conception que l'on adopte en ce qui concerne la nature juridique de l'action civile.

Dans la conception classique qui considère l'action civile comme une simple action en réparation du dommage causé par l'infraction, l'action civile appartient au titulaire du droit à réparation. Sans doute les textes attribuent-ils expressément l'action à la « partie lésée » (art. 1^{er}, C. proc. pén.) ou de manière plus précise « à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » (art. 2, C. proc. pén.), mais comme dans cette conception l'action civile n'est pas autre chose qu'une action en réparation et que les conditions de la responsabilité civile sont normalement réunies on identifie la partie lésée avec le titulaire du droit à réparation. Il en résulte que lorsque pour une raison

quelconque la partie lésée ne peut se prévaloir de son droit à réparation (hypothèse de l'accident du travail dû à une faute non intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés), ou lorsqu'elle ne peut s'en prévaloir devant la juridiction répressive (faute de service, banqueroute), elle ne peut se constituer partie civile. Inversement le titulaire du droit à réparation peut se constituer partie civile même s'il n'est pas la victime proprement dite de l'infraction (cessionnaire, créancier subrogé). En résumé, dans cette conception, le droit de se constituer partie civile est lié au droit à réparation.

En est-il de même si l'on considère que l'action civile intentée devant la juridiction répressive n'est pas une simple action en réparation, mais qu'elle a un caractère pénal ? Tout dépend de l'intensité que l'on reconnaît à ce caractère pénal. On peut, selon une première analyse, considérer que le caractère pénal de l'action civile ne peut être dissocié du droit à réparation. Cette analyse qui n'est pas très éloignée de l'analyse classique s'en sépare cependant car ce caractère pénal reconnu à l'action civile peut conduire à modifier certaines solutions qui découleraient de la nature purement civile de cette action. Par exemple, le désir de permettre à la victime même indigne de se constituer partie civile conduit à lui reconnaître un droit à réparation, qu'elle n'obtiendrait pas si l'on faisait abstraction du caractère pénal de l'action civile. Mais c'est une analyse différente que consacrent les arrêts les plus nombreux. En décidant que la victime peut se constituer partie civile dans des hypothèses où elle ne peut invoquer un droit à réparation (accident du travail dû à une faute non intentionnelle de l'employeur), ou du moins l'invoquer devant la juridiction répressive (faute de service, banqueroute), ou en décidant que le cessionnaire ou le créancier subrogé titulaires du droit à réparation ne peuvent se constituer partie civile, la Chambre criminelle dissocie véritablement le droit de mettre en mouvement l'action publique et le droit d'être partie au procès pénal du droit à réparation. Dans une telle conception, le droit de se constituer partie civile est attribué à la victime de l'infraction, en cette qualité, indépendamment du droit de réparation.

24. Pour choisir entre ces conceptions, il faut rechercher pourquoi la loi accorde à la victime d'une infraction le droit de saisir la juridiction répressive. A s'en tenir à la conception classique et à

considérer l'action civile comme une simple action en réparation, on ne peut justifier la faculté offerte à la victime de porter son action devant le juge pénal que par des considérations pratiques. (L'unité de juridiction évite les complications et les frais de deux instances séparées. Elle évite également les contrariétés éventuelles entre la décision du juge pénal et celle du juge civil. La victime profite des avantages de la procédure criminelle : rapidité, moindres frais, moyens d'investigation plus étendus). Si l'on considère au contraire que l'action civile intentée devant la juridiction répressive n'est pas une simple action en réparation mais qu'elle a également pour objet de mettre en mouvement l'action publique et de faire de la victime une véritable partie au procès pénal, et si l'on admet que ce droit de mettre en mouvement l'action publique et d'associer la partie civile au procès pénal peut être dissocié du droit à réparation, c'est évidemment le droit de la victime d'exiger la répression de l'infraction et la réserve apportée au principe du monopole des poursuites du ministère public qui fondent essentiellement le droit d'action de la victime. Sans doute, dans le cas le plus fréquent, celui où la victime titulaire d'un droit à réparation demande cette réparation au tribunal répressif, les deux séries d'arguments loin de s'opposer se conjuguent. Mais dans les autres cas il n'en est pas de même, et il faut choisir.

La seconde analyse doit, à notre avis, être préférée pour deux raisons essentielles. En premier lieu, fonder la compétence du juge répressif pour statuer sur l'action civile sur de simples avantages pratiques est tout à fait insuffisant. Il serait d'abord pour le moins étonnant qu'une dérogation aussi exorbitante aux règles de la compétence ne puisse se justifier autrement. Mais surtout, à placer le débat sur le seul terrain des considérations pratiques, il faut objecter que la compétence du juge répressif pour statuer sur la réparation engendre des inconvénients qui égalent et peut-être même dépassent les avantages escomptés. On l'a souvent remarqué : l'obligation faite au juge pénal de statuer sur la réparation civile, non seulement complique sa tâche, mais ce qui est plus grave fausse l'esprit du procès pénal. Dans de nombreux cas le problème de la réparation influence en effet la décision pénale elle-même. En second lieu, et de manière plus précise, la thèse classique qui envisage la victime sous un aspect exclusivement patrimonial, en tant que titulaire d'un droit à réparation, ne rend pas compte de la réalité des faits. En saisissant la juridiction répressive,

la victime d'une infraction n'entend pas seulement demander la réparation d'un dommage ; elle réclame également le châtement du coupable. Souvent même elle n'agit que pour obtenir ce châtement¹. Historiquement le droit de la victime de saisir la juridiction répressive se rattache au principe de l'accusation privée. On ne peut certes nier que la thèse classique ait trouvé un appui sérieux dans le Code d'instruction criminelle dont l'article 1^{er} qualifiait l'action civile d'*action en réparation du dommage causé par l'infraction*. Mais il ne semble pas que les rédacteurs de ce texte aient aperçu la dissociation possible entre le droit à réparation et la qualité de victime. Ils ont pensé que la victime de l'infraction était seule mais toujours titulaire d'un droit à réparation. La rédaction des articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle est symptomatique : « L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ». « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile... ». Dans l'interprétation de ces textes, la jurisprudence a, avec raison, considéré que l'action civile appartenait à tous ceux qui ont été victimes d'une infraction pénale même s'ils n'ont pas de droit à réparation ou si la réparation ne peut être demandée à la juridiction répressive.

Les rédacteurs du Code de procédure pénale se sont bornés à consacrer les principes antérieurs. Néanmoins le caractère pénal de l'action civile apparaît plus clairement dans les nouveaux textes que dans les anciens. D'abord l'article 1^{er} du Code de procédure pénale pose nettement le principe que « l'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée ». D'autre part, un certain nombre de dispositions du nouveau Code tendent à assurer une participation plus étroite de la partie civile au procès pénal, allant jusqu'à organiser une égalité de principe entre les droits de la partie civile et ceux du prévenu ou de l'accusé, et parfois même du ministère public. Ces réformes ne sauraient trouver une justification suffisante dans le droit à réparation de la victime. Elles traduisent les progrès du système accusatoire et trouvent leur fondement véritable dans le droit reconnu à la victime de poursuivre le châtement du coupable. L'action civile intentée devant la juridiction répressive n'est pas une simple action en réparation du dommage

1. GRANIER, *J.C.P.*, 1957.I.1386, n° 82.

causé par l'infraction ; elle a un caractère pénal indiscutable en ce qu'elle autorise la victime à poursuivre le châtement du coupable, faisant d'elle un agent de la répression, un auxiliaire du ministère public.

25. L'analyse proposée conduit à attribuer le droit de se constituer partie civile devant la juridiction répressive à « tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction », selon la formule de l'article 2 du Code de procédure pénale. Mais ce droit attribué à la victime n'est pas dépendant de son droit à réparation. D'une part la victime doit pouvoir se constituer partie civile même dans les cas d'ailleurs exceptionnels où elle est privée du droit à réparation ou lorsqu'elle ne peut en demander la sanction à la juridiction répressive. D'autre part, le caractère pénal ainsi reconnu à l'action civile conduit à réserver la faculté de saisir la juridiction répressive à la victime *personnellement*. Celle-ci peut céder son droit à réparation ; mais nul autre qu'elle ne peut saisir la juridiction répressive.

26. Dans quelle mesure la jurisprudence consacre-t-elle ces diverses solutions ? Il faut distinguer. La jurisprudence admet d'abord très nettement que la victime a la faculté de se constituer partie civile devant la juridiction répressive dans des hypothèses où elle n'a pas de droit à réparation (accident du travail dû à une faute non intentionnelle de l'employeur) ou lorsque la juridiction répressive est incompétente pour statuer sur la réparation (faute de service, banqueroute). Dans ces cas la victime ne pourra obtenir une réparation de la juridiction répressive. Elle pourra simplement réclamer le remboursement des frais du procès.

Il serait logique de décider de même au cas d'indignité de la victime. La jurisprudence admet que la victime indigne peut se constituer partie civile et obtenir des dommages et intérêts. Cette solution, correcte si l'on considère que le droit de se constituer partie civile et le droit à réparation ne peuvent être dissociés, ne s'impose plus si l'on admet la possibilité d'une telle dissociation. Or la jurisprudence l'admet nettement dans d'autres hypothèses. On peut il est vrai invoquer en faveur du droit à réparation de la victime indigne un argument non négligeable. En l'absence de disposition légale ordonnant la confiscation des profits que le délinquant a pu retirer de l'infraction, le juge peut considérer que la victime

même indigne a meilleur titre à obtenir réparation que le délinquant n'en a à conserver le profit d'un acte illicite. En d'autres termes les dommages et intérêts accordés à la victime indigne ont un caractère répressif ; ils prolongent l'effet répressif de la condamnation¹. Mais dans la plupart des cas le juge peut échapper à ce dilemme en condamnant le coupable à une amende dont le montant absorbera le profit que ce dernier a pu retirer de l'infraction. Il semble donc possible de rétablir sur ce point l'harmonie entre les solutions de la jurisprudence civile et celle de la jurisprudence criminelle. La victime indigne doit pouvoir se constituer partie civile devant la juridiction répressive mais son indignité peut être un obstacle valable à l'octroi d'une réparation civile. Ce n'est que dans les cas peu fréquents où la loi ne sanctionne pas l'infraction par une amende ou lorsque le taux maximum de l'amende est inférieur au profit que le coupable a retiré de son action illicite que ce dernier pourrait être condamné à des dommages et intérêts.

La jurisprudence est moins nette en ce qui concerne la question de savoir si le droit de saisir la juridiction répressive est un droit strictement personnel. En faveur de la solution affirmative, il convient de citer les nombreux arrêts qui refusent au cessionnaire du droit à réparation ou au créancier subrogé le droit de se constituer partie civile devant la juridiction répressive². Le cessionnaire et le créancier subrogé ont le droit à réparation qui appartenait à la victime, mais ils n'ont pas le droit de mettre en mouvement l'action publique. Ils ne peuvent saisir que la juridiction civile. Mais en sens contraire, et aussi nettement, un arrêt de la Chambre criminelle a admis que les créanciers de la victime pouvaient, par la voie de l'action oblique, exercer à sa place l'action civile devant la juridiction répressive³. Cette décision est critiquable. D'une part l'article 2 du Code de procédure pénale réserve à la victime *personnellement* le droit de saisir la juridiction répressive. D'autre part on est aujourd'hui généralement d'accord pour comprendre parmi les droits et actions exclusivement attachés à la personne, au sens de l'article 1166 du Code civil, ceux qui impliquent une appréciation personnelle. L'action oblique doit être refusée aux créanciers « chaque fois qu'on peut estimer réservée au débiteur l'appréciation morale de

1. J. HÉMARD, note sous Civ., 7 juin 1945, *J.C.P.*, 1946.2.955 ; L. HUGUENEY, *Rev. intern. dr. pén.*, 1946, p. 73.

2. V. notamment les arrêts cités *supra*, p. 490, note 1.

3. *Crim.*, 18 mars 1941, D.A., 1941.247.

l'opportunité d'une action »¹. Il en est ainsi incontestablement du droit de la victime de déclencher la répression pénale en portant son action devant la juridiction répressive. On observera d'ailleurs que les créanciers sont parfaitement protégés contre l'inertie de la victime par la faculté qui ne leur est pas contestée d'exercer devant la juridiction civile l'action en réparation qui appartient à leur débiteur. Enfin la solution admise par la Chambre criminelle en 1941 est manifestement contraire à sa jurisprudence la plus récente qui refuse aux créanciers subrogés le droit d'exercer l'action en réparation devant la juridiction répressive. Elle doit, à notre avis, être considérée comme implicitement condamnée par cette dernière jurisprudence².

Le problème est plus complexe pour les héritiers. Après le décès de la victime, ses héritiers peuvent certainement agir en leur nom personnel si l'infraction leur a causé un préjudice personnel. Ils ont alors le choix entre la juridiction civile et la juridiction répressive. Mais les héritiers peuvent-ils intenter l'action qui appartenait à leur auteur défunt ? Devant la juridiction civile, la question ne fait aucun doute. Les héritiers trouvent dans le patrimoine de leur auteur l'action en réparation qui appartenait à la victime (sauf controverse au cas de décès instantané), et la jurisprudence civile ne fait sur ce point aucune distinction entre la réparation du préjudice matériel et celle du préjudice moral³. La jurisprudence criminelle fait au contraire la distinction. Si la Chambre criminelle paraît disposée à admettre la constitution de partie civile des héritiers lorsque ceux-ci réclament la réparation d'un préjudice matériel subi par la victime défunte⁴, elle refuse au contraire très nettement d'accueillir l'action en réparation du préjudice moral. « L'ac-

1. MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. 2, n° 687.

2. On doit *a fortiori* considérer comme périmée la vieille jurisprudence qui autorisait le mari à se constituer partie civile au nom de sa femme, victime d'une infraction (v. *Crim.*, 23 mars 1866, D., 1867.1.129). La disposition de l'article 1428-2° du Code civil qui, sous les régimes de communauté, autorise le mari à exercer seul les actions mobilières de sa femme, considérée parfois comme une inadvertance du Code civil (qui interdit d'autre part au mari d'aliéner les meubles propres de sa femme), est à plus forte raison illogique depuis que la femme est capable. La doctrine civiliste contemporaine est en tout cas d'accord pour soustraire à l'application de ce texte les actions qui impliquent une appréciation personnelle.

3. V. pour le préjudice corporel d'ordre matériel : *Req.*, 10 avril 1922, D., 1923.1.52 note Lalou, S., 1924.1.153, note P. Esmein ; et pour le préjudice moral : *Civ.*, 18 janv. 1943, D.C., 1943.45, note L. Mazeaud (*pretium doloris*) ; *Civ.*, 4 janv. 1944, D.A., 1944.106 (*pretium doloris*) ; *Civ.*, 17 janv. 1955, *J.C.P.*, 1955.8529, note Blin (diffamation).

4. *V. Crim.*, 15 mai 1961, Sol. impl., *Bull.*, n° 251 ; *Crim.*, 8 mars 1962, motifs, *Gaz. Pal.*, 1962.1.416.

tion en réparation d'un préjudice moral est personnelle à celui qui a subi ce préjudice et ne saurait en conséquence être portée devant la juridiction répressive par les héritiers de la victime de ce préjudice lorsque celle-ci n'a pas de son vivant introduit cette action »¹. La contrariété des solutions entre les Chambres civiles et la Chambre criminelle se relie à la controverse toujours pendante sur le caractère personnel de l'action en réparation du préjudice moral. Mais à notre avis on peut aller plus loin et considérer que le caractère personnel de la faculté offerte à la victime d'une infraction par l'article 2 du Code de procédure pénale fait en toute hypothèse (réparation du préjudice matériel ou moral) obstacle à sa transmissibilité aux héritiers de la victime. Les héritiers trouvent dans le patrimoine de leur auteur le droit à réparation proprement dit, mais non le droit de déclencher la répression pénale. Ce droit est réservé par la loi à la victime qui est seule juge de l'opportunité de son exercice. La fiction de la continuation de la personne du défunt par ses héritiers paraît insuffisante pour justifier sur ce point une différence entre les créanciers ou les cessionnaires et les héritiers. Les uns comme les autres ne devraient pouvoir exercer leur action que devant la juridiction civile. On objectera que la victime a pu décéder sans avoir eu le temps matériel d'intenter l'action. Peu importe. D'ailleurs dans les cas où ce résultat pourrait éventuellement être jugé discutable (homicide ou coups et blessures ayant entraîné rapidement le décès de la victime), les héritiers qui éprouvent normalement un préjudice personnel, au moins moral, pourront saisir s'ils le désirent la juridiction répressive, *en leur propre nom*.

27. Ces diverses solutions qui découlent du caractère personnel de la faculté offerte par la loi à la victime d'une infraction peuvent cependant faire l'objet de tempéraments. Par exemple rien ne s'oppose à ce que les héritiers continuent l'action de la victime, décédée après sa constitution de partie civile mais avant la décision définitive du juge répressif². La victime en introduisant elle-même l'action devant la juridiction répressive a manifesté son intention de réclamer le châtiement du coupable. Plus généralement, il peut y avoir intérêt à admettre l'intervention au procès pénal de certains ayants cause de la victime, notamment des créanciers subrogés, afin

1. Crim., 24 avril 1958, *Bull.*, n° 341; Crim., 28 janv. 1960, *D.*, 1960.574. — Ces arrêts sont relatifs à la réparation du *pretium doloris*.

2. V. Crim., 3 mai 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.2.132; Crim., 24 nov. 1955, *Bull.*, n° 514.

d'éviter de scinder le procès *civil* devant deux juridictions. La Chambre criminelle subordonne cette intervention à deux conditions. Il faut d'abord que la victime elle-même se soit constituée partie civile devant la juridiction répressive¹. Il faut en second lieu que l'intervention soit autorisée par un texte exprès². Sauf disposition contraire, les deux conditions sont cumulatives³.

Les solutions proposées, qui résultent du caractère pénal de l'action civile, n'offrent guère de danger pour les ayants cause de la victime qui conservent le droit de réclamer la réparation du dommage subi par leur auteur devant la juridiction civile, conformément au droit commun.

28. Le danger pourrait naître, il est vrai, d'une exagération des conséquences qui résultent du caractère pénal de l'action civile. Il faut ainsi sévèrement condamner la jurisprudence qui consacre l'existence d'infractions qui par leur objet ou leur nature excluent pour les particuliers la faculté de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile, sous prétexte que ces infractions ne peuvent causer de préjudice aux particuliers mais seulement à la collectivité tout entière. En réalité rien dans ces infractions ne rend impossible l'existence d'un préjudice pour les particuliers. Le propriétaire qui se plaint de ce que son voisin a surélevé sans droit son immeuble, le consommateur victime d'une hausse illicite de prix ou d'un refus de vendre éprouvent, ou du moins peuvent éprouver, un préjudice. Les arrêts qui prétendent le contraire nient la réalité. Ils établissent en outre entre les infractions une distinction que les termes généraux de l'article 2 du Code de procédure pénale condamnent, et qui d'ailleurs est impossible à établir, car à la limite toutes les incriminations ont pour objet la protection de l'intérêt général⁴.

Quelle que soit la conception que l'on adopte en ce qui concerne la nature juridique de l'action civile, toute personne ayant été

1. Crim., 29 avril 1958, *Bull.*, n° 360; 13 mars 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.175; 30 mai 1958, *Bull.*, n° 420; 22 janv. 1959, *Bull.*, n° 53; 23 déc. 1959, *Bull.*, n° 576; 29 mars 1960, *Bull.*, n° 177; 6 janv. 1961, *Bull.*, n° 8. La Chambre criminelle admet même qu'un désistement de la victime, postérieur à l'intervention du créancier subrogé, demeure sans effet sur la recevabilité de cette intervention. Crim., 3 juin 1959, *Bull.*, n° 297; 23 mars 1960, *D.*, 1960.668; 6 janv. 1961 précité.

2. Crim., 4 avril 1957, *D.*, 1958.131; Crim., 4 juin 1957, *D.*, 1958.125, note Besson, sur ces arrêts, v. *supra*, p. 490, note 2.

3. V. les arrêts cités aux notes précédentes.

4. V. en particulier la note de M. Durry, *D.*, 1960, p. 464.

directement lésée par une infraction quelconque doit pouvoir saisir la juridiction répressive. En consacrant le caractère pénal de l'action civile et notamment en dissociant le droit de mettre en mouvement l'action publique et le droit à réparation, la jurisprudence a élargi le droit de la victime de saisir la juridiction répressive. C'est par une singulière contradiction que certains arrêts, en vue de réserver au ministère public le monopole des poursuites de certaines catégories d'infractions, dénie aux victimes de ces infractions le droit de déclencher l'action publique. L'erreur commise par ces arrêts paraît être la conséquence d'une autre, commise par la jurisprudence dans un domaine voisin. Avant d'être appliquée aux actions civiles des particuliers, la solution critiquée a été en effet d'abord utilisée pour écarter les actions civiles des groupements¹. Opposant dans cette hypothèse le préjudice collectif et le préjudice social, les arrêts ont été logiquement conduits à opposer, par identité de raison, le préjudice particulier et le préjudice social. Mais rien en vérité ne justifie une telle opposition. La solution qui vient d'être critiquée en ce qui concerne les actions des particuliers ne saurait être admise pour l'action des groupements².

29. B. — *L'action des groupements*. — Le problème est dominé en doctrine par la controverse sur la nature juridique de l'action intentée par le groupement pour la défense des intérêts collectifs. Pour les auteurs³ qui voient dans cette action une action en responsabilité ordinaire, la solution doit être recherchée dans l'analyse de la notion d'intérêt et de préjudice collectif. Le groupement a-t-il un intérêt direct et personnel à agir lorsqu'une infraction porte atteinte à l'intérêt collectif qu'il a pour objet de défendre ? D'autres auteurs⁴ considèrent au contraire cette action comme ayant un caractère fonctionnel, une nature objective. Elle est une prérogative propre accordée par la loi. Si l'on admet cette analyse, la question n'est plus de savoir si un groupement a un intérêt direct et personnel à agir lorsqu'une infraction porte atteinte à l'intérêt collectif, mais s'il a reçu de la loi *qualité* pour défendre en justice cet intérêt collectif.

1. V. *supra*, n° 20 *in fine*, et 21.

2. V. particulièrement *infra*, n° 38.

3. V. notamment : HÉBRAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1949, p. 440 ; 1957, p. 381 ; VINCENT, *J.C.P.*, 1943.I.356.

4. V. notamment : VIZIOZ, *Rev. trim. dr. civ.*, 1947, p. 80 ; GIVERDON, D., 1952, *Chron.*, p. 88 ; DUPEYRON, D., 1952, *Chron.*, p. 153.

Dans cette conception il y a dissociation entre l'intérêt et la qualité. N'ont qualité que les groupements auxquels un texte attribue expressément compétence.

Il est douteux que le débat ainsi engagé puisse recevoir de solution. Même si l'on place au premier plan le caractère objectif de l'action des groupements, il demeure bien difficile dans la plupart des cas de détacher complètement cette action de toute idée de réparation d'un préjudice au moins moral. Tout au plus pourrait-on reconnaître un caractère exclusivement objectif à l'action des groupements tendant à faire respecter la légalité, par exemple l'application des lois sur le travail ou la réglementation de la profession¹. Mais il n'y a là rien de très original. En effet ce caractère objectif que l'on reconnaît ainsi à l'action civile des groupements, et dont l'intensité est variable selon les cas, caractérise également l'action civile des particuliers. Lorsqu'un particulier, victime d'une infraction, se constitue partie civile devant la juridiction répressive, il ne demande pas *que* la réparation d'un préjudice qu'il aurait pu obtenir de la juridiction civile ; il demande *aussi* le châtement du coupable. Il arrive même qu'il ne demande que cela. Lorsque la victime d'une infraction se constitue partie civile devant une juridiction répressive incompétente pour statuer sur la réparation du préjudice, son action a un caractère exclusivement objectif. En réalité il n'y a pas entre l'action civile des groupements et l'action civile des particuliers opposition radicale, mais simple changement de proportion². La réparation qui est *généralement* au premier plan dans l'action des particuliers est *généralement* au second plan dans l'action des groupements. Ceci montre que le caractère fonctionnel de l'action des grou-

1. Cette analyse, défendue par de nombreux auteurs (v. en particulier : BRETHE DE LA GRESSAYE, *Droit social*, 1958, p. 528 ; DURAND, *Chron.*, D., 1960, p. 21 ; VERDIER, note, D., 1960, p. 295 ; VOUIIN, note *J.C.P.*, 1961.12171 ; TUNG, *Rev. trim. dr. civ.*, 1961, p. 686) n'est d'ailleurs pas expressément consacrée par la Cour de cassation. La Chambre criminelle subordonne la recevabilité de l'action à la preuve d'un préjudice effectif subi par la profession (v. *Crim.*, 7 oct. 1959, deux arrêts, *J.C.P.*, 1961.12171, note Vouin, D., 1960.295, note Verdier ; *Crim.*, 2 mars 1961, *J.C.P.*, 1961.12095, note Guérin ; *Crim.*, 26 mai 1961, *Bull.*, n° 273). Les Chambres civiles sont hésitantes (comp. notamment : *Soc.*, 9 déc. 1960, D., 1961.143, note Verdier qui a déclaré recevable l'action d'un syndicat au seul motif « que la solution du litige pouvait présenter un intérêt collectif pour ses membres » ; et *Civ.*, 8 mars 1961, D., 1961.455, selon qui « si la défense d'un intérêt purement moral peut justifier l'action d'un syndicat, cet intérêt ne saurait résider dans le seul souci de faire respecter la loi, dès lors qu'il n'est pas contesté que sa prétendue inobservation ne lui a causé aucun préjudice personnel et certain ». — *Rappr. Soc.*, 25 oct. 1961, D., 1962.3, note Verdier).

2. *Rappr. HÉBRAUD, Rev. trim. dr. civ.*, 1949, p. 440.

pements résulte moins de la nature de l'action dite collective que du caractère pénal de l'action civile elle-même, du moins lorsqu'elle est intentée devant une juridiction répressive. La preuve en est qu'il est impossible de détacher l'action du groupement des notions de préjudice et de réparation lorsqu'elle est intentée devant une juridiction civile.

Ainsi rattachée au problème de la nature juridique de l'action civile, la question de la recevabilité des constitutions de partie civile des groupements paraît devoir recevoir des solutions différentes devant les juridictions civiles et devant les juridictions répressives.

30. L'action civile intentée devant la juridiction civile est une action en réparation ordinaire. Elle a une nature exclusivement civile. Pour la juridiction civile, le seul problème à résoudre est celui de l'analyse du préjudice collectif. Un groupement éprouve-t-il un préjudice personnel lorsqu'une infraction porte atteinte aux intérêts de la collectivité qu'il a pour objet de défendre ? En principe la solution devrait dépendre de la conception adoptée en ce qui concerne la nature juridique de la personnalité morale. Si l'on admet avec la conception dominante à l'heure actuelle que la personne morale est une réalité distincte des individus qui la composent, il faudrait répondre par l'affirmative. Dans cette conception en effet le groupement s'identifie à la collectivité qu'il a pour objet de défendre ; l'intérêt collectif devient pour le groupement un intérêt direct et personnel¹. Cependant malgré les progrès réalisés au cours de ces dernières années en doctrine comme en jurisprudence par la thèse de la réalité, la jurisprudence n'a pas consacré sans réserve cette solution. Ecartant l'idée trop absolue d'identification, la jurisprudence lui substitue celle plus souple de représentation. Le groupement ne s'identifie pas à la collectivité qu'il prétend défendre ; il la représente seulement. La nuance est dans le fait que ce caractère représentatif du groupement n'est pas automatique. Les tribunaux exercent un contrôle. Les syndicats, dès avant la loi du 12 mars 1920, et *a fortiori* les ordres professionnels même en l'absence de texte exprès se sont vus reconnaître l'action parce qu'ils représentent des intérêts suffisamment déterminés et spécialisés. Les associations au contraire se sont vues en

1. SOLUS et PERROT, *op. cit.*, n° 245.

principe refuser l'action, en l'absence de texte, parce qu'elles ne représentent que des intérêts trop généraux insuffisamment déterminés. Si l'on observe au surplus que ce caractère représentatif peut varier dans des proportions extrêmes d'une association à une autre, on peut estimer que cette solution apporte une juste limite à la thèse de la réalité des personnes morales, car s'il convient de considérer la personne morale comme une entité distincte des individus qui la composent, il est plus difficile d'admettre qu'une association comportant un petit nombre d'adhérents puisse prétendre représenter les intérêts de la moralité publique, de la jeunesse ou tel autre intérêt général. Il appartient au législateur de consacrer éventuellement le caractère représentatif de ces associations.

31. Devant les juridictions répressives, le problème de la recevabilité de la constitution de partie civile des groupements se pose semble-t-il de manière différente. Pour que l'action soit recevable, il faut que le groupement ait *personnellement* souffert du dommage directement causé par l'infraction (art. 2, C. proc. pén.). Sans doute cette condition est-elle également exigée devant les juridictions civiles, mais il y a lieu de l'apprécier plus sévèrement devant les juridictions répressives *en raison du caractère pénal de l'action civile*¹. C'est qu'en effet en permettant à la victime d'une infraction de se constituer partie civile devant la juridiction répressive, la loi ne règle pas simplement une question de responsabilité civile ; elle apporte également au profit de cette victime une exception notable au principe du monopole des poursuites du ministère public. En se constituant partie civile devant la juridiction répressive, la victime d'une infraction met en mouvement l'action publique et devient partie au procès pénal. Mais cette faculté exorbitante n'appartient qu'à elle. L'article 2 du Code de procédure pénale est formel. Comme le dit fort bien la Chambre criminelle : « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, *en raison de sa nature*, doit être strictement renfermé dans les limites visées par le Code de procédure pénale »².

Seule la victime proprement dite de l'infraction peut se consti-

1. Comp. d'ailleurs la différence de formulation entre les articles 2 du Code de procédure pénale et 1382 du Code civil et les justes observations de H. et L. Mazeaud et Tunc, *Responsabilité civile*, t. 2, n° 1866.

2. Crim., 5 mai 1960, *Bull.*, n° 243.

tuer partie civile devant la juridiction répressive. Mais lorsqu'une infraction porte atteinte aux intérêts collectifs qu'un groupement a pour objet de défendre, il est difficile de dire que le groupement est *personnellement* victime de l'infraction. La victime de l'infraction, c'est la collectivité que le groupement s'est donné mission de défendre. On objectera sans doute que le groupement *représente* cette collectivité, et que la représentation a pour effet de mettre le représentant dans les droits du représenté. L'objection n'est pas déterminante. Il ne suffit pas de dire que la représentation met le représentant dans les droits du représenté pour en déduire qu'il est personnellement victime de l'infraction qui porte atteinte aux droits du représenté. La cession met bien le cessionnaire dans les droits du cédant, la subrogation met bien le créancier subrogé dans les droits de la victime, et malgré cela ni le cessionnaire, ni le créancier subrogé ne peuvent se constituer partie civile devant la juridiction répressive en raison du caractère personnel de cette faculté. Ils ne sont pas *personnellement* victimes de l'infraction. Pour les groupements la même solution s'impose *a fortiori*. D'abord le lien entre la collectivité et le groupement est plus lâche que celui qui existe entre le cédant et le cessionnaire ou entre la victime et le créancier subrogé. On a pu de ce point de vue contester la légitimité de l'utilisation de la notion de représentation à laquelle la jurisprudence civile a recours pour justifier l'intérêt personnel du groupement¹. D'autre part, même si l'on admet la légitimité de cette utilisation, sous les réserves que d'ailleurs la jurisprudence civile impose (à savoir que le groupement ait effectivement un caractère représentatif), il faut observer que l'atteinte portée au principe du monopole des poursuites du ministère public par la constitution de partie civile des groupements est beaucoup plus grave que celle qui serait causée par celle d'un cessionnaire ou d'un créancier subrogé. Le groupement représente ou prétend représenter une collectivité, c'est-à-dire des intérêts généraux. Son action est de ce fait beaucoup plus difficile à concilier que celle des particuliers avec le principe du monopole des poursuites du ministère public qui seul a qualité pour représenter l'intérêt général de la société.

En faveur d'une interprétation restrictive de l'article 2 du Code de procédure pénale, on ne manquera pas d'invoquer en outre les

1. VIZIOZ, *Rev. trim. dr. civ.*, 1947, p. 80. Mais la loi elle-même emploie parfois l'expression (loi 12 mars 1920 : les syndicats *représentent* l'intérêt collectif de la profession).

dangers fréquemment signalés qu'entraînerait la recevabilité *de principe* des constitutions de partie civile des groupements. L'atteinte portée au monopole des poursuites du ministère public entraîne un amoindrissement de l'autorité du ministère public et par là de l'Etat¹. L'admission généralisée des constitutions de partie civile des groupements entraînerait des abus. D'une part des actions intempestives seraient à redouter ; allant du simple excès de zèle au chantage pur et simple². D'autre part des poursuites multiples et séparées, à la requête de groupements poursuivant un même but, ou des buts voisins, seraient à craindre à propos d'une même infraction³. Ces arguments, il est vrai, ne sont pas sans objection. On a observé avec raison qu'à l'époque actuelle, en raison de la multiplicité des textes répressifs qui ont souvent un caractère technique, le ministère public ne suffit plus. Il est débordé. Il n'est pas suffisamment outillé pour la poursuite de certaines infractions. Il répugne à poursuivre certaines incriminations qui n'apparaissent pas moralement bien répréhensibles. L'efficacité de la répression exigerait que l'on donne au ministère public des auxiliaires plutôt que de lutter contre les empiètements dont ses attributions sont l'objet. Les groupements, particulièrement ceux qui poursuivent un but désintéressé, devraient pour cette raison se voir reconnaître le droit de se constituer partie civile⁴.

Ces objections ont une réelle valeur. Mais dans l'état actuel des textes qui consacrent le principe du monopole des poursuites du ministère public, il faut observer qu'elles ne sauraient en aucun cas conduire à une interprétation restrictive de ces textes, mais seulement à inspirer leur réforme éventuelle. Une réforme d'ensemble ne serait d'ailleurs pas souhaitable, car même si l'on est d'avis qu'il faut donner au ministère public des auxiliaires en la personne des groupements, le souci d'éviter les abus doit conduire à déterminer limitativement les groupements auxquels il convient d'accorder cette prérogative⁵.

1. PATIN, *Rec. gén. lois et arrêts*, 1957, p. 8 et s. (spécialement p. 12) ; GRANIER, *J.C.P.*, 1957.I.1386, n° 94,95 ; LARGUIER, D., 1958, *Chron.*, p. 29 et s. (spécialement p. 34).

2. MAGNOL, note *J.C.P.*, 1951.II.6258.

3. MAGNOL, note précitée.

4. V. par exemple HENRY, « Rapport à la Société générale des Prisons sur le projet de loi J. Godart tendant à accorder le droit de poursuite à certaines associations », in *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1923, p. 88 et s. ; VITU, « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle en France », in *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 675 et s. (spécialement p. 690 à 694) ; MAZEAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1947, p. 432 ; HÉBRAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1957, p. 381 ; DURAND, *Chron.*, D., 1960, p. 23.

5. Rappr. en ce sens : VOIEN, *Chron.*, *J.C.P.*, 1955.I.1207.

Ainsi, de quelque manière qu'on envisage le problème, il convient de conclure avec la Chambre criminelle dans le sens de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile des groupements devant les juridictions répressives, au cas d'infraction portant atteinte aux intérêts collectifs qu'ils sont chargés de défendre, *sauf texte contraire*. L'existence de textes de plus en plus nombreux qui accordent l'action à tel ou tel groupement pose cependant un problème différent, qui est celui de leur *interprétation*.

32. Les textes qui accordent à certains groupements le droit de se constituer partie civile devant la juridiction répressive au cas d'infractions portant atteinte aux intérêts collectifs qu'ils sont chargés de défendre dérogent à l'article 2 du Code de procédure pénale. Ces textes ne suppriment pas la nécessité d'un préjudice; ce qui reviendrait à attribuer à ces groupements privilégiés une véritable action publique. Ils écartent simplement l'exigence d'un préjudice *personnel et direct*. Ils autorisent certains groupements à saisir la juridiction répressive alors qu'ils ne sont pas *personnellement et directement* victimes de l'infraction, au sens strict de l'article 2 du Code de procédure pénale, lorsque cette infraction a cependant porté atteinte aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre.

Dans la mesure où ils dérogent aux principes généraux qui gouvernent les conditions de recevabilité de l'action civile devant les juridictions répressives, ces textes sont d'*interprétation restrictive*. Ceci implique que cette faculté exorbitante ne doit être reconnue qu'aux groupements auxquels un texte l'accorde de manière expresse (a), seulement à l'occasion des infractions précisées par ce texte (b), et à condition que l'infraction porte effectivement atteinte aux intérêts que le groupement a pour objet de défendre (c).

33. a) La détermination des groupements auxquels la loi accorde exceptionnellement la faculté de se constituer partie civile devant la juridiction répressive ne suscite pas de grandes difficultés. Les textes sont sur ce point suffisamment clairs. Ainsi le principe de l'interprétation restrictive commande par exemple de refuser aux conseils régionaux de l'Ordre des pharmaciens un droit que l'ordonnance du 5 mai 1945, article 17-7^o, n'accorde qu'au conseil national de l'Ordre¹. Les difficultés sont plutôt de déter-

1. Crim., 25 févr. 1954, D., 1955.553; Crim., 19 févr. 1958, Bull., n° 175.

miner avec exactitude l'étendue des droits reconnus au groupement. Le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive ne peut trouver sa source que dans un texte précis. Sur ce point la question est cependant simplifiée par le fait que le législateur utilise fréquemment une formule dont le sens ne laisse aucun doute sur ses intentions. Tel groupement est autorisé « à exercer devant toutes les juridictions, les droits reconnus à la partie civile... »¹. Certes toute autre formule ayant le même sens précis serait également efficace; mais le principe de l'interprétation restrictive et l'existence d'une formule-type fréquemment utilisée par le législateur imposent une interprétation particulièrement stricte des textes. On peut ainsi approuver l'interprétation donnée par la Chambre criminelle aux textes sur la chasse et la pêche². Ces textes qui confient aux associations de pêche ou de chasse une mission générale de protection du poisson ou du gibier et de répression du braconnage ne peuvent être considérés, en l'absence de disposition expresse, comme emportant dérogation à l'article 2 du Code de procédure pénale. Ces associations ne peuvent se constituer partie civile devant la juridiction répressive que lorsque l'infraction reprochée leur cause un préjudice *personnel et direct*.

34. b) La détermination des infractions à l'occasion desquelles la loi autorise un groupement à se constituer partie civile devant la juridiction répressive n'est pas plus difficile. En raison de l'interprétation restrictive des textes qui dérogent à l'article 2 du Code de procédure pénale, un groupement ne peut pas saisir la juridiction répressive à l'occasion de tous les faits qui portent atteinte aux intérêts collectifs qu'il s'est donné ou qu'il a reçu mission de défendre, mais seulement à l'occasion des faits précisés par le texte qui lui accorde le droit de se constituer partie civile. Il arrive que les deux choses coïncident. C'est le cas pour les syndicats professionnels auxquels l'article 11, Livre III, du Code du travail permet d'exercer les droits réservés à la partie civile « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'ils représentent ». C'est également le cas pour l'Union

1. V. par ex., l'article 11, Livre III, du Code du travail pour les syndicats professionnels; l'article 289 du Code pénal pour les associations de défense de la moralité publique; l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 pour les associations de jeunesse; l'article 96 du Code des boissons pour les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique; l'article 3-4^o du Code de la famille et de l'aide sociale pour les unions d'associations familiales...

2. V. *supra*, n° 18.

nationale et les Unions départementales des associations familiales auxquelles l'article 3-4^o du Code de la famille et de l'aide sociale accorde « les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles »¹.

Mais généralement les textes sont plus restrictifs. Ils n'autorisent un groupement à se constituer partie civile devant la juridiction répressive qu'à l'occasion de certaines infractions. Dans ces cas, aussi large que soit l'objet ou la mission de ce groupement, celui-ci n'a le droit de se constituer partie civile qu'à l'occasion des infractions prévues par le texte. Par exemple les conseils de l'Ordre des médecins qui ont reçu de l'ordonnance du 24 septembre 1945, article 11 (actuel art. L 375, C. santé publ.) le droit de se constituer partie civile « au cas d'exercice illégal de la profession médicale » ne peuvent exercer le même droit à l'occasion d'autres infractions quand bien même celles-ci révéleraient une atteinte à la moralité et à l'honneur de la profession dont l'Ordre est pourtant le gardien². De même, les ligues antialcooliques dont l'objet est de lutter contre l'alcoolisme sous toutes ses formes n'ont reçu de l'article 96 du Code des boissons le droit de se constituer partie civile que « relativement aux faits contraires aux dispositions du présent Code ». Elles ne peuvent donc se constituer partie civile à l'occasion d'une infraction quelconque portant atteinte aux intérêts de la lutte contre l'alcoolisme, mais seulement à l'occasion des infractions spécialement prévues par le Code des boissons³.

35. c) La recevabilité de la constitution de partie civile des groupements est enfin subordonnée à l'existence d'un préjudice collectif effectif. Il faut que l'infraction ait effectivement porté atteinte aux intérêts collectifs que le groupement a pour mission de défendre. Ce préjudice *collectif* ne doit être confondu ni avec le préjudice *particulier*⁴, ni avec le préjudice *social*. Mais rien dans la

1. Selon l'article 1^{er} du Code de la famille et de l'aide sociale, les associations familiales ont en effet pour but d'assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles.

2. V. notamment, Crim., 26 mai 1956, *Bull.*, n° 396. Cet arrêt déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'Ordre à l'occasion d'une poursuite engagée contre un médecin pour avortement. La Chambre criminelle observe justement que l'article 11 de l'ordonnance de 1945 déroge aux principes du Code d'instruction criminelle (exigence d'un préjudice personnel) et doit être interprété strictement.

3. Crim., 7 mars 1963, *Tournefier*, *Bull.*, n° 112.

4. Par opposition au préjudice collectif, nous entendons par préjudice particulier non seulement le préjudice que l'infraction a pu causer à des individus mais également celui qui a pu être subi *personnellement* par un groupement (vol, diffamation).

nature du préjudice collectif ne s'oppose évidemment à ce qu'une même infraction puisse causer en même temps un préjudice collectif et un préjudice particulier, ou bien un préjudice collectif et un préjudice social, ou les trois à la fois. Toutes les solutions de la jurisprudence ne sont pas sur ce point dignes d'approbation.

36. La jurisprudence fait une application correcte de la distinction du préjudice *collectif* et du préjudice *particulier*. Par exemple la Chambre criminelle a justement déclaré irrecevable les constitutions de partie civile de l'Ordre et du syndicat des huissiers à l'occasion d'une poursuite pour outrage à un huissier. L'huissier outragé est personnellement et seul victime de l'infraction. La profession des huissiers ne subit aucun préjudice¹. De même le préjudice subi par un chauffeur de taxi, victime d'un vol ou d'une agression, lui est particulier et n'atteint pas la profession des chauffeurs de taxis dont le syndicat ne peut par conséquent se constituer partie civile². Cependant rien ne s'oppose à ce qu'une infraction cause en même temps un préjudice particulier et un préjudice collectif. Ainsi le délit d'entrave au fonctionnement d'un comité d'entreprise ou à l'exercice des fonctions des délégués du personnel cause un préjudice à la fois au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel (préjudice particulier) et à la profession tout entière (préjudice collectif). La constitution de partie civile du syndicat est donc recevable³.

37. Plus discutables sont les solutions admises par la jurisprudence en ce qui concerne la distinction du préjudice *collectif* et du préjudice *social*. Selon une formule fréquemment utilisée, la Chambre criminelle déclare irrecevable les constitutions de partie civile des groupements lorsque « le préjudice invoqué n'est pas distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit seul la réparation ». Cette formule est exacte dans la mesure où la Chambre criminelle n'entend pas dénier à ces groupements le droit de se constituer partie civile lorsqu'une infraction porte *en même temps* atteinte aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre (préjudice collectif) et à l'intérêt général (préjudice social). Elle

1. Crim., 9 janv. 1958, *Bull.*, n° 46.

2. Crim., 9 oct. 1956, *Bull.*, n° 615; Crim., 21 janv. 1960, *Bull.*, n° 37.

3. Crim., 7 oct. 1959, 2 arrêts, *J.C.P.*, 1961.12170, note Vouin, D., 60.295, note Verdier; Crim., 2 mars 1961, *J.C.P.*, 1961.12095, note Guérin; Crim., 26 mai 1961, *Bull.*, n° 273.

doit être approuvée si elle signifie simplement que l'existence d'un préjudice collectif *effectif* est nécessaire à la recevabilité de l'action civile intentée par le groupement, et que le préjudice social ne suffit pas. Cependant la jurisprudence fait de ce principe exact des applications discutables.

La Chambre criminelle déclare ainsi irrecevable la constitution de partie civile des ligues antialcooliques au cas d'ivresse publique ou de non déclaration d'exploitation d'un débit de boissons, parce qu'elle considère que ces faits ne portent pas atteinte aux intérêts collectifs que ces ligues ont reçu mission de défendre, mais préjudicent simplement à l'intérêt général¹. On observera pourtant que ces faits sont réprimés par le Code des boissons; or tous les faits contraires au Code des boissons portent, semble-t-il, atteinte aux intérêts collectifs que les ligues antialcooliques ont pour objet de défendre. L'article 96 du Code des boissons selon lequel « les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile... relativement aux faits contraires aux dispositions du présent Code » ne dit pas autre chose, et cette solution est tout à fait logique. D'une part le décret du 8 février 1955, dit Code des boissons, a codifié sous ce titre les textes législatifs relatifs à la lutte contre l'alcoolisme. D'autre part les ligues antialcooliques ont pour mission de lutter contre l'alcoolisme, sous toutes ses formes.

Des observations analogues peuvent être faites à propos de l'action des Unions d'associations familiales. Ces associations ont pour objet « d'assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles » (art. 1^{er}, C. fam. et aide soc.), et la loi leur accorde le droit de se constituer partie civile relativement « aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles » (art. 3-4^o, C. fam. et aide soc.). Dès lors si l'on estime avec la Chambre criminelle que la mise en circulation d'aliments impropres à la consommation porte atteinte aux intérêts moraux et matériels des familles lorsqu'il y a eu des victimes², il n'y a pas de bonne raison d'en décider autrement lorsque, par chance, il n'y a pas eu de victime³. Le fait de mettre en circulation des produits impropres à la consommation est, à lui seul, « de nature

1. Crim., 17 juill. 1958, *Bull.*, n° 553; Crim., 24 nov. 1959, D., 60.41.

2. Crim., 20 déc. 1951, *Gaz. Pal.*, 1952.1.92; Crim., 14 nov. 1957, *Bull.*, n° 737.

3. V. cpdt. *contra* : Crim., 17 juin 1954, D., 55.505 et surtout Crim., 13 fév. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.350.

à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ». Le préjudice collectif existe même s'il n'y a pas eu de victime.

38. Ces solutions de la jurisprudence sont discutables. Du moins ne peut-on jusqu'ici reprocher à la Chambre criminelle qu'une sévérité excessive dans l'appréciation du préjudice collectif. Mais la Chambre criminelle va beaucoup plus loin lorsqu'elle affirme que certaines infractions ne peuvent *en raison de leur objet ou de leur nature* causer de préjudice qu'à l'intérêt général. La haute juridiction ne se contente pas ici de *distinguer* le préjudice collectif du préjudice social pour contrôler son effectivité, ce qui serait légitime; elle les *oppose*. Le préjudice social exclut le préjudice collectif, comme il exclut d'ailleurs le préjudice particulier¹. Nous avons déjà dit pourquoi l'opposition du préjudice social et du préjudice particulier ne pouvait être admise². Les mêmes raisons interdisent *a fortiori* d'opposer le préjudice social et le préjudice collectif. *A fortiori*, car d'une part ce ne sont plus les termes généraux de l'article 2 du Code de procédure pénale qui interdisent ici une distinction entre les infractions, mais les textes particuliers qui accordent expressément à certains groupements le droit de se constituer partie civile devant la juridiction répressive sans autre restriction que celles qu'ils imposent. D'autre part, en raison de sa nature même, le préjudice collectif est plus proche du préjudice social qu'il ne l'est du préjudice particulier. Le préjudice collectif ne peut être absolument séparé du préjudice social, dont il constitue plutôt un aspect particulier.

Il y a toutefois un cas où le préjudice social paraît absorber complètement le préjudice collectif. Il en est ainsi lorsque des *personnes morales publiques* prétendent se constituer partie civile, non point à l'occasion d'une infraction qui leur cause un préjudice particulier : ce qui ne devrait pas soulever de difficulté (ex. escroquerie commise au préjudice de l'Etat), mais en excipant d'un préjudice causé aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Dans cette dernière hypothèse le préjudice collectif subi par l'Etat, un département ou une commune n'est pas distinct du préjudice social, puisque ces personnes morales publiques n'ont d'autre objet que d'assurer l'intérêt général. Et comme d'autre part la réparation du préjudice social se confond elle-même avec

1. V. *supra*, n° 21

2. V. *supra*, n° 28.

la répression, il en résulte que l'action publique réservée au ministère public absorbe l'action civile que ces personnes publiques prétendent intenter. Le problème de la recevabilité des constitutions de partie civile de l'Etat, des départements ou des communes doit donc, à notre avis, être résolu à partir de la distinction du préjudice particulier et du préjudice social. L'Etat, les départements ou les communes doivent pouvoir se constituer partie civile lorsqu'une infraction leur cause un préjudice particulier (escroquerie au préjudice de l'Etat). Au contraire, leur action doit être déclarée irrecevable chaque fois qu'elle a pour objet d'obtenir la réparation du préjudice causé par une infraction aux intérêts collectifs que ces personnes morales ont pour objet de défendre, parce que ce préjudice se confond avec le préjudice social dont la réparation se confond elle-même avec la répression dont le ministère public a seul l'initiative (violation d'un règlement de police)¹.

L'analyse proposée laisse intactes les solutions de la jurisprudence dont elle corrige seulement les motifs. Les arrêts admettent la constitution de partie civile de l'Etat ou des collectivités territoriales lorsque l'infraction leur a causé personnellement un préjudice matériel². Ils déclarent au contraire l'action irrecevable au cas de préjudice moral. « En matière de préjudice moral, l'Etat ne possède pas *en principe* le droit d'agir devant les tribunaux répres-

1. *Contra* : H. et L. MAZEAUD et TUNC, *Responsabilité civile*, t. II, n° 1895, qui considèrent que les personnes morales publiques éprouvent en toute hypothèse un préjudice *particulier*. « Les personnes publiques représentent nécessairement les collectivités comprises dans leurs limites; tout préjudice causé à la collectivité est alors fatalement causé à toutes les personnes que groupe l'Etat, le département ou la commune; il est donc causé à la personne publique elle-même ». — Cette conception aboutit à considérer l'intérêt collectif comme une simple juxtaposition des intérêts individuels et les personnes morales publiques comme de simples représentants collectifs des intérêts individuels. Cette analyse de l'intérêt collectif n'est pas *en soi* indéfendable; elle est d'ailleurs consacrée par la jurisprudence à propos des groupements de défense. Mais elle suppose nécessairement que chacun des citoyens éprouve un préjudice personnel du fait de l'infraction; alors seulement on pourrait dire, avec MM. MAZEAUD et TUNC, (*op. et loc. cit.*) que « le préjudice causé à tous les membres du groupement est personnellement souffert par ce groupement ». Mais peut-on dire que chaque citoyen éprouve, du fait de la violation d'un règlement de police par exemple, un préjudice personnel? Ce serait admettre que chacun d'eux puisse se constituer partie civile; solution que nul ne songe à retenir... D'autre part le rôle restreint que la solution proposée par MM. Mazeaud et Tunc conduit à reconnaître aux personnes morales publiques ne paraît pas correspondre à la réalité. Les solutions proposées par ces auteurs sont en tout cas expressément condamnées par la jurisprudence (v. les nombreux arrêts cités *infra*).

2. V. notamment : Crim., 1^{er} mai 1925, D.P., 1925.1.209, note Henry, S., 1926.1.137, note Roux; Crim., 26 février 1958, D., 1958.495. — Ces arrêts admettent la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Etat à l'occasion d'une escroquerie commise à son préjudice.

sifs en réparation d'infraction à la loi pénale »¹. La distinction ainsi suggérée entre le préjudice matériel et le préjudice moral nous paraît en réalité masquer la distinction proposée (préjudice particulier — préjudice social). On invoquera en ce sens les arguments suivants. Les arrêts qui déclarent irrecevable l'action civile au cas de préjudice moral font une réserve : *en principe*; ils considèrent donc que l'action pourrait être déclarée recevable dans certains cas. Or tous les arrêts qui ont déclaré l'action irrecevable statuent à l'occasion d'infractions ayant porté atteinte aux intérêts collectifs que l'Etat est chargé de défendre, c'est-à-dire à l'intérêt général de la société; on n'en trouve guère qui ait rejeté l'action au cas de préjudice moral subi par l'Etat *personnellement*². D'autre part d'assez nombreux arrêts qui reproduisent la formule précitée l'accompagnent de motifs plus explicites qui concordent avec la solution proposée³. Enfin et surtout, de nombreux arrêts ne justifient pas la solution en se référant au préjudice moral, mais à l'analyse de certaines dispositions ayant pour objet la protection de l'intérêt général, pour en déduire que ces infractions ne causent de préjudice qu'à l'intérêt général de la société et que seul le ministère public a par conséquent le droit d'agir⁴.

Dans l'hypothèse particulière de la constitution de partie civile de l'Etat ou des collectivités territoriales, on peut donc admettre que le préjudice social absorbe le préjudice collectif, mais non le préjudice particulier (matériel ou moral). Sur ce point, malgré la maladresse des motifs invoqués, les solutions de la jurisprudence sont justifiées. Elles ne le sont pas dans les autres cas. Il faut

1. V. Crim., 1^{er} mai 1925 précité; 22 juillet 1954, *Bull.*, n° 266; 12 janvier 1955 *Bull.*, n° 22; 7 juillet 1955, *Bull.*, n° 345; 6 juin 1956, *Bull.*, n° 435; 5 juillet 1956, *Bull.*, n° 515; 23 décembre 1957, *Bull.*, n° 863; 11 juin 1959, *Bull.*, n° 312; 30 mai 1960, *Bull.*, n° 299.

2. L'hypothèse bien que plus rare n'est pas à exclure. Ex. propagation de fausses nouvelles portant atteinte au crédit de l'Etat.

3. V. notamment : Crim., 26 février 1958, D., 1958.495 : « L'Etat ne possède pas le droit d'agir devant les tribunaux répressifs pour la réparation du préjudice moral que cause à la société une infraction à la loi pénale, l'action publique exercée par les magistrats qualifiés à cet effet ayant précisément pour objet d'assurer cette réparation ». — *Adde*, utilisant des formules identiques ou très voisines : Crim., 18 janvier 1955, *Bull.*, n° 41; 25 mai 1956, *Bull.*, n° 383; 24 juillet 1956, *Bull.*, n° 570; 28 mai 1957, *Bull.*, n° 452.

4. V. Crim., 28 novembre 1908, *Bull.*, n° 474; 18 mars 1932, S., 1933.1.153, note Esmein, *Gaz. Pal.*, 1932.2.72; 3 août 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.903; 11 et 31 décembre 1940, *D.A.*, 1941.108; 5 mai 1954, *Bull.*, n° 160; 25 novembre 1954, *Bull.*, n° 350; 27 juin 1956, *Bull.*, n° 493; 24 juillet 1956, *Bull.*, n° 569; 19 février 1957 (deux arrêts) *Bull.*, n° 161 et 162; 21 février 1957, *Bull.*, n° 189; 29 mai 1957, *Bull.*, n° 455; 13 janvier 1960, *Bull.*, n° 13.

souhaiter que la Chambre criminelle abandonne sa distinction entre les infractions qui, en raison de leur objet ou de leur nature, ne peuvent causer de préjudice qu'à l'intérêt général et les autres. Elle éviterait ainsi le reproche souvent formulé d'un parti pris systématique d'hostilité à l'égard des actions civiles des groupements. Sa position serait beaucoup plus forte pour défendre l'essentiel de sa construction en cette matière.

39. *Conclusion.* — La jurisprudence n'a pas à l'heure présente consacré toutes les solutions qui découlent du caractère pénal de l'action civile intentée devant les juridictions répressives. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. La transformation de la nature juridique de l'action civile est un phénomène relativement récent. Les solutions qui la dénoncent sont souvent plus instinctives que raisonnées. Il faut à la jurisprudence le temps d'en prendre conscience et les occasions d'en déduire toutes les conséquences logiques.

La physionomie nouvelle ainsi donnée à l'action civile pourra à première vue surprendre. A notre avis, cette analyse constitue une vue plus exacte du phénomène juridique. Les solutions qu'elle implique sont avantageuses pour la victime dont les droits se trouvent étendus, et pour l'ordre public répressif car cette collaboration plus étroite de la victime à la répression confère à celle-ci une plus grande efficacité. Elles contribuent aussi à restituer au procès pénal sa physionomie propre en écartant du prétoire ceux qui, sans être personnellement victimes de l'infraction, prétendent se substituer au ministère public ou se préoccupent exclusivement de protéger des intérêts civils. Elles n'offrent enfin aucun danger pour ces derniers qui conservent intact leur droit à réparation, qu'ils pourront faire sanctionner par la juridiction civile, conformément au droit commun.

VARIÉTÉS

Les rapports entre la peine et la mesure de sûreté

TABLE RONDE EN L'HONNEUR DE M. W. P. J. POMPE
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Utrecht.

La Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a profité du passage à Paris de M. le Professeur Pompe pour tenir avec lui, le 12 décembre 1960, une séance de discussion en table ronde, sous la présidence de M. Ancel, sur les caractères de la peine et de la mesure de sûreté et les relations réciproques entre ces deux institutions.

M. le Professeur Pompe commençait son exposé en disant l'incertitude qui était encore la sienne dans ce domaine, quelque quarante ans après avoir écrit, en 1923, sa thèse sur le sujet *Peine et mesure de sûreté*.

Il fait remonter la mesure de sûreté au projet de Code pénal préparé par le professeur Karl Stoops, à titre de compromis entre le système classique du professeur Binding et le système moderne du professeur von Liszt. Tandis que la peine assure la rétribution de la faute, la mesure de sûreté est une mesure *supplémentaire* contre l'état dangereux rendue nécessaire parce que la peine n'aurait pas une durée suffisante pour modifier cet état dangereux.

C'est le système de la *Zweispurigkeit*, la « méthode donnée par deux routes », selon la traduction du professeur Pompe qui indique qu'on pourrait aussi bien parler de trois ou même quatre routes, suivant les buts recherchés : rétribution, élimination, correction ou réparation.

Mais il est difficile de séparer ces notions dans la réalité.

La justification de la peine donne déjà assez de mal, mais elle est à conserver parce qu'elle est *au niveau humain* : c'est un appel au délinquant, à sa responsabilité, à sa resocialisation.

La peine est rétributive, mais c'est aussi la manifestation de la responsabilité et c'est également la nécessité d'obliger le délinquant à réparer le mal qu'il a fait à sa victime. La réparation est quelque chose qui peut enrichir la peine. Le professeur Pompe suggère à ce propos que le travail pénal soit

honoré d'un salaire normal, mais que le détenu ait alors l'obligation d'en donner une partie à la victime.

Quant à la dernière route, celle de l'élimination, il fait remarquer que, si l'homme en état dangereux doit être éliminé, la société n'a pas tous les droits : l'élimination ne se justifie qu'autant que dure l'état dangereux ; la société, d'ailleurs, est une abstraction, c'est nous, et nous sommes en partie responsables de tous les crimes commis dans le monde. Enfin — c'est une vraie profession de foi — la personne humaine ne doit pas être sacrifiée à la société, c'est la société qui doit être l'instrument du développement de la personne humaine.

La plus grande difficulté se pose lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine rétributive à des malades mentaux, des anormaux.

A La Haye¹, on a proposé de ne plus parler de responsabilité pour eux, et cela pour favoriser leur sens de la responsabilité. Cette solution paradoxale ne semble pas la bonne au professeur Pompe qui estime qu'on doit tout de même conserver le sens de la responsabilité qui se trouve, même très rétrécie, dans chaque personne humaine.

M. le Professeur Hugueney dit ensuite ses souvenirs de la Commission de réforme du Code pénal, où il siégeait avec M. Roux qui avait introduit dans son projet de Code pénal cette fameuse distinction des peines et des mesures de sûreté héritée de M. Stoos et de l'Union internationale de droit pénal. Homme de juste milieu, M. Hugueney était attiré par cette conciliation entre l'école classique et l'école moderne, mais la mesure très brutale de la relégation n'a pas manqué de l'inquiéter.

M. le Professeur Bouzat remarque qu'il n'existe pas, à proprement parler, de législation unitaire : toutes font appel à la fois aux peines et aux mesures de sûreté. Le vrai problème, c'est de savoir si l'on admettra leur emploi alternatif seulement, ou si comme en France, on pourra infliger à la fois la peine et la mesure de sûreté. M. Bouzat estime, avec M. Ancel, que la clef du problème ce sont les mesures de défense sociale, qui ne doivent être ni des peines, ni des mesures de sûreté. Lorsqu'il s'agit de sanction pénale privative de liberté, il n'y a pas à s'inquiéter si c'est une peine ou une mesure de sûreté, ce qu'il faut voir, c'est quelle va être la meilleure solution en matière de traitement.

M. Pinatel expose alors son point de vue, qui est fondé avant tout sur l'observation de la pratique pénitentiaire, sur le contact avec la réalité. Il a ainsi constaté qu'il y avait, *en fait*, deux catégories d'établissements : l'ancienne, qui applique les peines selon les méthodes et l'esprit classiques, et la nouvelle (prisons-hôpitaux, prisons-écoles, prisons agricoles, prisons de réforme) dont l'orientation nouvelle est fondée sur le traitement.

Mais on ne peut éviter qu'entre ces deux catégories d'établissements, des relations et des interactions n'entraînent à la fois une pénétration des méthodes nouvelles de traitement dans les anciennes prisons et la persistance d'une certaine routine et d'un certain esprit traditionnel dans les nouvelles.

Aussi serait-il souhaitable, *au point de vue des structures institutionnelles*, qu'il y ait une certaine distinction entre les mesures pénales proprement

1. IV^e Congrès de criminologie, La Haye, 1960. V. compte rendu, cette *Revue*, 1961, p. 180.

dités et les mesures de traitement. Par contre, *sur le plan fonctionnel*, la criminologie clinique enseigne qu'il y a lieu de prévoir des mesures de traitement pour les inadaptés psychiques et sociaux, des peines d'avertissement pour les délinquants d'occasion, et pour les délinquants d'envergure des peines traditionnelles, dans le sens de sanctions, le plus souvent éliminatrices pour une très longue durée et qui ne devraient pas être modifiées par des mesures de grâce.

Dans ce domaine, M. Pinatel rejoint MM. Ancel et Bouzat, en déclarant que peines et mesures de traitement doivent être combinées dans un système d'unité fonctionnelle.

M. l'Avocat général Germain a pu faire des observations analogues à celles de M. Pinatel : il n'y a pas de différence, pour le délinquant, entre la peine d'emprisonnement et la relégation, mesure de sûreté. Du côté de l'Administration pénitentiaire, on ne voit pas très bien comment organiser le traitement d'un individu condamné à une longue peine lorsqu'il faut, à l'expiration de cette peine, lui faire subir une nouvelle peine, en principe perpétuelle.

Pour les multi-récidivistes et les délinquants anormaux, M. Germain et M. Levasseur, qui ont examiné la question pour le Centre français de droit comparé, section de défense sociale, ont opté en faveur d'un système unitaire, c'est-à-dire pour une mesure unique de défense sociale. M. Germain est convaincu, mais il n'en est peut-être pas toujours de même pour M. Levasseur, que l'avenir, pour de très nombreuses catégories de délinquants, consiste à prévoir des mesures nouvelles et diverses à la place de la peine traditionnelle.

M. le Professeur Levasseur estime que sa façon de penser est assez proche de celle de M. Pompe, et il est heureux de trouver un tel garant, car sa position dualiste est inconfortable au sein des facultés et dans la maison de la défense sociale nouvelle.

S'agissant des délinquants anormaux, il est gêné dans ses convictions dualistes, car il s'agit de soigner au plus tôt ces malades, et il en vient à réduire pour eux la peine à n'être plus qu'une peine de principe.

Mais au contraire, pour les récidivistes, les relégués, il lui semble nécessaire de distinguer l'infraction, la goutte d'eau qui fait déborder le vase, et la mesure de sûreté. Aussi n'admet-il pas cette fusion de la peine et des mesures de sûreté dans les mesures de défense sociale, lui reprochant de risquer de faire disparaître cette idée de blâme qui peut être infligé à quelqu'un de responsable. C'est d'ailleurs la seule restriction qu'il apporte à son adhésion aux idées de M. Ancel.

M. Levasseur en vient également à distinguer deux plans : sur *le plan du traitement*, de l'organisation pénitentiaire, on voit effectivement la peine et la mesure de sûreté se rapprocher. La peine, qui s'est de tous temps proposé un but de correction et d'amendement en même temps que de rétribution, peut devenir plus rééducatrice qu'intimidante et se rapprocher ainsi de la mesure de sûreté, tout au moins de celle qui s'exécute par une incarcération (car il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle la majeure partie des mesures de sûreté ne consiste pas en une privation de liberté). Mais, dans *le régime*

juridique d'intervention, il est impossible de ne pas distinguer : la peine, correspondant à une certaine responsabilité, ayant un certain aspect rétributif, ne peut pas être organisée comme une mesure de sûreté.

Mlle Marx remarque que M. Pompe, en parlant de la mesure de sûreté n'a visé que la mesure d'élimination, mais la mesure de sûreté propose maintenant la rééducation et c'est là un point de vue essentiel.

Chaque époque évolue dans la conception de la peine : la rétribution demandait la peine seule ; les idées de rééducation, d'amendement, de resocialisation ont demandé les mesures de sûreté. Mais, en pratique, on ne veut plus seulement, quand on met quelqu'un en prison, la rétribution, on veut aussi la rééducation. Les deux mesures sont en train de se rejoindre.

On peut remarquer, par ailleurs, que l'on entend souvent invoquer les droits de l'homme, la liberté quand il s'agit de mesures de sûreté, par des gens qui n'ont aucune peur d'aller beaucoup plus loin en appliquant les peines...

M. Pinatel pense que l'on aurait tort d'opposer le concept de responsabilité et celui d'état dangereux ; il soutient que l'état dangereux recouvre la responsabilité et va même un peu plus loin dans l'approche de la personnalité criminelle. Les deux éléments de la responsabilité : imputabilité et culpabilité, sont recouverts par les deux éléments de l'état dangereux : adaptabilité et capacité criminelle.

En effet, l'imputabilité de la théorie classique visait essentiellement la maladie mentale, tandis que l'inadaptation psychique, c'est une notion beaucoup plus large. De même l'élément de capacité criminelle englobe l'élément de culpabilité mais comprend, en plus des notions essentielles comme l'égoïsme du délinquant, son indifférence affective, son immaturité ou son agressivité.

Les oppositions qui ont été faites entre responsabilité et état dangereux se comprennent historiquement, parce qu'on se plaçait sur un plan philosophique et métaphysique, mais, sur un plan opérationnel, on ne trouve plus grande opposition entre ces notions. M. Pinatel pense donc qu'on pourrait faire cesser définitivement à l'avenir ces oppositions.

M. Chazal intervient pour rassurer M. Pompe qui l'avait rangé, lors du Congrès de La Haye, parmi les révolutionnaires. M. Chazal se juge au contraire, comme M. le Professeur Hugueney, un homme de juste milieu. Pour lui, les mesures de rééducation, de traitement n'ont pas écarté les notions anciennes de prévention, de responsabilité ou de rétribution. Les adolescents sont sensibles à l'aspect punitif de la mesure de rééducation, et ne font pas les distinctions subtiles des juristes.

D'autre part, tout l'effort du juge des enfants doit consister justement à favoriser le sentiment de responsabilité chez le jeune délinquant. La responsabilité est quelque chose qui se gagne peu à peu, et parfois il faut toute une vie d'homme pour arriver à assumer toute sa responsabilité.

Il faudra toujours appliquer des peines à certains délinquants, car ces peines ont valeur d'avertissement ; elles sont nécessaires aussi pour certains professionnels de la délinquance. Mais à côté, il y a les mesures de sûreté, comme l'enlèvement du permis de conduire à un chauffard, ou la fermeture

d'un établissement ; et puis, il y a les mesures de traitement, qu'il n'y a absolument pas lieu de faire rentrer dans les mesures de sûreté.

Tout est éclairé par la connaissance qu'on doit acquérir du délinquant avant de le juger, et à partir de ce moment là, il faut jouer sur tous les claviers, il faut faire ce qui est le plus utile pour protéger à la fois le délinquant et la société.

M. Ancel rappelle que la défense sociale nouvelle n'est pas celle de Ferri, de Stoos, de Liszt, ni celle de M. Gramatica : c'est une défense sociale qui fait leur place aux notions de peine, de responsabilité, et même, quoiqu'on dise, à celle d'intimidation ; ce qui intimide, ce n'est pas la peine, qui peut n'être que de principe, mais la comparution devant le juge, l'obligation de rendre compte de ses actes et d'être sanctionné. Dans cette perspective, il n'y a plus de différence essentielle et nécessaire entre la peine et la mesure de sûreté.

On dit très justement qu'il n'y a pas seulement deux voies, mais au moins trois : le châtement, l'élimination, que M. Ancel appellerait plutôt la neutralisation et la rééducation. Mais on est amené à dire que la peine a aussi un but de rééducation, et que la mesure de sûreté est également rétributive.

Ce vieux problème de la différence entre la peine et la mesure de sûreté est peut-être en réalité mal posé parce qu'on confond des plans différents. *Sur le plan juridique, de la théorie, de l'enseignement*, la différence se conçoit, car on attribue à l'une une fonction essentiellement rétributive, à l'autre une fonction essentiellement préventive. Par contre, *sur le plan pénitentiaire*, la séparation ne se comprend plus, dès qu'on passe à l'exécution. Enfin, *sur le plan législatif, ou de la politique criminelle*, les deux systèmes se rapprochent en pratique ; ce qu'il faut, c'est simplement donner au juge un choix entre des sanctions diverses, les unes répressives, les autres rééducatives, qu'il devra appliquer en fonction du sentiment interne de responsabilité qu'on retrouve même chez le délinquant le plus endurci. On arrive nécessairement à un système unitaire, car il devient impossible de distinguer nettement dans leur existence réelle la peine et la mesure de sûreté.

Pour conclure, M. Ancel constate que la défense sociale nouvelle est à peu près d'accord avec tout ce que M. Pompe a dit, demandant l'humanisation du droit pénal, une peine qui ne soit pas humiliante pour le délinquant, mais cherche à le reclasser, un système qui garantisse les libertés individuelles et une société faite pour l'individu et non pas l'homme pour la société.

Jacques VERIN.

Le sursis à l'exécution de la peine avec surveillance dans le droit et dans la pratique judiciaire polonais

par Stanislaw WALCZAK
Professeur agrégé à l'Université de Wrocław.

I

L'institution du sursis à l'exécution de la peine assorti de la surveillance a été introduite en Pologne par le Code pénal de 1932. L'article 62, paragraphe 1^{er}, de ce Code stipule qu'« en cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine, le tribunal peut placer le condamné sous surveillance pendant la durée du sursis... ». La loi polonaise renouait avec la conception franco-belge. Le tribunal surseoit en effet non pas à la condamnation mais à l'exécution de la peine privative de liberté prononcée par le jugement.

Le Code s'est rapproché en même temps du système anglo-saxon où le sursis à la prononciation du jugement est accompagné de l'institution de la surveillance exercée par des *probation officers*. L'article 62, paragraphe 1^{er}, du Code pénal polonais stipule seulement que « le tribunal confie l'exercice de la surveillance à des personnes ou à des institutions dignes de confiance ». Ainsi pour savoir quelles devaient être les personnes et les institutions dont il est question et quels devaient être le caractère et le rôle de la surveillance, il faut étudier les motifs de la commission de codification qui a préparé le projet du Code pénal de 1932. Le rôle des personnes appelées à exercer la surveillance était considéré par la commission comme analogue à celui des curateurs pour mineurs. Il a été souligné dans les motifs que la surveillance ne peut être identifiée avec la surveillance exercée par l'autorité policière ou communale « Cette dernière — constate la commission — est une mesure pour prévenir l'évasion de l'accusé tandis que la surveillance prévue à l'article 62 du Code pénal doit protéger le condamné contre toute déviation de conduite, il s'agit donc d'une mesure de tutelle, presque éducative. La personne exerçant la surveillance est un tuteur qui a le devoir de veiller à son pupille, de lui prêter assistance en cas de nécessité ».

Les possibilités offertes aux tribunaux par le Code, de déployer une activité éducative prophylactique n'ont malheureusement pas été mises à profit, ni dans la période de 1919 à 1939, ni après la guerre. « L'article 62, paragraphe 1^{er}, du Code pénal qui donnait à la version polonaise de la condamnation

facultative un sens profond et une valeur toute particulière, était dès le début et ne cesse d'être lettre morte » écrivait en 1939 un des membres de la commission de codification, le professeur Emil Stanislaw Rappaport¹.

Cet état de choses s'est maintenu automatiquement après 1945, mais a été vivement critiqué par les représentants de la théorie du droit pénal. Aussi bien dans la période d'entre les deux guerres qu'après la libération, se font entendre les voix demandant la mise en œuvre de l'institution en question dans toute la mesure prévue par le législateur de 1932. Le professeur L. Radzinowicz soulevait déjà cette question en 1937 et voyait même dans l'imparfaite réalisation du sursis conditionnel une des causes de la crise de la politique criminelle. Il soulignait les avantages que l'Angleterre tire de cette institution grâce à sa réalisation conséquente et surtout à la surveillance bien organisée. « Chez nous, — écrit l'auteur — déformée en pratique, elle contribue indubitablement à augmenter la criminalité »².

On revenait souvent à ce problème après 1945, en reconnaissant que l'institution dont le modèle avait été fixé dans le Code pénal de 1932 pouvait être, avec profit, mise en œuvre actuellement.

Il n'y avait pas cependant de dispositions exécutoires sur la surveillance ni sur les curateurs (« personnes ou institutions dignes de confiance » chargées de la surveillance). La lacune législative a été enfin comblée après trente années d'attente par le *Règlement* du ministre de la Justice du 24 juin 1961, concernant la manière d'exécuter les décisions judiciaires dont il est question à l'article 62 du Code pénal.

II

1. Le caractère juridique et le contenu de la version polonaise de la probation

Avant de caractériser la conception actuelle de la condamnation facultative avec surveillance, avant d'indiquer quel est son rôle et quelle est son utilité pratique, il convient de constater que l'état actuel n'est pas considéré comme définitif. Les solutions données sont temporaires, dictées par l'état juridique présent. Les expériences de la pratique conduiront à l'élaboration des dispositions du futur Code pénal.

Plusieurs éléments décident du caractère, de l'efficacité et en général de l'utilité de la condamnation facultative avec surveillance, telle qu'elle est conçue à présent. Ce sont avant tout : la durée de la surveillance, le choix des personnes soumises à la surveillance, le choix judicieux des curateurs, la portée de leurs droits, la manière d'exercer la surveillance, le caractère des obligations imposées aux personnes placées sous surveillance et dont

1. On peut mentionner, il est vrai, une circulaire du ministre de la Justice qui permettait de confier aux institutions de patronage de prisons l'exercice de la surveillance sur les personnes bénéficiant du sursis à l'exécution de la peine ou de la libération conditionnelle, mais en pratique ces institutions n'ont pas rempli ce devoir. D'ailleurs leur organisation ne constituait pas une base pour exercer convenablement la surveillance.

2. Cf. Léon RADZINOWICZ, *Kryzys polskiej praktyki kryminalnej* (La crise de la politique criminelle polonaise), in *Glos sadownictwa*, n° 2, 1937.

dépend le bénéfice du sursis, le mécanisme de la révocation du sursis conditionnel.

La durée de la surveillance est égale à la période du sursis, c'est-à-dire qu'elle est de deux à cinq ans. Elle semble être suffisante et logique surtout lorsqu'on prend en considération que la peine prononcée susceptible du sursis ne peut être supérieure à deux ans d'emprisonnement. Le tribunal fixe librement la durée de l'épreuve en prenant évidemment en considération la personnalité de l'individu à la lumière du cas examiné ainsi que les obligations qui doivent être imposées au condamné.

L'essentiel de la disposition consiste en ce que la décision du tribunal concernant le délai doit faire partie du jugement et ne peut être changée en dehors de celui-ci. Cela ne semble pas justifié. Dans un délai relativement long (de deux à cinq ans), des changements dans la situation peuvent en effet rendre nécessaire la réduction de la durée de la surveillance du curateur ou, au contraire, la prolongation de celle-ci (ce qui est plus fréquent).

Il faudrait par conséquent que le futur Code pénal donne le droit au juge, qui a rendu le jugement en première instance et qui a désigné le curateur, non seulement de révoquer le sursis, mais également de prolonger la durée de l'épreuve, dans les limites prévues par la loi¹.

L'application du sursis dans son ancienne forme faisait craindre le risque d'énervement l'action d'intimidation exercée par la jurisprudence pénale. Les garanties accordées actuellement par la surveillance de sauvegarde ne justifient point cette crainte, surtout lorsqu'on prend en considération le fait que le sursis ne peut être appliqué aux récidivistes.

2. La portée de l'application des dispositions sur le sursis conditionnel avec surveillance

La surveillance est une mesure facultative. Il ne serait donc pas juste d'admettre que la surveillance doive être appliquée presque dans chaque cas de sursis à l'exécution de la peine, automatiquement en quelque sorte. D'ailleurs les considérations d'ordre pratique ne le permettraient pas. Il faudrait créer en effet tout une armée de curateurs, ce qui ne serait ni facile ni opportun, étant donné que le nombre annuel de sursis dépasse largement cent mille (en 1959, 190.736 ; en 1960, 112.153).

3. Les droits et les devoirs du curateur

Le tribunal statuant en première instance qui a décidé de soumettre à la surveillance le condamné désigne un curateur et en informe le bureau de milice territorialement compétent.

Le Règlement du ministre de la Justice dont il a été question prévoit tout un réseau de curateurs bénévoles près les tribunaux de *voievodie*² et les

1. Certaines lois étrangères confèrent aux tribunaux des prérogatives de ce genre (par exemple le Code pénal suisse, art. 41, al. 3).

2. Expression d'origine historique qui désigne le tribunal de première instance (N.D.L.R.).

tribunaux d'arrondissement, désignés parmi les personnes jouissant d'une réputation qui garantit leur niveau moral élevé. Les curateurs constituent un organe social auxiliaire du tribunal. Ils sont désignés et révoqués par le président du tribunal qui exerce un contrôle sur leur activité de surveillance. Leur travail n'est pas rémunéré.

Afin de pouvoir remplir ses vastes obligations, le curateur peut s'intéresser à la vie privée du condamné dans les limites justifiées par l'exercice de la surveillance. Ce dernier est tenu en particulier de se présenter à chaque convocation du curateur, de lui faciliter le contrôle et de lui fournir tous les renseignements nécessaires.

Le curateur a le devoir de faire tout le nécessaire pour que le condamné « se conforme aux règles de la vie sociale, se conduise bien et, avant tout, ne commette pas à nouveau d'infraction » (§ 6 du Règlement). Afin d'atteindre ce but, le curateur ne se limite pas à donner des conseils et indications au condamné, mais il lui apporte une aide active dans les situations difficiles, et s'efforce surtout de lui trouver du travail. Il doit le mettre en garde contre les conséquences de l'inexécution des obligations qui lui ont été imposées et, si cela reste sans effet, en informer le tribunal qui décidera des mesures à appliquer.

Suivant le Règlement, la milice, les autres organes du pouvoir et de l'administration d'Etat, les agents de l'assistance sociale, les institutions et organisations sociales sont tenus de fournir des renseignements et d'apporter toute aide nécessaire au curateur. Les prérogatives et mesures dont disposent les curateurs semblent pour le moment suffisantes. Beaucoup de facteurs, et parmi eux surtout l'usage judicieux par les tribunaux, décident du succès de l'institution en question.

4. *Les obligations qui peuvent être imposées au condamné*

Les obligations qui, en vertu du Code pénal, peuvent être imposées au condamné avec sursis se limitent à la réparation du dommage causé par le délit et au paiement de l'amende. Cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante. Le projet du Code pénal qui vient d'être élaboré élargit par conséquent la portée des obligations pouvant être mises à la charge du condamné. Il stipule que, dans le cas de sursis à l'exécution de la peine, le tribunal peut engager le condamné à :

- 1° indemniser ou réparer, en tout ou en partie, le dommage causé par le délit ;
- 2° rétracter l'imputation diffamatoire ou présenter ses excuses à la personne lésée ;
- 3° remplir l'obligation de subvenir aux besoins d'une autre personne ;
- 4° entreprendre un travail, faire des études ou suivre une formation professionnelle ;
- 5° renoncer aux boissons alcooliques, aux stupéfiants ou aux jeux de hasard ;
- 6° se soumettre à un traitement médical.

Ainsi la notion de bonne conduite, constituant le devoir auquel le condamné doit se conformer sous peine de révocation du sursis, devient actuellement plus précise. Elle s'appuie en effet sur la notion des règles de la vie sociale, concrétisée dans les conditions actuelles et développée constamment par la jurisprudence. Ainsi le curateur, et ensuite le juge, lorsqu'ils doivent prendre une décision, reçoivent une précieuse indication pour apprécier la conduite du condamné avec sursis. L'atteinte aux règles de la vie sociale de la part du condamné peut servir de fondement à la révocation du sursis par le juge avant qu'un jugement de condamnation n'intervienne en cette matière. Si le condamné se conduit mal, s'il ne se conforme pas aux règles de la vie sociale, s'il se dérobe à la surveillance ou n'accomplit pas l'obligation de la réparation du dommage causé par le délit, le curateur est tenu de présenter au tribunal un rapport suggérant éventuellement la révocation du sursis.

Quoique restreinte, l'étendue du droit du juge à imposer des obligations au condamné avec sursis est à présent suffisante pour détromper ceux qui croient que le sursis conditionnel à l'exécution de la peine équivaut en quelque sorte à l'acquiescement. Les conditions imposées au condamné et la surveillance concernant leur stricte observation, c'est la méthode la plus efficace répondant d'ailleurs au système de la probation, lequel prévoit de larges prérogatives consistant à déterminer diverses obligations.

5. *Le caractère bénévole de la surveillance*

Les dispositions sur la surveillance renforcent le fonctionnement de cette institution et ses buts éducatifs. La tâche de surveillance est confiée non pas à la milice, mais principalement aux citoyens qui l'exercent indépendamment de leurs fonctions professionnelles, comme un travail bénévole. La surveillance peut être confiée aussi à une institution ou à une organisation sociale dans laquelle le condamné travaille ou bien à l'égard de laquelle il doit — conformément à la décision judiciaire — réparer le dommage causé par le délit. Dans ce cas la surveillance est exercée par le représentant de l'institution nommé curateur, qui doit rester en contact permanent avec le tribunal dont relève la surveillance en question.

La surveillance peut être confiée, suivant les mêmes règles, à une organisation des syndicats, de la jeunesse, de femmes ou à tout autre organisation à laquelle appartient le condamné, ou enfin à une organisation appelée à prêter assistance aux personnes libérées de la prison.

Les expériences faites jusqu'à présent dans le domaine analysé, et en particulier le nombre des curateurs pour mineurs et pour les personnes condamnées avec sursis ainsi que la qualité du travail de certaines institutions sociales intéressées aux problèmes en question, cet ensemble d'éléments permet d'espérer que les tribunaux seront en état de réaliser les buts principaux de l'institution de la surveillance.

III

Il est permis de considérer comme essentielles pour les buts et la réalisation de l'institution analysée, les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 9 du Règlement. Le curateur doit faire tout son possible pour que le condamné, qui a été soumis à sa surveillance, se conforme aux règles de la vie sociale, se conduise bien et surtout qu'il ne commette pas à nouveau une infraction. Le curateur doit en particulier veiller à ce que le condamné répare le dommage causé par le délit, dans le délai et l'étendue déterminés dans le jugement (paragraphe 6). Si ses efforts restent vains, le curateur en informe le tribunal qui a rendu le jugement en première instance (paragraphe 9). Celui-ci décide en Chambre du conseil s'il faut révoquer le sursis et procéder à l'exécution de la peine ou bien laisser le condamné en liberté, en attendant d'autres informations du curateur. Le paragraphe 9 du Règlement prévoit seulement l'obligation du curateur de communiquer ses observations sur la conduite du condamné.

Il ne faudrait pas en conclure que le curateur doive adopter une attitude passive et qu'il puisse se borner au rôle d'un observateur. Le curateur est tenu de fournir au tribunal des matériaux complets rendant possible la prise d'une décision et c'est pratiquement lui qui prend l'initiative en ce qui concerne la révocation du sursis. Mais cette initiative n'est pas officielle. Les prérogatives se limitent à informer le tribunal de la conduite du condamné et des faits prouvant que celui-ci se dérobe à la surveillance et à l'accomplissement des obligations qui lui ont été imposées. Le curateur ne peut, par contre, former de requête en vue de révoquer le sursis. Cette limitation s'explique au premier stade du développement de l'institution lorsqu'on ne dispose pas d'expériences concernant le travail des curateurs, mais à l'avenir il sera opportun de leur conférer le droit de requête en matière de révocation du sursis.

Pour que l'institution analysée soit efficace, il faut que — premièrement — le tribunal prenne des décisions judicieuses et — deuxièmement — que celles-ci soient promptement et énergiquement modifiées par la révocation du sursis, lorsque les mesures éducatives appliquées au condamné ont échoué. Pour cela évidemment il faut non seulement de bons curateurs, mais aussi un appareil judiciaire apte à contrôler leur activité. Il est par conséquent à souhaiter que les fonctions dans le domaine analysé soient concentrées entre les mains d'un juge spécialement désigné.

Le déclenchement de la surveillance repose sur une organisation établie. C'est, en particulier, le réseau des curateurs pour les personnes libérées conditionnellement. Ils ont acquis en effet une certaine expérience qui pourrait être mise à profit dans le domaine de la surveillance des condamnés avec sursis. Leur travail porte en effet sur un problème du même genre : le traitement éducatif du condamné dans les conditions de la liberté surveillée, l'exécution sous le contrôle du tribunal des conditions imposées au condamné, l'information donnée au tribunal sur le processus éducatif dans la période d'épreuve, l'initiative à prendre à l'égard du tribunal en matière de révocation de la mesure éducatif dans le cas où elle n'est pas efficace.

IV

Les expériences d'une année d'application de la nouvelle institution n'autorisent pas à émettre des conclusions très générales.

Néanmoins quelques données concernant le premier trimestre de 1962 indiquent certaines tendances. Sur le nombre total de 26.664 condamnations avec sursis à l'exécution de la peine, les tribunaux ont prononcé la surveillance dans 575 cas (les peines en question n'étaient pas supérieures à deux ans d'emprisonnement).

Dans la grande majorité des cas d'application de la surveillance, il s'agissait de peine privatives de liberté de trois à six mois. Le délai d'épreuve était fixé dans 288 cas à deux ans, dans 211 cas à trois ans, dans 50 cas à quatre ans et dans 31 cas à cinq ans.

Il est encore trop tôt pour se faire une opinion sur l'efficacité de la réforme. Sur le nombre total de révocations du sursis, 313 ont été prononcées d'office, c'est-à-dire à la suite d'une condamnation pour une infraction du même genre ou inspirée par les mêmes mobiles, ou bien pour une infraction différente et seulement 47 — pour d'autres raisons — telles que l'inexécution de l'obligation de réparer le dommage causé par le délit, le refus de payer l'amende, la mauvaise conduite.

Le groupe le plus important de cas dans lesquels le tribunal a prononcé la surveillance comprend les condamnations pour délits en rapport avec l'abus d'alcool. Il s'agit en outre d'un large éventail de délits : contre la vie et la santé, contre les biens — sociaux et privés —, contre les autorités et les offices publics, etc.

Les juges font preuve d'une grande prudence en ce qui concerne l'application de la probation. Ils estiment en effet que son application n'est pas souhaitable lorsqu'il s'agit de peines privatives de liberté de courte durée. La menace de la révocation du sursis suffit entièrement. Cela concerne surtout les menus délits économiques et ceux dirigés contre la propriété qui constituent plus de 50% du total.

Un effort d'organisation doit être fait encore pour créer un réseau de curateurs près les tribunaux d'arrondissement. Ces tribunaux n'ont pas encore d'expérience dans ce domaine puisque les curateurs sont institués jusqu'à présent près les tribunaux de *voievodie*.

On peut observer en outre un certain conservatisme dans la pratique judiciaire qui se traduit dans l'opinion que la probation doit être appliquée particulièrement aux adolescents, condamnés pour la première fois et témoignant d'un faible degré d'inadaptation. La surveillance permettrait alors un traitement éducatif efficace, dirigé par un curateur pendant quelques années.

L'application des dispositions sur la surveillance est loin d'être uniforme. Les cinq-cent-soixante-quinze surveillances susmentionnées ont été prononcées par un nombre relativement faible de tribunaux. De nombreux juges ne profitent pas de la probation, mais beaucoup de facteurs permettent d'espérer un développement favorable de cette institution.

L'institution du sursis conditionnel cesse, dans sa nouvelle forme, d'être ce qu'elle était souvent jusqu'à présent : une renonciation à punir. La peine

avec sursis et surveillance reste une peine ressentie par le condamné comme une limitation de sa liberté malgré l'assistance que lui prête le curateur et la confiance que celui-ci devrait lui inspirer. Le degré de restriction de la liberté dépend du tribunal qui détermine notamment les conditions imposées au condamné. Ce dernier, sur l'ordre du tribunal ou du curateur, est tenu d'amender sa conduite, de s'expliquer, d'obtempérer aux observations, avertissements et indications du curateur. Dans cette situation, et sachant que le sursis peut être révoqué à chaque moment, le condamné doit ressentir la limitation de sa liberté qui ne cesse d'être contrôlée. Si le sursis est révoqué, à tous les désagréments déjà ressentis, s'ajoute le devoir d'accomplir toute la peine telle qu'elle a été prononcée.

La nouvelle réglementation juridique du sursis constitue un important pas en avant dans le développement de cette institution en Pologne. Son évolution qui s'appuie sur la pratique judiciaire conduira indubitablement à l'élargissement des prérogatives du curateur, en lui permettant en particulier de demander au tribunal la révocation du sursis, le changement des conditions déterminées dans le jugement, et la prolongation de la durée du sursis.

La répression de l'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur au moyen d'une infraction spécifique¹

par Henri FERAUD

Chef de la Section juridique de l'O.I.P.C.-Interpol.

INTRODUCTION

L'utilisation non autorisée ou « emprunt frauduleux » d'un véhicule à moteur est une infraction de plus en plus répandue même dans les pays qui ne connaissent pas encore une motorisation très élevée. Elle se développe plus particulièrement dans les grandes agglomérations.

Cette infraction est commise fréquemment par des adolescents ou de jeunes adultes mais elle n'est pas leur apanage. Les véhicules les plus visés sont les automobiles de tourisme. Le nombre de ces « emprunts » culmine généralement pendant la belle saison.

Dans les pays où se pratique le *week-end*, on observe qu'il s'élève dès le vendredi soir.

Les véhicules empruntés sont abandonnés dans les vingt-quatre ou les quarante-huit heures qui suivent le moment de leur disparition. Ils sont rarement ramenés à l'endroit ou dans les environs de l'endroit où ils ont été pris. Ils ont parfois subi des dégâts matériels importants et causé aux personnes et aux biens des dommages dont l'indemnisation pourra être réclamée dans certains cas au propriétaire du véhicule.

Ces conséquences civiles s'ajoutent à la privation du véhicule soufferte par la victime.

L'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur constitue donc une source de troubles autant pour le propriétaire de la chose que pour l'usager de la route.

Il est intéressant de connaître l'attitude de la règle pénale à l'égard de ce fait d'après les renseignements recueillis dans quarante et un pays².

1. Conférence prononcée le 29 mars 1963, à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

2. Ces renseignements ont été fournis en réponse à l'un des points du questionnaire sur « La prévention des vols d'automobiles » adressé en 1962 par l'O.I.P.C.-INTERPOL aux pays affiliés.

I. — LES DIFFÉRENTES ATTITUDES DES RÈGLES PÉNALES

Les dispositions pénales qui, dans les quarante et un pays considérés sont applicables à l'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur peuvent être rangées en deux groupes selon qu'elles considèrent que le fait constitue ou ne constitue pas un vol.

A. — Dans le premier groupe on trouve seize pays¹ dans lesquels l'auteur est poursuivi du chef de vol simple ou de tentative de cette infraction. Dans les pays où la poursuite a lieu pour vol simple, on considère qu'il y a eu vol du carburant consommé au cours de l'« utilisation ». Dans un nombre réduit de pays de ce groupe, le fait constitue un vol de catégorie mineure.

B. — Dans le deuxième groupe de pays, le plus important, l'auteur n'est pas poursuivi pour vol. Ce deuxième groupe se subdivise selon que la règle pénale adopte l'une des deux solutions suivantes :

a) l'auteur est punissable pour avoir frauduleusement utilisé « un bien » appartenant à autrui. Les véhicules ne sont pas nommés dans la règle pénale, ils sont protégés en tant que « biens », qu'ils soient pourvus ou non d'un moteur. Cette solution a été adoptée dans quatre pays².

b) l'auteur est punissable pour avoir commis une *infraction spécifique* qui protège particulièrement les véhicules à moteur ou qui, dans quelques pays peu nombreux, englobe les véhicules de tout genre. Cette solution a été adoptée dans vingt et un des quarante et un pays considérés³.

C'est à ce sous-groupe de pays qui ont institué cette infraction particulière que nous nous intéressons spécialement. Pourquoi cette attention ? En érigeant l'utilisation non autorisée en infraction spécifique, ces vingt et un pays du deuxième groupe ont adopté, à notre avis, une attitude conforme à l'analyse objective du processus délictuel et inspirée par le désir de ne pas accabler l'auteur des faits sous l'étiquette, en l'occurrence trop lourde, du vol.

Ce n'est, semble-t-il, que par le jeu d'une sorte de fiction que l'on peut considérer l'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur comme un vol puisque, par définition, on n'est pas parvenu à déceler chez l'auteur l'intention d'appropriation ou l'esprit de lucre qui caractérise généralement le vol dans les diverses règles pénales. On peut admettre que l'auteur soit poursuivi pour vol lorsque les circonstances ont révélé son intention de se comporter en maître de la chose, mais il paraît difficile de déceler une telle intention chez un adolescent ou même chez l'adulte qui s'est servi d'un véhicule ne lui appartenant pas avec le dessein de l'abandonner après quelques heures d'utilisation.

1. Ces seize pays sont : Argentine, Belgique, Cameroun, Ceylan, Chili, France, Israël, Italie, Japon, Laos, Madagascar, Monaco, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

2. Ces quatre pays sont : le Danemark, la Finlande, le Liban, la Suède.

3. Ces vingt et un pays sont : Allemagne Fédérale, Antilles Néerlandaises, Australie, Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique du Nord, Grèce, Hong-kong, Inde, Irlande, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Yougoslavie.

L'acte revêt, certes, une certaine gravité qui ne saurait échapper à personne, mais il ne paraît nullement équitable de le qualifier de vol.

Si l'on considère que des utilisations non consenties sont commises dans une forte proportion par de jeunes individus, on doit attacher une importance toute particulière à cette observation faite au cours des débats du II^e Congrès mondial des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Londres en 1960 : « Quand un jeune « emprunte » une voiture pour faire un déplacement ou se livrer à quelque fantaisie, il n'a pas le sentiment d'avoir commis « un vol ». Il conviendrait donc de trouver une incrimination juridique appropriée correspondant aux véritables mobiles de l'acte commis »¹.

Il semble que les pays, qui ont fait de l'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur une infraction spécifique totalement distincte, d'une part du vol et, d'autre part, de l'utilisation abusive d'objets mobiliers, soient parvenus à une juste appréciation de la mesure pénale convenable.

L'étude qui suit expose les diverses façons dont cette infraction a été organisée dans les vingt et un pays précités.

II. — ETUDE DE L'INFRACTION SPÉCIFIQUE D'UTILISATION NON AUTORISÉE D'UN VÉHICULE

Nous avons adopté le plan suivant :

1. Le fondement de l'infraction ;
2. Les éléments constitutifs ;
3. La plainte de la victime, condition éventuelle de la poursuite ;
4. Les circonstances susceptibles d'entraîner une sanction pénale plus sévère ;
5. Les immunités ;
6. La sanction pénale.

1. *Le fondement de l'infraction*

La loi pénale prévoit et sanctionne l'utilisation non consentie d'un véhicule parce que ce fait prive temporairement le propriétaire de la jouissance d'un bien qui constitue de nos jours un instrument essentiel. Le législateur a pris en considération la fonction utilitaire très importante du véhicule dans la vie moderne et le trouble grave que peut engendrer sa soustraction même momentanée.

Dans certains pays², l'infraction se fonde en outre sur le risque que l'auteur a créé ou aurait pu créer pour les autres usagers de la route en conduisant avec une hâte compréhensible un véhicule avec lequel il n'est, en principe, pas suffisamment familiarisé, notamment au moment où il s'en empare.

1. *Revue internationale de police criminelle*, n° 142, novembre 1960, p. 258 et suiv. « II^e Congrès Mondial des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

2. Allemagne Fédérale et Suisse, notamment.

La valeur vénale du véhicule entre rarement en ligne de compte mais elle est prise en considération dans quelques pays.

2. Les éléments constitutifs

Les dispositions pénales exigent généralement que l'utilisation du véhicule ait été « temporaire » ou « de courte durée » mais elles ne fixent pas de délai pour effectuer la restitution ou l'abandon¹ ; elles laissent au juge le soin d'apprécier d'après les circonstances si l'utilisation a été suffisamment brève pour qu'elle puisse être qualifiée « utilisation non autorisée » et non « vol »².

On observe également que les divers systèmes pénaux considérés attachent, dans leur ensemble, peu d'importance à ce que le véhicule ait été restitué au propriétaire après usage, ramené à proximité de l'endroit où il avait été pris, ou abandonné dans un lieu quelconque.

Il semble, toutefois, d'après les indications qui nous ont été données que, dans certains pays, le juge tienne compte, lors du procès pénal, de la restitution du véhicule au propriétaire ou à son représentant, ou de l'abandon du véhicule à proximité du lieu où il a été pris.

Ayant ainsi indiqué les éléments constitutifs que l'on ne trouve pas dans les mesures pénales concernant l'utilisation non autorisée d'un véhicule, voyons ceux que l'on y trouve.

Les éléments constitutifs sont généralement au nombre de quatre :

- A. — Il faut qu'un acte ait été commis, par lequel une personne ait été privée matériellement et temporairement de son véhicule ;
- B. — L'acte doit avoir été commis avec une intention frauduleuse ;
- C. — Le véhicule doit être d'une certaine nature ;
- D. — Le véhicule doit appartenir à autrui.

A. — L'acte.

L'acte est défini de façon différente selon les pays. Dans certains pays l'acte est le fait de s'emparer du véhicule dans l'intention de l'utiliser³. Dans d'autres pays, l'acte consiste dans la réunion de deux éléments : la prise de possession, suivie de la conduite ou utilisation du véhicule⁴. Ainsi, en Grande-Bretagne, l'acte est désigné par l'expression *taking and driving away* (cf. *Road Traffic Offence Act*, 1960, Section 217). Mais, le plus souvent, l'acte consiste dans l'utilisation du véhicule⁵, l'utilisation supposant la prise de possession. La tentative est punissable dans divers pays⁶. En Angleterre et

1. Au Mexique, la loi dispose que l'utilisation doit être de courte durée et que, si elle a été trop prolongée, la poursuite pourra avoir lieu du chef de vol.

2. En Angleterre, dans la circonscription de la *Metropolitan Police* de Londres, le délai initial de huit jours a été porté à vingt-huit dans la pratique. Lorsque la restitution n'est pas intervenue au terme de ce délai, la poursuite peut avoir lieu pour *larceny*.

3. Autriche, Canada, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suisse, Yougoslavie.

4. Grande-Bretagne, Hong-Kong, Inde, Malaisie, Norvège.

5. Allemagne Fédérale, Antilles Néerlandaises, Australie, Luxembourg, Michigan (U.S.A.), Nigeria, Pays-Bas.

6. Allemagne Fédérale, Hong-Kong, Nouvelle-Zélande.

dans certains pays de droit anglo-saxon¹ où l'infraction d'utilisation non autorisée n'est constituée que si l'auteur s'est éloigné (du lieu où stationnait le véhicule) au volant de celui-ci², la loi comprend une infraction distincte qui est commise par quiconque, sans y être autorisé, est surpris dans un véhicule automobile appartenant à autrui en train de manipuler les commandes ou les mécanismes sans avoir pu le faire démarrer³.

En Suisse la loi punit non seulement l'emprunt sans autorisation ou « vol d'usage », mais aussi le « détournement d'usage » commis par celui qui entreprend, avec le véhicule qui lui a été confié, des courses qu'il n'était pas autorisé à effectuer ; cet abus doit être manifeste⁴.

Enfin, en Suisse, également, est poursuivable pour avoir participé à l'infraction celui qui a profité, « à titre de conducteur ou de passager », du vol d'usage commis par un autre⁵.

B. — L'intention frauduleuse.

L'intention frauduleuse consiste d'abord dans la connaissance de la part de l'auteur qu'il prend et/ou qu'il utilise un véhicule appartenant à autrui sans le consentement du propriétaire ou de la personne qualifiée pour en disposer, et qu'il n'existait aucun motif pour que ce consentement lui eût été accordé s'il avait été demandé.

A cette connaissance s'ajoute un élément de dol spécifique qui est la *volonté d'utiliser temporairement* le véhicule ou de le mettre à la disposition d'une autre personne pour une durée limitée. Cette intention dolosive doit exclure toute idée d'appropriation de la chose⁶ ; elle doit comporter une volonté de restitution, ou tout au moins d'abandon du véhicule, après usage temporaire. Il appartiendra au juge de l'espèce d'apprécier si cette limitation existait dans l'intention frauduleuse et de s'assurer qu'il n'y avait pas intention de vol.

La nécessité de cette intention frauduleuse est exprimée de façons diverses par la loi pénale des pays considérés. On trouve les expressions suivantes : la prise de possession et/ou l'utilisation doit être « frauduleuse ou illicite »⁷, « effectuée à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou de la personne qualifiée pour en disposer »⁸, « contre le gré du propriétaire du véhicule ou contre sa volonté »⁹, « sans l'autorisation voulue ou sans cause licite »¹⁰.

1. Michigan (U.S.A.).

2. L'infraction se dénomme dans ce cas *taking and driving away a motor vehicle without authority* — ou *driving away a motor vehicle unlawfully*.

3. L'infraction se dénomme *tampering with an automobile*.

4. Loi fédérale suisse sur la circulation routière — Article 94.

5. *Idem*.

6. Cette spécialité de l'intention est bien mise en relief par l'article 374 par.a, du Code pénal grec : « Quiconque a soustrait frauduleusement de la détention d'autrui un véhicule dans l'intention exclusive d'en faire usage pendant un très court délai sera puni... ».

7. Antilles Néerlandaises, Australie (certains Etats), Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas.

8. Australie (certains Etats), Autriche, Canada, Grande-Bretagne, Luxembourg, Malaisie, Mexique.

9. Allemagne Fédérale.

10. Espagne.

La disposition pénale prévoit parfois que l'autorisation exigée peut être tacite¹, ou que l'utilisateur a pu raisonnablement présumer que le propriétaire du véhicule avait donné son consentement ou ne l'aurait pas refusé dans le cas considéré s'il lui avait été demandé².

Quels que soient les termes dans lesquels est formulée la nécessité de l'absence de consentement du propriétaire du véhicule ou de son préposé pour que l'infraction soit constituée, il s'ensuit que la poursuite ne peut pas avoir lieu si l'auteur peut justifier qu'il avait obtenu le consentement soit expressément, soit tacitement.

Dans certains des pays considérés, des poursuites sont fréquemment exercées du chef d'« utilisation non autorisée de véhicule », lorsque l'intention d'appropriation du véhicule n'a pas pu être établie, c'est-à-dire lorsque les éléments de l'infraction de « vol » ne semblent pas être réunis³.

C. — Nature du véhicule.

Les dispositions pénales relatives à l'infraction d'utilisation non autorisée d'un véhicule s'appliquent généralement aux « véhicules à moteur » quel que soit le nombre de roues qu'ils comportent.

Dans ces divers textes, le terme de véhicule à moteur paraît désigner seulement des véhicules terrestres.

Dans certains pays la disposition pénale protège également les bicyclettes⁴, ou bien elle s'applique aux « véhicules » en général⁵, ou même à tous les moyens de locomotion et de traction y compris les aéronefs même et les chevaux⁶.

D. — Véhicules appartenant à autrui.

Le véhicule « emprunté » doit être la propriété d'autrui. Parfois cette condition n'est pas formulée expressément mais elle découle alors du fait que l'utilisation du véhicule doit avoir eu lieu sans le consentement du propriétaire ou de son préposé.

Si l'« emprunteur » invoque pour sa défense un droit quelconque sur le véhicule, il appartient au juge de statuer sur cette question en tout premier lieu.

3. La plainte de la victime, condition éventuelle de la poursuite

Dans plusieurs pays, la poursuite pénale n'a pas lieu d'office ; elle ne peut être déclenchée que par une plainte de la victime ou de la « personne lésée »⁷ ou avec son consentement⁸.

1. Espagne, Luxembourg, Norvège.
2. Grande-Bretagne, Inde, Malaisie.
3. Grande-Bretagne, Michigan (U.S.A.), Malaisie.
4. Allemagne Fédérale, Autriche, Luxembourg.
5. Grèce.
6. Nouvelle-Zélande.
7. Allemagne Fédérale, Grèce, Yougoslavie.
8. Autriche.

Parfois la disposition pénale prévoit que la plainte pourra être retirée, le désistement entraînant la cessation de la poursuite pénale¹.

Dans certains pays la plainte n'est exigée que lorsque l'infraction a été commise par certaines catégories de personnes : par un membre de l'entourage habituel du propriétaire du véhicule² ; par un proche ou par un familier du détenteur ; si le conducteur avait son permis de conduire³.

L'exigence de la plainte de la victime a l'inconvénient de subordonner la poursuite pénale à la décision de la victime ou de la « personne lésée ». Par contre elle permet de résoudre commodément la question importante de savoir si la victime ou la « personne lésée » avait consenti expressément ou tacitement à l'utilisation du véhicule par l'auteur des faits ou si elle y aurait consenti dans le cas où elle aurait été sollicitée par l'auteur.

4. Les circonstances susceptibles d'entraîner une sanction pénale plus sévère

Certaines circonstances peuvent entraîner l'application d'une sanction pénale plus sévère soit qu'elles constituent des circonstances aggravantes proprement dites, soit qu'elles modifient la hiérarchie de l'infraction ou sa qualification.

On peut classer ces circonstances en quatre catégories selon qu'elles concernent la personnalité de l'auteur (A), son comportement pendant l'utilisation (B), les conséquences matérielles de l'infraction (C), ou enfin la durée d'utilisation du véhicule (D).

A. — Personnalité de l'auteur.

Nous citerons :

- le fait d'avoir été déjà condamné pour des faits identiques⁴ ;
- le fait pour l'auteur d'avoir commis l'infraction alors qu'il avait la charge de la conduite ou de la garde du véhicule⁵.

B. — Comportement de l'auteur au cours de l'« utilisation ».

Nous citerons :

- le fait d'avoir tiré un profit de l'utilisation⁶ ;
- le fait d'avoir négligé de restituer le véhicule à l'« ayant-droit » ou de le reconduire à l'endroit où il avait été pris⁷.

1. Allemagne Fédérale.
2. Dans d'autres pays, les personnes de cette catégorie bénéficient d'une immunité.
3. Suisse.
4. Norvège.
5. Espagne : La peine applicable pour *utilisation ilicita est aggravée*.
6. Espagne : Si l'auteur a transporté des passagers ou des marchandises contre rémunération, il commet un *hurto de uso*.
7. Norvège.

C. — Conséquences matérielles de l'infraction.

Nous citerons :

- le fait d'avoir causé au véhicule « emprunté » des dégâts d'une valeur égale ou supérieure à une somme fixée par la loi pénale¹ ;
- le fait d'avoir occasionné des blessures à une personne ou des dommages importants à des biens en conduisant le véhicule emprunté².

D. — Durée d'utilisation du véhicule.

L'utilisation prolongée du véhicule révélatrice d'une volonté de possession plus ou moins définitive a pour effet d'entraîner la qualification de vol dans la plupart des législations considérées³.

5. Les immunités

Dans divers pays la poursuite pénale ne peut avoir lieu contre les personnes qui peuvent justifier de certains liens ou de certains rapports avec le propriétaire du véhicule.

On estime en effet que ces liens ou ces rapports peuvent impliquer l'existence d'une autorisation tacite d'utiliser le véhicule.

Ainsi certaines dispositions pénales prévoient que l'utilisation n'est pas punissable lorsqu'elle a été commise :

- entre certains membres d'une même famille⁴ ou entre personnes vivant ensemble⁵ ;
- par une personne au service de « l'ayant-droit »⁶.

Dans le même ordre d'idées, dans certains pays l'auteur bénéficie d'une immunité lorsque le véhicule lui a été confié par une (ou la) personne dûment autorisée à s'en servir⁷.

6. La sanction pénale

Nous n'entrerons pas dans le détail des pénalités qui sanctionnent l'utilisation non autorisée d'un véhicule dans les différents pays où cette infraction a été instituée. Nous nous bornerons à faire quelques observations de caractère général.

Dans quelques pays, la loi pénale permet au juge de choisir entre l'amende et l'emprisonnement de courte durée, mais, dans la plupart des vingt et un pays considérés, la seule peine prévue est l'emprisonnement.

1. Autriche.

2. Norvège.

3. Ainsi, en Espagne, le fait constitue alors un *hurto ordinario*.

4. Allemagne Fédérale, Autriche.

5. Norvège.

6. Norvège.

7. Allemagne Fédérale, Autriche.

Les peines d'emprisonnement sont inférieures à celles qui punissent le vol simple dans le système pénal du pays considéré. Mais lorsque certaines circonstances prévues par la loi sont réalisées (v. ci-dessus, 4), les pénalités encourues sont à peine moins sévères dans certains pays que les pénalités maximales qui frappent le vol simple dans ces mêmes pays.

La plupart des règles pénales prévoient en outre que l'acte peut être punissable de peines plus sévères que celles qui frappent l'utilisation non autorisée elle-même, si, par certains de ces aspects, il tombe sous le coup d'autres dispositions.

Rares sont les législations qui ont prévu spécialement le cas de la récidive de l'infraction spécifique d'utilisation non autorisée d'un véhicule¹. Lorsqu'elle est prévue, la récidive joue comme une circonstance aggravante. Ce serait une erreur, à notre avis, de considérer qu'il y a vol en cas de récidive et de poursuivre de ce chef.

CONCLUSION

Nous avons désiré montrer par cette analyse comment le législateur peut nuancer la règle établissant l'infraction spécifique d'utilisation non autorisée d'un véhicule, et comment l'autonomie de cette infraction permet d'assurer une juste répression de la faute réellement commise.

Une critique souvent faite par les partisans de l'assimilation au vol consiste à dire qu'à première vue il est difficile de savoir si l'individu surpris au volant d'une voiture appartenant à une tierce personne non consentante désirait l'utiliser temporairement ou se l'approprier définitivement.

Il est évident que la seule différenciation possible réside dans l'élément subjectif et qu'elle peut être parfois délicate à établir mais, à notre avis, lorsque l'intention d'appropriation n'apparaît pas clairement, le doute doit bénéficier à l'auteur lorsqu'il déclare avoir voulu seulement faire un usage temporaire de la chose et la poursuite doit avoir lieu du chef d'utilisation non autorisée de véhicule.

L'introduction d'une infraction spécifique d'utilisation non autorisée de véhicule dans les systèmes pénaux qui en sont encore dépourvus se fonde sur deux raisons essentielles :

1° Une raison de justice selon laquelle on ne peut pas inculper de vol une personne qui a eu seulement l'intention de se servir temporairement du véhicule et qui, en aucun moment, ne s'est comporté en maître de la chose ;

2° Une raison de commodité selon laquelle la règle pénale doit disposer d'un moyen sûr et pratique permettant de sanctionner l'individu surpris dans une situation frauduleuse au volant d'une voiture mais dont l'intention d'appropriation n'a pas pu être établie avec certitude.

En effet, dans les pays où la règle pénale ne permet la poursuite que du chef de « vol simple », il devrait y avoir abandon de la poursuite dans le cas

1. En Norvège, le cas est prévu par le texte qui institue l'infraction.

d'absence de l'élément intentionnel caractéristique du vol. Or, lorsque la règle pénale comporte l'infraction autonome d'utilisation non autorisée d'un véhicule, la poursuite devient possible d'une façon qui satisfait pleinement la justice puisque par définition cette infraction exclut l'intention d'appropriation¹. La défense de la société est assurée correctement et commodément sans qu'on ait à fixer sur l'auteur — pensons surtout aux jeunes — le stigmate du vol de façon plus ou moins hasardeuse.

1. Une autorité de police de Detroit (Michigan, U.S.A.), déclare : « Lorsque nous qualifions le fait de *unlawfully driving away an automobile*, nous sommes dispensés de prouver que l'auteur avait l'intention de priver définitivement de son bien le propriétaire du véhicule ».

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,
Doyen honoraire.*

1. *La tentative de complicité peut-elle être retenue comme un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal ?*

Par deux arrêts en date du 25 octobre 1962, la Cour de cassation se prononce dans des affaires distinctes (aff. *Lacour* et aff. *Schieb et Benamar*, *J.C.P.*, 1963.II.12985, note Vouin ; D., 1963.221, note Bouzat), mais dont les données de fait étaient foncièrement identiques et soulevaient les mêmes problèmes juridiques.

Il s'agissait dans l'un et l'autre cas d'un individu qui avait pris des contacts répétés avec un homme de main pour l'inciter à commettre un assassinat : il lui avait versé des sommes d'argent et promis une récompense après exécution du crime qui devait avoir lieu à une date précise. Mais finalement le tiers qui avait paru accepter ces propositions ne réalisa pas l'attentat et il fut mis hors de cause.

Par contre, quant à l'instigateur de ces machinations, le parquet et à sa suite le juge d'instruction avaient retenu à sa charge une tentative personnelle d'assassinat, tandis que la défense soutenait que le fait ne constituait qu'une tentative de complicité et échappait en conséquence à toute répression.

Un débat sur ce point s'était déjà institué devant la Chambre criminelle dans l'affaire *Lacour* à propos d'une première décision de la chambre d'accusation confirmant le refus par le magistrat instructeur de mettre l'inculpé en liberté provisoire et à laquelle celui-ci faisait grief de l'avoir maintenu en détention sans invoquer à l'appui aucun acte tombant sous le coup de la loi pénale. Mais la Cour de cassation (25 juin 1959, *J.C.P.*, 1959.II.1288, note Vouin) rejeta le pourvoi sans examen au fond, considérant que le moyen dirigé contre une décision relative à des mesures préparatoires ou d'instruction était irrecevable.

Mais par la suite la chambre d'accusation devait dans les deux affaires clore l'instruction par un arrêt de non-lieu. Ce sont ces décisions dont la Cour de cassation, saisie par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, avait dans ses arrêts du 25 octobre 1962 à apprécier la valeur. Aux yeux du ministère public, toutes les circonstances caractéristiques

de la tentative telle que la définit l'article 2 du Code pénal, se trouvaient réalisées par les actes reprochés aux inculpés, ce qui aurait justifié leur renvoi en Cour d'assises.

La Cour suprême repousse cette thèse. Elle ajoute que si, par ailleurs, les faits pouvaient s'analyser comme des actes de complicité, soit par provocation soit par instructions, ils ne tombaient pas davantage à ce titre sous le coup de la loi en l'absence de tout fait principal punissable.

Au premier point de vue, son arrêt pose en principe que le commencement d'exécution caractéristique de la tentative ne saurait être réalisé que par des actes qui devaient avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré de la sorte dans la période d'exécution. Or tel n'était pas le cas dans l'espèce. C'est à juste titre, en effet, que la chambre d'accusation, tout en reconnaissant indiscutable la volonté criminelle des inculpés, avait considéré les agissements retenus à leur charge, tels que remise de fonds, désignation de la victime, fourniture d'une arme (dans l'affaire *Schieb*), comme de simples actes préparatoires du meurtre dont l'exécution matérielle, par contre, se trouvait confiée à un tiers.

La notion de la tentative à laquelle se réfère la Cour de cassation est celle en faveur de laquelle sa jurisprudence s'est fixée depuis quelques années. L'idée que le crime doit être entré dans sa période d'exécution se trouvait déjà exprimée dans l'arrêt du 3 janvier 1913 (S., 1913.1.281, note J.-A. Roux) en matière de vol. Précisant cette formule, ses arrêts ultérieurs avaient affirmé que le commencement d'exécution punissable est réalisé par des actes tendant directement et immédiatement au délit et accomplis dans l'intention de le commettre (v. notamment en matière de spéculation illicite, Cass. crim., 4 juin 1920, *Bull. crim.*, n. 257; en matière d'avortement, Cass. crim., 30 juill. 1942, *J.C.P.*, 1942.II.2054, note Brouchet).

C'est en s'appuyant sur cette définition que la chambre d'accusation s'était refusée à admettre que l'élément matériel de la tentative eût été en l'occurrence constitué. Sa décision, dans l'affaire *Lacour*, avait été à l'époque vigoureusement contestée par M. Combaldieu (cette *Revue*, 1959, p. 454 et s.). Il estimait en effet tout d'abord que, loin d'être resté étranger à l'exécution même du crime, l'inculpé l'avait au contraire en ce qui le concernait poussée jusqu'au bout, qu'en d'autres termes il s'agissait de sa part, non pas d'un simple commencement d'exécution, mais d'un crime manqué. Et quant au second élément essentiel de toute tentative punissable, le fait que l'échec était dû à une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, il résultait de cette constatation que l'insuccès de l'entreprise criminelle tenait uniquement à l'attitude du tiers chargé de le consommer qui s'était dérobé au dernier moment. Peu importait que l'obstacle à la réalisation intégrale du crime ait consisté dans ce désistement plutôt que dans l'intervention d'une personne étrangère ou de tel autre événement imprévu, la loi ne formulait à ce sujet aucune distinction.

On a pu invoquer en sens contraire un ancien arrêt de la Cour de cassation (13 juill. 1837, *J.P.*, 1843.1.12) dans une affaire où un mari avait été poursuivi comme auteur d'une tentative d'empoisonnement pour avoir remis à un tiers une substance toxique en le chargeant de l'administrer à sa femme, alors que ce tiers sans passer aux actes l'avait immédiatement dénoncé. Cet arrêt approuve la décision de non-lieu rendu par la chambre d'accusation en constatant que les faits relevés à la charge de l'inculpé constituaient de simples actes préparatoires et non un commencement d'exécution (v. également C. Amiens, 2 avril 1840, S., 1840.II.272).

Mais les conceptions de la jurisprudence ont depuis lors profondément évolué. Il faut reconnaître, croyons-nous, qu'à s'en tenir aux termes de l'article 2 du Code pénal, la thèse favorable à la répression, paraissait en harmonie avec la signification que la Chambre criminelle attribue à son exigence d'un lien immédiat et direct entre les actes retenus comme commencement d'exécution et la réalisation de l'infraction. Dans l'application de ce critère, elle tend en effet à considérer, en réalité, bien moins le rapport matériel de causalité qu'une circonstance psychologique : le fait que les actes incriminés manifestent de façon certaine la volonté irrévocablement acquise de la part de leur auteur, de mener l'entreprise criminelle à son terme (v. cette *Revue*, 1952, *Chron.*, p. 438 et s.).

Est-ce à dire que les présents arrêts marqueraient une orientation désormais plus objective et plus étroite du commencement d'exécution ? Nous ne le pensons pas. Il semble que l'attitude sur ce point de la Chambre criminelle lui a été inspirée avant tout par le désir de réfuter plus pleinement la thèse du pourvoi en se plaçant sur le

terrain même où il avait porté la discussion, mais que la raison déterminante de sa décision était bien plutôt l'impossibilité de traiter comme punissable à titre de tentative du crime en perspective des faits qui, par ailleurs, s'analysaient comme des actes de complicité non suivis de résultat. Nous estimons en tout cas qu'à elle seule cette dernière constatation suffisait à justifier le non-lieu.

Il est certain tout d'abord qu'à les considérer exclusivement sous l'angle de la complicité, les démarches imputées aux inculpés n'étaient pas susceptibles d'être retenues à leur charge. En effet, l'idée de criminalité d'emprunt conduit à décider que la participation accessoire à un fait d'autrui, qui ne serait pas pénalement répréhensible, ne saurait tomber sous le coup de la loi et qu'il en est de même en l'absence de toute réalisation du fait principal. C'est ce qu'exprime la formule que la tentative de complicité n'est jamais punissable. Ce principe traditionnel est affirmé par une doctrine unanime (v. les nombreuses références et les passages cités à l'appui dans les observ. de M. Vouin, *J.C.P.*, 1963.II.12885 précitées). Il fait partie intégrante de notre Droit positif. On ne comprendrait pas sans cela que, lorsque la loi a entendu réprimer la provocation non suivie d'effet, elle ait pris soin de l'ériger en délit distinct.

Le pourvoi ne cherchait en aucune façon à contester une règle aussi fermement établie. Mais tout son raisonnement procédait implicitement de cette idée que les faits envisagés étaient susceptibles d'une double qualification et que, faute de pouvoir les frapper en tant que participation accessoire, il était loisible aux magistrats de les retenir comme tentative personnelle d'assassinat. Le parquet avait estimé, en d'autres termes, qu'il s'agissait là d'une variété de concours idéal. Or c'était méconnaître que tout concours de qualification ne s'accompagne pas nécessairement d'un concours d'infractions. Il peut se faire en effet que, bien qu'une action unique réponde suivant l'aspect sous lequel on la considère à la définition de deux formes légales de criminalité différentes, l'un des textes en présence doive être considéré comme seul applicable à l'exclusion de l'autre. Le prétendu concours idéal est alors purement apparent.

Tel était le cas en la circonstance. Peu importait la question de savoir si les comportements des inculpés répondaient ou non à la définition de l'article 2 du Code pénal, leur qualité de complices était radicalement incompatible avec une responsabilité parallèle à titre d'auteurs d'une tentative du crime auquel ils entendaient s'associer. Cette solution se déduit d'une jurisprudence constante concernant le cas où la provocation aurait été suivie d'effet. Même à supposer que l'instigateur, après avoir eu seul la pensée première de l'entreprise commune, en ait assumé la direction exclusive, le tiers n'apparaissant que comme un simple exécutant de ses volontés, il n'en reste pas moins un complice et doit être traité juridiquement comme tel (v. en particulier, Cass. crim., 9 févr. 1888, *Bull. crim.*, n. 56).

A plus forte raison doit-on reconnaître que, si le fait principal n'a pas été commis, le provocateur ne saurait être considéré comme l'auteur personnel de sa tentative. En décider autrement équivaudrait pratiquement à abolir un cas de complicité prévu par le Code, car il serait toujours possible en fait d'y trouver les éléments de cette tentative.

On pourrait être porté cependant à interpréter en sens contraire l'arrêt bien connu du 2 juillet 1886 (S., 1887.1.489, note Villey) en matière d'empoisonnement, où la Chambre criminelle relève un commencement d'exécution punissable dans le fait d'un individu qui avait remis à un tiers un breuvage toxique en lui faisant croire qu'il s'agissait d'une potion pour un enfant malade, alors que par la suite ce tiers, pris de soupçon, avait fait analyser le liquide et l'avait jeté. Mais si la Cour de cassation a retenu ainsi, tout comme dans sa décision du 13 juillet 1837, une tentative à la charge de l'agent initial, bien qu'il ait eu recours à autrui en vue de réaliser son dessein criminel, c'est pour une raison différente : parce qu'elle a considéré que la situation ne relevait pas de la théorie de la participation punissable, car la complicité n'est pas concevable sans une entente préalable qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. Faute de cette circonstance, l'intermédiaire inconscient du rôle qu'il était appelé à jouer n'apparaît plus que comme un instrument physique entre les mains de l'instigateur. Dès lors, c'est à ce dernier que remontera toute la responsabilité éventuelle de l'entreprise, c'est en sa personne exclusivement qu'elle devra être appréciée. Il sera traité non pas seulement comme l'auteur principal, mais comme l'auteur unique, quoique médiat de l'infraction, à la supposer réalisée, ou encore de sa tentative au cas où elle aurait échoué par le fait du tiers, dont le désistement s'analysera cette fois, au même titre que tout autre obstacle tenant à un événement extérieur, comme une circonstance étrangère à la volonté du coupable.

La jurisprudence a, d'ailleurs, fait état de cette notion de tiers inconscient, dans bien d'autres occasions pour en tirer des conséquences analogues. La Cour de cassation a décidé, par exemple, que devait être considérée comme auteur d'un vol une femme qui, après avoir reçu de la main d'un enfant un objet trouvé, se l'était approprié, une telle remise volontaire n'étant pas de nature à exclure de sa part l'appréhension frauduleuse caractéristique du délit (Cass. crim., 25 mai 1938, D.H., 1938.453; v. encore, 19 nov. 1909, *Bull. crim.*, n. 536). C'est la même idée qui explique que la Chambre criminelle (20 juill. 1861, S., 1861.1.1020) ait pu, en matière d'incendie volontaire, retenir comme un commencement d'exécution constitutif de tentative le fait par une femme d'avoir disposé des objets de telle façon que sa locataire devait nécessairement, sitôt qu'elle allumerait son four, mettre le feu à l'immeuble.

Mais dans les espèces actuelles, le tiers était parfaitement au courant du projet criminel et c'était en pleine connaissance de cause qu'il avait accepté, ou feint d'accepter de lui prêter son concours. Son désistement, par opposition au cas précédent, entraînait dès lors l'impunité de l'accusé. Le résultat, certes, est choquant et on conçoit que les autorités de poursuite aient tenté de l'éluider. Que le tiers ait été conscient ou non, cela ne changeait rien en effet à la volonté du provocateur, qui dans un cas comme dans l'autre était irrévocablement acquiescent. Force est bien pourtant de constater qu'en l'état de notre Droit positif, il n'en pouvait être autrement. Mais ce qu'il importait aussi de reconnaître, c'est que, si la solution ainsi admise par la Cour de cassation met en échec la conception moderne de la tentative, c'est dans un domaine particulier et pour des raisons de technique juridique qui lui sont propres.

2. La réparation d'une installation sanitaire défectueuse comme condition du sursis avec mise à l'épreuve.

Par arrêt du 2 avril 1963 (*J.C.P.*, 1963.13184), la Cour de cassation accueille le pourvoi formé contre une décision de la Cour de Colmar en date du 25 octobre 1962 (*J.C.P.*, 1962.12959, note Lacombe).

Le mauvais fonctionnement d'un appareil à gaz dans une salle de bains avait, par des émanations toxiques, causé la mort d'une jeune fille. Le Tribunal de Metz retenant une faute de négligence à la charge du propriétaire de l'immeuble, lui avait infligé pour homicide involontaire une condamnation à trois ans de prison. Il le plaçait toutefois sous le régime de la mise à l'épreuve et, à ce titre, il lui imposait l'obligation spéciale de remettre en état l'installation sous le contrôle du Gaz de France.

Sur appel du propriétaire, la Cour de Colmar approuvait la mesure ainsi prescrite par le tribunal qu'elle déclarait justifiée en fait aussi bien qu'en droit. Tout d'abord, observait-elle, il résultait des circonstances de la cause que l'intéressé, postérieurement à son inculpation, avait loué à nouveau l'appartement sans se soucier de remédier au danger d'un accident. D'autre part, elle se fondait sur l'article R.58 du Code de procédure pénale qui, parmi les conditions particulières dont les tribunaux peuvent assortir la mise à l'épreuve, mentionne l'obligation de se soumettre à des mesures de contrôle. Sans doute, constate son arrêt, les dispositions en question visent-elles dans une même formule les mesures de contrôle, de traitement et de soins sous le régime de l'hospitalisation. Mais ce rapprochement de termes ne signifie pas que le contrôle auquel le texte fait ainsi allusion, doit s'entendre exclusivement d'un contrôle sur la santé physique ou mentale de l'assujéti. Cette expression a une portée propre, indépendante de son contexte : elle concerne d'une façon générale toute mesure qui tendrait à corriger une situation génératrice de délits en tenant compte de la personnalité de son auteur. Tel était le cas effectivement de la condition imposée au propriétaire, appelé ainsi à témoigner par son repentir actif de sa volonté de se montrer désormais plus respectueux de la sécurité d'autrui.

Cependant, sur deux points secondaires, la Cour de Colmar amendait la décision des premiers juges. Tout d'abord, elle déclarait que le contrôle des travaux ne pouvait être confié comme l'avait prévu le tribunal aux services du Gaz de France, car ce contrôle, aux termes des dispositions générales de l'article R. 53, relevait exclusivement du juge de l'application des peines. Cette critique n'a guère que la valeur d'une objection de forme. Il est certain que le juge de l'application doit conserver la haute main sur l'observation des mesures ordonnées par les tribunaux, mais ce n'est pas le dessaisir de ses pouvoirs que de confier sous cette réserve à des hommes de métier le soin de vérifier la bonne exécution technique de certains travaux, pas plus que ne le serait,

par exemple, le fait d'appeler un médecin à régler les modalités d'un traitement et de veiller à son observation régulière. Vraisemblablement, en l'espèce, le jugement n'entendait pas dire autre chose.

La Cour constate, d'autre part, que l'obligation de remettre en état les seules installations de l'appartement était insuffisante. Elle décide de la rendre applicable à tout l'immeuble de façon à éviter des accidents du même ordre dans d'autres logements. Sur le plan de l'opportunité, cette extension de la mesure imposée au bénéficiaire du sursis se comprenait certes parfaitement. Mais le principe même d'une condition de cette nature était-il juridiquement admissible ?

Sur ce point, il faut le constater, aucune indication positive dans les textes n'autorise l'interprétation adoptée par les magistrats. L'arrêt invoque, il est vrai, que, si les auteurs du règlement avaient entendu viser le seul cas d'un contrôle médical, ils se seraient exprimés autrement. Il est bien plutôt à penser que, dans le cas où ils auraient estimé utile de préciser leur intention, c'est en ce sens qu'ils l'auraient fait. On sait en effet, à quelle résistance s'était heurtée longtemps au sein des assemblées législatives l'introduction de la mise à l'épreuve. Beaucoup de parlementaires y voyaient une source de mesures vexatoires incompatibles avec le respect de la personne. C'est pour calmer de telles appréhensions que l'article 739 du Code de procédure pénale a finalement confié à un règlement d'administration publique le soin de définir les mesures d'assistance et de surveillance inhérentes à ce régime et aussi de dresser la liste des obligations qui peuvent, en pareil cas, être spécialement prescrites par la sentence de condamnation. Il résulte de là que ces textes doivent faire l'objet d'une interprétation stricte.

Or, la thèse admise par la Cour équivaut à reconnaître que les magistrats seraient autorisés à l'occasion d'une infraction quelconque à assortir la mise à l'épreuve de n'importe quelle exigence, du moment qu'elle leur apparaîtrait de nature à redresser le caractère antisocial de l'intéressé et, comme ce résultat est le but même de l'institution, une telle manière de voir aboutirait en définitive à abandonner intégralement à l'appréciation des tribunaux le choix des mesures applicables. C'est pourquoi il convient de décider que l'article R.58 en parlant de contrôle a visé simplement le cas où, en l'absence d'un état de maladie ou d'intoxication nettement caractérisé et nécessitant d'ores et déjà un traitement suivi, le sujet présente certaines anomalies qui appellent une surveillance médicale.

On peut se demander toutefois si la Cour de Colmar n'aurait pas réussi à justifier légalement une solution dont l'intérêt pratique n'était pas contestable, en faisant appel à une autre disposition du même article, celle qui mentionne : 5° l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction.

La loi en effet, notamment dans l'article 10 du Code pénal, fait figurer parmi les réparations qui peuvent être accordées aux parties par la sentence pénale, à côté des dommages-intérêts et des frais, les restitutions et on sait que la jurisprudence prend ce terme dans un sens très large. Elle ne l'entend pas seulement de la remise à son propriétaire d'un bien placé sous la main de la Justice ou qui lui aurait été soustrait, elle étend encore cette notion à des mesures qui auraient pour objet de faire disparaître un état de chose illicite créé par le délit.

C'est à ce titre que, sous le régime de la loi de germinal An XI sur la police de la pharmacie, la Cour de cassation avait reconnu aux tribunaux le pouvoir, en l'absence de texte, d'ordonner la fermeture d'une officine ouverte ou exploitée par un non diplômé (v., en particulier, Cass. crim., 2 oct. 1834, S., 1835.1.218; 7 déc. 1884, S., 1885.1.508). Elle a appliqué les mêmes principes dans d'autres domaines, en déclarant, par exemple, qu'un individu poursuivi pour inexécution de travaux prescrits par un arrêté administratif devait, indépendamment de l'amende encourue, être condamné à effectuer ces travaux (v. pour la construction d'une fosse sanitaire, Cass. crim., 6 janv. 1872, D., 1872.1.46).

Seulement ces diverses décisions concernent le cas où les mesures envisagées se présenteraient comme un complément de la peine infligée pour inobservation d'une prescription légale ou réglementaire. La Cour de cassation estime qu'en pareille circonstance, elles constituent le seul mode de réparation qui soit de nature à faire cesser le trouble social occasionné par la méconnaissance persistante des actes de l'autorité. C'est pour cette raison qu'elles peuvent être ordonnées non seulement à la demande de la partie civile, mais aussi à la requête du ministère public au nom des intérêts

généraux de la santé et de la sécurité publique dont il est le représentant, ou même d'office (arrêts précités du 6 janv. 1872 et du 7 déc. 1884).

Or, en l'espèce, ce n'était pas une violation des règlements que la Cour avait à réprimer mais bien un délit contre les particuliers, l'homicide involontaire. Sans doute est-il vraisemblable que le résultat incriminé avait été la conséquence de l'inobservation des prescriptions administratives d'hygiène et de sécurité qui s'imposent aujourd'hui à tout propriétaire d'immeuble. Mais même dans le cas où la faute ainsi commise aurait fait l'objet de poursuites distinctes, les magistrats n'auraient pas eu qualité pour ordonner la remise en état des installations, car il n'appartient aux tribunaux judiciaires de prendre une mesure de cet ordre que tout autant qu'une procédure administrative n'est pas prévue à cet effet (Cass. crim., 26 mars 1925, *Bull. crim.*, n° 107). Or c'est précisément une telle procédure qui se trouve organisée à l'heure actuelle, par la législation sur l'urbanisme (v. la note de M. Lacombe, précitée). Pratiquement toutefois la Cour d'appel aurait eu sans doute un moyen de tourner la difficulté, en avisant de la situation, par une communication officieuse, les services intéressés. Mais il paraît évident qu'il lui était interdit d'imposer comme condition de la mise à l'épreuve, fût-ce à titre de réparation, une obligation qu'elle n'aurait pu valablement faire figurer dans la condamnation.

En tout cas une telle éventualité se trouve radicalement écartée par l'arrêt de la Chambre criminelle. Sans doute n'aborde-t-il pas expressément dans ses motifs cet aspect de la question qui ne lui était pas soumis. Pas davantage la Cour suprême ne s'attache-t-elle à réfuter point par point l'argumentation des magistrats d'appel. Mais elle affirme en termes catégoriques que la mesure adoptée n'entraîne dans aucune des prévisions limitatives énumérées par les articles R.58 et R.59 du Code de procédure pénale.

3. Mise à l'épreuve et obligation de résidence.

Un jeune homme de dix-huit ans au moment des faits avait été poursuivi pour outrage public à la pudeur. Le Tribunal correctionnel de la Seine prononça contre lui une condamnation à l'emprisonnement, mais il le fit bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve, sans d'ailleurs subordonner cette faveur à des conditions spéciales.

Etant donné que l'intéressé avait alors sa résidence habituelle à Pontoise, chez son père où il était en sa qualité de mineur domicilié de droit, c'est au juge de l'application des peines de cette ville qu'il fut confié. Mais à la suite de cette décision, il devait se soustraire à tout contrôle du magistrat et finalement il s'enfuyait pour une destination inconnue. Sa présence fut découverte à Paris où il menait une existence des plus irrégulières. Il refusa de répondre aux convocations du juge qui, en désespoir de cause, saisit son propre tribunal d'une demande de révocation du sursis. Mais les magistrats de Pontoise se déclarèrent incompétents du fait que l'intéressé ne résidait plus dans le ressort.

C'est sur appel de cette décision que se prononce la Cour de Paris par arrêt du 10 avril 1962 (D., 1962.414 et les observations de M. Schewwin, même *Rec.*, 1962, *Chronique*, p. 247). Elle décide que la demande introduite par le juge de l'application était quant au fond justifiée et, considérant par ailleurs qu'elle avait été à bon droit portée devant les premiers juges, elle infirme leur sentence et, se saisissant par voie d'évocation, elle prononce la déchéance du sursis.

La Cour affirme tout d'abord que du fait de sa résidence originaire chez son père, le bénéficiaire de la mise à l'épreuve se trouvait astreint désormais à y demeurer et qu'en l'abandonnant sans l'autorisation du juge, il encourait l'application de l'article 742 du Code de procédure pénale prévoyant la révocation de cette faveur pour tout condamné qui ne satisferait pas aux mesures de surveillance qu'elle comporte.

Le principe de l'obligation légale de résidence ainsi définie paraît bien en effet se déduire des textes. Sans doute n'est-elle pas directement consacrée par une disposition formelle. Mais l'article R.56 du Code de procédure pénale fait figurer parmi les conditions imposées de plein droit au bénéficiaire, celle de justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence. C'est dire que ses déplacements doivent avoir été portés à la connaissance du juge de l'application, qu'ils supposent sinon, à la différence des déplacements à l'étranger (Art. R.56-5°) l'autorisation préalable, du moins l'assentiment de ce magistrat et que, sous cette réserve, ils sont interdits.

Au surplus une telle solution apparaît pleinement conforme à l'esprit général de l'institution. Il peut se faire sans doute qu'un transfert de résidence réponde à des buts légitimes qu'il appartiendra au juge d'apprécier. Mais en principe la mise à l'épreuve exige, pour porter ses fruits, des rapports constants entre le bénéficiaire et le magistrat aussi bien qu'avec son délégué. A l'égard de ce dernier l'article D. 558 précise qu'il doit avoir des contacts suivis avec le condamné et, à cet effet, le convoquer au siège du tribunal et le visiter au lieu de son travail ou de sa résidence. Comment une telle action pourrait-elle s'exercer efficacement si l'intéressé n'était pas établi à proximité et présent dans un lieu où il puisse être atteint à tout moment ? C'est, d'ailleurs, un fait d'expérience que la plupart des condamnés sont des instables et qu'un des facteurs primordiaux de leur reclassement consiste à les accoutumer à une certaine fixité de résidence.

L'article R.58 mentionne, il est vrai, parmi les conditions spéciales que le tribunal a la faculté d'imposer au bénéficiaire, celle d'établir sa résidence dans un lieu déterminé. Mais on ne saurait en conclure que, faute d'une décision dans ce sens, l'individu conserve une entière liberté de mouvement. En réalité, cette obligation particulière est distincte de l'obligation légale et ne l'exclut nullement, chacune d'elles ayant son objet propre : la première est la plus astreignante, elle vise la résidence dans un endroit précis, alors que la seconde concerne l'établissement dans un lieu quelconque à l'intérieur du ressort.

Les considérations précédentes conduisent, sur le terrain de la procédure, à reconnaître, comme le fait la Cour de Paris, que le juge de la résidence originaire a qualité pour provoquer la révocation et que c'est également le tribunal de ce lieu qui est compétent pour la prononcer.

A ce point de vue encore, il faut le reconnaître, les textes manquent de précision. C'est ainsi que, tandis que l'article R.53 se borne à confier le contrôle des mesures prises au juge de l'application dans le ressort duquel réside le condamné, l'article 741 du Code de procédure pénale attribue de même compétence sans autre spécification à ce magistrat pour modifier le régime de la probation. C'est le tribunal de la résidence que, d'autre part, aux termes de l'article 742 le juge doit saisir de la demande de révocation et qui enfin, à sa requête, est appelé en cas de bonne conduite à déclarer la condamnation non avenue (art. 743).

Mais la résidence à laquelle la loi fait allusion ne saurait être que la résidence du bénéficiaire au moment de la condamnation. C'est en effet à elle seule que les magistrats ont pu par la force des choses se référer lorsqu'ils ont eu à organiser la mise à l'épreuve. Il est logique dans ces conditions que le juge et corrélativement le tribunal qui ont pris en charge l'individu lors de son admission à ce régime soient appelés (sous réserve bien entendu d'une autorisation de déplacement) à connaître pour les sanctionner de tous les incidents ultérieurs, la résidence originaire devant, ainsi que l'observe la Cour de Paris, être considérée désormais comme la résidence régulière de l'individu à l'exclusion des localités où il aurait pu chercher refuge pour se soustraire à l'action de la Justice. En décider autrement aboutirait à compromettre toute l'œuvre de relèvement entreprise.

On constate l'importance pratique des solutions adoptées par la Cour de Paris sur des points qui, à première vue, pourraient paraître secondaires. Il est à souhaiter que sa décision fixe la jurisprudence.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Outrage à commandant ou agents de la force publique.

Un jeune homme de dix-neuf ans avait fait une fugue et, pour couvrir sa fugue, barbouillé de sang sa voiture automobile de façon à laisser croire à une agression ou un accident. Son père, inquiet, avait alerté la police locale qui avait procédé à une enquête et dissipé ses inquiétudes.

Le jeune homme qui s'était livré à cette mise en scène et avait ainsi occasionné une enquête de police inutile et vexatoire a été poursuivi, par application de l'article 224 du Code pénal, pour outrage à commandant ou agents de la force publique. Le tribunal correctionnel de Besançon (15 mars 1963, D., 63.324) l'a relaxé, et son jugement nous paraît sage.

Qu'une dénonciation de délits imaginaires puisse être considérée comme outrage, la Chambre criminelle l'a encore récemment reconnu (v. Cass. crim., 22 janv. 1963, et nos observ. dans cette *Revue*, 1963, p. 344 n° 3). Mais c'eût été vraiment trop d'audace d'étendre au cas dont il s'agit une solution qui est déjà une solution prétorienne appelée à combler une lacune de la loi française.

Ce n'était pas le fils, c'était le père qui avait alerté la police. Le fils n'avait été que l'auteur médiat de ce prétendu outrage. De quel droit punir cet auteur médiat alors que doctrine et jurisprudence, s'appuyant sur la loi de 1863, qui a retouché expressément l'article 222 et implicitement l'article 224, reconnaissent qu'il ne suffit pas que l'offense ait été portée à la connaissance du représentant de l'autorité ; il faut qu'elle l'ait été par la volonté de son auteur ? (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté.*, nouv. édit., sous les articles 222 à 225, n° 174 et s. dont on rapprochera : Henry Vray, « La contravention d'outrage », *Gaz. Pal.*, 2-5 fév. 1963).

2. Obligation de circuler près du bord droit de la chaussée.

L'ancien article R.4 du Code de la route disait : « Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule... sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité à l'avant n'est pas suffisante ». Le décret du 12 octobre 1962 a modifié cet article R.4 pour rendre plus stricte l'obligation de circuler à droite. « En marche normale, dit le texte actuel, le conducteur doit maintenir son véhicule... près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci ».

On faisait grief à un automobiliste poursuivi pour homicide par imprudence d'avoir quitté ce bord droit de la chaussée. Le tribunal correctionnel de Dax (8 mars 1963, *Gaz. Pal.*, 17-19 avril), quoiqu'il l'ait en définitive condamné à quatre cents francs d'amende, l'a justement lavé du reproche qui lui était ainsi fait. Un piéton, sur le bord du trottoir, donnait l'impression qu'il s'apprêtait à traverser la route. L'automobiliste, en s'écartant par prudence du trottoir, n'avait, dit le tribunal, pas contrevenu aux dispositions de l'article R.4 nouveau, mais en avait fait au contraire une judicieuse application (v. au surplus, sur cet art. R.4 nouveau, les réflexions de : Perraud Charmantier, *Rec. Gaz. Pal.*, 1962, Doctrine, p. 70-71, et celles de Henry Lartigau, *Gaz. Pal.*, 17-19 avril 1963).

3. Droit du propriétaire ou fermier de détruire les bêtes fauves portant dommage à ses propriétés.

Deux fermiers qui avaient des terres en bordure de la forêt de Rambouillet étaient, à la demande de la Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Oise et de l'Equipage de Bonnelles, poursuivis, en compagnie de deux aides, devant le Tribunal correctionnel de Versailles pour avoir tué sur leurs terres une douzaine de cerfs et de biches provenant de la forêt.

Ils se sont tout naturellement retranchés derrière l'article 393 du Code rural qui donne au propriétaire ou fermier le droit de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés (v. sur ce droit et ses conditions d'exercice : Colin, *La chasse et le droit*, 6^e éd., par J. Guilbaud, p. 94 et s.).

Personne ne refuse aux cervidés la qualité de bêtes fauves et le dommage en l'espèce était évident. Mais on élevait contre les prévenus toute une série de griefs.

On leur reprochait d'avoir chassé de nuit, chassé en automobile en se servant des phares de leur tracteur pour amener les bêtes à portée de fusil, d'avoir fait appel à des aides qui n'étaient ni propriétaires ni fermiers, et l'on allait jusqu'à prétendre qu'ils s'étaient rendus coupables de transport de gibier en temps prohibé en transportant jusqu'à leur ferme les cadavres des animaux qu'ils avaient tués.

Le Tribunal de Versailles (21 janv. 1963, *Gaz. Pal.*, 3-5 avril) a fait litigieux de tous ces reproches.

L'article 393 du Code rural ne fait pas de distinction entre le jour et la nuit. Et il était particulièrement nécessaire d'opérer de nuit alors que c'était la nuit que les animaux venaient commettre dans les champs leurs dégâts.

A la différence de l'article 373 qui, en règle générale, interdit comme moyen de chasse et même comme moyen de rabat l'automobile, l'article 393 ne prohibe pour la destruction des bêtes fauves que le collet et la fosse.

Les auxiliaires auxquels il avait été fait appel n'étaient autres que le frère et le neveu d'un des fermiers. Ils rentraient au plus haut point parmi ces membres de la famille auxquels on a depuis longtemps étendu le privilège du propriétaire ou fermier.

Et, pour ne pas laisser pourrir sur place, au mépris de l'hygiène, les cadavres des animaux tués, il fallait bien les transporter jusqu'à la ferme pour y pratiquer l'enfouissement (?).

Les prévenus ont été tous relaxés et seules les parties civiles ont été morigénées. Elles avaient eu le tort de laisser les cervidés se multiplier à l'excès et le tort aussi de ne pas leur procurer, aux heures difficiles, comme on fait en d'autres pays, nourriture suffisante pour apaiser leur faim.

A lire le jugement de Versailles, on sent que l'intérêt de l'agriculture est aujourd'hui plus sacré que celui de la chasse à courre...

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Blessures volontaires imputées à une dentiste.

La dentiste qui avait usé de violences envers un client pour lui arracher de la bouche des appareils, qu'il n'avait pas payés au prix réclamé parce qu'il n'en était pas satisfait, avait été relaxée par la Cour d'Orléans. Mais, sur pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle avait cassé l'arrêt d'Orléans (Cass. crim., 19 nov. 1961 et nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 332).

Désignée comme cour de renvoi, la Cour de Bourges (7 juin 1962, *Rec. Gaz. Pal.*, 1962.I.104) a prononcé condamnation. Et c'est la condamnée qui, à son tour, s'est pourvue en cassation sous prétexte que les juges n'avaient relevé à son endroit ni préméditation ni guet-apens. La Chambre criminelle (7 févr. 1963, *Gaz. Pal.*, 25-28 mars) lui a répondu que cela importait peu. Si, à défaut de préméditation et de guet-apens, les violences en question ne montaient pas au niveau du délit correctionnel prévu à l'article 311 du Code pénal, elles n'en constituaient pas moins la contravention visée à l'article R. 40, n° 1, et cela suffisait pour autoriser la Cour de Bourges à prononcer, à défaut d'une condamnation pénale qu'interdisait l'acquiescement du ministère public à l'arrêt d'Orléans, une condamnation civile.

2. Homicide par imprudence.

I. — Dans une *station de sports d'hiver*, une jeune skieuse avait péri emportée par une *avalanche*. A la demande du père, des poursuites pour homicide par imprudence ont été exercées devant le Tribunal correctionnel de Grenoble à la fois contre le président du syndicat d'initiative, contre le directeur de la station et contre l'exploitant du télévoiture qui avait servi à la jeune fille à se transporter sur les lieux où elle avait trouvé la mort.

L'exploitant du télévoiture a été relaxé. Ce n'était, a dit le tribunal, qu'un transporteur qui n'avait pas à s'occuper des avalanches.

Relaxé aussi le président du syndicat d'initiative. Il était sans doute responsable de l'organisation de la station, mais il s'était « déchargé du soin de prendre toutes dispositions nécessaires sur un directeur de station par ailleurs excellent skieur et montagnard averti ».

Et c'est ce malheureux directeur de station, chargé de la bonne marche de la station au point de vue sportif, qui en définitive a été seul condamné. Il n'avait sans doute le moyen ni de détecter ni de déclencher préventivement les avalanches. Mais il avait eu le tort, un jour que les avalanches étaient particulièrement à redouter, de s'en tenir à des demi-mesures : un simple avis affiché au bureau du syndicat d'initiative, des consignes données à l'école de ski, des recommandations aux deux secouristes chargés de la surveillance du terrain de ne pas « pister ». Il n'avait pas pris la mesure radicale qui s'imposait : interdire formellement la piste dangereuse au moyen d'un écriteau placé à l'entrée ou, s'il n'avait pas ce jour-là, comme il le disait pour sa défense, d'écriteau à sa disposition, la barrer avec des piquets.

Sa peine n'a été qu'une peine légère, une peine de principe : cinq cents francs d'amende avec sursis. Mais elle n'en a pas moins soulevé chez les directeurs de station une émotion

compréhensible. Et l'on se demande s'il ne conviendrait pas pour l'avenir de préciser mieux, par voie de règlement, les devoirs qui leur incombent (v. Trib. corr. Grenoble, 29 mars 1963, avec la note anonyme *Gaz. Pal.*, 27-30 avril, et celle de M. Rabinovitch, *J.C.P.*, 1963.II.13 178).

II. — A Paris, une petite fille de douze ans avait, pour rentrer au logis, pris l'*ascenseur*. L'ascenseur s'était arrêté entre deux étages. Elle avait, pour en sortir, entrepris d'escalader la porte palière. L'ascenseur s'était remis en marche. Elle avait eu la tête écrasée.

Le propriétaire de l'immeuble a été poursuivi pour homicide par imprudence. Il a pour sa défense fait valoir qu'il avait pris toutes les mesures de protection imposées par les règlements administratifs. Le Tribunal correctionnel de la Seine (16 janv. 1963, *Gaz. Pal.*, 23-26 mars), après savante interprétation grammaticale et historique de l'ordonnance préfectorale du 22 septembre 1951, l'a relaxé. Il a jugé qu'on ne pouvait pas lui reprocher de n'avoir pas fait installer un dispositif de sécurité plus efficace que celui prévu par les règlements.

3. Blessures par imprudence élevées au rang de délit correctionnel.

En matière de blessures par imprudence, comme en matière de blessures volontaires (v. à ce sujet : Trib. pol. Saint-Denis, 5 déc. 1962, et nos observ. dans cette *Revue*, 1963, p. 348, n° 1-II), la ligne de démarcation n'est pas facile à fixer entre délit et contravention.

L'article 320 du Code pénal érige en délit les blessures par imprudence lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois. Que faut-il entendre par cette *incapacité totale de travail personnel* ? Le Tribunal de police de Roubaix et, sur appel, la Cour de Douai (16 mai 1962, *J.C.P.*, 1963.II.13 198) ont jugé que cette incapacité est suffisamment caractérisée lorsqu'il est prouvé que le blessé n'est pas en état de reprendre son activité professionnelle sans éprouver des fatigues et douleurs anormales et excessives qui risquent de compromettre sa santé et d'aggraver son état.

4. Proxénéisme imputé à une patronne d'hôtel.

La patronne d'un hôtel logeait dans les lieux une femme qui servait au bar. La serveuse avait, à plusieurs reprises, emmené dans sa chambre, du consentement de sa patronne, des clients dont elle avait fait la connaissance au bar, et il était constant qu'elle vivait des ressources de ses amants successifs. L'hôtesse a été poursuivie par application de l'article 335, n° 2, du Code pénal, frappant des peines aggravées de l'article 334-1 « tout individu qui, détenant, *gérant*, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un *hôtel*, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ». Condamnée par la Cour de Poitiers, elle s'est pourvue en cassation. La Chambre criminelle (29 janv. 1963, D., 1963.332; *J.C.P.*, 1963.II.13 215, avec la note approfondie de M. Le Gall) a, dans l'ensemble, approuvé l'arrêt de Poitiers. Elle ne l'a cassé que partiellement, parce qu'il avait eu le tort de prononcer, à titre de peine complémentaire, la fermeture définitive de l'établissement, alors que l'ordonnance du 25 novembre 1960 ne prévoit plus que la fermeture temporaire, peine plus douce appelée à recevoir application immédiate.

On s'est demandé timidement (v. la note de M. Le Gall) si cette jurisprudence n'était pas une jurisprudence trop sévère et s'il ne fallait pas, du point de vue criminologique, la regretter.

Il nous semble pour notre part qu'en face du texte si large et si formel de l'article 335, n° 2, les juges, s'ils avaient des scrupules d'ordre criminologique, ne pouvaient que les taire.

5. Enlèvement de mineur sans fraude ni violence.

Une mère avait confié son enfant à un tiers pour une période de quelques mois. Ce tiers, alors que l'enfant avait atteint l'âge de sept ans et que la mère le lui réclamait, s'était refusé à le lui rendre et même à lui faire connaître l'endroit où il se trouvait.

Il a été poursuivi par application de l'article 356, alinéa 1^{er}, du Code pénal, punissant « celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou détourner un mineur de dix-huit ans ». La Cour de Paris l'a condamné. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que cette disposition ne vise que l'enlèvement ou le détournement et ne saurait s'appliquer à une personne qui s'est bornée à conserver le mineur qui lui avait été régulièrement confié.

La Chambre criminelle (4 déc. 1962, *Bull. crim.*, n° 354) a rejeté son pourvoi. L'article 356, alinéa 1^{er}, est une disposition commode, une disposition très souple à laquelle aujourd'hui elle n'hésite pas à donner l'application la plus large (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 757 et les renvois).

6. *Faux témoignage en matière civile et usage de faux certificat.*

I. — Devant le juge commis dans une enquête de divorce, une dame, entendue comme témoin, avait sous la foi du serment, affirmé que sa belle-sœur, partie au procès, avait, en sa présence, dénudé sa poitrine devant un peintre fort connu. Le peintre, dont la réputation était hors de tout soupçon de complaisance, avait protesté avec véhémence contre les dires de la dame dont le témoignage était d'autant plus suspect que, dans le procès en cours, elle avait violemment pris parti pour le mari, son frère.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, par application de l'article 363 du Code pénal, l'a condamnée pour *faux témoignage en matière civile* (9 nov. 1962, *Gaz. Pal.*, 20-23 avril).

II. — Mais une question plus délicate se posait.

Au cours de la même enquête, le juge avait reçu une lettre de Londres. Elle émanait d'un homme qui, ne pouvant témoigner oralement, faisait savoir que, voyageant à bord de l'Ile-de-France en compagnie de sa femme, il avait là rencontré l'épouse dont la conduite faisait l'objet de l'enquête et que sa femme avait été choquée de ses attitudes et de ses propos dans ses rapports avec un prince monté à bord du même bateau. Et la preuve avait été faite que l'auteur de la lettre avait menti en affirmant qu'il avait voyagé sur l'Ile-de-France où seule sa femme avait embarqué.

En vain s'est-il défendu en alléguant qu'il s'était borné à authentifier les dires de sa femme. Il avait établi sciemment un certificat faisant état d'un fait matériellement inexact, sa présence à bord de l'Ile-de-France. Cela suffisait à le faire tomber sous le coup de l'article 161, alinéa 3, du Code pénal.

Peu importait qu'il n'y eût pas en Angleterre de dispositions comparables. Cet article 161, alinéa 3, ne se borne pas à punir la fabrication d'un faux certificat. Il en punit aussi l'usage. L'usage, en l'espèce, se situait sur le sol français : il relevait de la loi française. Le Tribunal de la Seine a condamné par application de l'article 163, alinéa 3, n° 3.

C'est un jugement qui ouvre de curieuses perspectives sur les rapports du faux témoignage et du faux certificat.

On croyait autrefois que le faux témoignage, pour tomber sous le coup de la loi pénale, avait besoin de s'appuyer sur le serment. Voici que maintenant l'écriture tient lieu de serment. Prendre la plume équivaut à prendre Dieu à témoin...

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.*

1. *Fraudes et tromperies dans les ventes.*

Encore et toujours des tromperies dans les ventes ! Hélas !

A. — Une première affaire a été jugée par le Tribunal correctionnel de Toulouse le 11 décembre 1962 (*Gaz. Pal.*, 24 avril 1963) qui a justement décidé que l'entrepreneur, qui s'est engagé à installer dans un hôtel un chauffage central comportant notamment un générateur d'air chaud et un brûleur d'une marque déterminée, commet le délit de tromperie sur la nature et les qualités substantielles de la marchandise dès lors qu'il livre un générateur sans marque, de construction artisanale vicieuse et un brûleur de marque et de conception différentes, et en conséquence encourt les sanctions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

On sait que ce texte a un champ d'application des plus vastes puisqu'il réprime la tromperie à l'occasion de la fourniture de tout objet mobilier quelconque, non seulement au cas d'une vente, mais aussi au cas de toutes conventions comportant une livraison de marchandises.

Mais à notre connaissance, cette disposition n'avait pas été invoquée jusqu'ici contre les entrepreneurs de construction ; les tromperies sur les qualités substantielles des matériaux n'avaient été sanctionnées que par des actions en responsabilité portées devant le juge civil. Il faut approuver la jurisprudence instaurée par le Tribunal de Toulouse et espérer qu'elle se confirmera. A notre époque, où il y a tant de scandales en matière immobilière, le droit pénal peut être très utile pour faire respecter les règles qui gouvernent le contrat d'entreprise. Sans doute, le maître de l'ouvrage devra-t-il prouver la mauvaise foi de l'entrepreneur. Mais cela sera assez facile car l'entrepreneur est tenu de vérifier la nature et la qualité des matériaux qu'il emploie (Cass. civ., 14 oct. 1958, *Bull.*, 1958.I.342).

B. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1930 : « Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrication ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque, de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ». Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique que la jurisprudence est aujourd'hui bien fixée sur le domaine d'application de ce texte. Elle déclare que doit être puni « tout ce qui est susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur » (Crim., 5 avr. 1954, notre chronique dans cette *Revue*, 1954, p. 552). Il s'ensuit que l'infraction est constituée quelles que soient les indications portées sur les étiquettes et emballages, même si elles ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit du consommateur averti.

Nous avons exposé en particulier dans cette chronique qu'il a été jugé que l'appellation *Porthreed* crée une équivoque sur l'origine d'un vin, en le présentant sous une

dénomination rappelant celle du porto (Crim., 24 mars 1958 ; v. cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 867) ; qu'un mélange d'alcool neutre et de whisky d'origine, présenté sous l'apparence du whisky véritable, tombe sous le coup de la loi, alors même que la mention portée sur l'étiquette ne laisse aucun doute sur l'origine du produit (Crim., 4 mai 1957 ; v. cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 113 et 1960, p. 475).

Dans un jugement du 18 mars 1963, le Tribunal correctionnel de la Seine (*Gaz. Pal.*, 13 avr. 1963) rappelle ces principes en déclarant que l'interdiction posée par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1930 englobe les indications susceptibles de créer une équivoque sur l'origine française ou étrangère du produit litigieux et que, pour que le délit soit établi, il importe peu que certains des utilisateurs, tant en raison de leur profession que de leurs connaissances techniques, aient pu en connaître l'origine réelle ; il suffit que les mentions erronées aient été de nature à abuser les usagers non avertis, sur la provenance véritable de ce produit.

En l'espèce, un lubrifiant vendu en France sous la dénomination *Veedol* était fabriqué à l'usine de Bourron (Seine-Maritime) à partir d'un mélange d'huiles de graissage provenant de raffineries françaises, et de divers produits d'addition, fournis par la Société Esso Standard S.A.F. qui les produit dans son usine de Port-Jérôme près du Havre ; néanmoins, il n'était fait mention sur les bidons que de la seule Société Tidewater Oil Co Los Angeles et New York. Or si cette importante société de raffinage américaine avait qualité pour intervenir à titre de propriétaire de la marque *Veedol* et des formules de dosage des produits d'addition ou comme principal actionnaire de la Société *Veedol-France* par l'entremise de sa filiale suisse, la Société *Veedol-International*, elle n'en restait pas moins étrangère aux opérations de fabrication et de distribution du produit incriminé ; qu'ainsi limités à la seule mention de la Société Tidewater Oil Co, le libellé et la présentation des conditionnements donnaient à leur contenu l'apparence d'une huile de graissage fabriquée aux Etats-Unis ou importée de ce pays.

C. — Le décret du 15 avril 1912, conçu en termes généraux, prohibe tout apport d'un produit chimique à une marchandise destinée à l'alimentation humaine en vue de sa coloration et de sa conservation, sans égard aux manipulations qui peuvent ultérieurement l'éliminer.

Le blanchiment d'une substance alimentaire visant à modifier sa coloration constitue l'une des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912.

Dans une espèce jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 9 janvier 1963 (*Gaz. Pal.*, 10 avr. 1963), un sieur X... avait obtenu la délivrance d'un brevet d'invention pour un procédé de blanchiment des tripes, réalisé essentiellement par addition d'acide ortho et phosphorique à 60° dans la proportion de 3%.

A la suite d'une procédure pour contrefaçon (qu'il est sans intérêt de rapporter ici), un nommé Y..., concessionnaire du brevet, déclara que le brevet était nul, comme étant frappé d'illicéité, l'illicéité résultant de l'emploi comme décolorant d'une denrée servant à l'alimentation de l'homme, d'une substance acide ne figurant pas dans la liste limitative annexée à l'arrêté du 28 juin 1912, pris en application du décret du 15 avril 1912. Le Tribunal de la Seine lui a donné très justement raison constatant que l'emploi de l'acide orthophosphorique n'est autorisé que pour le nettoyage des récipients (circulaire du 1^{er} juin 1951), et qu'il importe peu qu'après traitement, il ne subsiste aucune trace d'acide orthophosphorique dans le produit livré à la consommation. Le Tribunal a ainsi repris l'opinion stricte des Chambres réunies de la Cour suprême formulée dans l'arrêt de principe du 10 mars 1960 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 475). Approuvons cette rigueur. Certes, l'acide orthophosphorique est un acide faible qui n'est pas bien dangereux, mais on utilise déjà légalement très suffisamment de produits chimiques pour la conservation des produits alimentaires ; rien ne justifie que l'on tolère l'emploi de ceux qui ne sont pas prévus par les textes légaux.

2. Abus des biens sociaux. Point de départ du délai de la prescription.

On sait qu'en matière d'abus de confiance, une jurisprudence bien confirmée (Crim., 10 déc. 1925, D.P., 1927.1.79 ; 6 déc. 1929, S., 1931.1.154 ; 13 janv. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.1.447 ; 18 oct. 1934, D.H., 1934.526 ; 4 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.353, *Rev. science crim.*, 1936, p. 86, commentaire Carrive ; 14 janv. 1938, D.H., 1938.165 et S., 1939.1.275 ; 5 juill. 1945, *Bull. crim.*, n° 108 ; 6 oct. 1955, D., 1956, *Som.*, 133 et

J.C.P., 1956.II.722 ; Trib. civ. Seine, 6 nov. 1956, *Gaz. Pal.*, 1957.1.140 et *Rev. science crim.*, 1957.383, commentaire P. Bouzat. V. également Garçon, *Code pénal annoté*, par Rousselet, Patin et Ancel, art. 408, n° 938) et dont on a dit qu'elle aboutissait à transformer l'abus de confiance en un délit continu (v. Larguier, note sous Paris, 27 mars 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7701) a posé le principe selon lequel la prescription ne court que du jour où le détournement a pu être constaté par la victime, s'il a été commis par le prévenu dans des conditions de clandestinité ne permettant pas à cette dernière de s'en rendre immédiatement compte.

Et nous avons expliqué dans cette même chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 761) que la Cour de Paris avait décidé en 1961 que la jurisprudence établie en matière d'abus de confiance était applicable à la prescription du délit d'abus des biens ou du crédit d'une société.

Ce point de vue a d'ailleurs été adopté peu après par la Cour de Rennes en 1962 (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1963, p. 115).

Il semble bien que désormais pour le délit d'abus de biens sociaux, la prescription ne commence à courir, dans le cas où l'acte est demeuré clandestin, que du jour où les faits constitutifs du délit ont pu être découverts et constatés et, en particulier pour les créanciers directement lésés par les agissements du mandataire social, la prescription ne peut courir que du jour du dépôt de bilan.

Cette jurisprudence semble faire tache d'huile. En effet, un arrêt de la Cour de Bordeaux (Ch. ac., 9 oct. 1962, *J.C.P.*, 1963.II.13 128, note Larguier) décide que, en raison de l'analogie entre l'abus de confiance et le détournement de gage sans dépossession, il échet d'appliquer à l'espèce, pour fixer le point de départ de la prescription, les règles admises pour l'abus de confiance. « Attendu, déclare-t-il, que s'il est de principe que l'abus de confiance est un délit instantané qui se prescrit à partir du jour où le détournement est consommé, il a été jugé que la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'époque où une sommation restée infructueuse a fait ressortir le refus ou l'impossibilité de restituer ; mais, attendu qu'il est plus juridique d'admettre qu'une mise en demeure n'est nécessaire pour fixer le point de départ de la prescription qu'autant que l'époque où le détournement est consommé est indéterminée et incertaine, il appartient aux juges, pour fixer le point de départ de la prescription, de rechercher à quelle date précise la violation du contrat qui a servi de base à la poursuite est apparue et a pu être constatée ; attendu qu'en raison de l'analogie ci-dessus précisée, il échet d'appliquer ces principes au délit de détournement de gage sans dépossession du débiteur ; attendu en effet, que dans ce délit le fait délictueux ne se manifeste pas d'une façon apparente et souvent brutale comme dans le vol, mais qu'il consiste dans la violation des conventions qui lient le délinquant à la victime, comme dans l'abus de confiance, et que cette fraude peut rester souvent inaperçue ; attendu qu'en l'espèce l'information n'a pas fait apparaître d'une façon certaine la date du détournement ».

Les tendances de la jurisprudence défavorables à la prescription s'affirment de plus en plus. Faut-il s'en réjouir ? Probablement oui du point de vue de la politique criminelle. Mais comme le remarque justement notre collègue Larguier : « la pente de l'analogie est dangereuse qui conduit de proche en proche, à dépasser, en les étendant, les solutions qui sont déjà à la limite des principes ».

Et l'on peut se demander s'il ne serait pas « préférable d'admettre la transformation de la nature juridique de ces infractions, plutôt que de voir se généraliser la confusion de la preuve des éléments d'un délit et du délit lui-même, comme on confond, parfois, le droit et sa preuve, ou le droit et l'action ».

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Instruction. Interrogatoire. Communication de la procédure au conseil.

Déjà sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation tenait pour substantielles les prescriptions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897, aux termes duquel la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires de l'inculpé : si ces prescriptions n'étaient pas respectées, le juge d'instruction entachait de nullité l'interrogatoire et la procédure qui suivait (en dernier lieu, *Crim.*, 22 juill. 1954, *Bull. crim.*, n° 270, et 20 août 1955, *Bull. crim.*, n° 375). La règle n'est pas différente pour l'article 118 du Code de procédure pénale, alinéa 3 : l'article 170 du même Code énonce expressément que l'observation de la formalité est prescrite à peine de nullité.

C'est ce que vient de rappeler un arrêt du 27 février 1963 (*Bull. crim.*, n° 96) qui a reproché à une chambre d'accusation de n'avoir pas reconnu l'existence de ce vice de l'instruction préparatoire et de ne pas avoir annulé les actes qui en étaient entachés. En l'espèce le procès-verbal d'interrogatoire incriminé mentionnait bien la présence du conseil de l'inculpé, mais il ne contenait aucune mention permettant de vérifier si la procédure avait été mise à sa disposition pendant le délai prescrit par la loi. Pas davantage ne trouvait-on dans le dossier une déclaration par laquelle l'inculpé aurait expressément renoncé à se prévaloir de la nullité encourue.

Nous approuvons entièrement la rigueur de la Chambre criminelle à cet égard. Il appartient au juge d'instruction de vérifier que son greffier a bien accompli en son nom les formalités de la loi, et aussi qu'il en reste trace au dossier. C'est une question d'organisation, et dirons-nous, de méthode fondamentale de travail. Sauf exception, cette négligence ne s'excuse pas par la multiplicité des tâches qui incombent au magistrat : d'autant que, si au dernier moment on s'aperçoit que la formalité a été omise, il reste la possibilité de faire renoncer l'inculpé à se prévaloir de la nullité, et, en cas de refus, de reporter l'interrogatoire. En général, l'avocat présent aura intérêt — indépendamment du fait qu'il ne lui plaira pas de s'être dérangé pour rien — à persuader son client de renoncer. Ce ne serait que dans le cas impensable où il soupçonnerait que le magistrat a voulu faire échapper à sa vigilance l'examen de pièces décisives sur lesquelles l'interrogatoire portera, qu'il se dispensera de ce geste de courtoisie. La pratique du Palais fourmille d'exemples où l'inculpé a renoncé sur les conseils de son avocat : on peut même dire qu'ainsi il se crée une position bénéficiaire.

De cet arrêt il est intéressant de rapprocher un arrêt du 21 juin 1962 (*Bull. crim.*, n° 230) qui, reprenant un arrêt du 28 juillet 1958 (*Bull. crim.*, n° 589), définit la valeur qu'il y a lieu d'attacher exactement à la mention du procès-verbal énonçant que la procédure a été mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant ledit interrogatoire. D'une part, cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux, et, à elle seule, elle suffit à constater l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de procédure pénale, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il existe ou non des récépissés postaux pour confirmer une preuve déjà rapportée. D'autre part, on doit présumer jusqu'à preuve contraire que le dossier porté à la connaissance du conseil était complet. Notons en passant que cette preuve contraire ne doit pas

être facile à rapporter : la mise à la disposition du dossier ne s'accompagne pas d'habitude d'un inventaire contradictoire et détaillé : elle se fait sous le signe de la bonne foi, et l'on imagine mal qu'un juge communique un dossier incomplet, en se proposant de reprocher plus tard à l'avocat d'avoir omis l'examen de quelques pièces, celles précisément qu'il n'aura pas communiquées et qui lui serviront de base à l'interrogatoire.

Mais l'arrêt apporte un élément nouveau. Il déclare que l'article 118 du Code de procédure pénale n'exige pas que ce soit au lieu de l'interrogatoire que la procédure soit mise à la disposition de la défense. En l'espèce, alors que l'instruction se poursuivait au Parquet d'Alençon, un des interrogatoires avait eu lieu, sur commission rogatoire, à Rouen où l'inculpé avait été transféré pour des raisons de sécurité extérieure. L'avocat de cet inculpé se plaignait que le dossier n'avait été apporté à Rouen que le matin même de l'interrogatoire, et que lui-même avait été avisé téléphoniquement, au dernier moment, que cet interrogatoire ne se ferait pas à Alençon. Il en concluait — avec une certaine logique, semble-t-il — que le dossier n'avait pas été mis à sa disposition dans le cabinet du juge d'instruction pendant les vingt-quatre heures précédant l'interrogatoire, et il alléguait qu'on aurait dû le convoquer à Rouen par lettre recommandée. « Prétendues irrégularités », affirme l'arrêt de rejet, et aucune nullité ne saurait résulter, à les supposer établies, des circonstances de fait sur lesquelles se fondaient les moyens. Pourtant l'avocat avait fait des réserves dès l'interrogatoire. Et n'était-il pas fondé à affirmer que dans de telles circonstances le respect des droits de la défense n'avait pas été utilement assuré ? Parce qu'enfin, si le dossier a été apporté à Rouen le matin de l'interrogatoire, ce n'est quand même pas pendant la durée de ce voyage qu'il était « à la disposition » de l'avocat...

2. Arrêt de réhabilitation judiciaire. Motifs de rejet.

Dans le délai de la loi, un condamné avait formé une demande de réhabilitation judiciaire. La chambre d'accusation rejeta sa requête, après en avoir constaté la recevabilité, par le seul motif que le délai d'épreuve apparaissait insuffisant eu égard à la gravité des faits ayant motivé les condamnations que le demandeur voulait faire effacer.

Cette motivation était maladroite, et la Chambre criminelle l'a censurée en cassant l'arrêt (*Cass.*, 12 févr. 1963, *Bull. crim.*, n° 72). En effet, l'intéressé soutenait que l'expiration du délai d'épreuve est une condition de la recevabilité de la requête, mais que, cette condition étant réalisée, la cour d'appel avait l'obligation de statuer d'après la conduite du condamné postérieurement à la condamnation qui l'avait frappé. A juste titre, la Cour de cassation relève que la réhabilitation est une mesure de bienveillance instituée en faveur de ceux qui, après l'exécution de leur condamnation (ou après la grâce qui en tient lieu), se sont rendus dignes, par des gages d'amendement donnés pendant le délai d'épreuve, d'être replacés dans l'intégralité de leur état ancien ; que, s'il n'est pas interdit de tenir compte des faits ayant motivé la condamnation pour apprécier la valeur des gages d'amendement, on ne peut se fonder sur ces faits délictueux pour rejeter la demande en s'abstenant d'examiner la conduite du condamné pendant le délai d'épreuve.

C'est d'une logique parfaite. Gageons que la cour de renvoi n'aura aucune peine, si elle veut rejeter, à trouver le motif imbattable dans son appréciation souveraine de la conduite...

3. Appel et pourvoi. Délai. Jours fériés.

La Chambre criminelle rappelle périodiquement aux demandeurs en cassation que l'article 1033 du Code de procédure civile s'applique uniquement aux délais prévus par les lois de procédure civile ou commerciale. Ainsi le délai d'appel prévu à l'article 498 du Code de procédure pénale n'est pas prorogé par la circonstance que les avant-dernier et dernier jours où l'appel pouvait être reçu étaient un dimanche, un fête légale ou même un jour légalement chômé (1^{er} mai), jours pendant lesquels le greffe était fermé (*Crim.*, 14 févr. 1963, *Bull. crim.*, n° 76).

Il en est de même pour le pourvoi en cassation : dimanches et jours fériés comptent dans le délai de cinq jours francs. Dès lors que les demandeurs ne justifient pas d'un cas de force majeure les ayant mis dans l'impossibilité absolue d'exercer leur recours en temps utile, ils doivent être déclarés forclos.

4. Appel correctionnel. Demande nouvelle.

Le 15 septembre 1959, une dame L... était victime d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombait pour partie à un garçon boucher, mineur de dix-huit ans, employé par sa mère. Le 22 avril 1960, la même dame L... fit une chute, alors qu'elle se disposait à pénétrer dans son appartement : d'autres blessures résultèrent de ce second accident.

Le tribunal départemental des mineurs fut saisi des faits de l'accident du 15 septembre 1959. Après avoir statué sur l'action publique, il nomma un expert avec la mission de « faire le départ » entre les conséquences des deux accidents. L'intention du tribunal était nette : il voulait faire déterminer chez la victime, qui cumulait sur sa personne les blessures consécutives aux deux accidents, ce qui pouvait être retenu comme étant la conséquence du premier accident, et ce qui était proprement la conséquence du deuxième accident, événement réputé indépendant et non compris dans la poursuite.

Devant la Cour d'appel, saisie par toutes les parties en cause, le prévenu sut tirer profit de l'insuffisance des conclusions prises par la partie civile en première instance. En effet, la partie civile crut bon de demander à la Cour de rechercher si le deuxième accident n'avait pas pu avoir pour cause une déficience physique de la victime, déficience qui eût pu prendre son origine dans le premier accident. Ainsi la Cour était amenée, non seulement à rechercher les conséquences du premier accident, mais encore à examiner — ce que le tribunal n'avait pas été invité à rechercher et ce à quoi le prévenu s'opposait en appel — l'incidence du premier accident sur les blessures constatées lors du deuxième.

La Cour s'exposait à une cassation nécessaire lorsqu'elle commit l'expert avec mission de dire si le second accident était en relation de cause à effet avec le premier, et éventuellement dans quelle proportion, car elle accueillait, ce faisant, une demande qui n'avait pas été connue des premiers juges. L'arrêt avait le tort supplémentaire de ne pas répondre aux conclusions du prévenu qui avait expressément demandé à la Cour de déclarer l'irrecevabilité de cette demande nouvelle et de renvoyer la partie civile à se pourvoir de ce chef devant les premiers juges. Il était difficile de tenir la désignation de l'expert pour le classique rejet implicite (Cass., 20 févr. 1963, *Bull. crim.*, n° 83).

Rappelons que l'exception tirée de l'irrecevabilité d'une demande nouvelle n'est pas d'ordre public, et que les juges d'appel ne peuvent la soulever d'office. C'est ainsi que récemment encore (Cass., 5 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 6), la Chambre criminelle a cassé un arrêt qui, pour refuser de faire droit à des conclusions de partie civile, s'était borné à déclarer que « la partie civile n'est pas recevable à augmenter sa demande en cause d'appel », alors que le prévenu n'avait formulé aucune opposition à de telles conclusions (dans l'espèce d'ailleurs, on pouvait même discuter le caractère de demande nouvelle au sens de l'article 515 du Code de procédure pénale).

5. Incidents contentieux relatifs à l'exécution.

Aux termes des articles 710 et 711 du Code de procédure pénale, les incidents contentieux relatifs à l'exécution des sentences pénales sont portés devant le tribunal ou la cour qui a « prononcé la sentence », et qui, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil. De même, selon l'article 778, les contestations soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 769, sont portées devant la cour ou le tribunal qui a « rendu la décision » (notons en passant l'heureuse diversité des formules : les rédacteurs du Code se sont souvenus des conseils que prodiguent les professeurs de rhétorique haïssant les redites...).

Malgré l'évidence de ces règles légales, la Chambre criminelle a dû encore casser deux arrêts. Le premier rendu en matière d'amnistie, le second en matière de confusion de peines : tous deux avaient été rendus en audience publique.

On pourrait s'étonner que les magistrats avertis de cette grande Cour d'appel eussent méconnu des principes aussi incontestables. Il semble bien, après enquête, que la réalité est plus simple : les arrêts ont, en fait, été rendus conformément à la loi. Mais les cadres imprimés sur lesquels sont reportés les textes manuscrits des rédacteurs indiquent que l'arrêt a été lu en audience... publique : le greffier a omis de biffer la mention dangereuse et de la remplacer par une autre conforme à la loi. Le président a signé la minute, et comme (voir plus haut) la mention fait foi jusqu'à inscription de faux et que l'expédition de l'arrêt figurant au dossier est une photocopie...

6. Contravention de grande voirie. Interruption de prescription.

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite (art. 7 et 9, C. proc. pén.).

Le 23 novembre 1959, un camion automobile avait détérioré une murette en pierres sèches qui soutenait l'accotement d'une route nationale ; le conducteur fit l'objet d'un procès-verbal de contravention de gendarmerie en date du 10 décembre 1959. Devant le tribunal de police, puis devant la Cour d'appel, le contrevenant invoqua l'exception de prescription, qui fut rejetée par un motif singulier : « Il échet de constater que l'enquête préliminaire a sans doute pour origine les faits des 23 novembre et 10 décembre 1959, dates de l'infraction et de la rédaction du procès-verbal de constatation, mais qu'il n'en résulte pas moins que l'instruction de l'affaire a été poursuivie et que sa clôture n'a pu intervenir que postérieurement (?) ». Et la Cour de se fonder sur le fait que l'ingénieur des Ponts et Chaussées avait notifié, par lettre du 1^{er} février 1961, l'état de recouvrement des travaux dus par le contrevenant, cette notification ayant été précédée les 29 et 31 janvier d'autres diligences, qui constituaient « sans conteste des actes d'instruction ou de poursuite, puisqu'ils avaient pour objet de déterminer les circonstances définitives de l'infraction ».

Ce raisonnement était doublement inopérant. Les actes administratifs ayant eu pour objet, soit la tentative de recouvrement amiable des sommes imposées au contrevenant pour la remise en état du domaine public détérioré, soit la transmission du procès-verbal du parquet, ne pouvaient être considérés comme actes d'instruction ou de poursuite. Encore les eût-on considérés comme tels qu'on devait retenir qu'ils étaient intervenus plus d'un an après le procès-verbal du 10 décembre 1959. Ainsi le premier acte de poursuite utile depuis le procès-verbal, c'était la lettre du Procureur de la République qui, le 2 mars 1961, prescrivait une enquête... bien tardivement (Cass., 23 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 42).

Cet arrêt du 23 janvier 1963 s'inscrit dans la ligne tracée par les arrêts des 9 janvier 1958 (*Bull. crim.*, n° 47) et 10 avril 1959 (*Bull. crim.*, n° 206) qui avaient posé comme règle que le caractère d'acte d'instruction ou de poursuite, au sens de la procédure pénale, n'appartenait pas aux actes accomplis à l'occasion d'une procédure administrative pouvant aboutir, soit à une transaction, soit à des poursuites judiciaires, et en particulier à ceux qui étaient accomplis au cours de la procédure administrative instituée en matière de réglementation économique, par l'article 21 de l'ordonnance du 30 juin 1945 tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en application de la loi du 28 novembre 1955.

7. Appel correctionnel. Interdiction de statuer « in pejus ».

Terminons cette chronique par une note humoristico-procédurière.

Un quidam s'était plaint que la Régie des Tabacs français, lançant sur le marché des cigarettes « Disque bleu » avec filtre, eût assorti cette vente de commentaires et de dessins publicitaires où « filtre, pureté, fumée pure et légère » laissaient croire que, par la vertu du filtre, la fumée de ces cigarettes était débarrassée des éléments nocifs que le tabac contient d'ordinaire, alors que, paraît-il... il n'en était rien : et le quidam d'assigner en personne le directeur du Service d'Exploitation des Tabacs et Allumettes pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue.

Le tribunal correctionnel accueillit la constitution de partie civile, mais la déclara mal fondée, et il relaxa le directeur. Appel du quidam, et appel unique (on conçoit que, même fumeur, le procureur de la République ait eu répugnance à suivre). La Cour d'appel déclara la partie civile irrecevable, au motif qu'elle n'établissait pas et ne tentait même pas d'établir qu'elle ait été au moment des faits consommatrice de cigarettes « Disque bleu », et à plus forte raison qu'elle ait subi par la publicité du S.E.I.T.A. une lésion personnelle (l'expression est heureuse), dont tout plaideur doit justifier et qui est le titre de son action. La pseudo-victime du « Disque bleu » ne s'en tint pas là : elle produisit deux moyens au soutien de son pourvoi en cassation.

Selon le demandeur, la Cour ne pouvait pas, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à l'appelant : or, à son sens, la décision d'irrecevabilité lui était plus défavorable que le débouté pur et simple décidé par le tribunal, puisqu'elle opposait à l'action civile, en interdisant de discuter le fond, un obstacle préalable qui n'existait pas auparavant.

La Chambre criminelle a repoussé ce moyen en observant que l'article 515, § 3, du Code de procédure pénale avait été scrupuleusement respecté par la Cour d'appel. En effet, l'interdiction de statuer *in pejus* n'implique pas l'interdiction d'examiner — et la Cour en avait le devoir — si la partie civile a qualité pour déclencher l'action publique et pour se substituer au ministère public, ou pour joindre ses efforts à ceux de ce dernier. Dire à une partie civile qui n'a rien obtenu des premiers juges qu'elle est irrecevable, n'est pas aggraver son sort. On la renvoie comme dépourvue de qualité pour venir à la barre, parce que l'examen de ce problème est d'ordre public et qu'il se place avant de rechercher si l'on va ou non accorder réparation. C'est une question qui se pose sur un autre plan : il n'y aurait eu aggravation que si l'on avait retiré ce que l'on avait donné.

Le plaideur acharné discutait aussi les conditions dans lesquelles la Cour avait rejeté ses prétentions quant au trouble provenant de l'absorption de nicotine et autres produits néfastes. Pour apprécier s'il y avait lésion, disait-il, il faut nécessairement rechercher si le délit est constitué par la tromperie à l'égard du consommateur « dont la volonté en contractant n'avait pas été libre ».

Dans un attendu dépourvu de toute nébulosité, la Chambre criminelle approuva d'avoir déduit l'absence de lésion personnelle des circonstances de la cause : elle relève notamment que, si dans la citation introductive d'instance l'amateur de « Disque bleu » avait allégué l'acquisition d'un paquet de cigarettes, ... il n'avait pas repris cette allégation dans ses conclusions d'appel », visées par le président, inventoriées et jointes au dossier : l'arrêt attaqué n'avait donc même pas à rechercher si le délit était constitué ! (Crim., 30 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 58).

Il y a des jours où l'on regrette la modération de l'amende de cassation. On pourra regretter aussi — ou l'admirer dans sa grandeur — que l'honorable directeur ainsi traîné devant la juridiction correctionnelle n'ait pas donné l'occasion d'utiliser, contre cette partie civile abusive, les effets toxiques de l'article 472 du Code de procédure pénale.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE

Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation

et R. VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1963)

PREMIERE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. *Atteinte à la sûreté de l'Etat* (v. *infra*, 2^e partie, n° 8).

2. *Attentat aux mœurs (proxénétisme – prostitution)*.

Nous avons vu lors de précédentes chroniques (v. cette *Revue*, 1961, p. 373, n° 14, et 1963, p. 126, n° 3), les conditions d'exécution de la peine d'*interdiction de paraître*, applicable à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions des articles 334, 334-1^o ou 335 du Code pénal. Le décret n° 63-266 du 16 mars 1963 (*J.O.*, 21 mars, p. 2717) punit d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (contravention de 5^e classe), ceux qui ne respectent pas certaines des obligations qui leur sont imposées. Le décret précité complète en effet l'article R.40 du Code pénal ainsi qu'il suit : « 13^o Les condamnés à l'interdiction de paraître qui, lors de leur libération, auront faussement indiqué au chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils ont subi leur peine le lieu où ils ont l'intention de fixer leur résidence ou qui ne lui aurait pas fait connaître leurs changements de résidence durant les trois mois suivant leur élargissement ; 14^o Les condamnés à l'interdiction de paraître qui auront volontairement omis de se rendre à la convocation adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté ».

3. *Pêche*.

Un décret n° 63-98 du 11 février 1963 (*J.O.*, 12 févr., p. 1452) a modifié les articles 2, 3, 9, 18, 21, 22 et 23 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale.

4. *Secret professionnel*.

La loi n° 63-215 du 1^{er} mars 1963 (*J.O.*, 2 mars, p. 2091), a modifié certaines dispositions relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, et notamment l'article 81

du Code de la famille et de l'aide sociale. Le nouvel article, qui rappelle que l'article 378 du Code pénal sur le secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance, prévoit différentes mesures afin d'assurer le secret des renseignements concernant les pupilles.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

5. *Cour de sûreté de l'Etat* (v. *infra*, 2^e partie, n^o 8).

6. *Enregistrement et timbre (des actes de procédure)*.

La loi n^o 63-245 du 15 mars 1963 (*J.O.*, 17 mars, p. 2579), a porté réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Signalons tout spécialement à l'attention du lecteur les articles 3 à 8 relatifs à l'enregistrement des actes judiciaires et extra-judiciaires, et les articles 34 à 39 qui déterminent les actes assujettis aux droits de timbre.

7. *Garde à vue* (v. *infra*, 2^e partie, n^o 8).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

DEUXIÈME PARTIE

8. *Cour de sûreté de l'Etat*.

Une juridiction nouvelle vient d'être instituée en France par deux lois en date du 15 janvier 1963 : la loi n^o 63-22, modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, et la loi n^o 63-23, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale (*J.O.*, 16 janv., p. 507 et 508).

Cette juridiction, dite *Cour de sûreté de l'Etat*, a son siège dans le département de la Seine (*décret* n^o 63-120 du 14 février 1963, *J.O.*, 15 févr., p. 1538). Dotée d'un greffe et d'un secrétariat (*décret* n^o 63-157 du 23 février 1963, *J.O.*, 24 févr., p. 1836), elle a été solennellement installée le 26 février 1963 et c'est le 7 mars 1963 que la première affaire soumise à sa décision a été portée devant elle.

On se souvient que deux tribunaux exceptionnels avaient été créés après les événements du mois d'avril 1961. L'un d'eux, le Tribunal militaire institué par décision présidentielle du 3 mai 1961, était toujours en activité en janvier dernier. Mais le Haut Tribunal militaire de la décision du 27 avril, au contraire, avait été supprimé par ordonnance du 26 mai 1962. Une ordonnance du 1^{er} juin 1962 avait alors institué, pour remplacer ce Haut Tribunal, une Cour militaire de justice. Mais cette ordonnance avait elle-même été déclarée nulle par un arrêt du Conseil d'Etat, du 19 octobre 1962 (*J.C.P.*, 1963.II.13 068, note Ch. Debbasch).

D'un autre côté, le 29 septembre 1961, au moment même où il était mis fin à l'exercice des pouvoirs spéciaux de l'article 16 de la Constitution en vigueur, une ultime décision du Président de la République avait prévu le maintien des deux tribunaux militaires créés en avril et en mai, avec la possibilité de déférer encore certains accusés à leur justice « jusqu'à une date qui sera fixée par la loi ». On n'avait pas manqué de voir alors dans le renvoi ainsi fait à la compétence législative — et tel était notamment le sentiment du très regretté président Patin — une invitation à laquelle le Parlement pourrait un jour répondre, en instituant enfin une juridiction permanente apte à juger convenablement les auteurs d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

Plus anciennement même, une ordonnance du 4 juin 1960 avait entièrement repris la rédaction des textes du Code pénal relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (cf. A. Vitu, « Réforme des dispositions législatives concernant la sûreté de l'Etat », *J.C.P.*, 1960.I.1578). Mais en supprimant l'ancienne distinction entre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'Etat, cette ordonnance avait laissé subsister dans le Code de procédure pénale (art. 697 à 703) une certaine aptitude des tribunaux des forces armées à juger même en temps de paix des infractions contre la sûreté de l'Etat. Il était visible qu'une nouvelle réforme devait intervenir un jour, dans l'ordre de la compétence juridictionnelle, pour compléter celle que l'ordonnance du 4 juin 1960 avait opérée quant aux incriminations.

Ainsi, les événements de l'année 1962 n'auront que précipité une réforme que l'on attendait depuis plus de deux ans déjà et qui nous avait même, en quelque sorte, été promise. C'est donc avec plus d'attention que de surprise qu'il convenait d'accueillir les deux projets qui ont proposé, puis les deux lois du 15 janvier 1963 qui ont institué, finalement, la Cour de sûreté de l'Etat, aux termes de débats parlementaires qui n'ont heureusement pas connu une certaine aigreur très sensible, au contraire, dans ceux qui nous ont donné la loi n^o 63-138 du 20 février 1963, complétant l'article 51 de la loi n^o 63-23 (*J.O.*, 21 févr., p. 1723 ; Cf. *infra*, p. 577).

Telle qu'elle se présente dans les textes, cette Cour de sûreté de l'Etat est tout d'abord une juridiction unique, dont le ressort s'étend à tout le territoire de la République, en vue de faciliter l'exercice de l'action publique, d'éviter les graves inconvénients des compétences multiples, de réduire le risque d'une disparité des sentences et, en outre, de permettre la spécialisation des magistrats. Cette Cour, d'autre part, est une juridiction permanente, conçue évidemment sous l'influence de certaines circonstances, mais appelée à juger dans l'avenir de toutes les affaires qui se trouveraient entrer dans sa compétence, sans encourir à leur égard le reproche d'avoir été instituée spécialement pour elles.

Cette Cour, dans l'esprit de certains, doit naturellement se présenter comme un tribunal d'exception et une juridiction politique, avec le discrédit qui s'attache bien facilement à ces deux qualifications. Il faut cependant y regarder de plus près. Il est, en effet, des juridictions d'exception qui ne tendent qu'à permettre une meilleure justice et sont, en réalité, moins exceptionnelles que spécialisées. Il est, d'autre part, à côté des hautes cours de justice, des juridictions de moindre grandeur et plus banales, qui ne doivent pas éveiller les mêmes passions. Et c'est à la faveur de ces distinctions qu'il faut considérer notre juridiction nouvelle, en l'examinant successivement, et brièvement, dans sa compétence, son organisation, sa procédure et sa mise en application (pour une étude plus complète, cf. R. Vouin, « La Cour de sûreté de l'Etat » *J.C.P.*, 1963.I.1764).

I. — Quant à sa compétence, il faut tout d'abord remarquer que la Cour de sûreté de l'Etat n'est instituée que pour le temps de paix, rien n'étant changé à la compétence attribuée en temps de guerre aux tribunaux des forces armées (art. 697, C. proc. pén.). L'état d'urgence lui-même peut avoir certaines conséquences juridiques quant à la durée de la garde à vue, au renvoi en jugement ou à la mise en liberté provisoire ; il ne change rien à la compétence juridictionnelle.

En temps de paix, donc, la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, d'après le nouvel article 698 du Code de procédure pénale, comprend tout d'abord les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ainsi que ceux qui leur sont connexes, et les infractions réprimées par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combats et les milices privées. Mais elle s'étend d'autre part aux crimes et délits de droit commun qui, énumérés en dix-sept paragraphes, relèvent de la juridiction de la Cour « lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat ».

La compétence de la Cour de sûreté de l'Etat s'étend même aux mineurs de 16 à 18 ans, du moins si des coaccusés majeurs sont également en cause, mais de nombreuses dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 restent alors applicables.

II. — Dans son organisation, la Cour de sûreté de l'Etat présente un ensemble de formations où se reconnaissent les fonctions de jugement, d'instruction, de contrôle de l'instruction et du ministère public, confiées à des magistrats ou officiers nommés pour deux ans et renouvelables. S'il y a lieu, des chambres temporaires peuvent être adjointes aux chambres permanentes et des suppléants ou délégués peuvent être nommés aux diverses fonctions.

La Cour étant présidée par un premier président, magistrat du siège placé hors hiérarchie, chaque chambre de jugement comprend, outre son président, également magistrat de l'ordre judiciaire, quatre conseillers : deux magistrats du siège et deux officiers généraux ou supérieurs. Cependant, l'un des deux conseillers de l'ordre judiciaire doit être remplacé par un troisième officier général ou supérieur s'il s'agit de juger des crimes ou délits contre la discipline des armées, ou prévus par les articles 70 à 85 du Code pénal.

L'instruction des affaires est confiée à des juges d'instruction qui sont toujours des magistrats civils, tout comme le président et les deux conseillers qui composent la chambre de contrôle de l'instruction.

Les fonctions du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par un procureur général, assisté de deux avocats généraux.

III. — La procédure applicable devant la Cour de sûreté de l'Etat est définie par la loi n° 63-23, d'après laquelle « les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat... sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après » (art. 15) et « les règles fixées par le Code de procédure concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat, sous les modifications prévues aux alinéas ci-après » (art. 33), de même que c'est encore aux dispositions du Code de procédure pénale que renvoient les articles 45 et 46 relatifs aux voies de recours. Ainsi, sauf dispositions contraires, la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat suit en principe le droit commun de la procédure répressive. Mais il est évidemment bon nombre de dispositions contraires.

Parmi ces dispositions, trop nombreuses pour que l'on puisse les examiner toutes ici, on notera tout d'abord celles qui ont trait à l'enquête de police. Les règles de l'article 30 du Code de procédure pénale concernant les pouvoirs des préfets doivent être de nouveau observées à peine de nullité. Le délai de garde à vue est normalement de quarante-huit heures, mais il peut être porté à dix jours, par deux prolongations successives, et même à quinze en état d'urgence. Les perquisitions peuvent avoir lieu sans l'assentiment des personnes intéressées, en tout lieu et même de nuit.

Quant à la poursuite, la chambre de jugement ne peut être saisie directement par le parquet de la Cour qu'en cas d'état d'urgence. En dehors de cette hypothèse, une instruction préparatoire est toujours obligatoire, même en matière correctionnelle, et ne peut s'ouvrir qu'à la requête du ministère public, la constitution de partie civile n'étant recevable que devant la juridiction de jugement.

Confiée à un magistrat qui peut se transporter sur tout le territoire de la République, l'instruction préparatoire suit les règles du droit commun, sous réserve de quelques dispositions telles que celles qui, par exemple, rendent l'enquête de personnalité facultative ou dispensent le juge d'instruction de l'obligation de prolonger la détention préventive de quatre mois en quatre mois. L'inculpé garde le libre choix d'un conseil, dont l'assistance lui assure les garanties ordinaires. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause.

La chambre de contrôle de l'instruction intervient lorsque une ordonnance du juge d'instruction est frappée d'un « référé » que le ministère public peut exercer contre toute ordonnance, mais qui n'appartient à l'inculpé qu'en ce qui concerne la liberté provisoire. Au terme de son information, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu, après avoir apprécié les faits sous toutes les qualifications pénales possibles. Il peut rendre également une ordonnance d'incompétence, s'il n'existe contre l'inculpé que des charges constitutives d'infractions dont le jugement appartient à une autre juridiction ; le parquet de la Cour transmettra alors la procédure au parquet de la juridiction compétente. Le juge d'instruction, enfin, peut estimer qu'il existe des charges suffisantes d'une infraction relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat. Il doit alors le déclarer par ordonnance, mais — on le remarquera — il ne lui appartient pas de saisir directement la juridiction de jugement.

La chambre de jugement, en effet, ne peut être saisie que s'il intervient un décret de mise en accusation, après lequel le parquet de la Cour délivrera une citation pour une prochaine audience. C'est donc d'un décret de mise en accusation que doit résulter le renvoi en jugement, mais ce décret — il faut également le remarquer — ne peut intervenir qu'après constatation judiciaire de l'existence de charges suffisantes et ne peut, en aucun cas, retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été relevée auparavant par le juge d'instruction.

Antérieurement aux débats, le président de la Cour peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Chaque partie doit dénoncer à l'autre les témoins ou experts cités à sa requête. Comme on l'a dit, la procédure des débats est celle de la justice correctionnelle. Parmi quelques dispositions dérogatoires, on notera spécialement celles de l'article 34, qui permet de réprimer immédiatement tout manquement d'un avocat aux obligations que son serment lui impose, avec exécution par provision si ce manquement est inexcusable et ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats. C'est à la procédure suivie devant les cours d'assises ou devant les tribunaux des forces armées que sont empruntées les règles relatives à la décision finale de la Cour de sûreté de l'Etat qui se prononce en répondant à des questions posées dans les termes de la citation.

En ce qui concerne les voies de recours, l'opposition obéit aux règles fixées par le Code de procédure pénale et il en est de même du pourvoi en cassation, qui est ici recevable alors qu'il ne l'était pas après décision de la Cour militaire de justice. Le droit commun s'applique de même aux demandes en révision.

IV. — La création d'une nouvelle juridiction et la substitution d'une législation à une autre ont naturellement donné lieu à quelques dispositions de droit transitoire.

Toutes les dispositions contraires à celles de la loi n° 63-22 ont été abrogées par l'article 3 de cette loi.

La loi n° 63-23, d'autre part, a mis fin à l'application de l'ordonnance n° 62-1041 du 1^{er} septembre 1962 (Cf. *supra*, p. 130 n° 22) qui ne sera pas regrettée.

Quant au sort des juridictions existantes, la Cour de sûreté de l'Etat, depuis l'expiration du délai prévu à l'article 49, est de plein droit compétente pour connaître de toutes les procédures qui pouvaient alors être déferées, ou qui auraient pu l'être, au Tribunal militaire ou à la Cour militaire de justice (rétroactivement validée par l'art. 50, conçu d'ailleurs en termes plus généraux). Toutefois, ces deux dernières juridictions ont été provisoirement maintenues en fonctions, par la loi du 20 février 1963, pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou d'un délibéré en cours, ou pour de nouveaux débats après condamnation par défaut.

Mais en ce qui concerne les juridictions autres que le Tribunal militaire et la Cour militaire de justice, les procédures en cours devant elles sont restées en principe de leur compétence, sauf décision de revendication prise et notifiée par le parquet de la Cour de sûreté de l'Etat.

C. Chronique pénitentiaire

par PIERRE CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle.

I. — CRÉATION DE POSTES D'ASSISTANTES SOCIALES RÉGIONALES ET D'ASSISTANTES SOCIALES CHEFS, A L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE FRANÇAISE

Voilà près de vingt ans bientôt que l'Administration pénitentiaire française utilise dans les prisons ce personnel social de grande valeur et d'un dévouement sans bornes qui, si timidement, avait été introduit en 1945 à la Maison d'arrêt de la Santé et dont l'impérieuse nécessité s'est manifestée avec tant de force que tous les établissements pénitentiaires en sont maintenant dotés.

Longtemps pourvu d'un statut précaire, ce corps a été titularisé en 1959 et réparti sur une pyramide de grades comportant notamment des assistantes sociales chefs.

C'est tout récemment cependant (circulaire du 21 mars 1963) qu'il a été procédé à la nomination et à l'installation de ce cadre supérieur, lequel comprend une assistante sociale chef (inspectrice) à la sous-direction de l'application des peines, une assistante sociale chef à la sous-direction du personnel, des bâtiments et de l'exploitation, une dans chaque région pénitentiaire et deux dans les établissements les plus importants du pays (à Fresnes et à la Santé).

Ainsi se trouve parachevé le schéma général du service social, dont les attributions excèdent d'ailleurs les prisons puisqu'elles s'étendent au fonctionnement des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Une notice jointe à la circulaire nous renseigne sur le rôle de ces assistantes sociales régionales, qui « coiffent » leurs collègues des établissements et des comités, et auxquelles il était difficile de faire une place convenable et de donner une tâche efficace, si l'on voulait tenir compte de la double nécessité de ne pas les cantonner dans une besogne purement administrative où se serait sclérosé leur élan charitable et d'éviter qu'elles fassent double emploi avec les assistantes sociales placées sous leurs ordres.

Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord que l'assistante sociale d'établissement a un triple rôle : visiter les entrants pour régler immédiatement les cas sociaux urgents, apporter aide et conseil aux détenus sous l'angle de leur rééducation, préparer la libération des sortants.

L'assistante régionale a également trois sortes d'attributions :

1° des fonctions d'information et de conseil techniques, tant auprès du directeur régional que des juges de l'application des peines et naturellement auprès des assistantes en fonction dans les divers postes pénitentiaires de la région (établissements, comités de probation, comités d'assistance aux libérés) ;

2° des tâches d'encadrement et de contrôle :
— appréciation et répartition du travail entre les assistantes ;
— inspection des services sociaux pénitentiaires ;
— formation et information des élèves des écoles de service social et des assistantes nouvellement recrutées ;
— réunions périodiques du personnel social en vue de l'amélioration du service ;

3° un rôle administratif (courrier et rapports d'inspection).

Comme on le voit, le champ d'activité d'une assistante sociale régionale est des plus larges et cela justifie la réforme. A notre avis, une telle création va avoir le double avantage de décharger le service social à l'échelon de l'administration centrale par une décentralisation de bon aloi et, mieux encore, de permettre un perfectionnement constant du service au niveau des établissements et des comités, grâce à la présence proche et à l'appui technique incessant des « régionales ».

II. — UTILISATION EN BELGIQUE DES ARRÊTS DE FIN DE SEMAINE

Une circulaire du 15 février 1963 permet aux parquets belges de transformer en arrêts de fin de semaine les condamnations à l'emprisonnement ne dépassant pas un mois (parfois deux) quand le délit a consisté en :

- tromperie ou falsification ;
- abandon de famille ;
- ivresse ;
- homicide ou blessures involontaires, résultant d'un accident de roulage ;
- intoxication alcoolique ;
- mise en circulation d'un véhicule automoteur non assuré (1).

Les arrêts consistent en une détention du samedi 14 heures au lundi 6 heures à laquelle on peut ajouter les jours fériés précédant ou suivant la fin de semaine. La fin de semaine compte pour deux jours de détention (un jour par nuit passée à la prison).

C'est le parquet qui choisit les condamnés volontaires aptes à bénéficier de ce régime. Il établit un plan d'exécution qu'il soumet au directeur de la prison la plus proche de la résidence ou du lieu de travail.

La détention est subie en cellule, sans possibilité d'assister aux séances de cinéma ni d'écouter la radio.

Il n'est pas sans intérêt de comparer le système retenu par nos voisins, avec l'avant-projet discuté et voté à la Société des Prisons (2) sur le rapport de M. de Crisenoy.

Quant au mécanisme, une circulaire a suffi en Belgique, tandis que l'avant-projet a forme de loi.

La Société des Prisons n'a pas cru devoir limiter le bénéfice de ce substitut de l'emprisonnement, ni aux seuls condamnés pour quelques délits spécifiés (les Belges, il est vrai, permettent au parquet d'aller au-delà de la nomenclature si c'est jugé souhaitable) et l'avant-projet de la Société des Prisons autorise l'application « dans tous les cas où une condamnation à l'emprisonnement peut être prononcée ».

La décision est prise par la juridiction de jugement et non pas par le parquet. Mais la peine ne peut excéder dix congés, tandis que le système retenu en Belgique peut conduire à priver le condamné de dix et même de trente congés (maximum deux mois, chaque week-end comptant pour deux jours).

La fixation des jours et heures de détention est assortie dans les deux cas d'une grande souplesse. Elle relève du parquet en Belgique, du juge de l'application des peines dans le projet français.

Nous ne savons pas quelles mesures sont prises en Belgique si l'intéressé ne se présente pas pour subir sa détention fractionnée. Selon le projet de la Société des Prisons, le tribunal peut condamner le défaillant à une peine de huit jours à deux mois de prison.

Notons encore que le projet français est muet quant à l'acceptation de l'intéressé et ne s'explique pas sur les modalités d'exécution de la détention. Nous pouvons cependant préciser que, lors des débats, cette dernière question avait retenu l'attention de plusieurs personnes qui souhaitaient que le temps passé à la prison soit utilisé à des fins éducatives.

Ce n'est peut-être pas impossible, malgré la précarité des séjours. Supposons, par exemple, que l'on puisse attacher à la maison d'arrêt un éducateur qui y passerait lui-même le week-end et aurait pour mission de faire la connaissance des « résidents

(1) La même circulaire autorise ce que les Belges appellent la « semi-détention », qui n'est autre que la « semi-liberté » appliquée dans nos maison d'arrêt.

(2) V. les débats du n° 1 de 1960 au n° 3 de 1961.

du dimanche ». Il pourrait avoir ensuite sur eux un certain ascendant et orienter leur conduite sociale, non seulement pendant les jours de liberté, mais aussi au-delà de l'exécution de la peine. Les arrêts de fin de semaine auraient été alors le moyen de faire accepter à des sujets fragiles ce minimum de tutelle qui constitue la plus sûre des formes de rééducation.

III. — ABOLITION DE LA PEINE DE MORT A MONACO

Dans l'article 6 du Code pénal monégasque, dont la promulgation remonte au 19 décembre 1874, la mort est inscrite en tête des peines afflictives et infamantes.

Pratiquement, nul ne se souvient cependant à Monaco avoir entendu dire que dans un lointain passé on ait une fois exécuté un criminel...

Mais, de toute façon, l'article 20 de la nouvelle Constitution du 17 décembre 1962 règle définitivement la question.

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort est abolie.

Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif ».

Il serait intéressant de savoir dans quels autres pays existe l'interdiction *constitutionnelle* de la peine de mort.

IV. — LE RECRUTEMENT DES ÉDUCATEURS PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Ce n'est un secret pour personne, que l'administration pénitentiaire éprouve de sérieuses difficultés pour recruter ses éducateurs. Il en a toujours été ainsi depuis qu'il est fait appel dans les prisons à cette catégorie de fonctionnaires. Mais la pénurie de candidats est devenue subitement plus sensible dès qu'a fonctionné le sursis avec mise à l'épreuve, lequel implique en sus un nombre important d'agents de probation au sein des comités.

Or, il n'y a pas de réforme pénitentiaire possible sans un personnel d'éducation, non seulement suffisant en volume, mais également de qualité. Le danger des recrutements pénibles ne tient donc pas seulement dans la difficulté de couvrir les postes, mais dans la tentation de se montrer moins exigeant dans le choix et dans la crainte de peupler ainsi le cadre d'éléments médiocres qui y feront ensuite carrière.

Il est évident que le métier d'éducateur pénitentiaire ne ressemble à aucun autre, relève de l'apostolat et engendre des servitudes dont on se rend mal compte, surtout quand il est exercé à l'intérieur des établissements.

Il est d'évidence aussi qu'on ne peut trouver des candidats que si le traitement afférent à la fonction est convenable, et notamment n'est pas inférieur à celui d'autres emplois voisins. Mais à notre sens, il s'agit là surtout d'une condition négative, propre si elle n'est pas remplie, à écarter d'emblée les postulants, mais insuffisante pour meubler les concours.

Il faut bien admettre que la fonction ne sera jamais très lucrative dans un système général qui fait dépendre les indices de traitement de la nature des diplômes exigés. Il serait absurde de demander aux candidats éducateurs une licence et peut-être même le baccalauréat, alors que les qualités requises, si elles impliquent un minimum d'instruction générale, font surtout appel à l'intelligence, au doigté, aux aptitudes psychologiques et au don de soi.

Tout en considérant comme indispensable l'obtention d'indices corrects, il faudrait supplémentaires pouvoir chercher ailleurs une solution à la pénurie.

Elle est dans la propagande.

Nous n'entendons pas par là l'affichage des annonces de concours dans les halls des facultés et leur insertion dans la presse. Nous pensons à un vaste mouvement pour saisir l'opinion publique du problème des prisons, par le journal, le cinéma, la radio et la télévision, faisant suite en quelque sorte à l'effort récent qui a porté au petit écran un des premiers aspects de la question.

Au surplus, il faudrait diriger vers les instituts de criminologie qui fonctionnent maintenant dans presque toutes les facultés de droit, une jeunesse nombreuse où se

développeraient des vocations. Ne pourrait-on pas, par exemple, accorder dans divers examens des points supplémentaires aux candidats titulaires du certificat de criminologie, épauler financièrement les instituts afin que les études y soient gratuites, ou mieux encore faire des cours de criminologie partie intégrante du programme des écoles normales d'instituteurs ?

Qui osera dire que la connaissance, au moins sommaire (mais exacte, précise, dépouillée d'imagination) du délinquant et de son milieu, n'est pas indispensable à l'instituteur entre les mains de qui va demeurer pendant de longues années le futur criminel comme le futur honnête homme ? Ceux qui auront en charge la jeunesse de demain ne peuvent pas être laissés dans l'ignorance d'un problème aussi grave que celui de la déviation anti-sociale, car ils auront à la diagnostiquer et à la contrecarrer chez leurs élèves. Ils auront, au surplus, à la dépouiller collectivement de son caractère héroïque, et il ne suffit pas alors de quelques conférences générales d'initiation.

Voilà ce que gagneraient les futurs maîtres de l'enseignement public à la fréquentation des instituts de criminologie.

L'administration pénitentiaire, de son côté, y trouverait des vocations, dans le milieu même où elles peuvent naître, à l'échelon social et intellectuel convenable.

Il est fâcheux d'être obligé de constater que, d'une part, il existe des besoins considérables que l'on ne parvient pas à satisfaire, et que, d'autre part, il y a des équipes toutes prêtes à étendre l'enseignement qu'elles donnent, sans qu'une liaison permette de coordonner les divers éléments d'un même problème.

D. Chronique de droit pénal militaire

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire.

En mission hors de France, le commandant Colas n'a pu nous faire parvenir sa chronique qui figurera dans le prochain numéro.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.

LES CONCEPTS DE PERSONNALITÉ CRIMINELLE ET DE PERSONNALITÉ ANORMALE DANS L'ŒUVRE DE CHARLES ANDERSEN

Le Colloque international de Bellagio organisé par l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale, s'est tenu du 21 au 25 avril 1963 (1). Ses travaux ont été centrés sur le thème des *délinquants mentalement anormaux*. Ils ont été dominés par les rapports généraux de MM. Charles Andersen (criminologie), Georges Levasseur (défense sociale), Bogdan Zlatarić (droit pénal) et Paul Cornil (pénologie).

Or, quelques jours après la fin du Colloque, voici qu'une nouvelle affreuse nous parvenait : Charles Andersen venait de mourir subitement. Ainsi disparaissait, à l'apogée de sa carrière scientifique, ce médecin anthropologue des prisons d'Anvers, professeur à l'Université libre de Bruxelles qui, après Etienne de Greeff, maintenait la grande tradition criminologique belge dans les réunions internationales.

Il nous a semblé légitime d'honorer la mémoire de Charles Andersen, auquel, depuis le Cycle de Bruxelles de 1951, nous liait une précieuse amitié, en lui consacrant la présente chronique. Elle sera axée sur le concept de personnalité criminelle, tel qu'il se dégage de son rapport général de Bellagio, mais tel aussi qu'il l'avait pressenti dans son rapport général sur les formes et l'évolution du récidivisme, présenté en 1955, au III^e Congrès international de criminologie de Londres. Lorsqu'on relit, en effet, ces documents, il apparaît que l'apport de Charles Andersen au Colloque de Bellagio est tout entier contenu dans son rapport général de Londres. Mais son rapport général de 1963 est plus épuré, plus systématisé, plus affirmé que celui de 1955. Il est également dominé par une orientation plus nettement phénoménologique.

A la lumière de ces considérations générales, on se penchera dans les développements qui vont suivre sur les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale ainsi que sur leurs rapports tels qu'ils se dégagent de l'œuvre de Charles Andersen.

I. — LE CONCEPT DE PERSONNALITÉ CRIMINELLE

A. — Définition

Les déterminants profonds du comportement de l'individu sont, d'après Charles Andersen, « les pulsions originelles, l'affectivité ou le mode de ressentir ces pulsions et leurs satisfactions, le souvenir des expériences successives qui ont fait découvrir

(1) V. compte rendu des travaux, *infra*, p. 605.

les buts pulsionnels, la conscience des buts recherchés, le choix opéré entre ces buts, la représentation des actes qui permettent de les atteindre et de l'aspect de ces actes aux yeux d'autrui, le choix enfin des actes qui sont posés ». Ainsi, lorsque Charles Andersen parle de comportement, il envisage avant tout le comportement observable, manifeste, explicite, autrement dit le comportement ouvert. Mais conformément à l'hypothèse de base de la psychologie, il pense qu'il existe une certaine unité entre ce comportement ouvert et la vie intérieure du sujet, qui est un comportement non directement observable, non-manifeste, implicite, autrement dit couvert (1).

Ce comportement couvert, qui sous-tend le comportement ouvert, est la fonction même de la personnalité. Entre la personnalité et le monde extérieur s'établissent, en effet, des rapports d'adaptation, d'acceptation, d'investigation, dont les modes personnels sont autant d'aspects de la personnalité. Ils permettent la compréhension de la relation homme-monde et homme-homme. Ils sont reconnus par le comportement (ouvert) de l'individu. En ce cas « la personnalité se résume en un mode de comportement que l'individu adopte vis-à-vis du monde extérieur ».

On ne peut manquer d'être tenté de rapprocher cette définition de la personnalité de celle qu'en a donnée R.B. Cattell : « La personnalité est ce qui permet de prédire ce que fera un individu dans une situation donnée » (2). Mais, tandis que R.B. Cattell se situe sur le terrain de la psychologie objective, Charles Andersen, lui, se place sur celui de la psychologie subjective. C'est sous l'angle de la vie intérieure qu'il aborde l'étude de la personnalité et l'on discerne dans ce mode d'approche, l'influence d'E. de Greeff.

La personnalité criminelle est définie, dans cette optique, « comme l'attitude commune à ceux qui acceptent ou recherchent les situations qui les mettent en dehors de, ou en opposition avec les normes admises par leur groupe ».

B. — Limites

La définition du concept de personnalité criminelle étant ainsi précisée, il faut observer que Charles Andersen lui assignait des limites précises. Ainsi, distinguait-il la personnalité non criminelle, la personnalité criminelle temporaire, la personnalité pseudo-criminelle, de la personnalité criminelle vraie.

a) *Personnalité non criminelle*. Dans son rapport général de 1955, Charles Andersen remarquait que le récidivisme criminel est l'habitude criminelle, la répétition d'actes anti-sociaux. Mais tous les actes anti-sociaux, tels qu'ils sont définis à une époque et à un endroit donnés, ne tombent pas sous le coup des poursuites judiciaires. Aussi, selon lui, convenait-il d'appliquer le terme criminologique de récidiviste uniquement aux criminels dits traditionnels qui peuplent les prisons. Il ne devait pas englober les *white collar* et les professionnels qui ne se font pas prendre.

Cette idée a été reprise et développée par lui en 1963. On se trouve, dans sa conception, devant une personnalité non criminelle, lorsqu'il s'agit du délinquant qui ne se sent pas reconnu ou pas jugé par le monde extérieur. Ce dernier, en effet, garde vis-à-vis du monde extérieur, l'intégrité de la personnalité : « le masque qu'il présente à autrui n'est pas celui d'un coupable, quand bien même son moi est criminel, sa personnalité ne l'est pas ».

Cette distinction est nécessaire, car pour Charles Andersen, « l'étude du moi criminel est en fait l'étude du péché, l'étude de la personnalité criminelle est l'étude d'un comportement visible ».

b) *Personnalité criminelle temporaire*. En 1955, Charles Andersen individualisait certains non-récidivistes qui ne reviennent pas en prison parce que leur délit résulte d'une situation qui ne se reproduira plus, et ceux qui réintègrent le groupe social par suite de leur besoin de sécurité et des exemples du milieu. En 1963, il devait parler de personnalité criminelle temporaire.

Tout criminel est, en effet, désengagé pendant son acte, mais sa non-identification

(1) Sur la distinction du comportement ouvert et du comportement couvert, v. A. VEXLIARD, *Le clochard*, Desclée de Brouwer, Paris, Bruges, 1957, p. 16 et 17.

(2) R.B. CATTELL, *La personnalité*, Presses Universitaires de France, Paris, 1956, 949 pages, p. 3.

avec la conscience collective peut être temporaire. Aussi, la découverte du délit, l'atteinte de la personnalité réveillent le besoin d'unanimité avec le corps social. Le sentiment de culpabilité prouve ce besoin de se retrouver en harmonie avec la communauté. Dès lors, la peine est acceptée comme une rétribution nécessaire. Lorsque cette réidentification avec la conscience collective s'est produite, la personnalité n'est plus criminelle. « Il importe de noter — ajoute Ch. Andersen — que les dénégations farouches, le refus de répondre et même l'affirmation du bon droit personnel au délit reproché ne sont souvent que des tentatives de maintenir la personnalité, de conserver une attitude qui permettrait au délinquant de se sentir égal aux autres, donc non-criminel ».

c) *Personnalité pseudo-criminelle*. A Londres, Charles Andersen avait parlé des récidivistes dont le sur-moi exige les actes délictueux parce qu'ils correspondent aux actes exemplaires, dont le modèle leur fut fourni par l'éducation. A Bellagio, il évoquera la personnalité pseudo-criminelle et rangera sous cette rubrique deux groupes de délinquants :

1° Il y a, tout d'abord, ceux qui modèlent leurs attitudes selon les normes qui leur sont imposées par un groupe restreint. Il importe de les juger selon les critères de ce groupe.

2° Il y a, ensuite, ceux qui se sentent inclus dans un autre groupe social : délinquants politiques, objecteurs de conscience, révolutionnaires.

d) *Personnalité criminelle vraie*. Dans son rapport général au III^e Congrès international de criminologie, Charles Andersen a souligné l'existence de récidivistes dits « normaux ». Avec Mackwood, il rangeait dans ce groupe « les individus anémotifs, qui accomplissent leurs forfaits sans anxiété et qui ne les regrettent pas après. Ils n'éprouvent ni respect, ni haine, ni même intérêt pour la personnalité d'autrui. Ils transgressent les lois aussi souvent qu'elles posent des obstacles à leurs désirs. Ils sont dépourvus de ce qu'on peut appeler la conscience ou le sur-moi. Leur moi raisonnable n'a pas été formé par une discipline et une éducation adéquates ; souvent même la discipline a suscité en eux une volonté d'obstruction. L'absence de sur-moi, l'inaadaptation seraient dues aux facteurs du milieu ».

Du point de vue pénitentiaire, il observait que ces récidivistes choisissent de satisfaire leurs pulsions et dédaignent les lois du groupe social. Ils imaginent et préparent leurs délits futurs pendant leur séjour en prison. Leur sur-moi absent ou insuffisant n'impose pas de frein affectif aux actes.

A Bellagio, il devait préciser que le criminel vrai imagine d'abord « que son acte restera inconnu, que son moi restera caché sous une personnalité admise dans le groupe social. Lorsqu'il est découvert, lorsqu'il doit rendre compte, sa personnalité assumée est détruite, la communication avec les autres hommes sociaux est rompue. Le criminel vrai ne recherche pas la réinsertion sociale, il accepte de rester en marge de la société, il ne cherche pas ou plus la sécurité que donne l'acceptation par autrui, mais il trouve une autre sécurité dans la séparation, l'isolement ou le détachement. Cette déconnexion révèle un sentiment d'assurance et de force, en même temps qu'une jouissance intérieure, que le délinquant veut conserver et étendre. « Autrement dit, le criminel vrai, qu'on peut qualifier d'habituel, n'a pas de personnalité vraie ; le moi intérieur se manifeste librement, le comportement extérieur est choisi selon les besoins, il correspond au jugement momentané du moi qui ne tient compte d'autrui, pas comme semblable, mais uniquement comme objet ».

Tel est le portrait du criminel vrai, vu de l'intérieur, qu'il conviendra de comparer avec celui de l'anormal.

II. — LE CONCEPT DE PERSONNALITÉ ANORMALE

A. — Définition

Le comportement anormal a, pour Charles Andersen, une signification intérieure qui réside précisément dans le dérèglement et l'insuffisance du monde intérieur.

De ce point de vue la personnalité anormale peut être décrite en termes de psychose, de névrose, d'états psychopathiques, d'anomalies de l'intelligence et d'immaturité.

a) *Psychose*. Elle est caractérisée par la rupture du moi, la rupture de sa conti-

nuité. Ses manifestations sont la stupeur, l'amnésie, le délire, l'irritation affective immotivée, la représentation altérée des perceptions.

b) *Névrose*. La personnalité du névrosé cache un conflit pulsionnel, qui est fonction de la tendance originelle de la pulsion, des facteurs extérieurs qui s'opposent à celle-ci, de la capacité de l'individu à refouler, hors de la conscience, des buts pulsionnels. Son moi aura un comportement extérieur, révélateur de l'inadaptation de son énergie pulsionnelle. Ce comportement sera pithiatique, dépressif, anxieux, phobique ou obsessionnel.

c) *Etats psychopathiques*. Ils sont révélateurs de la tonalité affective du moi. Ils se traduisent soit par l'excès de présence du moi dans la communication avec autrui (personnalité cycloïde), soit par un défaut de cette présence (la personnalité schizoïde reste étrangère au contact humain et ignore autrui), soit par la vulnérabilité à certains états émotionnels, à la fatigue, à l'intoxication qui se manifestera de façon explosive (personnalité épileptoïde) (1).

d) *Anomalies de l'intelligence*. Alors que le moi intelligent connaît sa propre personnalité, c'est-à-dire l'aspect qu'il veut offrir à autrui, la personnalité est anormale :

1° si l'intelligence, congénitalement inférieure, n'a pu, aux différents âges de la vie, atteindre le stade de développement ordinaire (personnalité oligophrène) ;

2° si l'intelligence n'a pu disposer d'expériences ou d'acquisitions suffisantes, si le monde extérieur a faussé le sens de ses expériences ou lui a proposé des modèles non valables (pseudo-débile) ;

3° si les mouvements affectifs de l'individu ne sont pas intégrés dans sa perception du monde extérieur (déséquilibré).

e) *Immaturité*. Dans l'évolution de l'enfant vers le stade adulte, on discerne une intégration croissante dans le monde environnant (destruction du moi et du non-moi, action sur le monde, admission de l'existence de règles et d'impératifs, tendance à s'intégrer dans un ordre, prise de conscience de l'identité entre lui et autrui). Au dernier stade de maturité sociale, l'individu transcende l'apparence d'autrui et découvre les mobiles profonds du comportement. Dès lors, la personnalité reste immature lorsque le mode de communication avec autrui se situe à l'un des stades infantiles, quand bien même le développement intellectuel est normal. La personnalité immature n'est anormale que lorsque le stade d'immaturité s'étend au-delà de la période habituelle de l'évolution génétique.

Telles sont les principales manifestations de la personnalité anormale.

B. — *Limites*

Il ne faut jamais perdre de vue les limites psychiatriques et criminologiques qui sont révélées par l'étude de la personnalité anormale.

a) Du point de vue strictement psychiatrique, Charles Andersen avait noté à Londres qu'un « diagnostic psychiatrique englobe souvent des éléments de plusieurs anomalies « psychologiques : la névrose, la psychopathie, la débilité mentale, la psychose même, « se mêlent dans un individu. Une personnalité est toujours trop complexe pour être « définie par un diagnostic ».

A Bellagio, il a ajouté que la signification intérieure de l'anomalie ne peut être appréhendée seulement par des données scientifiques et statistiques. Elle doit être corroborée par l'identification intime et l'expérience vécue de l'observateur.

b) Du point de vue criminologique, il a souligné avec force à Bellagio qu'il n'est pas suffisant d'isoler, dans les anomalies, les conduites proprement criminelles, car un acte quelconque entraîne la participation de l'individu tout entier. C'est ainsi que l'acte criminel s'inscrit dans l'existence totale du criminel et que l'acte d'un anormal

(1) Dans son rapport général au Congrès de Londres, Charles Andersen avait noté que le récidivisme pouvait être l'expression d'un déséquilibre caractériel chez un sujet dont les fonctions isolées sont normales, alors que leur activité conjointe est inadéquate. Un tel sujet est appelé psychopathe — précisait-il — « seulement lorsque ce déséquilibre provoque une conduite intolérable pour lui-même et son entourage ».

« implique une projection au dehors des démarches d'un psychisme qui diffère de celui de la majorité des hommes ».

Ainsi, a-t-il posé la question des rapports de la personnalité criminelle et de la personnalité anormale.

III. — LES RAPPORTS DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE ET DE LA PERSONNALITÉ ANORMALE

Les rapports de la personnalité criminelle et de la personnalité anormale peuvent être évoqués sous deux perspectives complémentaires : celles de la criminologie générale et de la criminologie clinique.

A. — *Point de vue de la criminologie générale*

Du point de vue de la criminologie générale, Charles Andersen a soulevé à Bellagio deux problèmes :

« Faut-il envisager une psycho-pathologie essentiellement criminelle ?

L'acte criminel est-il anormal par lui-même ? En ce cas, il révélerait un fonctionnement psychique anormal, du moins temporairement. Faut-il donc ranger tous les délinquants parmi les anormaux mentaux ? »

Ces deux problèmes sont liés en ce sens qu'ils paraissent avoir été posés tous deux à la suite de l'apport scientifique récent du R.P. Mailloux (1) :

a) Une psycho-pathologie essentiellement criminelle n'est concevable que si la personnalité criminelle se présente comme une personnalité spécifique, qui ne peut être ramenée à la personnalité anormale, telle qu'elle est psychiatriquement définie.

Il apparaît que Charles Andersen a pris nettement position sur la nature spécifique de la personnalité criminelle :

1° Après avoir évoqué les travaux du R.P. Mailloux et aussi ceux de Sivadon, des Glueck, de Stürup et de Debuyst, il observe que « la comparaison justifiée avec les altérations névrotiques et psychotiques, doit cependant rester une image ».

2° S'il en est ainsi, c'est que la signification intérieure du comportement anormal et du comportement criminel est très différente. C'est qu'en effet, la signification intérieure du comportement criminel de la personnalité anormale réside précisément dans le dérèglement ou l'insuffisance du monde intérieur. Chez la personnalité anormale, l'acte délictueux est semblable aux autres actes posés par l'individu et les délits n'en sont qu'un des comportements anormaux possibles. Au contraire, la signification intérieure du comportement criminel dans la personnalité criminelle réside dans une désocialisation qui équivaut à une absence de personnalité.

En un mot, l'isolement et la séparation du milieu humain, le refus de coexistence sont conscients, admis en lui-même par le criminel vrai, tandis qu'ils sont inconscients chez les anormaux qui subissent cet isolement sans avoir jamais pu connaître une situation différente.

b) La deuxième question soulève une fois encore la vieille controverse sur la nature anormale ou normale de l'acte criminel. Si l'on admet que l'anomalie se révèle uniquement par un comportement ouvert qui diffère de celui de l'homme moyen ou de celui généralement admis par le monde extérieur, on devrait en déduire que la personnalité criminelle est toujours une personnalité anormale. L'acte criminel étant anormal par lui-même, il révélerait un fonctionnement psychique anormal, du moins temporairement. Il faudrait, dès lors, ranger tous les délinquants parmi les anormaux mentaux.

Dans cette perspective, l'on peut dire que la personnalité criminelle est une personnalité anormale spécifique et il semble que Charles Andersen ait une tendance à considérer les choses de ce point de vue, tout au moins pour le criminel habituel, se rapprochant de la sorte de la conception du R. P. Mailloux.

Il est inutile de revenir ici sur cette question, dialectique, car il importe peu de savoir, en définitive, si l'étude de la personnalité criminelle relève de la psycho-pathologie

(1) V. sur cet apport notre dernière chronique dans cette *Revue*, 1963, p. 377.

criminelle ou de la psychologie criminelle. Ce qui est sûr, c'est qu'elle constitue le domaine de la criminologie clinique.

B. — *Point de vue de la criminologie clinique*

Sur le terrain de la criminologie clinique, deux questions sont également soulevées par l'apport de Charles Andersen :

— celle de la distinction pratique de la personnalité criminelle et de la personnalité anormale ;

— celle de la distinction pratique de la maturation criminelle et de la maturation psychologique.

a) Ayant décrit la personnalité anormale, d'une part, et la personnalité criminelle, d'autre part, Ch. Andersen constate que « certaines personnalités anormales admettent plus facilement des actes criminels dans leur comportement, mais jamais une personnalité anormale ne devient inéluctablement criminelle ». Pratiquement, il envisage trois situations :

1° L'anormal commet un délit, mais n'a pas de personnalité criminelle (psychotique, névrosé obsédé, oligophrène).

2° Le criminel présente aussi des anomalies de la personnalité (paranoïaque, épileptique, débile mental, névrosé hystérique). Ces personnalités criminelles sont généralement temporaires.

3° L'anomalie de la personnalité explique la délinquance lorsqu'elle rend le délinquant insensible au contact humain et rend caduc le besoin de communication avec autrui (cycloïde, schizoïde, épileptoïde, immature).

« Ces personnalités anormales — précise Ch. Andersen — qui peuvent se comporter comme des criminels vrais, habituels, ne diffèrent de ceux-ci que par une interprétation psycho-pathologique... Il est cependant important pour le traitement de déterminer la différence entre une personnalité anormale, dont les délits sont un des comportements anormaux possibles et un criminel habituel, dont la désocialisation équivaut à une absence de personnalité ».

b) La distinction pratique de la maturation psychologique et de la maturation criminelle revêt une grande importance sur le plan de l'évolution du récidivisme, ainsi que Charles Andersen l'avait déjà mis en évidence à Londres en 1955 :

1° la maturation psychologique permet une meilleure adaptation de l'individu dans le milieu ; elle est due à une amélioration de la conscience du moi et à l'usure des réactions émotives exubérantes ;

2° la maturation criminelle signifie une meilleure adaptation de l'individu dans le milieu criminel. Il utilise mieux ses capacités en vue des délits. Il devient plus conscient des motifs et des buts de ceux-ci ; il perd les réactions émotives qui inhibaient ses désirs et ses actes.

Dans les deux cas, l'évolution affecte le moi ; dans le premier, il devient sensible aux impulsions du sur-moi ; dans le second, il se libère du sur-moi.

Il s'ensuit que, parmi les non-récidivistes, l'on peut rencontrer également des sujets reclassés par suite de leur maturation psychologique comme des sujets qui, devenus plus prudents et plus habiles, se cantonnent dans une activité marginale ou améliorent leurs techniques de façon à n'être plus pris, par suite de leur maturation criminelle.

Telles sont objectivement exposées les grandes lignes des conceptions de Charles Andersen sur la personnalité criminelle et la personnalité anormale. Leur finesse, et aussi leur hardiesse, faisaient bien augurer d'une systématisation ultérieure plus étendue. Certes, l'œuvre de notre ami reste inachevée. Mais, telle qu'elle se présente, elle constitue un chapitre important de l'approche de la personnalité criminelle. Il a magistralement distingué la personnalité criminelle et la personnalité anormale psychiatriquement définie. Il reste à approfondir et à vérifier la distinction qu'il a introduite entre personnalité criminelle et personnalité immature.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

POLICE ET CRIMINOLOGIE (II)

ASPECTS DE CRIMINOLOGIE SPÉCIALE

Notre précédente chronique (1), consacrée aux aspects introductifs, a posé le problème crucial des rapports évolutifs qu'entreprendront, même à l'insu des praticiens, la science criminologique et la fonction de police.

La branche policière de l'Etat, envisagée dans sa nature fonctionnelle, c'est-à-dire indépendamment de toute contingence organico-administrative, doit disposer d'une idéologie technique idoine ; seule la criminologie peut la lui fournir. Il y a un écart fonctiono-administratif. Cela veut dire que les conditions administratives d'une fonction sociale sont toujours en retard sur celle-ci. L'évolution de la fonction doit entraîner celle de son support administratif. La fonction doit s'adapter aux formes nouvelles de ses objectifs, non pas s'en tenir aux finalités archaïques des embryons administratifs qui lui servirent de base de départ.

Notre époque est celle des structures. Cela veut dire que chaque forme administrative ne saurait s'enfermer dans une stérile insularité. Elle fait partie des conditions qui permettent à la structure nationale d'exister. Par structure, il faut entendre un phénomène synthétique particulier qui ne peut émerger que si les diverses fonctions collaborent étroitement.

Dans le cas de la lutte contre le crime, l'ensemble des efforts policiers, pénaux, pénitentiaires et sociaux contribuent à l'émergence d'une structure nationale, plus ou moins affirmée, plus ou moins intégrée, laquelle constitue la base de la politique criminelle.

Les administrations ne sont donc que les éléments d'une structure active qui les déborde. Mais cette structure sans elles n'aurait pas d'existence. Chacune d'elle doit donc s'harmoniser avec les autres, afin que l'indispensable unité structurale puisse les transcender, sans jamais se couper d'elles. Ces notions d'écart fonctiono-administratif et de structures reflétant l'intégration fonctionnelle nous semblent capitales. Elles soulignent que l'administration n'est jamais une chose en soi, mais toujours l'organisation des conditions minima d'une fonction qui toujours les transcende.

La criminologie correspond aux besoins fonctionnels de la police. Peu importe que celle-ci se trouve encore empêtrée dans des formules administratives périmées. Et même que de la fonction certains se fassent encore une image médiévale, archaïque. La police est un service public, non pas la matière d'une émotion littéraire ou grandiloquemment politique. S'interroger sur elle comme sur une variété zoologique de la faune morale est aberrant. Ceux qui piétinent dans de tels errements projettent surtout l'image de la police qu'ils portent en eux, celle qu'ils feraient s'ils devaient l'assumer, celle qu'ils méritent. Quant à nous, nous pensons que la fonction de police, équilibrée par la criminologie, rejoindra le noyau évolutif des branches sociales de l'Etat, ce dernier dut-il un jour se débarrasser du césarisme administratif qui parfois l'obère, et

(1) Cette *Revue*, 1963, p. 388 et s.

dont la police sent bien qu'il lui inflige comme un état permanent de crise, caractéristique des temps modernes. Il s'agit sans doute là d'un aspect de la crise de toutes les fonctions d'autorité qui, à notre époque, ne peuvent plus s'exercer avec la lourdeur d'antan. Ces considérations générales ont suffisamment aménagé le cadre de notre propos.

La criminalité : fait criminologique

Dans son *Traité* (1), M. Pinatel souligne que la criminalité doit être envisagée comme une activité humaine particulière, caractérisée par son étendue, son intensité, sa direction et sa fréquence.

Mais ces éléments quantitatifs ne sauraient être entassés à la légère, ou dans une méticulosité administrative se suffisant à elle-même. Les éléments quantitatifs doivent correspondre à des formes criminologiques. C'est-à-dire que les faits criminels s'inscrivent dans le cadre de totalités plus larges dont ils sont les symptômes. Qu'entasser des chiffres est absurde, si la phénoménologie criminologique n'est pas là pour leur donner, d'une manière que nous précisons, figure humaine, c'est-à-dire les respectant dans la cohésion phénoménale dont ils relèvent. Les données quantitatives sont des éclairages sur la réalité sous-jacente. Encore faut-il que l'analyse de ces éclairages se fasse systématiquement.

Mais seuls les besoins fonctionnels sont ici à considérer. L'administration suivra. Pour le niveau fonctionnel qui se structure à travers les organismes archaïques, l'esprit criminologique est capital, étant l'unique repère, la seule planche de salut du progrès. La science, en effet, et cela fait partie des éléments constitutifs de son attitude, de sa méthode, élabore une représentation concrète du champ de ses applications, elle organise les faits positifs de façon à maîtriser leur fluidité, leur diversité, leur évanescence, leur fantaisie. Elle s'efforce de les faire parler, bien au-delà de ce que pose leur simple facticité.

La criminologie impose d'emblée que l'on prenne du recul sur l'immédiat, sur le casuel. Elle veut un recul temporel qui lui permette de saisir, dans son projet scientifique, c'est-à-dire de future efficacité, les rythmes, fréquences, tendances et surtout les formes. Cela seul peut permettre enfin d'aborder le phénomène criminel autrement que par des gestes émotifs, coûteux, spectaculaires en même temps qu'inefficaces.

Les statistiques traditionnelles ne se sont jamais intéressées aux formes, aux réalités sociales constantes. Elles ont détruit la réalité. Elles ne pouvaient donc que rendre très peu de services. Elles ne pouvaient pas même, se matérialisant quelque part, engendrer une mémoire fonctionnelle quelconque.

Les actions concrètes ne se sont jamais déployées à la lumière des données statistiques. Celles-ci furent plutôt l'occasion de très lointains regards rétrospectifs, regards jetés par des non-praticiens, et en outre bien trop tardifs pour qu'on puisse, les confrontant avec les faits, apercevoir des relations entre l'image statistique et la réalité en marche. Bref, la lourdeur statistique a manqué l'échelle humaine, la mesure fonctionnelle.

Or la criminalité doit servir à bâtir l'objet de la criminologie. Il faut la mettre en état de fait criminologique.

La criminologie a d'abord erré à travers une orientation sociologique stérile. Elle risquait de sombrer dans la mythologie atomistique, dans l'inventaire indéfini de soi-disant facteurs, pour un peu elle eût fait naufrage dans les inessoufflables recherches factorielles. Cela faisant, elle eût bien sûr manqué la spécificité de son objet.

Les faits bruts, la foule des infractions ou des troubles peuvent donner lieu à des prises diverses : policières, pénales, judiciaires, administratives, médicales, sociales...

Comment la criminologie scientifique aborde-t-elle les faits criminels, pour les organiser en faits criminologiques, tel est le problème auquel M. Pinatel a consacré le premier livre des développements relatifs à la criminologie générale de son *Traité*. Il remarque que l'idée d'étudier la criminalité comme phénomène social est récente. Et notamment de l'ensemble des faits matériels analysés, semble s'imposer une conclusion qui doit retenir notre attention. L'étude de la criminalité moderne « se caractérise par le développement d'une criminalité chronique, singulièrement inquiétante » (p. 66). Ce *récidivisme*, de nature essentielle, loin de ne faire que dessiner une naïve suite de points

(1) *Traité de Criminologie*, Dalloz, 1963, p. 77.

pénaux discontinue, témoigne au contraire de la persistance d'une attitude soutenue, pose le problème social des carrières criminelles, du *professionalisme* délinquantiel, de la criminalité organisée et des « criminels en col blanc ».

La criminologie spéciale

Ne devrait-on pas, admettant enfin l'existence d'une certaine forme sociale de la criminalité, commencer par tout mettre en œuvre pour vérifier cette hypothèse ? On évoque souvent sur le terrain doctrinal l'attitude d'une criminologie symptomatique. Mais à coup sûr les événements ont des racines. Dans l'ombre une nature sociale spéciale conditionne la persistance criminelle. Le besoin de criminologie spéciale, qui éclairerait la vie même de la faune criminelle, est primordial. Mais il le faut satisfaire scientifiquement. C'est-à-dire, d'une façon qui ne s'achève pas dans l'extrême contingence des cas d'espèce. D'une façon criminologique, c'est-à-dire ni littéraire, ni criminalistique. La criminologie spéciale est tout entière à créer. Et seuls les esprits engagés dans la fonction de police la pourront réaliser.

L'étude des formes spéciales de la conduite humaine que sont les carrières délicieuses, engagées dans la durée, socialement cristallisées, permettra de situer exactement l'originalité du fait criminologique, lequel n'est nullement un cas d'espèce d'états d'inadaptation, d'immaturité. Ce savoir verbal, cette fuite dans le général extensif, loin d'être de la science, n'en sont que le radical et académique escamotage.

Il faut saisir la criminalité dans sa nature de phénomène, laquelle déborde les simples faits ouvrant les petits dossiers s'en allant vers les destins procéduraux que l'on sait. La dimension sociologique ne doit pas être oubliée, mais elle ne doit pas être entrevue comme une simple sommation d'événements. Elle a sa loi d'inertie, sa pesanteur, sa réalité.

Les formes que prennent les conduites délictueuses sont limitées en nombre. Elles ont d'ailleurs une extension particulière, dont la clandestinité fonctionnelle qui la sous-tend limite le déploiement objectif. Mais les relations criminelles ont une compréhension sous-jacente très dense. Il y a un horizon vécu criminel qui se déploie dans des formes que l'on devrait pouvoir inventorier. Quels qu'ils soient les facteurs criminogènes ne disposent pour façonner la plasticité humaine qui tombe sous leur coupe que d'un nombre limité de formes cryptosociales. La criminologie spéciale a besoin pour naître de la coopération de la police. On peut même dire que cette dernière n'est qu'une forme primitive de la criminologie.

La criminalité expérimentale

Durant le XIX^e siècle sur le sol américain, s'épanouit une criminalité dont l'exubérance et l'intégration sociale attestent qu'elle subit l'influence de facteurs sociaux déterminés, saisissables dans une perspective historique, ayant imprimé aux éléments sociaux un certain gauchissement dont justement est en quête la criminologie.

Jamais ne s'offrit plus belle occasion d'étudier la portée criminogénétique de facteurs chargés de suspicion théorique, tels l'immigration, les conflits ethniques et éthiques, la mobilité sociale, la fluidité des structures résidentielles, le nomadisme moderne, l'esprit pionnier, le déplacement des frontières séparant les zones policées et les zones à développer. On pourrait multiplier les variables, complexifier l'analyse. Mais l'essentiel est de graver le souvenir d'une exubérance criminelle qui dura longtemps, qui laissa même des traces dans la dimension criminelle de la société américaine, lesquelles furent ravivées lors des expériences de prohibition de l'alcool et de l'intensification du gangstérisme chicagien des premières décades du XX^e siècle. Il y eut donc là un vigoureux brassage des facteurs sociaux, leur portée criminologique fut soumise à bien rude épreuve. La sociologie descriptive put amasser quelques précieux matériaux, dont on est loin d'avoir, dans une perspective de criminologie spéciale, extrait toute la richesse.

Saisir le caractère « humain » qui anime la phénoménologie criminelle ne consiste nullement à sombrer dans un humanisme littéraire, béat, dans un sentimentalisme aberrant. C'est adopter une attitude de science humaine, c'est-à-dire qui tient compte de la spéciale animation des faits que la psychologie conditionne. C'est pourquoi rapidement la criminologie tire de son carquois l'arme psychosociologique. Mais avant de se lancer dans l'explication, fonction particulièrement stérilisante lorsqu'elle est le fait d'esprits académiques, il convient de s'efforcer de décrire les ensembles significatifs, surpris *in vivo*.

Formes spéciales

Existe-t-il des milieux spéciaux ? Comment peut-on les représenter ? Sont-ils accessibles à l'étude scientifique ? Les secrets de la police peuvent-ils servir d'irremplaçables outils de leur connaissance ?

L'originalité du récidivisme est le symptôme suprême de la réalité criminelle. M. Pinatel le tient pour fait central, exprimant l'existence d'une dynamique criminelle originale, laquelle s'enracine bien sûr dans les contextes écologiques, s'engouffrant dans des *dimensions clandestines* que l'on omet systématiquement de connaître, parce que sans doute pour ce faire, force serait de s'engager dans la dimension technique policière.

Le rôle de la femme, filtré à travers l'anonyme comptage des faits pénaux, demeure en vérité criminologiquement inconnu. L'âge, dont l'exact rapport avec le récidivisme n'a été qu'apparemment étudié, n'a jamais livré son énigme criminologique. Rares sont les enquêtes qui tentèrent de savoir comment s'achève la vie de ceux qui furent d'authentiques délinquants. La criminologie américaine, servie par l'exubérante criminalité ci-dessus évoquée, avança quelques heureuses hypothèses sociologiques sur le crime.

Pour la police qui contrôle des zones concrètes et s'intéresse à des comportements également concrets, l'écologie serait précieuse, à condition d'être applicable, constituée *in vivo*. Ne parle-t-on pas d'aires de délinquance, de zones de détérioration morale, de zones de démoralisation personnelle (1). Bien que de telles études doivent respecter les contextes socio-culturels au sein desquels on les réalise, leur intention ne pourra indéfiniment être absente des commissariats centraux de police, des centres de documentation des services régionaux de police judiciaire, par exemple. Et même, un jour plus lointain, des instituts régionaux de criminologie, ces lieux où, à la lumière des sciences humaines descendues des piédestaux académiques, s'accomplira l'unité des efforts sociaux efficaces. En criminologie, dans l'état actuel de l'indigence scientifique des structures répressives, l'essentiel est de mettre les choses en état de problème.

Petite histoire du crime organisé

Ces notes historiques nous viennent d'Amérique. Elles concernent la criminalité organisée. Cette dernière revêt souvent la forme d'une économie criminelle, car la criminalité organisée *se stabilise* autour des sources de profits que les interdictions survalorisent en permanence. Cette stabilité dépend, quant à elle, des éléments objectifs de l'économie naturelle, c'est-à-dire d'un subjectivisme économique que nos mœurs conditionnent en chacun de nous et qui, des conditions du milieu, élabore un champ économique moralisé. La criminalité organisée américaine eut ses traditions, s'étant même constituée comme une caste de parias, rejetés les uns sur les autres, s'entrelaçant par la spontanéité de leur *consensus* ; une mentalité de classe eut même le temps de s'y enraciner.

Des attitudes, basées sur l'existence de la conscience de relever d'un monde spécial, y furent observées. Les occupations criminelles ne peuvent investir toutes les ressources de la personnalité, même criminelle. Pour les autres besoins, échanges d'idées, de sentiments, plaisirs, besoins d'aide, d'association, les criminels doivent fatalement se rencontrer, se connaître, entretenir des relations plus ou moins lâches, labiles, qui ne sont nécessairement pas toujours placées sous le signe de l'action prédatrice, de l'action criminelle, constituant des espaces de sûreté, où l'identité de mentalité joue pour eux un rôle d'hygiène mentale. Organisée, la criminalité s'avère n'être que *prédatrice*, la société étant représentée sous la forme d'un vaste terrain de chasse *gardée et interdite*. Mais les individus ainsi engagés y dépensent du temps et progressivement s'enferment, à tous les points de vue, dans leur passé. L'amende honorable, à un certain moment, n'est plus possible, sauf pour une âme exceptionnelle, ce qui exclut tout passé criminel, ou une âme veule, ce qui la rend problématique. Les vaisseaux ayant été brûlés, l'abolition magique du passé pose un problème que les naïvetés de la thérapeutique moderne ne semblent pas même entrevoir. Peut-être faudrait-il mieux scruter les mécanismes profonds de la révolution personnelle qu'est la conversion.

(1) *Traité*, p. 197.

C'est, nous le verrons, au moment d'étudier les rapports entre le criminel et la police à la lumière de la criminologie, l'une des voies qu'à la suite d'E. de Greeff M. Pinatel nous indique, avec une intuition particulièrement profonde...

La conjoncture criminelle d'alors offrait aux activités lucratives interdites d'incomparables conditions : contrebande, vols, cambriolages, recels, contrefaçons, trafic de drogues, exploitation commerciale des vices, chantage, *kidnapping* et enfin la fameuse pratique, essence même de la criminalité organisée, le *racketeering*. D'autres activités, marginales quant à la stricte qualification pénale, mais très proches de l'organisation criminelle quant à la mentalité qui les sous-tend, proliférèrent aussi : usuriers, requins du prêt, charlatans, truqueurs, faillis, accapareurs, brigandeaux, aigrefins de la finance, écumeurs de l'épargne, maquilleurs. De même la mendicité professionnelle, le vagabondage organisé, c'est-à-dire activement soutenu par des trucs et une mentalité, se développèrent. Exploitation de la charité, de la pitié : formes classiques d'escroquerie. L'étude des formes accessoires que revêt pour s'épanouir la dimension criminelle serait bien trop longue et bien trop compliquée. Mais on y peut distinguer des traits caractéristiques, lesquels ouvraient la voie à une analyse criminologique. La criminalité organisée est une perversion de la dimension commerciale. Elle dépend donc, au niveau individuel, de certains traits de la personnalité qui ne peuvent qu'être *spécifiques*. Mais leur étude se situe au niveau de celle du criminel. Pour l'instant tenons-nous en à celle de la criminalité spéciale engagée. Les criminologues américains remarquèrent que l'association criminelle peut être constituée soit par des réseaux aux mailles très lâches, soit par des groupes fortement intégrés. Ils observèrent même des formes traditionnelles de parasitisme et de prédation, lesquelles parurent même avoir été transmises de génération en génération. Mais ils observèrent aussi l'apparition de formes éphémères. Les troubles politiques ou guerriers donnent parfois naissance à des groupes d'opposants qui peuvent ultérieurement se criminaliser. D'autres fois la faiblesse du pouvoir et la corruption leur parurent avoir été la cause principale de l'exubérance de la criminalité organisée, prédatrice, acharnée. Dans la sphère unique des activités de la criminalité organisée se fondent les étiologies sociales diverses : crises politiques, chaos politique, corruption, séquelles de la guerre civile. La technique de l'acte, s'adaptant aux circonstances, usait tout autant de la force que de la ruse. La criminalité prédatrice, déployée à travers les conditions d'alors, ne pouvait pas s'exprimer en termes ataviques ou strictement personnels. Mais les types fondamentaux du maniement spécial d'autrui, que depuis l'origine des temps l'homme connaît et perfectionne, furent largement employés : escroqueries, chantages, offres de services pour satisfaire les vices (prostitution, jeux d'argent, drogues). Les variantes de la psychologie criminelle spéciale pétrissent à leur façon les conditions occasionnelles, celles des situations spécifiques qu'elle sait fort bien identifier. Lorsque la criminalité organisée a le temps de s'établir, elle tient fortement ceux qui s'y consacrent, d'où une très utilitariste morale de la pègre, avec un code de la peur, plutôt qu'une loi du milieu.

Structures mixtes : les hors-la-loi. Les tribus de voleurs

Il y eut ainsi, à la faveur des chaos politiques divers, des flambées de banditisme, c'est-à-dire des crises d'anarchie. Ainsi le *bandolerismo* philippin au début du siècle. Ainsi longtemps les fameux bandits chinois. De même les bandes de *desperados* des frontières américaines, hors-la-loi tenant un *maquis* propice. Comme si des groupes spéciaux avaient cherché un pays à leur mesure, les zones frontalières et désertiques leur ayant assuré un cadre qui fut longtemps très suffisant. L'*outlaw* eut alors une allure faussement politique, car ce n'était qu'un voleur de bestiaux en fuite. Mais en bandes, ils osaient faire des raids sur les villages et piller. Formes guerrières résolument anachroniques, ces bandes furent anéanties par la suite.

L'histoire du crime aux Indes est riche d'enseignements. La criminalité organisée y prospéra. Ce fut l'affaire de certains groupes appartenant aux castes inférieures. Il y eut des tribus spécialisées dans le vol, les trucs et les faux. Rares cas connus de criminalité héréditaire et presque fonctionnelle, comme si le corps social se fut débarassé de son mauvais sang, le localisant dans certaines zones honteuses, afin qu'il pût, tel d'un abcès mûri, se vider sans gêne. Les natifs de telles tribus n'avaient pas le moindre sentiment de culpabilité. Furent ainsi liés au crime les Bhamptas, qui connais-

saient l'art de vider les poches d'autrui, notamment dans les foires et qui, dès que les gares firent leur apparition, s'y jetèrent avec joie, leur art s'y pouvant exercer encore plus commodément. Ce dernier d'ailleurs leur était inculqué familialement. Les Khalkarees, les Chupperbunds vivaient également d'activités délictueuses, les seconds étaient des faux monnayeurs réputés dont on s'arrachait les fausses roupies. Les Kaikadis, nomades de très basse caste, dont les femmes disaient la bonne aventure pendant que certains faisaient des tours de passe-passe, pratiquaient le vol à la tire. Les adorateurs de la déesse Bhawami pratiquaient le dacoïtisme, c'est-à-dire l'attaque en bande, et déguisés, d'une maison que l'on pillait à fond. Les Mang-Garoodes, en bandes errantes, vivaient de mendicité, de tours de ruse, de vols de bœufs. On s'est même demandé si les gypsies européens n'auraient pas hérité de ce genre de mœurs orientales.

La question de la mafia

Devant un pouvoir central inexistant fleurit toujours la vendetta. D'ailleurs, cette forme insulaire de refus du pouvoir central s'accompagne généralement d'une méfiance extrême à l'égard des institutions qui ont toujours quelque chose évoquant la conquête. La mafia fut au départ un mouvement de résistance contre les Français. Mais elle resta surtout localisée à Palerme où jadis explosèrent les vèpres siciliennes qui visèrent également les occupants français. Puis l'organisation se criminalisa. Faite de petits groupes municipaux, elle ne s'étendit jamais à travers toute l'île. Les activités de ses membres, outre les rivalités internes, consistaient en vols de bestiaux, extorsions, enlèvements d'enfants, imposition de tributs, arrangements onéreux. Des sanctions violentes farouchement exécutées assuraient son règne. Or les Siciliens émigrant aux U.S.A. auraient importé de telles mœurs ; ce furent notamment celles-ci qui s'exprimèrent à travers les crimes de la Main Noire. La camorra, surgit à Naples, au XIX^e siècle, en plein chaos politique. Elle préfigurait, mieux que ne le fit la mafia, laquelle n'était ni intégrée, ni hiérarchisée, la criminalité américaine organisée. Elle eut un caractère de société secrète plus affirmée, avec rites, signes. La fascisme la détruisit. Mais le caponisme chicagien en aurait été une sorte de maléfique excroissance qui fit bien trop parler de lui, amplifiant la légende d'une criminalité à dessous politiques, s'acharnant à subsister dans l'ombre.

L'économie criminelle : les rackets

Dès 1924, à Chicago, on ne sait comment, naquit le terme *racket*. Car la zone chicagienne, contrôlée par Al Capone, fut la patrie des rackets. A cette époque régnait une telle corruption que la criminalité avérée ne tranchait pas, comme c'eût été le cas dans une ville éminemment vertueuse. Des ententes se constituaient pour commettre des extorsions, opérer des coercitions. Bientôt certaines branches commerciales furent directement contrôlées par les gangs. Non pas que les truands se fatiguassent à en exercer les détails quotidiens, à y payer, laborieusement, de leurs personnes, mais ils menaçaient de ruine les récalcitrants, c'est-à-dire ceux qui se refusaient à leur verser les taxes que le gang fixait pour avoir droit à sa protection, laquelle se trouvait en même temps être une autorisation d'exercer. Finalement les rackets, furent considérés comme étant des combinaisons qu'un parasite accroche sur l'industrie des autres, les fixant par intimidation, violence, terrorisme. Les combinaisons gagnèrent les structures politiques locales. On parlait même de trahison de leaders syndicalistes qui auraient menacé de déclencher la grève dans une branche donnée, à un moment crucial si les patrons n'acceptaient pas de leur verser de l'argent. Finalement la criminalité organisée tourna en capitalisme criminel tout court. Elle organisa le monopole de certaines activités lucratives : restaurants, trafic de cigarettes, de drogues, commerce des fleurs, de teinturerie, garages, grossistes en lait, laveries, appareils à sous, boîtes de nuit, casinos. On prétend même que certains trusts se servaient du gangstérisme pour esquiver la concurrence. Une sorte d'économie dirigée, par les criminels, précéda les lois dirigistes américaines ! Finalement le fin du fin, et cela exprimait bien toute l'âme des criminels, on en vit exiger tribut sur des activités interdites : jeux d'argent, prostitution, vente de la drogue. Mais ce qui est remarquable, c'est que la criminalité organisée s'est surtout développée dans une perspective de commerce illégal, et dans

la pratique du chantage, de la menace, afin de prélever des impôts, soit sur les gens sans défense, soit sur de plus faibles gangsters ou sur les marginaux, ainsi que sur les exploitants des vices, du besoin ou du malheur.

Une approche plus fine, braquée sur les personnalités, permettrait bien sûr de détecter parmi les personnages qui vécurent dans l'ombre de ces grandes organisations criminelles, certains individus répondant à la description du délinquant professionnel.

Tous les rackets correspondent à une sophistication du même type observable dans chaque âme de ceux qui les inventent, les imaginent, les pratiquent ou les font pratiquer. Il s'agit toujours de la recherche d'une spéculation d'un genre spécial, amplifiée par les risques courus et par la connivence, voire la complicité des clients. Et tout se passe comme si les bandits s'efforçaient de faire du commerce mécanique, sans âme, de prélever à titre personnel, usant de la menace ou du chantage, des impôts privés : donc dérober du travail, accroître la plus-value à leur profit. Une chose est sûre : les bandits n'aiment pas l'incertitude, ils n'aiment pas parier ni attendre longtemps que la spéculation leur rapporte les gros bénéfices entrevus. Ils tiennent surtout, truquant les règles du jeu, à voler la chance, à voler le gros lot ; l'âme criminelle étant essentiellement tricheuse, c'est-à-dire qu'elle cherche à s'emparer directement des gros lots sans passer par le coup de chance.

Pègre européenne

Les historiens du crime situent Cartouche dans le chapitre de la criminalité organisée. Pourtant sa folie fut bien brève, à peine deux ans. Ce n'était qu'un démobilité désemparé. Il ramena une troupe de démobilités à Paris et organisa ses activités prédatives assez habilement, puisqu'il en coûta au budget de l'époque (1719) 60.000 francs par mois à la police. Cartouche tenta de réaliser le nomadisme subtil dont rêvent tous les bandits. Tout était prévu pour se protéger : initiation, mots de passe, changement de résidence. Le butin était partagé selon des critères fixes : rang ou dangers courus. Dans les milieux honnêtes, on parlait avec curiosité de ce roi des voleurs. Sa bande, comptant deux mille membres, avait même des chirurgiens attachés. Elle avait partie liée avec des taverniers, des espions, des receleurs, des chipoteurs, des serruriers, des armuriers, des fondeurs de métaux précieux. Elle avait une tactique d'agression, des *modus operandi* préconçus. Cette machinerie criminelle ne tint pas longtemps. Elle n'avait pas de racines dans le pays. Cartouche fut pris et torturé. Cette bande éphémère est le maximum que peut atteindre une criminalité agressive, uniquement criminelle, sans connivence, où le défi à la société l'emporte sur le calme et l'habileté des professionnels.

Avec l'anglais Wild, la technique criminelle fit, voici deux siècles, l'une de ses plus étonnantes trouvailles. Ce bandit ne s'intéressait qu'au recel. Il y avait à ce moment-là une crise chez les voleurs. Les butins s'écoulaient mal, Wild imagina de les restituer aux victimes. Il se fit l'intermédiaire obligé entre les volés et les voleurs. Il ne recelait jamais les biens, mais il savait contacter les voleurs et se mettre en rapport avec les victimes. Il jouait l'honnête, gérait en somme une bien curieuse officine de police privée. On dit que pour mieux situer son personnage, il n'hésitait pas parfois à dénoncer les voleurs. Ils prospéra durant treize ans. Il fut pendu en 1725. On l'appelait le czar des voleurs londoniens. Les criminologues américains voient en lui l'inventeur du racket organisé. Ne levait-il pas un impôt à la fois sur les voleurs et les volés ! Ne rendait-il pas service à ces derniers ! N'était-ce pas là, déjà, une forme d'économie criminelle bien organisée !

L'énigme demeure

Trop limitée à l'aspect pénal et pénitentiaire, la criminologie n'a jamais, valablement, abordé l'étude des gangs criminels d'adultes. La police ne fut jamais de son côté conviée à exploiter le moment criminologique de son intervention (1). La réalité criminelle est toujours énigmatique. Pas plus le sociologisme que le psychopathologisme ne l'ont atteinte. Pour s'en convaincre, il suffit de faire réellement de la police criminelle. Alors la vie criminelle en action se déploie de telle façon que les données scienti-

(1) Cette *Revue*, 1963, p. 389.

fiques élaborées *in vitro*, paraissent étonnamment non seulement inapplicables, mais encore, profondément non conformes à la réalité entrevue, palpée, suivie, transcendamment connue. Il y a donc un problème, bien de notre temps, dont les données concernent les rapports de la science et de la véritable pratique, celle qui ne dispose d'aucun moyen de s'évader dans un quelconque esprit de caste, phénomène dont les signes se manifestent de-ci de-là, chez certains chercheurs en sciences humaines. Au contraire, la criminologie, étant la condition de l'unité des techniciens de la lutte contre le crime, associe les formations diverses dans l'unité d'une même promotion.

Mort d'un gang 1960

L'assassinat, par les membres du gang, de leur propre chef, fut le signal d'une *mobilisation policière régionale* qui aboutit à la découverte de l'assassin et à la destruction du gang. Le chef, dont les acolytes réglèrent le compte, à coups de revolver la nuit, à bord d'une DS volée, n'avait que vingt et un ans. Le *noyau* du gang comprenait des membres dont les âges s'étagaient : 21, 26, 30, 34 ans. Chacun, d'autre part, se livrait à des activités spéciales pour son propre compte : proxénétisme, cambriolages, vols, expéditions punitives. On pouvait donc observer le fameux réseau à larges mailles du milieu, où l'association préexiste aux opérations, n'est pas tout entière absorbée par les besoins de l'action criminelle, mais satisfait d'autre part, parasocialement, tous les besoins normaux de ces individus. Tous gravitaient dans les mêmes lieux, se fréquentaient, s'estimaient selon les valeurs qui leur étaient communes. L'exacte importance que, dans un tel horizon, revêt l'activité criminelle, est insaisissable avec les moyens ordinaires d'investigation du psychisme.

Le gang consacra ses dernières heures d'existence à se défendre d'une façon particulière. Et précisément ce fut cette défense qui déclencha sa destruction. Mais on put reconstituer, péniblement, un peu de son histoire vraie. Le chef, d'origine polonaise, était un « repris de justice ». Cependant le type de carrière criminelle qu'il eut le temps de développer ne l'annonçait pas comme devant être un professionnel, c'est-à-dire un délinquant maître de ses réactions, soucieux de sa technique, soucieux de se ménager d'avance l'impunité, solidement rationalisé, c'est-à-dire ayant froidement admis être un professionnel du vol, de l'escroquerie. Tous signes révélant l'installation dans la durée, où l'on ne poursuit pas le rêve de ne délinquer que jusqu'à la réussite d'un coup majeur qui permettrait de « se ranger des voitures », de réintégrer l'ordre, comportement évoquant de très près celui du joueur, du toxicomane qui attendent toujours l'occasion de renverser la vapeur, occasion qui doit être, pour être reconnue, acceptée en force, parée de charmes abondants, en lesquels sont condensés à la fois tous les espoirs et toute la culpabilité de ceux qui rêvent indéfiniment d'elle pour être vertueux « demain ». Le professionnel n'attend pas ce genre de miracle où rôde l'angoisse. Son indifférence particulière lui permet, non de récidiver, mais tout bonnement de poursuivre sa carrière. Il réduit les risques, n'ayant pas besoin d'eux pour calmer son angoisse, lors de la perpétration de ses actes. Nous verrons plus tard que ce genre d'êtres existe vraiment. Mais, quant à lui, le jeune leader tournait au desperado. Il donnait de plus en plus dans la violence, laquelle signe surtout l'indigence prévisionnelle de l'auteur de l'acte. Il suivait la *mode*, ce qui n'est pas non plus un signe de professionnalisme, attaquant les pompistes, comme d'autres attaquent les taxis. Il traînait les bars, de nuit comme de jour, flottant donc dans l'atmosphère sophistiquée, propice à cette sorte d'onirisme particulier qui caractérise certains délinquants. Il errait dans la vie, se transformant progressivement en traqué, état psychologique rarement étudié en tant que tel. Or, un barrage de police l'interceptant, pour échapper il ouvrit le feu. Donc armé, peureux, aisément paniqué. Cette forme particulière de dangerosité retentit toujours très fort à travers l'espace public, la police régionale y trouve aussitôt l'élément d'une intense mobilisation, chose qu'un professionnel connaît et s'ingénie à éviter. Et du coup c'est la fameuse « mise en cavale », la fuite, la cachette, le maquis, la dissolution dans l'anonymat, on ne sait d'ailleurs pas lequel, fuite le plus souvent absurde, car elle n'est pas résolution désengageante, c'est-à-dire trouant l'espace pour aller aux antipodes ; le sujet se débat dans une sorte de glue, il veut surtout se cacher. Bref, les tâtonnements fébriles de la « mise en cavale » s'accompagnent d'une concentration de risques nouveaux, amplifiés subjectivement par la grande peur qui ronge les traqués, de plus en plus seuls. La fuite en rond s'émaille pourtant de vols de moyens de transport :

vélocitiste, voiture DS 19 ! On le voit en vain chercher asile chez les amis, les relations, mais surtout il sème l'effroi, car on le sait recherché. D'ailleurs, et cela met en lumière l'existence de relations suivies entre les délinquants, même ne coopérant pas dans les mêmes jobs, venu chez un ami, il apprend que celui-ci vient d'être arrêté pour vols. Pendant ce temps les membres du noyau du gang réfléchissent. L'un d'entre eux, qui frise la trentaine, emprunte sans donner de raisons, une arme à un ami gravitant dans le même cercle. Quoiqu'il participe aux discussions sur le cas du leader, on sent que pour lui la décision est prise, il faut le supprimer. On écarte les autres suggestions, notamment la fuite à l'étranger. Mais le futur tueur rencontrant sa future victime, avec qui il va discuter de « planque », lui témoigne encore ostensiblement une intense amitié, l'embrassant très affectueusement. Le drame eut lieu : scénario déroulé en une seule nuit, dans les rues d'une même ville, exprimant l'unité psychosociale de ce groupe qui ne put admettre qu'un porteur de témoignages put disparaître autrement que radicalement. Car le candidat fuyard n'inspirait plus confiance. Il savait tout sur les autres. Son éventuelle arrestation faisait frémir ces derniers, car ses « folles aventures », ses agressions grossières, ses coups de feu contre la police, tout cela dévoilait sa grande labilité émotive, rendant probable son effondrement devant les enquêteurs. Et les gangsters, collés les uns aux autres, adoptèrent précisément la conduite anormale qu'ils reprochaient à leur condamné : car son cadavre ne pouvait manquer d'attirer la vigoureuse attention de la police et en fin de compte silencieusement l'orienter vers eux en sorte que le mort les dénoncerait encore plus sûrement que le vivant, ce qui se produisit.

L'équipe s'intéressait surtout aux magasins : fourrures, linge et coffre-fort. C'était là son schéma opérationnel de base ; pour l'appliquer il fallait la participation de tous, mais chacun des comparses, d'autre part, avait ses petites occupations lucratives : qui le proxénétisme, qui le recel. Or, le leader, celui qui avait réuni les membres épars dans le cercle qu'ils fréquentaient et avait mis au point l'organisation des cambriolages de magasins, aimait également faire des coups en solitaire, mais des coups que les professionnels méprisent, des agressions de pompistes, notamment. Pour les opérations, les gangsters dérobaient toujours des voitures. Le vol des voitures fait désormais partie de la culture élémentaire du délinquant, tant il est fréquent et lié aux motivations les plus diverses. A noter qu'un autre membre du gang avait été, dans de mystérieuses circonstances, précédemment abattu.

Pour réussir cette enquête, la police régionale dut être mobilisée, car il fallut brasser le milieu où gravitent les malfaiteurs, où flottent de façon informelle les informations qui les concernent, où se perçoit l'horizon qu'ils perçoivent. On put reconstituer, techniquement, l'activité de ce gang et constater qu'elle jouait sur quatre départements. Plus de cent personnes furent entendues. Ces mémoires consultés permirent de retrouver certaines traces de l'existence du gang. La tolérance de certains milieux à l'endroit de la criminalité est un fait. Mais cette tolérance est une réalité psychosociale qui devrait être étudiée en elle-même. car elle participe de la phénoménologie criminelle vraie, celle qui se déploie *in vivo*.

La police, avons-nous dit, dut être mobilisée à l'échelle régionale. On eut donc le plaisir de voir associer leurs efforts, réalisant enfin l'unité fonctionnelle tant souhaitée, policiers urbains, gendarmes, policiers spécialisés en matière de recherche criminelle, de plusieurs départements. Sans cette coopération, qui répond à la forme spéciale de la criminalité moderne, l'enquête aurait risqué de longtemps piétiner, voire d'échouer. Et même si les tueurs eussent été enfin arrêtés, la vie du gang n'eût jamais été reconstituée. Or, ce sont les conditions de la vie intérieure d'un gang qui comptent avant tout. Il faut pouvoir étudier la criminalité organisée en tant que telle. L'alchimie psychique du gang et du milieu criminels est encore une énigme. L'étude des personnalités de ceux qui furent les animateurs de ce gang ne pourrait pas permettre d'en retrouver les aspects originaux, tels qu'ils furent durant son existence. Le phénomène spécifique qu'est la criminalité adulte organisée ne saurait être reconstitué, à froid, après coup, par des spécialistes qui ne vécurent jamais d'enquêtes authentiques et n'ont pas acquis, indispensable propédeutique criminologique pour l'abord de la criminologie spéciale, la connaissance qu'implique par exemple la patiente activité des hommes chargés de la « pénétration systématique du milieu ».

Le gang des DS

D'une autre synthèse policière, voici quelques notes de *criminologie spéciale*, limitées au niveau de l'approche globale. C'est-à-dire que nous appliquons la règle méthodologique énoncée par M. Pinatel, selon laquelle le phénomène criminel s'aborde à partir de trois niveaux fondamentaux : la criminalité, le criminel, le crime, étant souligné que les opérations intellectuelles menées à l'un de ces niveaux s'y doivent achever et ne jamais jouer à la fois à travers plusieurs niveaux, sous peine d'engendrer la confusion.

A Lyon, en 1962, sévissait un gang dirigé par un nommé V..., âgé de vingt-cinq ans, surnommé Moustique. Dans un remarquable effort de coopération régionale, la police concentrant tous les traits épars à travers les services de police et de gendarmerie locaux des divers départements de la région, parvint à détecter l'existence de cette organisation qui, étant fluide, lâche, mobile, faite d'un noyau auquel s'agglutinaient des comparses d'occasion, mais qui, gravitant tous dans les mêmes sphères, baignaient dans le même *consensus*, pouvaient être conviés pour l'exécution d'une opération, en raison de leur aptitude particulière, et, le coup fait, s'en retourner vaquer à leurs propres occupations délictueuses, fut, sans cet effort global, demeurée insaisissable dans toute son *envergure de phénomène régional*. Même, si d'heureuses interventions en avaient atteint les membres, ceux-ci n'eussent eu à répondre que de quelques actes et non de la *forme criminelle* qu'ils firent exister. Il convient, par conséquent, de saluer au passage cette *coopération fonctionnelle* de toutes les branches organiques qui assument la dimension policière. Accroissant l'efficacité de la détection de la criminalité organisée, elle s'attaque directement aux conditions d'existence du phénomène criminel, non à ses reflets, à ses débris, donnant enfin à la notion d'association de malfaiteurs un sens plein, un sens criminologique. Du même coup, ce genre d'action totalisée, déployée dans un horizon régional concret, dévoile l'existence de *formes criminelles* qui, déployée dans le temps et dans l'espace, écumant une aire qui possède une certaine unité sociologiquement estimable, dans une perspective criminologique, c'est-à-dire en fonction de mécanismes psychologiques que l'étude du criminel devrait nous fournir. De telles formes intermédiaires entre la criminalité *locale* et la criminalité *nationale* sont fondamentales, d'elles s'élançant les tentacules plus souples, *désocialisées* en ce sens qu'elles sont le plus pur type de vie flottante et qu'une analyse sommaire à partir des rubriques courantes de la localisation sociale d'une personne ne peut jamais les rencontrer dans leur très anonyme réalité criminelle, tentacules qui peuvent se dissoudre dans les *formes superstructurelles* de la criminalité nationale, polynationale, internationale, mondiale. Par cet acte moderne de transcendance des conceptions municipales de la fonction de police dans ladite région, la police fonctionnellement unifiée affronta donc dans sa subtile unité un fait criminel socialement constitué.

L'art policier est une démarche de qui la criminologie militante a beaucoup à tirer. Percer l'opacité au sein de laquelle se blottit la dimension criminelle est extrêmement difficile. Les rafles qui pétrifient un secteur, assurant le contrôle d'êtres figés, sorte de coupe dans l'invisible, ne peuvent produire tous leurs effets que s'il existe un contexte criminologique où en apprécier les informations.

Car l'essentiel est de reconstituer *toute l'histoire criminelle* des individus qui assument l'existence du phénomène criminel chronique, organisé ou professionnel. Les structures secrètes du crime baignent dans une évaluation permanente des risques, non seulement de détection actuelle, mais aussi de voir dévoilée toute l'histoire criminelle de chacun en particulier et du gang en général. Briser *l'incognito* que des mécanismes divers, passifs et actifs, aménagent, c'est déconditionner l'état de fuite immobile dont bénéficient justement les gangs bien menés. Brasser les structures qui servent de cadres aux mécanismes de dissimulation, aux comportements anonymes, au nomadisme suprême, ne peut se faire qu'au sein même de l'épaisseur concrète où gît la réalité criminelle phénoménale, où scintillent les valeurs qui alimentent l'âme criminelle. Point crucial, une psychologie criminelle spéciale devra, un jour, permettre d'analyser ce décor vital qui fournit à certains *l'euphorique condition* de l'engagement criminel. Nous reviendrons sur ce point, lors de l'examen, plus tard, de l'apport que la criminologie générale, au niveau de l'étude du criminel, et la criminologie clinique peuvent offrir à l'art policier.

Forcément l'existence d'une forme criminelle se manifeste d'abord par des « apparitions », des événements rapides, chacun s'enfonçant dans le cadre local où il peut à jamais se dissoudre, au profit du crime organisé. C'est ainsi qu'une flambée d'agressions

à main armée dispersées à travers toute la région lyonnaise attira l'attention technique, non pas judiciairement, mais policierement et administrativement technique, du service régional de police judiciaire (on devrait dire de « recherche criminelle » afin de ne pas mêler inutilement les perspectives de la recherche technique et celle du procès pénal) de Lyon, dont le ressort englobe plusieurs départements.

En outre, une série de cambriolages vinrent crépiter sur la table de contrôle du crime régional et finalement fut émise l'idée d'une activité criminelle sous-jacente organisée dont ces faits épars seraient les apparitions symptomatiques. Mais il fallait la confirmer. Des enquêtes conjointes de toutes les polices permirent enfin de serrer de près certains suspects. Dans l'atmosphère fragile des premiers témoignages (lesquels n'ont rien d'accusatoire et ne peuvent pas être recueillis dans un esprit procédural, attitude qui les eût réprimés si promptement et si radicalement que les porteurs de tels renseignements n'eussent jamais pu être inquiétés par la menace d'une colère judiciaire quelconque), de fréquentes allusions furent faites à de mystérieuses DS, sillonnant la région, à bord desquelles se prélassait un trio. A la faveur de leur connaissance, continue et extensive, des milieux dont ils assurent en permanence la décryptographie criminelle, les spécialistes confirmèrent l'existence de l'unité phénoménale des actes enregistrés à travers la surface matérielle des départements de la région. Et l'on déploya alors une véritable activité de sociologie criminalistique. On fit des hypothèses, on reconstitua dans l'ombre des bureaux un schéma du gang afin d'en déduire les diligences utiles à accomplir.

Voici donc, exposé en pleine clarté, le gang arraché à sa nuit.

Le 5 avril 1962, V... sort de prison. La nuit même qui suivit le jour de sa libération, il vole une DS. Et jusqu'au 28 septembre 1962, ayant réuni un gang, il commet plus de cent quatre-vingt-deux méfaits : agressions à main armée, vols, cambriolages de magasins, escroqueries. Ce total est forcément un minimum correspondant au volume de criminalité connue. Ici on déménage un coffre-fort de 840 kilos, on l'éventre, on le vide de 27.000 F. Outre les infractions classiques, on note : vol de chien, tentatives de viol, coups de feu sur la police à l'occasion de barrages. La DS des bandits fut un jour interceptée par une voiture de la gendarmerie. Ils n'hésitèrent pas à ouvrir le feu, brisant le pare-brise, crevant un pneu de cette dernière.

Les butins consistaient en biens les plus variés : bijoux, machines à écrire, vêtements, fourrures, appareils ménagers, postes de T.S.F., peaux, tissus, fusils, blousons, sacs, chèques, numéraire.

D'un grand nombre d'objets, évidemment volés, on ne put détecter l'origine exacte, en sorte qu'un grand nombre d'infractions restèrent quand même inconnues. Mais le rapport entre le *connu* et *l'inconnu* s'était amélioré, le gang avait reçu un coup mortel et l'écho de cette mort totale jouera certainement, si l'habitude de telles coopérations policières se maintient, un rôle efficace dans le déconditionnement des valeurs criminelles régionales.

Curieux que ce chef de vingt-cinq ans, à peine libéré de la prison, reprenne avec ardeur ses activités. Il était voleur de voitures, en quelques mois il en vola plus de cent, surtout des DS ou des ID. Il pratiquait, job de base, le vol à la roulotte. Autour du vol de voitures se déploie donc un ensemble de tendances criminelles dont la criminologie spéciale devra résolument s'occuper un jour. Parmi les complices, ceux du noyau, on put voir un voleur professionnel, qui pratiquait le plus souvent son art en solitaire, ne s'associant qu'opérationnellement avec ledit noyau, mais fréquentant les mêmes sphères que les autres membres en sorte qu'il baignait, ce qui est capital, dans un même *consensus*. A partir du moment où l'image régionale de cette bande fut assez consistante, la tactique du traquage démarra. L'attitude du gang en subit les effets. Finalement, une opération de contrôle chez un complice mit dramatiquement fin à l'existence objective de l'organisation. Le leader tenta de fuir en ouvrant le feu sur les policiers, s'ensuivit un combat au cours duquel un bandit fut tué, deux autres blessés et un policier blessé. L'organisation avait ses receleurs, ses repaires, ses liaisons souples et habiles. On put identifier vingt-trois individus, dont quatre femmes, qui, d'une façon ou d'une autre, furent mêlés sciemment à ses activités.

D'un point de vue descriptif, les matériaux suivants peuvent revêtir quelque intérêt.

Répartition des âges :

Hommes : 18, 19, 20 (deux), 21, 22, 23, 24, 25 (deux), 26, 27, 30 (deux), 32 (deux), 34, 37, 39 et 52.

Femmes : 25, 29 (deux), 34.

Parmi les hommes un (27 ans), deux (25 et 30), furent le premier tué, les seconds blessés, lors de l'intervention de la police au sein de leur univers.

Aucun groupement significatif des âges : de 18 à 40 ans, on observe une continuité homogène. D'autre part, ces individus n'ont peut-être pas achevé leur carrière criminelle.

De nombreuses synthèses policières existent désormais. Un jour la police française, enfin unie fonctionnellement, les exploitera systématiquement. La criminalité organisée diminuera fortement. La criminologie en tirera d'insoupçonnables profits, dans une perspective de science humaine notamment.

Conclusions

La nuit la plus totale plane donc, scientifiquement, sur l'alliage psychosocial particulier qui anime l'engagement ou la persistance de toute carrière placée sous le signe de l'illégalité. On sait bien, en gros, distinguer une forme passionnée de criminalité, tentant de forcer la fortune, laquelle permettrait au gagnant de changer radicalement de vie, donc de refaire surface dans le monde honnête, ayant simplement triché d'une certaine façon. On sait bien que ce genre d'organisation tourne le plus souvent court. La même chose s'observe dans les combinaisons crapuleuses qui s'édifient parfois dans le monde des affaires, par exemple illustrée par certains scandales dans la construction immobilière, où les gros capitaux trop lestement maniés, sèment une convoitise très spécifiquement conditionnée.

Mais d'autres comportements plus stables s'alimentent à d'autres forces psychosociales inconnues. C'est la fameuse délinquance professionnelle. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces points, lors de l'examen de l'apport de la criminologie à l'action de la police, dans la perspective de l'étude du criminel et du crime. Pour le moment il nous suffit donc de poser le problème d'une vie criminelle spéciale énigmatique. Or la mise en problème des données récoltables à la faveur de la pénétration technique du milieu, qui correspond en grande partie au *moment* (1) criminologique de l'action de la police, ne sera possible que si celle-ci s'en voit officiellement confier la tâche. Il nous semble, à ce propos, que l'article 81 du Code de procédure pénale, vient de faire un grand pas dans ce sens, et, dans un rapport qu'avec notre collègue, M. G. Delamour, nous présentâmes lors du Premier Congrès français de criminologie qui se tint à Lyon, en 1960, nous avons proposé un premier canevas, destiné à abriter de tels efforts, neufs et délibérément évolutifs. Nous avons notamment décrit, en annexe, l'ébauche d'un plan-type d'étude de l'histoire d'un suspect. Au chapitre V de ce document, nous avons proposé que soit prévue une pré-classification (2). Nous avons ajouté que, dans le cas du délinquant professionnel d'envergure ou très organisé, un service spécialisé de police devrait parachever cette pré-classification, puisant largement dans la criminologie spéciale. Pour cela, des policiers devraient recevoir une formation criminologique poussée, afin qu'ils puissent traduire leurs observations en termes criminologiques universels.

La criminologie spéciale très proche de la criminologie clinique par certains côtés est toujours escamotée. L'heure est arrivée, dans le cadre du mouvement criminologique dont le *Trailé* de M. Pinatel objective le triomphe et le sérieux, de lui forger son conceptualisme spécifique, aligné sur celui de la criminologie générale et clinique, car elle ne dispose encore d'aucun conceptualisme idoine, son essence est dénaturée à travers les traductions criminalistiques, les étalements factoriels et atomistiques, les monographies gratuites où s'entre-mêlent un scientisme désuet et une littérature inadéquate.

Une chose paraît certaine. Les facteurs sociaux susceptibles d'influer sur la criminalité doivent transiter quelque part par des étapes inconnues, subir quelque part une *médiatisation spéciale*. La criminologie spéciale a donc un domaine propre, irréductible mais encore pratiquement inexploré.

(1) Cette *Revue*, 1963, p. 389.

(2) *Examen de Personnalité en criminologie*. Actes du I^{er} Congrès français de criminologie (Lyon, 21-24 octobre 1960), Masson et Cie, éditeurs, t. II, p. 106 à 117, notamment p. 116.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

POUR L'ORGANISATION D'UN SECRÉTARIAT DE L'INSTRUCTION

par René VIALATTE,
Magistral.

L'expérience pratique des juges d'instruction des grands tribunaux a démontré que leur mode et leurs moyens de travail ne correspondaient plus aux exigences de la procédure pénale actuelle.

Plus spécialement dans l'accomplissement des tâches matérielles et l'exécution des actes de procédure, le juge d'instruction ne peut compter que sur la seule collaboration de son greffier.

Celui-ci qui assiste obligatoirement le juge aux auditions, interrogatoires, confrontations, aux transports, qui dactylographie, qui établit et expédie les convocations, les lettres recommandées, les scellés, qui met en état les dossiers, prépare les règlements, qui tient les divers registres, qui reçoit les conseils auxquels il communique les procédures, qui fait même office d'appareilleur..., remplit des besognes qui, par leur multiplicité, leur variété et leur importance, en font un homme de confiance très absorbé et très dispersé.

Ce surcroît de travail et de responsabilité non compensé par un traitement suffisant n'est pas sans incidence sur la marche générale de la chambre d'instruction; le juge d'instruction risque de subir un certain ralentissement dans la réalisation de ses propres actes si son greffe voit s'accumuler la besogne au point qu'il devra alors se consacrer lui-même à des occupations accessoires et subalternes et ce, au détriment de celles plus essentielles de sa fonction.

Pour pallier cette situation trop fréquente, on peut envisager deux solutions : ou bien la mise à la disposition du juge d'une sténodactylographe pouvant faire occasionnellement même, fonction de greffier (il suffirait qu'elle remplisse certaines conditions notamment d'âge, de moralité et qu'elle prête serment), affectée à une ou deux chambres d'instruction, ou bien la création d'un véritable secrétariat de l'instruction.

Cette alternative aurait le mérite de décharger les greffes d'instruction et de permettre aux juges et aux greffiers de se consacrer plus largement à la solution de problèmes de fond et de procédure.

Il est, en effet, nécessaire dans un esprit d'efficacité, de rendement, de célérité, d'alléger la charge du greffier dont le rôle important doit demeurer avant tout celui d'un assistant permanent qui authentifie les actes du juge et qui est le fidèle garant de l'information.

En l'état actuel de notre Code de procédure pénale, le greffier, comme le juge, en raison de la gravité de l'exécution de certains actes encourt une responsabilité assortie de sanctions (cf. art. 119, 136, 183, C.P.P.).

Si nous envisageons la solution d'un secrétariat, nous estimerons que chaque greffier d'instruction demeurerait responsable vis-à-vis de ce nouveau secrétaire qui deviendrait une sorte de collaborateur adjoint du greffier.

Nous nous proposons de suggérer quelques idées quant aux attributions qui seraient susceptibles d'être confiées à ce nouvel auxiliaire de la justice et quant au fonctionnement même du secrétariat, auquel nous convie M. René-Christian Béraud dans son étude sur la réorganisation des services administratifs des parquets (*Bulletin d'Information place Vendôme*, n° 2, juin 1961).

I. — QUELLES ATTRIBUTIONS DONNER AU SECRÉTAIRE DE L'INSTRUCTION ?

Dépendant à la fois de chaque chambre d'instruction, le secrétaire pourrait se voir octroyer les attributions suivantes :

A. — *Au stade initial de l'instruction*, aussitôt après le réquisitoire introductif du procureur :

a) *Il enregistrerait* l'affaire, en utilisant un registre unique pour toutes les chambres d'instruction. Ce registre comporterait pour chaque dossier un numéro d'ordre, la date du réquisitoire introductif, le ou les noms des prévenus s'il y en a, l'indication X... s'il n'y en a pas, la nature de l'infraction (ou l'indication pour recherches des causes de la mort si l'information est ouverte en vertu de l'article 74), la destination (le cabinet affectataire).

La tenue de ce registre permettrait de retrouver plus rapidement le nom du magistrat instructeur saisi et l'issue de chaque information surtout si, sur ce registre, une précision utile sur la nature de l'ordonnance de clôture intervenue était mentionnée *in fine* (renvoi au tribunal de police, en correctionnelle, dessaisissement, incompétence, non-lieu...).

L'existence de ce registre n'excluerait pas la tenue par chaque greffier du registre actuel propre à chaque cabinet sur lequel sont mentionnés au jour le jour les actes d'information effectués. Il est difficile en effet de répertorier ces actes sur un seul registre qui serait celui tenu par le secrétaire, étant donné l'impossibilité dans laquelle celui-ci se trouverait de reporter journalièrement la mention de ces actes.

Indiquons au passage que le registre centralisateur du secrétariat pourrait contenir l'indication des réquisitoires supplétifs.

b) *Il enchemiserait* les pièces d'information. Le secrétaire porterait sur le *recto* de la chemise du dossier les mentions habituelles : numéro du parquet, de l'instruction, l'année, le nom des prévenus, la date du réquisitoire, etc. Il classerait sommairement les pièces dans les chemises de fond, de forme, de renseignements ; introduirait la sous-chemise de détention.

Toutefois, il ne coterait pas ces pièces, laissant ce soin au magistrat.

c) *Il demanderait* lui-même, dès cet instant, la *délivrance du bulletin n° 1* et l'établissement de la notice individuelle.

B. — *En cours d'information* :

a) *Il tiendrait un registre de détention* pour chaque chambre d'instruction et préparerait ainsi les ordonnances de prolongation tous les quatre mois, les remettrait ensuite au greffier et au juge pour signature.

Rien d'ailleurs n'interdirait dans chaque cabinet de tenir un registre de détention comme présentement aux fins de contrôle.

b) *Il tiendrait un registre des mandats d'arrêt*, ce qui permettrait de renseigner plus facilement les divers services de police qui, plusieurs mois ou même plusieurs années après, sollicitent des renseignements.

c) *Il préparerait l'expédition à la chambre d'accusation* des dossiers dont les ordonnances sont frappées d'appel (mise en liberté provisoire, ordonnance de rejet d'expertise, ordonnance de prolongation de détention, etc.).

d) *Il remplirait* tous les deux mois les *notices d'instruction* destinées au président de la chambre d'accusation en compulsant les registres des chambres d'instruction.

e) *Il pourrait dactylographier* certains actes d'instruction, lettres, commissions rogatoires, interrogatoires récapitulatifs, etc.

C. — *En fin d'information* :

a) *Il préparerait* sous le contrôle direct du juge et du greffier l'ordonnance de clôture lorsqu'elle est conforme au réquisitoire définitif, ce qui est le cas le plus souvent (travail de dactylographie). Les lettres recommandées se rapportant aux ordonnances de soit-communié et aux ordonnances de règlement continueraient néanmoins d'être expédiées par le greffier lui-même.

b) *Il mettrait en forme les dossiers criminels* en dressant l'inventaire des actes d'instruction, celui des pièces à conviction.

Ce travail accompli par le secrétariat à la fin de l'information aurait l'avantage de permettre un règlement plus rapide des dossiers, par là d'écourter le cas échéant la détention préventive, le greffier étant à certains moments empêché par la priorité de certaines diligences de terminer rapidement la procédure d'un dossier pratiquement réglé.

D. — *En ce qui concerne plus particulièrement les affaires de mineurs* qui impliquent un certain formalisme, le secrétaire s'occuperait de la mise en forme des dossiers (qui sont au nombre de quatre pour les procédures mixtes, majeurs-mineurs), de l'envoi des demandes d'enquête sociale, des ordonnances concernant les examens médico-psychologiques, des avis aux parents.

E. — *En ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires* venant de l'extérieur, le secrétaire tiendrait un registre de ces commissions rogatoires, les remettrait au juge d'instruction chargé de leur exécution, après avoir rempli, s'il y a lieu, les mentions de subdélégation d'usage à tel service de police ou de gendarmerie, avant la signature.

II. — COMMENT CONCEVOIR LE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT DE L'INSTRUCTION ?

a) *Du point de vue matériel* : il serait opportun qu'un local indépendant mais pas trop éloigné des chambres d'instruction soit affecté à ce secrétariat avec le mobilier qu'il conviendrait tels que des meubles fonctionnels et des imprimés qu'il centraliserait.

b) *Au point de vue du personnel* : le secrétaire pourrait être secondé par une sténodactylographe laquelle pourrait être à la disposition périodiquement de chaque chambre d'instruction et dactylographier directement sous la dictée du juge. Si les chambres d'instruction étaient pourvues d'un appareil dictaphone, la dactylographe pourrait se tenir plus spécialement au secrétariat. A ce sujet, il serait utile que les chambres d'instruction soient dotées d'un dictaphone. Un appareil pour quatre cabinets paraîtrait suffisant, chacun des juges en usant à tour de rôle.

c) *Quant au recrutement des secrétaires*, il pose un problème de compétence, d'aptitude, d'instruction. Le diplôme de bachelier ou de capacitaine serait-il nécessaire ? Le mode de recrutement serait-il calqué sur celui des greffiers ou des secrétaires de parquet ? Il serait souhaitable que ce secrétaire sache se servir de la machine à écrire.

Pour conclure, nous nous demanderons :

Quelles seraient alors les nouvelles attributions du greffier d'instruction ? Allégué sensiblement (surtout si l'on retenait l'ensemble des suggestions), le greffier n'en conserverait pas moins pour autant des tâches importantes en dehors de ses obligations d'assistance aux actes d'instruction accomplis par le juge.

C'est ainsi qu'il continuerait à adresser les convocations aux parties et aux conseils, les lettres recommandées, à préparer certains actes (ordonnances commettant les experts, les ordonnances de mise en liberté provisoire ou de rejet de celle-ci, les commissions rogatoires urgentes), à tenir le registre d'inscription des affaires et des actes d'instruction, le répertoire, le registre des détenus, des parties civiles, des timbres-poste, des dossiers remis au parquet, à communiquer aux conseils les dossiers conformément à la loi, à faire l'inventaire des frais de justice.

Par ailleurs, les greffiers vérifieraient et contrôlèrent les règlements des dossiers préparés par le secrétaire. En somme, les greffiers auraient une activité essentiellement procédurale plus conforme à leurs fonctions, et ce dans l'intérêt même du justiciable puisqu'il en résulterait une économie de temps profitable à la célérité de l'information.

Les attributions confiées au secrétaire dont nous nous sommes efforcés de dégager un critère représentent à notre avis un maximum.

Sans doute serait-il plus prudent au départ de réduire l'activité du secrétariat à l'accomplissement des tâches suivantes, par exemple : enregistrement et encheminement des dossiers au départ (A) ; à l'expédition des dossiers à la chambre d'accusation en cas d'appel, à l'établissement des notices d'instruction (*c* et *d* de B) ; au règlement matériel des dossiers et à l'établissement des inventaires dans les procédures d'assises (*a* et *b* de C) ; à la formalisation des dossiers de mineurs (D).

Il va de soi que les fonctions respectives du greffier et du secrétaire ne peuvent être assumées sans une certaine souplesse, sans une certaine osmose.

D'ailleurs, le rôle même du secrétariat, organe de collaboration de la chambre d'instruction, l'exige. Si le secrétaire peut accomplir telle tâche matérielle, rien n'empêche le greffier de l'exécuter lui-même si le temps le lui permet ou si les circonstances le lui imposent. Aucune cloison ne devrait exister entre le secrétariat et les chambres d'instruction.

Ainsi que l'a souligné avec juste raison l'instruction générale du Code de procédure pénale dans son article C 3, les nouvelles dispositions de procédure et la nouvelle organisation judiciaire ne doivent pas être considérées comme un aboutissement mais plutôt comme un point de départ pour que soient réalisés dans l'avenir de nouveaux et nécessaires progrès dans l'intérêt des justiciables.

Les mesures ainsi préconisées tendraient à améliorer les tâches administratives qui surchargent les juges d'instruction.

H. Chronique de défense sociale

LES DÉLINQUANTS ANORMAUX MENTAUX

(Colloque international de Bellagio, 21-25 avril 1963)

par Guy HOUCHON,

Assistant à l'École de criminologie de l'Université de Liège.

Le Colloque de Bellagio représente la première tentative de coordination des travaux des quatre sociétés internationales vouées à l'étude du droit pénal, de la criminologie, de la science et de la pratique pénitentiaires, de la politique criminelle et de la défense sociale : l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et la Société internationale de défense sociale.

L'organisation du Colloque avait été confiée au *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. Le sujet n'était certes pas neuf, mais il pouvait représenter un des lieux géométriques des travaux ou des recherches des quatre sociétés. Par sa nature, il apparaît comme un problème multidisciplinaire. Par les principes qui sous-tendent son approche, il est un important carrefour des idées et des options doctrinales. Par son actualité, il est une épineuse question de politique criminelle, dont la position stratégique dans le système pénal peut commander un esprit de réforme. Enfin, sur le plan de la recherche scientifique, il offrait d'importantes lignes d'investigation. Dans le domaine juridique, de nouvelles législations étaient encore mal connues et leur application pouvait donner lieu à d'intéressantes remarques comparatives. Il en est de même des projets de réforme actuellement sur le métier. Au point de vue du traitement, des thérapeutiques nouvelles, l'exploitation du milieu libre, des cadres administratifs rénovés offrent de nouveaux espoirs. Sur le plan de la connaissance des processus criminogènes de l'anormal mental et de la terminologie opérationnelle des chercheurs, on constate un certain éclatement des cadres traditionnels. Enfin, le Colloque put fréquemment déplorer l'absence de systématisation pratique ou scientifique de l'aspect prophylactique des problèmes soulevés.

Il n'est peut-être pas vain de rappeler quelques-uns des sujets examinés récemment par chacune des quatre sociétés. La Société internationale de criminologie a étudié lors de son Congrès de La Haye (septembre 1960) les aspects psycho-pathologiques de la conduite criminelle. La Fondation internationale pénale et pénitentiaire s'est penchée en 1962 sur les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus, parmi celles-ci, la psychothérapie de groupe fut reconnue comme une technique psychiatrique définie (Colloque de Bruxelles). L'Association internationale de droit pénal a abordé lors de son dernier Congrès un problème connexe fréquemment soulevé lors du Colloque : la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales (Lisbonne, septembre 1961).

Enfin, le rapport de la Société internationale de défense sociale était le fruit de discussions et de travaux récents, au moins du groupe français de cette société qui possède une longue expérience de cette question, puisque, depuis huit ans, il ne cesse de recommander l'organisation d'un régime juridique spécial pour les anormaux mentaux.

Dans pareilles conditions, on ne saurait s'étonner qu'une grande communauté de science criminelle soit apparue dès les premières heures du Colloque. Plusieurs orateurs devaient souligner que la présence des participants dans l'une ou l'autre des délégations aurait pu souffrir sans difficulté des permutations nombreuses. Ce qui est peut-être plus frappant, c'est que des tendances semblables se développaient par-dessus les engagements professionnels et les cadres géo-politiques. Nous ne pouvons résister à la tentation de mentionner ces quelques minutes où un psychiatre français insista sur la nécessité de faire participer les milieux proches du délinquant anormal à sa resocialisation et tout particulièrement son milieu professionnel, tandis qu'un professeur tchécoslovaque de droit pénal soulignait les procédures de traitement en milieu libre par lesquelles le délinquant était confié par le tribunal à une collectivité de travail à laquelle il appartient.

Ainsi assistons-nous à cette « coordination des idées éparses, des mesures diverses et des expériences sporadiques dans un mouvement général de pensée, coordonnée et ordonnée en vue d'une finalité humaine et sociale » auquel nous incite le programme de la Défense sociale nouvelle (1).

Cette harmonie ne conduit toutefois pas à la confusion des tâches. Parmi les savants, les chercheurs et les praticiens réunis, on distinguait clairement deux grandes catégories. L'équipe normative fixe le cadre institutionnel, éducatif et administratif dans lequel l'équipe thérapeutique s'efforce de traiter l'inadaptation envisagée dans le cadre clinique de la souffrance.

Organisation des travaux

Les allocutions inaugurale et de clôture de M. Adrio Casati, Président de l'Administration provinciale de Milan, soulignèrent le cadre scientifique des débats, quelques « problèmes-clés » du thème du Colloque et indiquèrent à quel point l'Administration provinciale de Milan avait à cœur « la normalisation de la société sur laquelle s'étend territorialement sa compétence ».

La présidence des séances pendant lesquelles furent présentés et discutés les rapports généraux fut confiée aux présidents des quatre sociétés : M. Marc Ancel en l'absence de M. Gramatica pour la Société internationale de défense sociale, M. Charles Germain pour la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, M. Jean Graven pour l'Association internationale de droit pénal et M. Thorsten Sellin pour la Société internationale de criminologie.

Les premières confrontations permirent à un directoire scientifique élargi comprenant les présidents, les secrétaires généraux et les rapporteurs généraux de redistribuer les questions saillantes en un ordre du jour des trois dernières journées du Colloque. Quatre questions devaient être discutées sous la présidence de MM. Bouzat, Dupréel, Versele et Pinatel.

La richesse des interventions des participants et l'inévitable rappel des difficultés traditionnelles de la matière ne permettent pas au commentateur de suivre l'ordre chronologique des discussions et de détailler chacune des participations au Colloque. Il semble préférable d'examiner d'abord chacun des quatre rapports généraux (2) dont les textes furent distribués aux seuls participants, de traiter rapidement des quelques problèmes préalables aux discussions organisées, afin qu'apparaissent plus clairement les motivations qui conduisirent le directoire scientifique à sérier les questions qui lui parurent les plus importantes. Ce plan permet un exposé dans lequel se produisent encore d'inévitables chevauchements.

Les rapports généraux

Le regretté Charles Andersen, médecin-anthropologue des prisons d'Anvers (3), présentait au nom de la Société internationale de criminologie un rapport sur « Le

(1) M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1954, p. 173.

(2) Un ouvrage, actuellement sous presse, rassemblera les quatre rapports généraux et le rapport de synthèse, en une édition bilingue (français/anglais).

(3) Tous les participants au Colloque de Bellagio ont été consternés d'apprendre la mort subite, intervenue peu de temps après, du docteur Andersen. Nos lecteurs trouveront une appréciation de son œuvre, *supra*, chronique de criminologie, p. 583.

comportement criminel des anormaux mentaux ». Le rapporteur s'efforçait d'y définir la personnalité anormale et la personnalité criminelle et de rechercher les analogies dans leur comportement. Cette proposition centrale annonçait une rigueur scientifique appréciée par tous et une recherche comparative combinant la clarté de la définition et la richesse de l'approche phénoménologique. La personnalité en est le concept central, elle se résume en un mode de comportement que l'individu adopte vis-à-vis du milieu extérieur; les rapports entre eux s'établissent par les situations qu'ils provoquent.

La méthode d'examen de la personnalité normale ou anormale comporte une description psychopathologique, une analyse psychodynamique et une participation phénoménologique. Le docteur Andersen proposera ainsi la description de certains modes de la personnalité anormale.

Dans la *psychose* on se trouve devant une rupture du contact habituel avec autrui, une altération du mode de comportement admis jusqu'à l'irruption de la maladie.

Dans les *névroses* les personnalités gardent un moi cohérent et continu. Un mécanisme schématique est décrit par l'auteur; les pulsions poussent l'individu à chercher une satisfaction, le délai imposé à cette satisfaction provoque une tension. L'énergie pulsionnelle inemployée provoque une angoisse. Les mécanismes aveugles qui luttent contre ces angoisses sont dits névrotiques. Le moi aura dès lors un comportement régulateur de l'inadaptation de son énergie pulsionnelle.

Sur le plan des *anomalies de l'intelligence*, la personnalité est anormale si l'intelligence congénitalement inférieure n'a pu atteindre le stade de développement ordinaire, si elle n'a pu disposer d'expériences et d'acquisitions suffisantes, si le monde extérieur en a faussé le sens, lui a proposé des modèles non valables ou si les mouvements affectifs de l'individu ne sont pas intégrés dans sa perception du monde extérieur.

Même si le développement intellectuel est normal, la personnalité restera *immature* lorsque le mode de communication avec autrui se situe à l'un des stades infantiles. Ces personnalités sont anormales parce qu'elles ne peuvent assumer une attitude qui tient compte du mode d'exister d'autrui et parce qu'elles ne ressentent pas l'identité du noyau intérieur chez tous les hommes.

La *personnalité criminelle* peut se définir comme l'attitude commune à ceux qui acceptent ou recherchent les situations qui les mettent en dehors de ou en opposition avec les normes admises par leur groupe. Le rapporteur distingue : la personnalité non-criminelle, la personnalité criminelle temporaire, la personnalité pseudo-criminelle, la personnalité criminelle vraie.

Chez le criminel socialement reconnu et défini, l'absence d'identification avec la conscience collective suppose un état émotionnel d'excitation euphorique entraînant une assurance et une confiance en soi excessives ou de dépression avec dépréciation de soi et rejet de la personnalité assumée ordinairement. Mais le goût de l'harmonie avec autrui se manifestera après le délit et la récidive même fréquente ne fait pas obstacle à un désir de réintégration.

La *personnalité pseudo-criminelle* est celle de ceux qui ne connaissent qu'un groupe restreint et qui modèlent leurs attitudes selon les normes qui leur y sont présentées, comme l'enfant ou le débile mental. D'autres acceptent la contrainte éthique d'un seul groupe tout en connaissant les normes du groupe plus large auquel ils sont amalgamés : les délinquants politiques, les objecteurs de conscience. Le rapporteur admet d'y inclure des fraudeurs, des contrebandiers, des braconniers si la conscience sociale de leur groupe admet ces délits.

Enfin, la *personnalité criminelle vraie* résulte du consentement du délinquant à un isolement, à une expulsion du corps social. Le criminel vrai ne cherche pas la réinsertion, il ne cherche pas ou plus la sécurité que donne l'acceptation par autrui, il trouve une autre sécurité dans la séparation, l'isolement ou le détachement.

On peut avec le R. P. Mailloux distinguer des degrés de gravité dans l'échec de la socialisation, soit une fixation narcissique qui agit « psychotiquement » et bloque tout désir de communication, soit une situation moins grave avec dévoilement de la socialisation par identification à des modèles sociaux ou antisociaux.

Du point de vue thérapeutique, l'auteur souscrit alors à la conception selon laquelle *il n'y aura de salut que si une réinsertion dans un groupe est possible, c'est-à-dire si elle peut paraître utile et agréable au criminel. Le problème est donc la formation ou la découverte de ce groupe.* Le pronostic et le plan de traitement se basent sur l'estimation des rapports humains véritables du délinquant.

Le rapporteur envisage enfin trois situations de fait entre l'anomalie et le délit :

- 1° l'anormal commet un délit mais n'a pas de personnalité criminelle ;
- 2° le criminel présente des anomalies de personnalité. Il s'agit de cas temporaires ;
- 3° l'anomalie de la personnalité explique la délinquance lorsqu'elle rend le délinquant insensible au contact humain et rend caduc le besoin de communication avec autrui.

Le rapport de la Société internationale de défense sociale était présenté par le professeur Georges Levasseur, qui choisit d'aborder essentiellement les aspects juridiques du sujet. Il le fit toutefois sans omettre de prendre en considération les principes thérapeutiques fondamentaux présentant ainsi avec une grande clarté le cadre institutionnel général du traitement des délinquants anormaux mentaux.

Dans un premier temps, le rapporteur posa la question de l'opportunité de la création ou du maintien d'un régime juridique applicable aux infractions commises par les délinquants anormaux. Le rapporteur observe d'abord que l'on évalue encore mal les dimensions statistiques du problème, quelle proportion d'anormaux relève-t-on parmi les délinquants ? Comment ces chiffres sont-ils ventilés selon les divers secteurs de la délinquance ? Une première position sera donc de ne pas se presser de dresser un cadre juridique trop précis pour contenir une matière très mobile.

L'abandon de la fiction d'irresponsabilité et l'admission d'une *forme plus réaliste de responsabilité* des délinquants anormaux seraient sans doute de nature à calmer les appréhensions de la conscience publique en l'amenant à comprendre la valeur sociale du traitement imposé à de tels délinquants.

Quant au domaine d'application du régime particulier des anormaux mentaux, il soulève les questions de savoir s'il sera généralisé ou s'il faut au contraire en réserver l'application à certaines catégories d'anormaux, voire à certaines infractions commises par les délinquants de ces catégories ? Il paraît évident que l'anormalité n'est pas une nouvelle entité clinique (Mailloux) et que le problème véritable est celui des modalités de traitement et non des catégories juridiques (Versele). Le régime particulier de ces délinquants pourrait donc s'organiser en fonction d'une forme de trouble mental nettement caractérisée ou bien de manifestations délictueuses révélatrices d'un certain déséquilibre. Mais un tel régime présente-t-il bien toute la souplesse désirable ? Ne peut-on pas, dans le critère d'application, réserver une place importante à la dynamique criminelle, aux facteurs déclenchants qui ont amené l'infraction ? Le critère à appliquer demanderait une analyse plus délicate, une observation plus approfondie, le concours de spécialistes plus avertis, ce qui nécessiterait un aménagement de la procédure répressive dans les cas de ce genre. Elle impose une *transformation de l'expertise neuro-psychiatrique de responsabilité en une observation médico-psychologique et sociale de la personnalité*.

Il convient toutefois d'insister sur le rôle prédominant qui doit être accordé au juge dans l'activité de l'équipe qui est chargée de l'examen de la personnalité. Il fixe l'ampleur de cet examen, il choisit le chef de l'équipe, il doit enfin avoir le contrôle des moyens d'investigation employés. Le rapporteur insiste sur la nécessité de modifier l'esprit même de la procédure pénale. On n'y réussira qu'en y associant la défense qui doit être présente à toutes les procédures où un examen de personnalité a été ordonné, ceci permet d'échapper à la publicité malsaine des débats sur la personnalité. A la fin de ce travail d'équipe, c'est cependant l'autorité judiciaire qui va être appelée à prendre la décision, à ordonner le traitement ou à ordonner la peine. Ainsi surgissent les problèmes de la fixation de la mesure de traitement.

La nature juridique de cette mesure réveille la vieille opposition entre peines et mesures de sûreté, elle-même liée au concept traditionnel de la responsabilité morale. En fait, cette opposition s'atténue par un dépassement, les mesures à appliquer poursuivent un but unique de réadaptation sociale et n'excluent pas à l'égard de certains délinquants le caractère d'une sanction. Les recherches portant sur le problème de la sanction en milieu hospitalier (Ueberschlag, Raymondis) confirment l'existence du sentiment de responsabilité chez l'allié lui-même, l'anormal y est responsable à sa manière. Le Congrès de La Haye a d'ailleurs affirmé la réalité et l'importance thérapeutique de ce sens vécu de la responsabilité, on peut ainsi souhaiter un système où la question centrale sera de proposer le traitement le plus propre à développer le sens de la responsabilité future du délinquant.

Le trait juridique le plus important de la mesure à prendre pour l'anormal est sa *révisibilité*. Un droit de demander la modification de la sentence doit être largement ouvert notamment à la défense. La décision ne peut être prise que sur la base de la documenta-

tion contenue dans un dossier détaillé sur l'évolution de la personnalité, dans un cadre contentieux, par exemple dans une audience à huis clos, après audition des techniciens, du ministère public et du défenseur.

Il est apparu au IV^e Congrès de criminologie de La Haye que la réaction sociale à l'égard des délinquants anormaux évolue de la simple ségrégation matérielle de sûreté vers une méthode de traitement comprenant la psychothérapie nécessaire et préparant la réinsertion dans la société. Le but du traitement est de faire prendre conscience à l'anormal de ses possibilités et de sa responsabilité en s'adressant surtout à son comportement futur. Sur le plan des techniques, les préférences des thérapeutes vont à l'heure actuelle à la mesure en milieu libre. L'aspect juridique consistera donc à enserrer le réseau des obligations imposées à l'anormal astreint à un traitement en cure libre, dans un cadre juridique à la fois défini, souple et efficace.

Quant à l'organisation juridique du traitement, elle est tout entière dominée par la conception moderne du rôle du juge qui ne se termine pas avec le prononcé de la sentence. Cette activité judiciaire en cours du traitement comporte l'intervention du ministère public et de la défense. S'il paraît nécessaire de prolonger la mesure du traitement au delà de la durée fixée par la juridiction du jugement, il faudra ensuite revenir devant celle-ci.

Le professeur Levasseur attire enfin l'attention sur certaines propositions relatives au dépistage des délinquants anormaux, à leur observation, aux modalités du traitement et à son cadre institutionnel et judiciaire où se retrouvent associés, dans une tâche de défense sociale, le magistrat spécialisé, l'équipe clinique, le ministère public et la défense.

Le professeur B. Zlataric présentait au nom de l'Association internationale de droit pénal un rapport de droit comparé sur « *Le statut juridique des délinquants anormaux* ». Il s'agit d'une étude très complète structurée selon des concepts souples permettant au maximum l'évaluation comparative.

Le rapporteur souligne l'importance du problème en montrant que les recherches récentes de la criminologie et l'augmentation des troubles mentaux dans les générations contemporaines plaident en faveur d'une certaine valeur quantitative de notre problème au sein du droit pénal appliqué. On peut distinguer deux questions juridiques fondamentales : la classification des délinquants anormaux et les conséquences légales découlant d'une infraction commise sous l'influence d'une anomalie mentale. Précisant sa terminologie, le rapporteur entend par *délinquants anormaux non punissables*, ceux que l'on appelait les délinquants irresponsables. Par *délinquants anormaux stricto sensu* il entend ceux qui composent la catégorie qui se situe entre les irresponsables et les délinquants normaux.

En ce qui concerne la première catégorie, les législations modernes se sont servies de deux méthodes : la méthode biologique et la méthode bio-psychologique.

Dans le premier système, on énumère un certain nombre d'états psychopathologiques qui entraînent « la non-punissabilité » de l'auteur. Sa grande adaptabilité laisse toutefois trop de pouvoirs à l'expert, cependant le législateur utilisant presque toujours la langue courante, le juge réapparaît lorsqu'il doit apprécier si le substrat psychiatrique correspond au terme légal.

La méthode *biopsychologique* est plus répandue dans les législations récentes, elle se caractérise par l'adjonction à certains états psycho-pathologiques déterminés d'un critère psychologique consistant dans l'altération d'une capacité ou fonction psychique. Toutefois un certain nombre de législations ne se réfèrent qu'à la capacité cognitive, les autres à la capacité volitive, une troisième emploie les deux capacités psychiques alternativement.

Le rapporteur examine ensuite le *fondement juridique de la non-punissabilité*. En droit pénal classique, la non-punissabilité de certains anormaux provient du fait que leur comportement ne peut jamais se qualifier de crime (*nulla poena sine crimine*). Pour l'Ecole positiviste au contraire les actes des aliénés sont des infractions et le fondement juridique de la non-punissabilité réside dans l'absence de responsabilité (*nulla poena sine criminis reprobatione*). Un troisième groupe composé du Code pénal groenlandais (1954) et du projet suédois sur la protection contre le crime (1956) abandonne le critère de responsabilité en lui substituant celui du traitement le plus approprié pour la prévention de la récidive. Dans les cas des délinquants anormaux la peine est une sanction inadéquate (*nulla poena sine utilitate*).

Après avoir choisi un système d'énumération des états mentaux dont il veut tenir compte pour l'élaboration d'un régime des anormaux mentaux non-punissables, le législateur y attache des *conséquences juridiques*. Dans un premier système de plus en plus rarement utilisé, le rôle du juge s'achève par le prononcé de l'acquittement. Toutefois, on trouve assez tôt une certaine ingérence du juge pénal en ce qui concerne le destin d'un délinquant aliéné après son acquittement, par le placement de l'aliéné dans un asile spécial dans les droits anglais, hollandais et italien. Dans les législations du xx^e siècle, la soumission du délinquant aliéné au régime des mesures de sûreté et partant judiciaires est un fait acquis, selon des solutions qui ne manquent pas de diversité dans l'étendue de l'intervention judiciaire.

L'existence même d'une catégorie de *délinquants anormaux stricto sensu* soulève des controverses en droit pénal. En présence d'un vaste champ d'anomalies mentales diverses se distinguant aussi bien quant au degré de leur intensité que quant aux différentes espèces de capacités psychiques atteintes, certains juristes se sont montrés fort sceptiques devant le caractère vague et indéterminé de cette nouvelle catégorie de délinquants, cependant la force de la réalité vivante devait l'imposer.

Un grand nombre de législations ont reconnu la catégorie des délinquants anormaux et se sont servies des méthodes biologiques ou biopsychologiques préalablement définies pour les aliénés. La méthode biologique n'est adoptée que par quelques législations (Norvège, *Mental Health Act* anglais 1959). Les législations se servant de la méthode biopsychologique rattachent la définition des anormaux *stricto sensu* à celle des anormaux non punissables, le rapporteur en donne de nombreux exemples.

Le *statut juridique* de ces délinquants varie sensiblement dans les différentes législations pénales. Dans les législations qui ne reconnaissent pas cette catégorie on ne peut qu'appliquer les circonstances atténuantes, si cette institution est mise à la disposition des juridictions pénales. Celles qui ont prévu cette catégorie ont fréquemment recours à la notion de responsabilité restreinte mais aboutissent à laisser la société sans défense contre ceux qui la menacent le plus, ainsi certaines législations ne prévoient qu'une peine réduite parfois facultative (C. pén. hongrois 1950, C. pén. tchécoslovaque 1950, *Homicide Act* 1957). D'autres législations utilisent le système cumulatif où l'on associe la peine à la mesure de sûreté, mais on aboutit alors à des contradictions pratiques afin de maintenir le principe du blâme au délinquant dont la responsabilité n'est pas pleinement exclue. Dès lors un groupe de législations a opté pour le système alternatif. Le juge est autorisé à appliquer tantôt la peine, tantôt la mesure de sûreté, sans pouvoir les cumuler. Le choix de la mesure de sûreté étant indiqué par l'état dangereux du délinquant (C. pén. danois, grec, *Mental Health Act* 1959). Enfin un système « dépenalisé » est réalisé dans la loi criminelle du Groenland où le juge puise dans un registre de « différentes mesures » sans allusion punitive.

Deux idées fondamentales se dégagent de l'examen comparatif. La première est d'assurer la protection des valeurs fondamentales de la société et de l'individu. L'autre consiste dans la tendance à réaliser un traitement approprié du délinquant anormal, en vue de l'amélioration de son état mental et de sa réadaptation sociale.

M. le professeur Paul Cornil présentait au nom de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire un rapport sur « *Le traitement pénitentiaire des délinquants anormaux mentaux* ». Il le basait notamment sur son expérience pénitentiaire du contact avec les délinquants anormaux ou difficiles dans les établissements ordinaires. On peut penser avec M. Cornil qu'il eût été préférable de commencer les débats par l'exposé des réalités du cadre de la thérapeutique en milieu fermé, puisqu'ainsi que le rappelait dans son rapport M. Levasseur : « il serait extrêmement imprudent pour les pouvoirs publics d'édicter une législation particulière avant d'avoir mis en place préalablement l'infrastructure nécessaire à son application ».

Le problème global qui se pose à l'administration pénitentiaire est d'agir en utilisant au mieux les moyens dont elle dispose et de tenter de libérer le prévenu au moment opportun et dans des conditions les plus favorables. L'aliéné ou dément ne donne guère de difficulté durable à l'administration des prisons, car il est rapidement écarté du régime pénitentiaire. L'« anormal » dont le rapporteur souligne la réalité fluctuante par quelques exemples empiriques et pittoresques apparaît en prison par deux voies. La première est l'instabilité disciplinaire, la seconde la condamnation à des peines atténuées des délinquants reconnus « partiellement responsables » par la jurisprudence. Le véritable problème pénitentiaire est donc celui du traitement de la catégorie intermédiaire entre le malade mental et le normal.

Le rapporteur général rappelle d'abord les efforts accomplis dans les réunions internationales récentes pour cerner le problème du délinquant anormal mental. M. Cornil aborde ensuite trois questions principales que pose le sujet du Colloque vu sous l'angle pénitentiaire : le dépistage des anormaux, leur régime institutionnel, la libération et l'*after-care*.

Le *dépistage* se fait traditionnellement par l'expertise psychiatrique au stade de la procédure judiciaire. Puisque cette expertise peut se réaliser pendant la détention préventive, certaines administrations ont organisé des services d'observation. Diverses administrations pénitentiaires ont créé des centres d'examen permettant à la fois l'information des tribunaux et la répartition des condamnés dans les institutions et la fixation de leur régime, ainsi le Centre national d'orientation de Fresnes pour la France, l'Institut d'observation de Rome-Rebbibia pour l'Italie. Deux institutions nouvelles sont décrites en annexe du rapport : l'établissement de Patuxent (Maryland) pour les Etats-Unis et la prison anglaise de Grendon Underwood.

Le *traitement* est défini par opposition à deux pôles extrêmes : la prison et l'asile. Il en est ainsi notamment depuis le Congrès international pénitentiaire de Budapest (1905). Il est défini essentiellement par rapport au régime disciplinaire qui doit être « plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés ». Les directives générales que l'on rencontre dans l'ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus approuvées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1955) indiquent que l'on attend de la présence d'une direction médicale l'instauration d'un régime approprié que l'on ne décrit toutefois nullement. Les conclusions du Groupe de travail de Strasbourg ne conduisent guère plus loin, de sorte que le rapporteur peut dire en terminant que, si la description du régime est plus nuancée de nos jours que lors des discussions de 1905, c'est surtout en raison de l'évolution générale des méthodes pénitentiaires qui s'est produite dans l'intervalle.

L'examen de la pratique pénitentiaire dans divers pays livre les mêmes tendances générales, aussi le rapporteur va-t-il s'attacher à dépasser cette conception déjà ancienne en analysant le mouvement pénitentiaire moderne.

Il observe d'abord qu'on ne peut se contenter du « dressage » du détenu qui consiste à lui imposer de l'extérieur un comportement normal. Il faut au contraire le « traiter », c'est-à-dire, en partant de son for intérieur, l'amener à exprimer des instincts personnels. M. Cornil pense qu'on ne peut admettre l'opposition irréductible que certains médecins dressent entre les méthodes psychothérapeutiques et le cadre disciplinaire de la prison. Au contraire, il faut que les méthodes de psychothérapie et de sociothérapie puissent s'incorporer dans le régime même de la prison, en transformant la « communauté pénitentiaire » tout entière. Cette orientation du traitement pénitentiaire provoque une accentuation de l'individualisation du régime. Dès lors il n'importe plus autant de constituer des groupes homogènes composés selon l'âge, les antécédents, le niveau intellectuel, etc... Il vaut mieux, dans une certaine mesure, tolérer comme dans la vie libre une certaine diversité. Quant aux anormaux mentaux, on les dirigera vers l'établissement qui paraît disposer du plus grand nombre de moyens pour les traiter. L'étiquette de délinquant anormal n'est plus qu'un élément parmi d'autres pour déterminer le choix de l'institution et la fixation du régime.

Quant à la durée du traitement et au choix des critères d'appréciation pour décider une libération, le rapporteur rappelle que les inconvénients de l'internement de durée indéterminée peuvent se limiter par une indétermination relative au contrôle judiciaire. Outre l'état mental, il y aurait lieu de tenir compte de l'ensemble des facteurs qui ont provoqué la délinquance pour prononcer la libération.

En *conclusion*, M. Cornil se montre réticent à la création parmi les délinquants d'une catégorie légale *intermédiaire* entre le normal et l'aliéné. L'évolution des méthodes pénitentiaires, le fait que l'anomalie mentale n'est qu'une variable de la constellation criminogène et les hésitations du psychiatre devant toute typologie légale le conduisent vers un « monisme » nettement prononcé, au moins au stade de l'exécution.

* * *

Nous ne pouvons dans le cadre limité de cette chronique séparer la première série d'interventions de celles qui furent ordonnées selon un ordre du jour mis au point par le directoire du Colloque. Aussi, à l'exception d'un bref exposé préalable méthodologique, c'est ce plan qui sera suivi.

*Les Préables**a) Les techniques de recherche.*

Il devait apparaître qu'un malentendu fondamental persisterait entre praticiens du droit et praticiens des sciences humaines si l'on s'efforçait de rechercher des « évidences » que la nature même des sciences humaines ne pouvait apporter (Szabo). On ne peut malheureusement pas dans l'état actuel de nos connaissances induire des structures à partir des comportements observés. Les difficultés de communication proviennent de l'inadéquation du langage à traduire les phénomènes. La notion de comportement est à ce point de vue nettement déficiente. A l'égard des définitions proposées, on doit se demander si elles ne sont qu'un point de départ ou si elles sont opérationnelles (Blanc). S'agissant de l'opposition entre le « moi » et la « personnalité », on peut se demander si ce « moi » a quelque stabilité (Stürup) ? On peut illustrer ce point de vue par l'examen de l'évolution de l'assassin au « moi froid ». La psychothérapie fait disparaître cette froideur. On est dès lors conduit à se demander si elle n'était pas un revêtement psychologique assumé par le « moi » après avoir commis le crime dont il n'a jamais pensé qu'il fût possible. Ceci paraît confirmé par les études de suite de ces assassins froids qui se montrent en définitive très sensibles et qui, après leur libération conditionnelle, ne se conduisent plus du tout comme des « froids ». Un autre sujet de perplexité nous vient du « névrotique » qui passe à l'acte criminel. On peut penser que ce passage à l'acte est l'indice d'une libération de la névrose, mais on peut aussi envisager une erreur de diagnostic (Stürup, Blanc).

Quant aux méthodes d'approche, il semble y avoir intérêt à essayer de voir comment l'individu réputé normal passe par des phases où il frise l'anomalie et en même temps la délinquance. On peut aussi le confronter à des états quasi expérimentaux de l'alcoolisme chronique (Dublineau) ou de la schizophrénie (Andersen). Si on utilise ce procédé, on voit qu'à certains moments le « moi » intérieur renouvelle les phases de pulsivité de l'enfance, ce qui fait apparaître la perspective évolutive de l'anomalie dans le comportement. L'expression même d'anormal mental fait l'objet de critiques diverses, on note une tendance à parler d'handicapés psychiques qui relèvent de certains types psychiatriquement définis (Pinatel). D'une manière générale, on peut d'ailleurs observer qu'il est extrêmement difficile de s'exprimer en termes généraux, on peut penser qu'il est plus profitable de partir d'exposés de cas (van Bemmelen). Toutefois, cette technique de discussion paraît elle-même aléatoire, donnant lieu à un « diagnostic à distance », qui est assez proche du jeu intellectuel.

b) Le contenu de la catégorie.

Il apparut assez rapidement que l'acception classique de l'anormal mental continuait à dépendre étroitement de la vieille psychologie des facultés, alors que la pratique judiciaire est aux prises avec des sujets présentant des conflits de personnalité et des échecs de socialisation. Dès ce moment, on était en droit de se demander si le groupe des multirécidivistes ne devrait pas être incorporé dans la catégorie sous discussion (Versele). On rejoignait ainsi les préoccupations de ceux qui voulaient dépasser l'exposé phénoménologique espéraient voir traiter l'aspect étiologique (Reale). On dégagait toutefois qu'il y avait un certain intérêt à restreindre cette optique un peu large. L'hypothèse émise par le R.P. Mailloux au Congrès de la Haye est certes séduisante, mais fait encore l'objet de vérifications minutieuses (Pinatel). On peut se concentrer davantage sur des types définis d'anomalies, ainsi cette forme de délinquance d'habitude qui ne procède pas d'un processus de maturation criminelle mais d'une inaptitude psychologique, ou bien l'agressif irréductible ou difficile en milieu pénitentiaire (Peterson). Il apparut progressivement que le problème central pouvait se poser en termes très souples de criminologie clinique. Il faut, devant chaque cas, se demander quel est le type de traitement qui lui convient (Stürup, Fontanesi). Ainsi finissent par se dégager des catégories de détenus auxquels le régime pénal ordinaire ne convient pas. Dès ce moment, il devient indispensable de se livrer à des recherches sur les effets différentiels des traitements afin de disposer d'une documentation de base que l'on pourra mettre à la disposition du magistrat (Peterson).

Enfin on constatait une triste carence de l'état des recherches scientifiques. Les opinions les plus diverses étaient émises au sujet de la proportion des délinquants anormaux étudiée par rapport à l'ensemble des délinquants. Des matériaux impor-

tants de *follow-up* avaient parfois été amassés, mais aucun personnel ne pouvait les dépouiller, il n'y avait ni temps, ni crédits à consacrer à ce travail (Stürup).

c) Problèmes normatifs.

Deux questions spéciales allaient retenir l'attention des participants. La première trouve sa source dans le rôle du délinquant dans le processus thérapeutique. Dès que celui-ci est aperçu, il faut se demander si le délinquant sera obligé de subir l'examen préalable à l'établissement du plan de traitement, la même question se posant pour le traitement lui-même (Lamers). Un accord général se marqua pour distinguer l'observation qui peut être imposée et le traitement pour lequel l'adhésion est indispensable (Ancel). Cet accord est d'ailleurs techniquement nécessaire à la réussite de la psychothérapie (Andersen).

Toutefois, on devait se rendre compte que cet accord ne devait pas nécessairement se marquer au départ (Bouzat, Germain). L'expérience même de certains traitements, comme la thérapie de groupe, indiquait qu'au bout de huit à dix séances le délinquant peu coopérant au début se met à participer au processus de groupe et désire la continuation du traitement (Stürup). Une certaine logique appuyait encore les résultats de l'expérience clinique, puisqu'exiger le consentement valable avant le traitement, c'était présupposer le but à atteindre (Cornil).

Il était plus difficile d'obtenir un sentiment unanime au sujet du contrôle judiciaire de l'activité thérapeutique. Il paraissait difficile de rendre celui-ci compatible avec le caractère instantané de certaines décisions qui doivent être prises *hic et nunc* et qui vont de la simple administration de chlorpromazine, du passage d'un pavillon à l'autre, à la décision de mise en semi-liberté. Un contrôle technique et humain existe d'ailleurs au sein de l'équipe thérapeutique où le psychiatre adopte une attitude très démocratique et où il perçoit des résistances, des avis techniques opposés aux siens propres et qu'il doit respecter (Stürup). Il apparaît que dans ces conditions, le cadre classique de distribution entre peine et mesure de sûreté éclate et qu'il y aurait peut-être intérêt à redistribuer les sanctions selon leur degré d'intrusion dans la vie individuelle du détenu (Mlle Marx). D'autres participants soutenaient toutefois la division peine-mesure de sûreté pour des raisons de principe et pour des raisons pratiques (van Eck). Il devenait inévitable que l'on s'avance sur le terrain « miné » de la responsabilité, toutefois la tradition éclectique de ne pas aborder encore ce problème devait être défendue (Cornil, Graven) et acceptée par tous. On revenait au sentiment que le point de départ devait être la mesure à prendre : rien n'empêche d'appliquer à un multirécidiviste une mesure d'internement indéterminé alors que son anomalie n'apparaît pas très clairement (Strahl).

On pouvait éclairer le débat en comparant les effets sociologiques du comportement criminel du normal et de l'anormal. Dans le cas du délit commis par un sujet normal apparaissent trois conséquences ; le danger d'insécurité matérielle pour le groupe social, l'atteinte à la structure sociale et la nécessité du rappel au respect de la règle, enfin la protection du délinquant contre lui-même ou son traitement. Dans le cas du délit commis par un anormal la deuxième conséquence est absente (Dupreel).

Enfin, on devait se garder de tout enthousiasme réformiste engendré par des législations nouvelles sans analyser soigneusement les raisons d'être sociologiques de ces législations et sans en suivre soigneusement l'évolution au fur et à mesure de la complexification des sociétés que ces codes régissent (Stürup).

d) La catégorie des anormaux.

Le centre des débats revenait toutefois à la question de l'opportunité du maintien ou de la création de la catégorie des anormaux. Des opinions divergentes se manifestaient, mais on peut penser que les oppositions dépendaient surtout des différents moments du procès ou de l'exécution de la sentence qui préoccupaient les orateurs. Les nuances personnelles reflétaient davantage des opinions sur les moyens que sur les buts de politique criminelle à atteindre.

Dans son rapport général, M. Cornil avait déjà exprimé des doutes sur le rôle de cette catégorie intermédiaire si l'on tient compte de l'évolution des méthodes de traitements. Toutefois le maintien d'une division tripartite conserve des partisans en raison de l'indispensable nécessité de donner un cadre d'instructions au juge. Il faut donc bien établir une catégorie de traitement (Clerc). Certains exprimaient le souhait

que le Colloque définisse une, voire des catégories avec grand soin (Reale). Tout en admettant le point de vue de M. Cornil en se plaçant dans la perspective de la réalité pénitentiaire, il faut bien constater que s'il n'y a pas de catégorie spéciale, il ne peut y avoir, dans certains droits, que l'application des circonstances atténuantes avec les conséquences que l'on déplore. D'autre part, on ne peut se dissimuler que le système pénitentiaire traditionnel présente certainement des limites dans les solutions qu'il peut apporter à cette catégorie de délinquants (Germain). On pouvait être étonné que le représentant d'un pays où fonctionne la loi de défense sociale exprime des doutes sur le maintien d'une catégorie d'anormaux. Si l'on considère les résultats de l'application de la loi de 1930 publiés dans des revues scientifiques et qu'on les confronte aux hésitations de M. Cornil on peut se demander si les progrès pénitentiaires accomplis en Belgique sont tellement considérables que l'on peut dorénavant se passer des avantages de cette loi. On peut résumer ces avantages en rappelant qu'elle libérait les établissements ordinaires d'une population difficile et que la pratique de la loi semblait indiquer qu'on avait fait l'expérience que l'organisation d'une post-cure permettait le reclassement en maintenant le taux de la récidive des anormaux à un chiffre inférieur à celui de la récidive ordinaire (Pinatel). Il apparaît toutefois qu'il faut se défier d'une typologie sommaire et admettre de partir des exigences du traitement, mais il est impossible de ne pas en déduire la nécessité d'une base légale. Ceci conduit à l'admission d'une catégorie légale d'anormaux *sensu stricto*. Il suffit d'ailleurs de prévoir, pour certains cas à préciser, qu'un régime particulier est nécessaire. Il va de soi que l'exécution de ce régime relève de l'administration pénitentiaire, mais le cadre légal doit en être défini (Ancel).

Cependant lorsqu'on confronte les exigences normatives aux réalités du traitement, on aperçoit que, si l'on individualise le traitement au maximum, toute catégorie devient superflue. On peut enfin largement dépasser le cadre légal proposé en considérant l'anomalie mentale comme une modalité de la souffrance que rencontre quotidiennement le clinicien. La simple inadaptation en milieu pénitentiaire se traduit d'ailleurs par une inadaptation vraie puisque le milieu auquel le sujet réagit n'a rien de normal. L'anormal psychique, qu'on l'appelle psychopate, névrosé ou sociopathe, est un malade. Il n'est peut-être pas plus utile de prévoir pour lui un statut spécial que pour le gastropathe ou le malade pulmonaire. Il s'agit d'affirmer que le détenu, comme tout homme, a droit aux soins médicaux. Le cadre juridique de ces soins est alors tout naturellement le contrat de soins, ou le droit à la sécurité sociale (Colin). Enfin, si l'on veut se rendre compte que le traitement commence au moment de l'acte judiciaire, il faut bien voir que le libellé d'« anormal » conduit le juge à déclarer au prévenu qu'il le considère comme incapable du contrôle de ses actions. Cette déclaration complique définitivement le travail de restructuration de la personnalité que doit réaliser l'équipe de traitement (Versele). M. Cornil soulignait qu'il n'avait jamais proposé la suppression de la loi de défense sociale, que l'on pouvait se louer du caractère indéterminé de la sentence qu'elle comportait, et être satisfait de la post-cure qui avait permis de réduire à 20% la récidive dans les vingt premières années de l'application de la loi. Toutefois le régime institutionnel n'est pas aussi satisfaisant et c'est ici que le jeu des catégories est mis en échec.

Les questions principales

1° Faut-il ajouter d'autres types de délinquants anormaux aux catégories traditionnellement admises ?

En premier lieu, on dégagait quelques critères qui permettraient de mettre en évidence la ou les catégories dont il est question ; ainsi, chez le même délinquant : une amnésie la plus complète possible spécialement en relation avec le délit, l'analyse des actes du délinquant au cours du délit, une étude des mobiles quant à l'avantage ou au désavantage par rapport au but atteint et le résultat d'un test mécanique de ses mouvements. Au point de vue du pronostic de comportement social, il y aura un grand risque à établir un lien entre le délit et une forme de comportement psycho-pathologique (R.P. Vernet). Mais très rapidement le doyen Bouzat, président la séance et soucieux d'efficacité, pressait les orateurs à opter pour un oui ou un non catégorique à la question posée. Il devait apparaître que l'état scientifique du problème n'était pas mûr pour être mesuré à ce *referendum* ; d'autre part, la question n'était

pas assez précise pour permettre les réponses. Qui devait admettre les nouvelles catégories ? La loi, les praticiens, la science (van Bemmelen) ?

En examinant les réponses résolument affirmatives ou négatives, il faut d'ailleurs se garder de les classer selon ce critère, car il est manifeste qu'elles ne s'adressent pas toujours à la même question et que, d'autre part, les motivations expresses sont souvent très différentes malgré l'unité de réponse. On vit au contraire surgir les mêmes préoccupations que lors des premiers débats : méthodologie, nécessité juridique de la catégorie dans la loi et inutilité des classifications pour le travail clinique.

Cette dysharmonie entre la notion de catégorie et les modes de connaissance actuels renvoyait à l'utilisation du concept opérationnel dont on peut distinguer deux variantes. La première est celle qui permet de faciliter la compréhension d'une série de faits et leur manipulation expérimentale ; la seconde est une entité de référence utile en thérapeutique (par exemple le « moi »). D'autre part, il existe encore une grande carence de la traduction des faits criminologiques en termes utiles (Blanc). On peut toutefois continuer d'attribuer aux concepts et aux classifications traditionnelles une certaine valeur didactique qui contribue à fixer les idées, mais dans leur utilisation clinique on ne peut que constater leur caractère mouvant et même leur éclatement (Drapkin). On peut d'ailleurs valoriser et accroître les classifications traditionnelles, en soulignant leur aspect dynamique ; certains pensent y ajouter les délinquants d'habitude (Andersen). Ceci est peut-être aller trop loin ; l'évolution des recherches criminologiques a permis en 1960 la formulation des hypothèses de travail du R.P. Mailloux sur la valeur symptomatique du délit et sur la nature même de la chronicité dans la délinquance, mais il n'y a pas encore, actuellement, de vérification expérimentale de ces hypothèses. Il est dès lors recommandable de se limiter aux inadaptes psychiques. Si l'on considère la politique criminelle comme une méthode pour atteindre les buts, il faut admettre que la suppression de toute classification rendrait très difficile la mise en application des idées directrices de la politique pénale (Pinatel). Il ne faut pas se dissimuler que rien ne se fera en dehors de la loi. La politique criminelle étant l'art du possible, on ne peut se débarrasser que superficiellement de la notion de responsabilité ; il faut donc bien introduire une catégorie légale nouvelle (Ancel, Levasseur, Grassberger).

Toutefois les praticiens font part des exigences propres à leur activité ; aussi, après avoir constaté que la notion d'anormalité est une notion fluide dont les praticiens du droit pénal voient généralement à quel type elle correspond, il ne faut rien faire qui puisse ajouter à leur perplexité. Introduire de nouvelles catégories, ce serait vraisemblablement créer des facilités fallacieuses (De Cant).

D'ailleurs les catégories traditionnelles peuvent convenir au travail clinique, qui s'appuie lui-même sur un catalogue mouvant des formes morbides. On peut rappeler une définition fréquemment donnée de l'anormal lors du Colloque : le sujet auquel l'état actuel des techniques thérapeutiques permet de donner des soins ; de sorte que ce n'est pas dans la loi, mais dans l'équipement que résident les lacunes les plus graves (Colin).

A la question posée on peut répondre affirmativement, à la condition qu'il s'agisse de reconnaître qu'à tous les stades de traitement des délinquants, il y a lieu de tenir compte de l'existence de certaines formes de désordre mental à côté de celles considérées au moment où l'on statue sur la responsabilité des prévenus (Peterson, Kjellin). D'ailleurs l'évolution des recherches en criminologie permettra d'ici un temps relativement bref de mettre en évidence des sociopathies criminelles, les sujets ayant vécu leur processus de socialisation en sous-culture criminelle. L'inadaptation de ces sujets est aussi formelle que celle des psychopathes, sans qu'ils souffrent d'une anomalie psychique caractérisée (Szabo).

M. Cornil conclut en mettant l'accent sur quelques-unes des particularités de la discussion. L'ensemble du problème devrait pouvoir être abordé tout en se maintenant à distance du « champ miné » de la responsabilité, la preuve en est l'existence même de la loi belge de défense sociale incorporée dans un droit d'orientation assez nettement néo-classique. D'autre part, beaucoup de criminologues répudient toute catégorisation. Enfin du point de vue pénitentiaire, le problème risque de devenir insoluble pour le travail thérapeutique si l'on donne à un client l'étiquette d'anormal. Si l'on ajoute à ces considérations la conception éloquentement défendue par M. Ancel qu'un cadre juridique doit être donné à l'action thérapeutique, on dispose ainsi d'un échantillon assez représentatif des tendances essentielles du Colloque.

2° *Convient-il de prévoir un statut spécial pour les anormaux ? Définition de ce statut. Contenu.*

Après que l'on ait indiqué la réserve des thérapeutes à pouvoir dès maintenant s'insérer dans un réseau légal (Morrison), le président, M. Dupreel devait reformuler la question posée :

« Quel doit être le statut légal qui permettra de déterminer et d'appliquer le traitement jugé nécessaire pour les anormaux ? ».

Les réponses à ces questions doivent être nécessairement différentes selon les droits nationaux. Le jour viendra peut-être où l'on pourra, dans une formule très souple, organiser des traitements, mais en attendant, il faut un support juridique à toute intervention (Graven). Rappelant la situation française et s'efforçant d'envisager la « perspective d'un juriste classique », M. Pinatel conclut à la nécessité d'une position doctrinale rationnelle et sans compromis, mais le système pénal ne peut que suivre le progrès médico-social, il faudra donc se garder de dire dans la loi, de quelque façon que ce soit, ce que doit être le traitement (Gibbens). Plusieurs participants expriment le désir de voir définir une ou des catégories, tout en discutant les effets du système cumulatif ou alternatif peine-mesure (Tartaglione, Erra, Zataric). Il existe toutefois des législations et notamment la loi anglaise, dans lesquelles la solution du problème des anormaux réside dans la totale latitude du juge dans le choix du traitement au moment du prononcé de la sentence (Peterson). Enfin on devait encore affirmer le rôle du travail d'équipe, dans lequel s'insère le juge avec un pouvoir de décision propre (Wahl). Ce travail ne se termine évidemment pas avec le traitement et doit se poursuivre dans la post-cure qui devrait relever du même organisme que celui qui conduisit le traitement (Andersen).

3° *Utilisation judiciaire des rapports d'expertise.*

Dans le système actuel, les psychiatres fournissent au juge les données qui permettent d'apprécier la responsabilité du délinquant, mais les éléments observés ne sont pas traduisibles d'un système de pensée à l'autre. Le juge est confronté aux exigences du droit formel, à celles de l'aspect clinique du cas et de la réaction de la conscience sociale. Il devra concilier les points de vue en choisissant la sanction dans un arsenal très peu nuancé ; il assume dès lors une attitude forcément paternaliste et déshumanisante à l'égard du délinquant anormal. Sa formation juridique doit se doubler d'une formation criminologique. D'autre part, l'expert doit être bien davantage associé à l'acte de décision. Enfin, l'opinion publique doit être éclairée sur les problèmes criminels (Versele). En décrivant ce que doit être la formation criminologique du juge, on peut la comparer à un chef de service de médecine générale qui ne sait pas effectuer les travaux dans les disciplines auxiliaires au laboratoire, mais qui comprend les résultats obtenus et sait les exploiter (Drapkin). Pour le professeur van Bemmelen l'expertise devrait être obligatoire dès que le juge envisage la possibilité de prononcer une peine de plus de six mois. Le dépôt d'un rapport d'expertise soulève la question de la publicité qui lui sera donnée. On peut penser que le système actuel permet déjà à l'expert de ne pas révéler à l'audience publique des renseignements qu'il vaut mieux ne confier qu'au juge, au ministère public et à la défense et ceci est largement possible puisque le rapport est versé au dossier (Roumajon). On ne peut toutefois oublier que ce procédé ne saurait être employé sans préjudice lorsque la procédure est uniquement orale. D'ailleurs M. Pinatel rappelle les vœux de l'Association internationale de droit pénal en cette matière. Quant aux divers rôles dans l'équipe qui élabore la sentence, le juge exerce la fonction sociale de déterminer la nature du traitement, mais les modalités de celui-ci doivent être arrêtées par les techniciens des sciences humaines.

Le concept d'anomalie est de plus en plus extensif, d'autre part il faut élaborer un langage commun, peut-être pourrait-on s'entendre sur l'expression de dangerosité sociale. Quant aux mesures à choisir, nous disposons de quelques indications pour les cas de menue délinquance, mais il faut reconnaître que dans les cas graves notre embarras est plus grand et notamment lorsqu'il y a refus d'accepter son délit chez le criminel. Il faut donc multiplier les échanges d'expériences entre experts et juges (Dublineau).

On ne peut toutefois s'empêcher de partager les sentiments du doyen Bouzat qui rappelle avec quelque amertume que des vœux pour la formation criminologique des

magistrats sont adressés, sans résultat notable, aux universités et aux autorités responsables depuis cinquante ans.

4° *Est-il nécessaire d'organiser un traitement spécial pour les anormaux ? Dans quel cadre, par quelle méthode, de quelle durée ?*

Observons d'abord qu'une division artificielle des intervenants en psychiatres, pénitentiaires, juristes, exclut nécessairement du débat la communication des expériences sociothérapeutiques aujourd'hui si importantes en pénologie, qu'il s'agisse de traitement en milieu fermé ou en milieu libre.

Le cadre : Il existe déjà un certain nombre de cas pour lesquels on dispose d'expériences satisfaisantes. Ainsi, pour les grands aliénés, on utilise le placement hospitalier et pour les formes bénignes le traitement ambulatoire (Gibbens). Mais entre le système purement libre et le système purement fermé, il y a place pour un traitement en *half-hay house*, comme la pension pour probationnaires, qui évite le renvoi immédiat en milieu familial et qui donne un certain temps pour préparer celui-ci par un travail sociothérapeutique approprié (Stürup). Enfin, il faut éviter de centrer tout l'équipement dans les établissements de traitement proprement dit, alors que les deux-tiers des détenus sont en maison d'arrêt. Quant au centre tout à fait spécialisé, il devrait se développer à proximité des milieux universitaires pour des raisons évidentes (Colin). Mais certains orateurs font observer qu'il ne peut être question de ramener le problème de l'organisation du traitement à celui de son cadre administratif. Il faut un cadre légal de l'exécution car la légitimité de l'exécution a autant d'importance que la légalité de la sentence elle-même (Ancel).

Méthode : On connaît peu de chose au sujet des méthodes chirurgicales que l'on peut répartir en : neuro-chirurgie, chirurgie plastique et castration ou méthode similaire. Il faudra sans doute les réexaminer au niveau international en analysant les résultats à partir de certains cas d'application (Drapkin). On n'utilise généralement la lobotomie que dans les cas les plus désespérés, quant à la castration, elle est défendue par le docteur Stürup, comme un droit dont peut disposer le délinquant comme tout homme d'être soigné afin de ne plus présenter le risque de commettre un crime. D'autres participants manifestent leur méfiance à l'égard des techniques chirurgicales (Colin, Roumajon). Quant aux traitements de groupe, ils ne sont recommandables que là où il y a des indications de psychothérapie collective, comme pour tout autre forme thérapeutique (Roumajon).

Durée : Le principe général de l'indétermination avec révision pour les anormaux est rappelé par M. Ancel ; le docteur Stürup se prononce pour un traitement en institution le plus court possible, à condition de le prolonger d'un traitement ambulatoire efficace. Le professeur Colin, constatant les difficultés d'articulation entre la durée répondant aux exigences « normatives » et celle qui répond aux exigences « cliniques », est également très favorable à la poursuite du traitement en milieu libre.

Mais les perspectives de recherches pratiques et théoriques naissent de la discussion. Le docteur Gibbens rappelle l'ignorance dans laquelle nous sommes quand il s'agit d'apprécier les effets différentiels des traitements sur les types de délinquant. En élevant le débat au niveau d'une théorie générale des traitements de la délinquance, le professeur Würtenberger dresse le cadre psycho-social des activités thérapeutiques et insiste sur la nécessité de préciser les bases théoriques de la pénologie moderne.

* * *

En levant la dernière séance de travail, M. J. Pinatel soulignait que dans une ère technocrate les travailleurs de la délinquance demeuraient sans crédit, sans équipement et bénéficiaient de la portion congrue des moyens de l'Etat. D'autre part, entre les techniciens et l'opinion publique, le fossé risque de se creuser. Un moyen de remédier à ces difficultés est d'intégrer dans nos équipes de discussion et de recherche un spécialiste oublié, celui des sciences administratives et politiques. Ainsi, ces journées de travaux se clôturaient-elles par une invitation.

Si l'on confronte les résultats obtenus aux exigences du mouvement de Défense sociale nouvelle, on observe, tourné vers le passé, l'abandon progressif d'une attitude de cloisonnement entre disciplines, écoles et tendances, tandis que des objectifs précis

de politique criminelle qui sont ceux du mouvement de Défense sociale sont admis par la plupart des criminalistes.

En contemplant le présent, on prend nettement conscience de l'interdépendance de cette communauté d'espoir. Les divergences traduisent surtout la conception que l'on se fait des priorités d'urgence à accorder à divers niveaux d'action (législatif-pénitentiaire; équipement-techniques; judiciaire-clinique, etc.).

Tourné vers l'avenir, un domaine paraît encore largement à explorer : celui de la prévention, dont plusieurs orateurs ont regretté qu'il ne fut pas traité. M. le conseiller Ancel a heureusement indiqué les liens de filiation existant entre le mouvement de Défense sociale dans son acception nouvelle et le mouvement ancien de prophylaxie criminelle (1); ne peut-on pas penser à un effet en retour et fertiliser ce vaste domaine des principes de collaboration scientifique et de politique criminelle humaniste qui constituent la charte du mouvement de Défense sociale ? (2).

(1) M. ANCEL, « Défense sociale et prophylaxie criminelle », *Hommage à G. Heuyer*, P.U.F., 1961 (p. 141-162).

(2) L'importance de la recherche scientifique dans ce domaine a été soulignée par le Cycle d'études européen sur l'évaluation des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile (Frascati, 14-23 oct. 1962). Doc. Nations Unies, Genève, 1963 S.O.A./ESWP/1962-3. V. compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 185.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : LE RÉVÉREND PÈRE PIPROT D'ALLEAUME

Le R. P. Piprot d'Alleaume est mort subitement dans la nuit de Pâques à l'Institution Sainte-Marie-Madeleine de la Ferté-Vidame qu'il fréquentait souvent et dont il avait plaisir à retrouver le fondateur, le R. P. Courtois.

Pierre-Louis-Henri Piprot d'Alleaume était né le 15 janvier 1910 à Paris. Après avoir terminé ses études secondaires, il se présenta au Noviciat des Dominicains à Saint-Maximin où il prit l'habit en 1927 avant de prononcer ses vœux solennels à Toulouse, en février 1933, et d'être ordonné prêtre le 29 juin 1934. Il avait obtenu à l'Institut catholique de Toulouse une licence de théologie; mais les sciences humaines l'attiraient depuis longtemps, en particulier la psychologie, et il était naturellement porté vers des œuvres actives de charité. En 1935, il était nommé directeur de la Maison de retraite de la Sainte-Baume. En 1936, il fut chargé de l'aumônerie des Sœurs Dominicaines de Béthanie et, en 1941, nommé Supérieur de la Sainte-Baume. Il y constitua une Ecole d'hôtellerie dont le but était de former de jeunes équipes animées de l'esprit chrétien.

L'époque était cependant peu favorable à une telle activité et c'est alors que le R. P. Piprot d'Alleaume se tourna résolument vers les sciences humaines appliquées à certains problèmes sociaux. Le problème de la délinquance, et particulièrement celui des délinquants anormaux ou déficients mentaux, devait le retenir spécialement. Il estimait que beaucoup pouvait être fait sur le plan spirituel pour porter secours à des sujets que l'on pouvait sans doute s'efforcer d'empêcher de tomber et, plus encore, de retomber dans la délinquance. Il s'intéressa alors à toutes les tentatives de rééducation et de réadaptation sociale des criminels. Lorsque, au lendemain de la Libération, une généreuse réforme pénitentiaire fut courageusement entreprise, le R. P. Piprot d'Alleaume y apporta tout son concours. C'est dans ces conditions qu'en juillet 1946 il fut nommé secrétaire de la Commission constituée au ministère de la Justice pour préparer un projet de loi de défense sociale relative aux délinquants anormaux.

De cette époque date une nouvelle phase de son existence et de son activité. Le R. P. Piprot d'Alleaume avait affaire à des médecins, à des juristes, à des fonctionnaires, à des travailleurs sociaux. Il n'était spécialiste d'aucune de ces disciplines, mais il était merveilleusement apte à les comprendre dans la mesure où, précisément, il s'agissait de les coordonner. Avec autant de patience que d'obstination douce, il sut se faire écouter et il parvint bientôt à constituer dans un grand nombre de circonscriptions judiciaires des commissions d'étude de défense sociale dont les travaux — souvent remarquables — ont été portés à la connaissance des lecteurs de notre *Revue*.

Au fur et à mesure que son activité se développait dans ce domaine, le R. P. Piprot d'Alleaume en venait à penser que la réforme des institutions, ou même des méthodes pénitentiaires, se révélait insuffisante. Il devenait nécessaire, à ses yeux, d'envisager une réforme plus profonde du droit pénal lui-même ou, plus exactement même, de reprendre dans toute son ampleur le problème de la réaction anticriminelle, problème philosophique autant que problème social que le R. P. Piprot d'Alleaume entendait repenser dans une perspective chrétienne.

L'ampleur même de ses vues a peut-être compromis, du moins sur le plan immédiat, la réalisation des réformes auxquelles il s'attachait en 1946. Mais elle l'a amené à conce-

voir sa tâche d'une façon infiniment plus large et à s'attacher résolument à rapprocher les juristes des criminologues. Comme Secrétaire général de la Société de criminologie, il fut chargé, à partir de 1948, de préparer le grand Congrès qui, sous la présidence du professeur Donnedieu de Vabres, devait se tenir à la Sorbonne en 1950. Il témoigna à cette occasion d'étonnantes qualités d'organisateur et d'animateur.

En octobre 1947, il figurait parmi la poignée des premiers adeptes de l'école de Défense sociale moderne, lors du premier Congrès de défense sociale qui se tint à cette époque à San Remo. Deux ans plus tard, il participait largement à l'organisation du deuxième Congrès tenu à Liège, au cours duquel fut décidée la création de la Société internationale de défense sociale. Il en devint tout naturellement le Secrétaire général, d'autant que des liens d'amitié et des affinités spirituelles l'unissaient au président Filippo Gramatica. Au lendemain du premier Congrès de défense sociale, le R. P. Piprot d'Alleaume avait demandé et obtenu la création, dans cette *Revue*, d'une chronique régulière de défense sociale qu'il avait lui-même ouverte par un premier article, et à laquelle il consacra par la suite des soins attentifs. En même temps, son action se faisait sentir auprès des Nations Unies et il ne fut pas étranger à la constitution au secrétariat général d'une Section de défense sociale, en 1948.

Son action personnelle lui avait valu l'admiration de beaucoup ainsi que de solides amitiés. Elle devait lui valoir aussi quelques inimitiés diverses, dont il supporta les atteintes avec beaucoup de sérénité.

Sa santé, qui avait toujours été délicate, se trouva bientôt ébranlée par les efforts multiples qu'il avait entrepris, par les travaux qu'il avait accumulés et aussi par les oppositions auxquelles il se heurtait. Après avoir quitté la Société de criminologie, il renonça au secrétariat général de la Société internationale de défense sociale et consacra le reste de son activité à l'Institut des relations humaines. Une grave opération l'atteignit cependant cruellement et l'obligea à prendre une demi-retraite. Ici encore, il sut conserver une sérénité souriante en même temps qu'une confiance inébranlable dans le succès futur des idées qu'il avait défendues.

Nos lecteurs ont eu le bénéfice de certains de ses travaux et il a suscité un grand nombre de contributions remarquables dans le domaine de la criminologie, de la politique criminelle et surtout de cette défense sociale à laquelle il était profondément attaché. La *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* adresse un hommage ému à sa mémoire et conservera fidèlement son souvenir.

MARC ANCEL.

X^e ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (1953-1963)

Il y aura dix ans, le 3 septembre 1963, entré en vigueur la *Convention européenne des droits de l'homme*, par le dépôt du dixième instrument de ratification exigé par le texte, celui du Grand-Duché de Luxembourg (1).

L'événement sera commémoré, en septembre, par diverses manifestations et cérémonies dans plusieurs pays membres du Conseil de l'Europe et, en particulier, par la pose de la première pierre du Palais des Droits de l'homme à Strasbourg.

Dès juin 1963, le Grand-Duché de Luxembourg a émis un timbre commémorant l'entrée en vigueur de la Convention.

* * *

Il ne semble pas inutile de rappeler, pour mémoire, quels sont les organismes chargés de l'application des dispositions de la Convention, avant d'attirer plus particulièrement l'attention sur ceux des articles du texte intéressant les spécialistes du droit pénal, en les rapprochant des textes qui les ont inspirés, à savoir des recommandations énoncées par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée en décembre 1948

(1) Aujourd'hui, rappelons-le, la Convention est signée par seize pays, ratifiée par quinze, renforcée par le droit de recours individuel dans dix pays, et la juridiction obligatoire de sa Cour est reconnue par huit d'entre eux.

par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, dans quelques mois, atteindra son quinzième anniversaire.

Trois organismes intereuropéens sont prévus pour régler les différends qui naissent à l'occasion de la protection des droits de l'homme : la Commission européenne, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme.

La *Commission européenne* (organe d'instruction et de conciliation) et le *Comité des ministres du Conseil de l'Europe* sont compétents à l'égard de tous les pays parties à la Convention ; le second statue lorsque la Commission n'a pas réussi à régler l'affaire qui lui est soumise ; la compétence de ces deux organismes s'étend aux dix pays qui ont accepté le droit facultatif de recours individuel.

La *Cour européenne des droits de l'homme*, Cour suprême de l'Europe, se prononce lorsque le pays en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, et ses décisions sont reconnues comme définitives et devant être respectées par tous les Etats parties à la Convention.

* * *

En mettant sous une forme valable dans la pratique les règles énoncées sur le plan des principes par les Nations Unies, la Convention a voulu faire œuvre utile. Aussi les règles qu'elle énonce tiennent-elles compte des législations des pays européens, tout en restant assez larges pour ne pas être limitées à certains pays.

Les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du Titre I de la Convention définissent les droits qu'elle garantit, si on ne tient compte, comme il a été indiqué plus haut, que des droits intéressant le droit pénal. Il s'agit en tout premier lieu du droit de tout être humain à la vie, il s'agit ensuite des droits plus particuliers qui sont accordés aux auteurs d'actes délictueux, aux accusés et aux condamnés.

L'article 2 affirme le droit de chacun à la vie. La Déclaration (art. 3) jumelait ce droit avec le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne. La Convention en fait un article distinct parce qu'elle énonce et limite les cas où la mort peut être légalement infligée : dans les cas de légitime défense, au cours d'une arrestation régulière, au cours de la répression d'émeute ou d'insurrection, enfin lorsque la législation nationale compte la peine de mort comme châtiment suprême.

De même la protection de la liberté et de la sécurité de l'individu fait l'objet de l'article 5 de la Convention qui prévoit les cas où l'arrestation et la détention ne peuvent être considérées comme arbitraires : arrestation et détention de l'auteur d'une infraction, avant et après la condamnation ; détention d'un mineur au titre de la protection de l'enfance, détention d'aliéné, de contagieux, de toxicomanes, de vagabonds, arrestation et détention d'éléments indésirables (expulsés, extradés). L'article 5 prévoit aussi les garanties et les recours dont disposent les particuliers contre les arrestations et détentions arbitraires.

L'article 3 de la Convention, relatif à la protection contre la torture et les peines et traitements inhumains, reprend, pratiquement sans les modifier, les termes de l'article 5 de la Déclaration.

En ce qui concerne la procédure, l'article 6 stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit « entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ». Reflet des articles 10 et 11, § 1, de la Déclaration, l'article 6 est beaucoup plus précis en ce sens qu'il énonce un certain nombre de règles à appliquer et relatives à la présomption d'innocence de l'accusé, à la publicité des débats (y inclus la présence de la presse), aux garanties des droits de la défense, à l'assistance judiciaire gratuite, à l'interrogatoire et à la production des témoins, au bénéfice le cas échéant des services d'un interprète.

La légalité des délits, prévue dans l'article 11, § 2, de la Déclaration, fait l'objet de l'article 7 de la Convention. C'est le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, lequel est reconnu de longue date à peu près universellement ; mais l'innovation de la Convention vient de ce qu'elle affirme, en matière de droit pénal international, le droit de condamner un individu pour des actes contraires au droit naturel, même si ces actes ne sont pas inscrits dans la loi nationale : le fait s'est produit lors des procès de Nuremberg, les crimes jugés ne figurant pas dans les lois nationales.

Dernier point enfin, celui des droits de la victime. L'article 8 de la Déclaration stipule que chacun a droit à réparation, quand ses droits fondamentaux garantis par

la Constitution ou par la loi ont été violés, sans que soit distingué s'il s'agit de violation par l'Etat ou par un particulier. La Convention ne reprend pas cet article. Moins absolue que la Déclaration, elle se borne à indiquer dans son article 2 que le droit à la vie est protégé par la loi et d'autre part, dans son article 5, § 5, que la victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraires a droit à réparation (or il s'agit manifestement dans ce cas de violation du fait d'un service public).

* * *

L'importance du rôle de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être méconnue. La Convention a eu nombre d'effets, directs ou indirects, sur la législation de pays signataires. On sait par exemple que les dispositions de la Convention sont considérées par plus de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe comme faisant partie de leur législation nationale; que le texte a entraîné l'amendement de la Constitution d'un des Etats signataires; que les décisions des organismes chargés de l'appliquer sont à l'origine d'améliorations dans la législation de trois autres pays.

L'exemple de l'Europe, unie pour défendre les droits supérieurs de l'homme, a suscité un grand intérêt parmi les juristes du monde entier et, en Amérique, en Asie, en Afrique, des voix se sont élevées pour demander que tous les gouvernements s'en inspirent et acceptent, comme ceux des pays d'Europe, de soumettre leur régime intérieur à la surveillance de pays que rapprochent un même idéal et des traditions communes, afin que soient sauvegardés les droits fondamentaux de l'individu.

J. F.

CRÉATION D'UN CONSEIL DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Par arrêté du 20 avril 1963 (*J.O.*, 23 avril 1963, p. 3740), a été institué au ministère de la Justice, un *Conseil de législation criminelle*, qui remplace la Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires instituée par l'arrêté modifié du 18 novembre 1959 et supprimée par l'arrêté du 7 décembre 1962.

Présidé par M. Aydalot, procureur général près la Cour de cassation, le Conseil de législation criminelle compte en tant que membres les personnalités suivantes :

MM. Allehaut, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; Amor, avocat général à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur de la magistrature; Arpaillange, secrétaire général du parquet général de la Cour de cassation; Barc, procureur général près la Cour d'appel d'Angers; Beteille, substitut du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine; Blondet, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry; Bondoux, avocat à la Cour d'appel de Paris; Boucheron, avocat général à la Cour de cassation; Braunschweig, juge d'instruction à la Cour de sûreté de l'Etat; Caleb, procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence; Calenge, conseiller à la Cour de cassation; Chavanon, procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de la Seine; Comte, conseiller à la Cour de cassation; Costa, conseiller à la Cour de cassation; Damour, premier président honoraire de la Cour de cassation; Dauvergne, premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine; Dechezelles, premier président de la Cour de sûreté de l'Etat; Faivre, président de chambre à la Cour d'appel de Lyon; Gagne, président de chambre à la Cour d'appel de Paris; Jolly, président du Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Lévassier, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; Maynier, directeur des affaires criminelles et des grâces; Moras, avocat au barreau de Dax, ancien vice-président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale; Orvain, procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine; Pageaud, premier substitut au Tribunal de grande instance de la Seine; Paucot, procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat; Perier, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des Armées; Provansal, substitut général près la Cour d'appel de Paris; Robert, procureur général près la Cour d'appel de Paris; Robin, procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de la Seine; Schmelck, directeur de l'administration pénitentiaire; Stéfani, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; Touffait, premier président de la Cour d'appel de Paris; Touren, avocat général

à la Cour de cassation; Vergne, sous-directeur des affaires criminelles et des grâces; Vouin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; Zambaux, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation; Zousmann, conseiller à la Cour de sûreté de l'Etat.

On ne peut que souhaiter au nouveau Conseil de législation criminelle de travailler aussi efficacement que l'avait fait, sous l'impulsion dynamique de son président, M. le Procureur général Besson, la Commission qu'il est appelé à remplacer.

LA TRANSFORMATION DE LA COMMISSION DES PRISONS D'ANGLETERRE EN PRISON DEPARTMENT

La Commission des Prisons fut créée par le *Prison Act* de 1877, quand le Gouvernement central assumait la charge d'administrer les prisons dans toute l'Angleterre ainsi que le Pays de Galles: avant la création de cette Commission, cette responsabilité était partagée entre les *Directors of Convict Prisons* (qui s'occupaient des détenus purgeant une peine de travaux forcés) et les *County justices* qui administraient les prisons locales.

La Commission des Prisons était un organisme composé de cinq membres au maximum nommés par la Couronne. Le *Home Secretary* désignait un des commissaires en qualité de président; ce dernier était responsable envers lui de l'organisation et du travail de la Commission.

Les commissaires des prisons étaient tenus par la loi de présenter un rapport annuel qui était soumis par le *Home Secretary* aux deux Chambres du Parlement.

Après l'adoption du *Criminal Justice Act* de 1948, qui donnait aux commissaires des fonctions nouvelles et plus étendues, le *Secretary of State* estima préférable, pour des raisons administratives, d'élargir la composition de la Commission, le nouvel organisme prenant le nom de *Prisons Board*. Au moment de sa dissolution, il était composé des cinq commissaires, de l'*Establishment Officer* (chef du personnel) et du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les commissaires des prisons ne se réunissaient plus en cette qualité: le *Prisons Board* était le principal organe de coordination et c'est lui qui formulait la politique pénitentiaire.

Le 1^{er} avril 1963, le *Prison Commissioners Dissolution Act* de 1963 entra en vigueur. Les pouvoirs, les fonctions, les biens, les engagements et les obligations des commissaires des prisons étaient dévolus au *Secretary of State*. La Commission cessait d'exister en tant qu'organisme, et les commissaires, ainsi que le personnel de la Commission des Prisons, étaient transférés au ministère de l'Intérieur.

L'ancienne Commission des Prisons est donc actuellement le *Prison Department of the Home Office* (Service pénitentiaire au ministère de l'Intérieur) et ces deux services n'en forment juridiquement qu'un seul. Les attributions du service pénitentiaire sont, bien entendu, à peu près les mêmes et le *Prisons Board* demeure en existence. Le *Home Secretary* aura à l'avenir la responsabilité de présenter au Parlement un rapport annuel sur le travail de ce service.

L'ancien président de la Commission des Prisons est actuellement l'*Assistant Under Secretary of State* chargé du Service pénitentiaire. Le directeur général, le directeur de l'Administration pénitentiaire et le directeur de l'Administration Borstal conservent leurs titres, et les commissaires suppléants deviennent des directeurs suppléants.

A. W. PETERSON.

RÉALISATIONS ET PROJETS DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION DE NEW YORK SUR LE CRIME ET SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

(*National Research and Information Center National Council
on crime and delinquency*)

Nous avons déjà attiré l'attention des lecteurs de cette *Revue* sur l'intérêt que présente l'entreprise ambitieuse du *Centre national de recherches et d'information sur le*

Science criminelle.

crime et sur la délinquance juvénile (1). Cet organisme américain, créé en 1960, s'est proposé de publier régulièrement des renseignements sur les études et les expériences en cours dans le monde entier dans le domaine du crime et de la délinquance juvénile, qu'il s'agisse de prévention, de contrôle ou de traitement.

Nous sommes heureux de constater la vitalité de l'entreprise, car le premier volume de cette publication, qui recensait cinq cents études ou expériences, a déjà été suivi d'un second tome qui contient cinq cents nouveaux *projects*. Le caractère international de ce panorama est de plus en plus prononcé et l'on y trouve en bonne place des pays comme la France, l'Angleterre, la Belgique.

Le programme du Centre national de recherches et d'information comporte aussi une autre initiative fort heureuse : une *Bibliographie internationale du crime et de la délinquance juvénile*, dont le premier numéro est daté du 1^{er} janvier 1963, et qui doit paraître trois fois par an.

Sa présentation est originale et pratique : chaque référence est disposée de manière à pouvoir être aisément détachée selon les pointillés et collée sur carton pour venir compléter les fichiers bibliographiques.

On trouve aussi en annexe de la *Bibliographie internationale* — autre idée judicieuse — une liste des réunions nationales ou internationales prévues de 1963 à 1969, et il n'est pas besoin de souligner combien un tel inventaire, qui doit être tenu à jour à chaque numéro, pourra rendre de services aux organisateurs.

Le Centre national annonce encore la publication, en novembre 1963, d'un *Journal d'études sur le crime et la délinquance*, consacré aux comptes rendus de travaux originaux et à l'analyse de théories nouvelles dans le domaine international ; également la publication en 1964 d'un *Annuaire du crime et de la délinquance*, rapport sur les événements qui se seront produits aux Etats-Unis au cours de l'année.

Le Centre de recherches et d'information met dès à présent à la disposition des chercheurs de tous les pays une vaste documentation. Il est prévu que, pour faciliter les travaux des chercheurs, seront utilisés des moyens électroniques et des microfilms. Les machines fonctionneront grâce à un système de « mots-clés » et les associations et les particuliers qui le désireront seront munis d'un dictionnaire des mots-clés qui mettra ainsi aisément et rapidement toute la documentation souhaitée à leur disposition.

Félicitons nos amis américains de cette ardeur avec laquelle ils sont en train de créer l'amorce d'un véritable service public international.

Jacques VÉRIN.

LA LOI AUTRICHIENNE SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DE 1961 UN BREF APERÇU

La loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1961 (*JGG.1961*) représente un développement moderne de la loi de 1928 qui avait été à nouveau publiée en 1949 sans modifications essentielles. La loi de 1928 a déjà donné à l'éducation la priorité sur la répression. Cette tendance s'est renforcée dans la loi de 1961. Nous exposerons les dispositions les plus importantes de la loi de 1961 et terminerons en indiquant ce qu'elle a apporté de nouveau.

La loi autrichienne sur les jeunes ne prévoit pas de types de délits spécifiques pour les jeunes délinquants. Le droit pénal général doit être appliqué aux jeunes comme aux adultes. L'adoucissement pour les jeunes réside dans la façon de réagir à l'acte délictuel.

Les incapables, c'est-à-dire les mineurs qui n'ont pas encore accompli leur quatorzième année, ne sont pas punissables (art. 9). Il ne peut être pris à leur égard que des mesures éducatives. Il est clair, pour les connaisseurs en la matière, que ceci n'est pas nécessairement plus agréable pour le jeune délinquant incapable. Le délinquant mineur, mais aussi le délinquant plus âgé, préfère souvent une peine privative de liberté fixe à un séjour de durée indéterminée dans une institution de rééducation. Dans celle-ci on lui demande un effort personnel bien plus grand que dans une prison. Les adolescents, c'est-à-dire les mineurs entre quatorze et dix-huit ans, sont par principe responsables

de leurs actes d'après le Code pénal. Lorsque leur maturation est retardée, ils doivent être traités comme les mineurs de moins de quatorze ans, en ce qu'ils ne doivent pas être punis, mais rééduqués (art. 10).

En ce qui concerne les adolescents qui sont punissables, il existe des dispositions spéciales dont voici les plus importantes. La peine maximum comporte pour les mineurs de quatorze à seize ans dix ans d'emprisonnement sévère, pour les mineurs de seize à dix-huit ans quinze ans d'emprisonnement sévère. La limite maximum comme la limite minimum de toute peine privative de liberté sont diminuées de moitié. A l'aide du droit d'atténuation prévu dans le Code pénal comme dans la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1961, le juge peut théoriquement descendre jusqu'à une peine privative de liberté de vingt-quatre heures. Ce n'est que, lorsque la loi prévoit pour l'acte une peine privative de liberté de dix à vingt ans ou une peine privative de liberté à vie, que la peine ne peut être inférieure à six mois. On peut donc dire que les limites des peines sont suffisamment élastiques pour être équitables en ce qui concerne les actes délictueux commis par des adolescents, actes dont d'ailleurs le contenu de culpabilité est souvent très minime (art. 11, 2 et 3). Dans les cas anodins, le tribunal peut se borner à une admonition. Dans de tels cas, le ministère public peut également renoncer à la poursuite (art. 12).

L'article 13 aborde la condamnation conditionnelle. C'est seulement la culpabilité qui est constatée, mais aucune peine n'est prononcée. Si le mineur se tient bien pendant la période d'essai, qui peut être fixée pour une durée de un à trois ans, il est renoncé définitivement au prononcé de la peine. S'il s'avère au cours de la période d'essai que l'amélioration n'a pu se réaliser, la peine doit être prononcée et exécutée.

L'exécution conditionnelle de la peine est accordée par l'article 14 sans que les conditions généralement exigées soient données. Il n'est possible d'accorder cette exécution conditionnelle de la peine (la peine est prononcée, mais son exécution est suspendue) que parce que le mineur est envoyé dans une institution d'éducation (art. 14). La suspension de l'exécution conditionnelle déjà accordée peut être révoquée sous les mêmes conditions (art. 15).

L'article 16 donne la peine-cadre. Le temps de la peine peut, par exemple, être fixé de un à trois ans. Dans ce cas le mineur pourrait, s'il se comporte bien, être libéré à l'essai au plus tôt après un an. Il devrait être libéré dans tous les cas après trois ans.

Dans la quatrième partie, sont réglementées les directives et l'aide apportées au probationnaire. Seuls sont prévus des agents de probation bénévoles. Cette matière sera bientôt réglementée plus exactement par la loi. A ce moment seront prévus des agents de probation professionnels.

La cinquième partie donne les dispositions concernant la compétence des tribunaux et les dispositions générales de procédure. La compétence est réglementée de telle sorte que le délinquant mineur comparait devant un juge spécialisé dans les problèmes de jeunes. Les institutions les plus importantes dans ce domaine sont la Cour pour enfants et adolescents de Vienne et le Tribunal pour enfants et adolescents de Graz.

En Autriche, les tribunaux pour enfants et adolescents doivent juger non seulement les jeunes mais, dans certains cas, des adultes aussi. C'est le cas par exemple lorsque des personnes majeures commettent des contraventions qui mettent en péril l'intérêt de jeunes. Il faut citer ici, comme exemple le plus important, la négligence du devoir d'alimentation. C'est le cas aussi des mineurs ou des adultes qui ont participé à un même acte punissable lorsqu'une procédure commune est utile, surtout pour la recherche de la vérité, et lorsqu'il n'y a pas à craindre que ce soit au détriment de l'un des accusés (art. 35). Sinon les procédures contre les mineurs et contre les adultes doivent être disjointes, comme le prévoyait également la loi sur les tribunaux pour jeunes de 1928.

Les mesures d'éducation sont traitées dans la deuxième partie, avant les dispositions mentionnées ci-dessus concernant le droit pénal et la procédure pénale. Cette position exprime visiblement la prédominance des mesures d'éducation. Le tribunal pour enfants et adolescents a le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires, qu'elles soient de caractère éducatif ou du domaine de l'administration de la tutelle (art. 2). Une mesure du domaine de l'administration de la tutelle est par exemple le retrait de la puissance paternelle. Les mesures d'éducation sont les différentes façons d'influencer du point de vue pédagogique un mineur nécessitant une rééducation, soit en le laissant dans son milieu, soit en l'envoyant dans une institution.

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 823.

Presque tous les types d'institutions connus du point de vue international existent en Autriche. L'article 4 de la loi prévoit la création d'une institution d'éducation spéciale qui dépend du ministre fédéral de la Justice et qui est destinée uniquement aux mineurs de moins de dix-huit ans qui ont commis un délit. Cette institution ressemble aux *borstals* anglais.

L'influence éducative sur le jeune délinquant ne peut avoir d'effet que s'il peut être renoncé à la peine en faveur de la mesure éducative, s'il existe des institutions d'éducation efficaces et que l'on peut disposer de juges appropriés. La loi de 1961 démontre les efforts du législateur pour satisfaire autant qu'il est possible à ces conditions.

Examinons en résumé les progrès les plus importants qu'a apportés la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1961.

D'après la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1928, un jeune délinquant pouvait d'abord être envoyé en prison et ensuite encore dans une institution d'éducation. Ceci s'est révélé inefficace. Le jeune qui avait purgé une peine privative de liberté prolongée avait l'impression de ne plus rien devoir à la Société. Il considérait par conséquent l'envoi dans une institution d'éducation comme la répétition d'une peine, par conséquent comme une peine injuste. Dans ces conditions, il était difficile d'exercer sur lui une influence éducative. L'article 3 de la loi sur les tribunaux pour jeunes de 1961 prévoit maintenant, à côté de l'envoi dans une institution, une peine privative de liberté de un mois tout au plus. Il n'est possible de prononcer une peine supérieure que lorsqu'elle est conditionnelle. Cette simple menace est possible aussi maintenant selon l'article 14, indépendamment des dispositions générales, lorsqu'est prévu l'envoi dans une institution. La disposition de l'article 15 protège dans de tels cas de la contrainte d'avoir à exécuter une peine qui avait été prononcée auparavant conditionnellement.

Certaines mesures importantes et favorisant les jeunes (art. 11, 12, 13, 16) n'étaient applicables d'après la loi de 1928 que lorsque le jeune délinquant n'avait pas dépassé sa dix-huitième année au moment du jugement. Mais si le procès durait longtemps, par exemple en cas d'examen médical, cet âge pouvait être dépassé sans raison spéciale. Le mineur se trouvait alors dans des conditions plus mauvaises. Maintenant ce qui importe, c'est que l'acte ait été commis avant que le mineur ait terminé sa dix-huitième année. Cette date est fixe et conserve au mineur les avantages que lui offre la loi de 1961.

Celle-ci introduit la probation, qui est un moyen d'éducation important internationalement reconnu (art. 17 à 21).

La loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1928 abrégeait seulement la limite maximum des peines de la moitié. Maintenant les limites minima sont diminuées aussi de moitié, et en outre le droit d'atténuation est élargi (art. 11, ch. 2 et 3).

Un grand allègement s'est fait sentir dans le domaine de l'obligation de rembourser les frais d'entretien. Les frais ne sont pas à rembourser en ce qui concerne la détention. Pour les autres frais, le tribunal peut en dispenser en tout ou en partie.

Les renseignements concernant le casier judiciaire pour les personnes privées ne mentionneront plus les peines privatives de liberté ayant trait aux jeunes si elles ne dépassent pas un mois (art. 48). Cette disposition sert également à la resocialisation.

Dr. Franz HÖNIGSCHMID,
Juge des enfants au Tribunal de Vienne.

LA PEINE DE MORT ET LES NATIONS UNIES

L'activité du Conseil économique et social des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale s'est manifestée surtout dans deux domaines : d'abord en ce qui concerne l'étude de la peine de mort, ensuite pour la préparation du III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants prévu à Stockholm en 1965. Nous rendons compte par ailleurs de l'organisation de cette manifestation (1).

Le 20 novembre 1959, lors de la quatorzième session, l'Assemblée générale des

(1) V. *infra*, p. 629.

Nations Unies a adopté une résolution par laquelle elle invitait le Conseil à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et des pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de la criminalité. Après avoir examiné cette résolution, le Conseil économique et social a adopté, le 6 avril 1960, une résolution intitulée *Procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale*. Il exprimait l'avis qu'il faudrait lui fournir une étude sur cette question, qui serait ensuite soumise au Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants lors de sa réunion du mois de janvier 1963 et au Conseil économique et social au mois d'avril 1963. Le rapport a été confié à M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France et directeur de la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, et a fait l'objet d'une publication des Nations Unies (1).

Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants s'est réuni du 7 au 16 janvier 1963 au Palais des Nations à Genève. Il était composé des personnalités suivantes : Président, M. Torsten Eriksson, directeur général du Conseil suédois des prisons et de MM. Murad bin Ahmad, commissaire des prisons à Taiping, James V. Bennett, directeur de l'Administration pénitentiaire fédérale du Département de la Justice à Washington, J. Carlos Garcia Basalo, inspecteur général des établissements pénitentiaires d'Argentine, Edward R. Moore, assistant *attorney-general* et procureur général adjoint à Monrovia, A.W. Peterson, président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Hafez Abdel-Hadi Sabek, ancien président de la Cour suprême de la République arabe unie, L.N. Smirnov, président de la Cour suprême de la R.S.F.S.R. Un nombre important de représentants des organisations non gouvernementales ont assisté aux séances.

« Le Comité a été unanime pour louer la science et la diligence avec lesquelles M. Ancel a fait la synthèse d'une documentation qui portait sur plus de soixante-cinq pays ou territoires et lui a exprimé sa reconnaissance pour avoir rassemblé dans son rapport tant de renseignements précieux » (2).

Le Comité a d'abord étudié la politique et la pratique en matière de peine capitale, en prenant spécialement en considération les six points suivants comme revêtant une importance particulière : *i*) tendance à limiter les catégories de crimes passibles de la peine de mort ; *ii*) tendance à limiter les catégories de délinquants passibles de la peine capitale ; *iii*) pratique consistant à limiter l'application de la peine capitale en raison de circonstances atténuantes ; *iv*) tendance à limiter la publicité donnée sur les détails de l'exécution ; *v*) relation entre le droit et la pratique effective en ce qui concerne la peine capitale ; *vi*) question de la peine de remplacement ou alternative.

C'est ensuite l'effet intimidant de la peine capitale qui a retenu l'attention du Comité. Celui-ci a enfin adressé des propositions concrètes au Conseil économique et social. Ces propositions ont été suivies très largement, de sorte qu'il nous suffit de reproduire ici les résolutions adoptées en la matière par le Conseil (3) :

« Le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1396 (xiv) du 20 novembre 1959 par laquelle l'Assemblée générale a invité le Conseil à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de criminalité..., ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale* (4) et ayant pris en considération les observations qu'a faites à ce sujet, à sa septième session, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (5) :

1. Accueille avec satisfaction l'excellent rapport sur la peine capitale que le consultant désigné par le Secrétaire général a établi et les observations pertinentes que le Comité consultatif spécial d'experts a formulées à cet égard ;

(1) *La peine capitale*, New York, Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, 1962, 68 p.

(2) V. rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 7-16 janv. 1963, document E/CN.5/371 du 1^{er} fév. 1963, p. 5.

(3) lors de sa 35^e session, à sa 1251^e séance plénière du 9 avril 1963 (document E/RES/934 (XXXV) du 12 avr. 1963).

(4) V. *supra*, note 1.

(5) E. 3724, section III.

2. Invite instamment les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies à : a) suivre les recherches et, si besoin est, entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques ; b) passer en revue les catégories de crimes auxquels la peine de mort est effectivement appliquée et éliminer cette peine du droit pénal dans le cas de tout crime auquel on ne l'applique pas en fait ou auquel on n'entend pas l'appliquer ; c) élargir les études entreprises jusqu'à présent en vue d'y inclure un examen des différences entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires et de la politique suivie par ces derniers en ce qui concerne la peine capitale ; d) réexaminer les moyens dont on dispose pour étudier, du point de vue médical et social, le cas de chaque délinquant passible de la peine capitale ; e) assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur ; f) étudier le rapport sur la peine capitale, ainsi que les observations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, et faire part au Secrétaire général, après un délai convenable, de tous faits nouveaux concernant les lois et pratiques adoptées dans leur pays en matière de peine capitale ; g) fournir des renseignements sur leur législation et leur juridiction pénales militaires, en indiquant en particulier les différences qui peuvent exister entre la législation pénale ordinaire en ce qui concerne l'application de la peine capitale.

3. Prie le Secrétaire général d'élargir les études entreprises jusqu'à présent en vue d'y inclure un examen des différences entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires et de la politique suivie par ces derniers en ce qui concerne la peine capitale, de préparer un rapport fondé sur les renseignements que les gouvernements lui communiqueront conformément aux alinéas f) et g) du paragraphe 2 ci-dessus et de le soumettre au Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, créé en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en vue de l'étude des faits nouveaux signalés par les gouvernements et des nouvelles contributions de la criminologie en la matière ».

PRÉVENTION DU CRIME ET TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS OFFICE ASIATIQUE DES NATIONS UNIES

En 1962, a été inauguré à Tokyo (Japon) dans le cadre de l'Institut de l'U.N.A.F.E. (*United Nations Asia and Far East*) pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, un cours interasiatique annuel de perfectionnement, destiné à des spécialistes des questions de politique criminelle et de science pénitentiaire. D'une durée de quatre mois (sept. à déc.), ce cours est ouvert à un nombre limité de participants, spécialement désignés par le Comité de sélection de l'Institut. Dix-neuf participants sont admis, parmi lesquels dix membres des Nations Unies originaires de pays d'Extrême-Orient autres que le Japon, et neuf personnalités japonaises (1).

Complété par des travaux pratiques, tels que visites d'établissements, étude de la mise en œuvre de techniques particulières de traitement en institution, échanges avec les praticiens du travail pénitentiaire, l'enseignement théorique porte sur les sujets suivants :

- Le droit et la société ;
- Etude comparée de la pratique pénitentiaire dans les pays d'Extrême-Orient ;
- Criminologie et délinquance juvénile ;
- Traitement pénitentiaire ;
- Travail social ;
- Psychologie ;
- Psychiatrie.

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à M. Norval MORRIS, Directeur de l'Institut de l'U.N.A.F.E., 26-1 Harumi — Cho, Fuchu, Tokyo (Japon).

Pour assurer cet enseignement, l'Institut fait appel à des conférenciers éminents. Aux professeurs japonais qui forment les cadres fixes, se joignent un petit nombre de personnalités spécialisées dans telle ou telle question du programme, experts des Nations Unies et venant de pays d'Asie aussi bien que d'autres continents.

Chaque participant doit présenter une monographie sur un sujet de son choix ; son travail est discuté à la faveur d'entretiens particuliers pendant la durée du cours.

III^e CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Stockholm, 9-18 août 1965)

Du 9 au 18 août 1965, se tiendra à Stockholm (Suède) le III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sur le sujet : *La prévention du crime*.

Scindé en deux parties principales, dont la première reste plus particulièrement centrée sur la délinquance des mineurs et des jeunes adultes, le thème général comprendra les subdivisions suivantes (1) :

A. — *Prévention au stade de la pré-délinquance.*

1^o *L'évolution sociale et la prévention de la criminalité ;*
2^o *Le rôle du public, de la famille, de l'éducation et de la profession dans la prévention de la délinquance ;*

3^o *Mesures préventives de la collectivité (services médicaux, services sociaux, police, etc.).*

B. — *Prévention de la récidive.*

4^o *Mesures tendant à limiter les effets des facteurs criminogènes qui favorisent la récidive (notamment la détention préventive et l'inégalité dans l'application de la justice) ;*

5^o *Mise à l'épreuve des adultes et autres mesures ne comprenant pas l'internement dans un établissement ;*

6^o *Mesures spéciales de prévention et de traitement des jeunes adultes ;*

7^o *Prévention de la criminalité des délinquants anormaux et traitement de ceux-ci.*

* *

Divisé en deux groupes qui tiendront des séances de travail séparées, l'ensemble du Congrès se réunira finalement en une séance plénière au cours de laquelle les rapporteurs des sept questions mises à l'ordre du jour présenteront un rapport. Il a été décidé que le Congrès ne rédigerait ni conclusions, ni recommandations formelles.

La documentation de base du Congrès sera distribuée aux participants quatre mois avant l'ouverture des travaux, sous forme d'un document unique qui rassemblera un ensemble d'exposés d'une quinzaine de pages sur les différentes questions prévues au programme. Par ailleurs, les Nations Unies diffuseront en même temps des publications et documents établis à sa demande par les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non-gouvernementales et par d'autres organismes intéressés.

Cette documentation sera présentée dans les quatre langues officielles du Congrès : le français, l'anglais, l'espagnol et le russe. Au cours des travaux, la traduction simultanée sera assurée dans les quatre langues.

* *

Comme pour les précédents congrès des Nations Unies de 1955 et de 1960, pourront prendre part au présent Congrès trois catégories de participants (2) :

(1) Des modifications de détail pourront encore être apportées dans le libellé de cet ordre du jour.

(2) Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions (qui devront parvenir entre le 1^{er} septembre 1963 et le 1^{er} mars 1965), prière de s'adresser à M. le Chef de la Section de défense sociale, Office européen des Nations Unies, Genève (Suisse). Les questions concernant le voyage et le logement des congressistes doivent être réglées directement avec l'agence RESO, Klara norra Kyrkogatan 31, Fack, Stockholm 1 (Suède).

1° des membres officiellement désignés par leurs gouvernements, spécialisés en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, plus particulièrement en ce qui concerne les questions prévues à l'ordre du jour ;

2° des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations non-gouvernementales, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, intéressées aux questions traitées ;

3° des membres individuels portant un intérêt spécial et direct en raison de leurs activités professionnelles à la prévention du crime et au traitement des délinquants : membres de l'enseignement, personnel rééducatif et pénitentiaire, magistrats, travailleurs sociaux, fonctionnaires de police, etc.

LE DROIT, LA JUSTICE ET LES MÉDECINS

(Session 1963 du Groupe lyonnais d'études médicales, philosophiques et biologiques)
(20 et 21 avril 1963)

La dernière session du Groupe lyonnais d'études médicales, philosophiques et biologiques (20 et 21 avril 1963) sous un titre un peu austère, *Le droit, la justice et les médecins*, fut l'occasion d'aborder enfin de front et en toute sérénité les problèmes très graves qui se posent à la médecine d'aujourd'hui face à la nouvelle organisation sociale de notre pays et face à celle, prochaine, de l'Europe unie. Par la même occasion furent abordés les problèmes du médecin face à la Justice. Nous rapporterons ici brièvement quelques points particuliers des différents exposés de la session, nous excusant d'être forcément très incomplet. Chacun pourra recourir au texte intégral des exposés lorsqu'il paraîtra en librairie dans la collection *Convergence* (1).

Le docteur Kohler fit d'abord une présentation rapide mais très marquante des différents problèmes abordés par la suite. Les lecteurs du *Concours médical* ont trouvé dans ce journal, dans un récent numéro, l'essentiel de son introduction. C'est une sorte d'exposé des motifs qui ont conduit le Groupe lyonnais à aborder le sujet : l'évolution sociale et les bouleversements démographiques d'une part, la véritable révolution scientifique de la médecine et de la psychiatrie d'autre part, conduisent les médecins et les juristes à se concerter pour repenser véritablement la place de la médecine dans la société d'aujourd'hui, pour trouver la place d'une médecine sociale individuelle, fort difficile il est vrai à établir. Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler ici ce qu'écrivait en 1949, le professeur Mazel (2) « le médecin doit servir les malades avant de servir les médecins. La profession médicale ne saurait échapper à la règle générale : vivre en dehors des réalités, des nécessités de l'homme, dans la seule contemplation de son passé, serait pour elle se condamner à une déchéance fatale ».

Cette recherche d'une médecine à la fois sociale et individuelle (qui permette de retrouver une nouvelle liberté dans la socialisation) s'accompagne de la recherche d'une médecine de qualité dont il faut que les gouvernements et les syndicats sachent bien qu'elle est indispensable non seulement sur le plan humain mais aussi sur le plan économique et social.

M. Chavanne, professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Lyon, avait pour rôle de présenter la place de la profession médicale dans le droit international et national. Son exposé avait pour sous-titre : *Notion de service public et esprit corporatif*.

Le conférencier étudia d'abord la place qu'occupe le corps médical dans la nation. Dans la France d'aujourd'hui il y a pénurie de médecins (un pour 1.000 habitants ; Italie : un pour 500 ; Allemagne : un pour 600), ceci risque d'engendrer « la médecine expéditive ». Or, la consommation médicale augmente (+ 50% en dix ans) à cause de la promotion sociale et de l'amélioration du niveau de vie, à cause des besoins du secteur salarié (médecine du travail, médecin contrôleur, recherches, hôpitaux). L'augmentation de la consommation médicale est un phénomène constaté également à l'étranger, ce qui

(1) La collection *Convergence* publie les ouvrages du Groupe lyonnais. Parmi les derniers ouvrages parus nous rappellerons : *Perspectives et limites de l'expérimentation sur l'homme* ; *La vieillesse problème d'aujourd'hui* ; *L'amour maternel* ; *L'action de l'homme sur le psychisme humain* (éditions Spes).

(2) *Médecine sociale et Médecine individuelle*.

prouve que cette augmentation ne tient ni à la structure de la médecine et à son statut, ni au mode de rémunération du médecin, mais est liée au niveau technique et social de la population (ce qui n'empêche pas les promoteurs du IV^e Plan de prévoir une diminution relative des étudiants en médecine : 15,5% en 1969 contre 26% en 1949). L'évolution sociale actuelle implique une conception nouvelle de l'exercice de la médecine. Et limiter l'acte médical à la rencontre d'une conscience et d'une confiance si justement chère au professeur Porte, est une notion dépassée. Sans tomber dans l'étatisation comme les états socialistes, la plupart des nations européennes ont sacrifié la médecine libérale. La France actuellement recherche un chemin médian entre une médecine d'Etat et une médecine libérale. Le décret du 12 mai 1960 — si imparfait soit-il — tend à s'inscrire dans cette recherche. L'état d'esprit d'une fraction du corps médical reste trop souvent négatif, refusant tout, sans nuances. Dans la défense légitime du point de vue du médecin, il ne faut pas mélanger les arguments d'éthique et de morale médicale et les problèmes de modalité de rémunération. La défense très stricte des principes de la morale médicale n'empêche pas de négocier sur les problèmes des rémunérations. Mais il existe hélas, un vent de passion irrationnel et démagogique dont s'étonne non seulement le conférencier, mais aussi le professeur Savatier, l'éminent spécialiste du droit médical. Pour ce dernier dans les discussions avec les médecins, le verbalisme joue un grand rôle : on s'attache à des mots plus qu'à des réalités. Ce verbalisme ne traduit-il pas l'impuissance de certains à comprendre les phénomènes économiques ? Le professeur Chavanne note que, heureusement, la tendance négative n'est plus celle du syndicalisme médical. Les médecins de France se livrent de plus en plus à des recherches constructives. Face à l'harmonisation prochaine des systèmes médicaux dans l'Europe des Six, il est urgent de bâtir du neuf et de saisir cette occasion pour retenir ce qu'il y a de meilleur dans les différents systèmes des Six et aboutir à une nouvelle forme de liberté dans notre société. Le professeur Chavanne invite instamment les médecins à mener le combat sur son vrai terrain.

Dans la deuxième partie de son exposé, le professeur Chavanne étudie le régime juridique de la profession médicale en France et dans les pays voisins. Problème de l'accession à la profession tout d'abord, et problème bien plus délicat et plus neuf de la « carrière médicale », de la promotion interne et de l'enseignement post-universitaire. Les problèmes déontologiques furent rapidement évoqués ensuite, notamment celui du secret médical et de la dérogation imposée par le Conseil d'Etat dans l'article 5 du Code de déontologie, large brèche pratiquée dans la charte médicale (et acceptée par nos anciens). Puis le rapporteur, après avoir évoqué les problèmes des juridictions disciplinaires, médicales, et du contrôle suprême exercé par des institutions non médicales (Cour de cassation, Conseil d'Etat) revint au problème de la médecine sociale et de la recherche de la liberté dans la socialisation.

Le rédacteur en chef du *Concours médical* avait accepté de faire le deuxième exposé de la session. Très au fait des problèmes juridiques de la médecine, M. Mignon joue un rôle important auprès des organismes européens et internationaux en faveur de l'évolution de cette discipline. M. Mignon avait pour rôle de parler des rapports entre les organismes de sécurité et d'aide sociales, et la médecine de la personne.

Les conditions successives du « colloque individuel », c'est en réalité l'histoire du rapport patient-médecin-société. Et M. Mignon fit rapidement tout l'historique de ces rapports en commençant par le néolithique, civilisation où selon Levi-Strauss, le médecin apparaît comme le médiateur entre le monde de la nature et le monde de la culture. Cette civilisation est encore celle du monde rural de l'Afrique ou de l'Inde. La médecine y remonte à la civilisation de l'Indus. La fonction sociale du médecin y est remplie, mais son efficacité est nulle. Dans la Grèce antique, la médecine est essentiellement cantonnée dans les villes ; au Moyen-Age encore, elle est surtout urbaine : elle est d'ailleurs rattachée à la municipalité, alors qu'apparaissent les premiers médecins « indépendants » au service des bourgeois. Sous la Renaissance on retrouve encore les médecins sous contrats avec les municipalités. Au XVIII^e siècle le nombre des médecins augmente, nécessité par les famines et les guerres ; et ce n'est qu'au XIX^e siècle que naît la médecine libérale. Au XIX^e et au XX^e siècles la médecine scientifique progresse, surtout dans les hôpitaux, aux dépens du médecin de famille. Le médecin fait alors la rencontre des premières compagnies d'assurances, puis des mutuelles et enfin de la sécurité sociale.

Le colloque singulier apparaît donc une réalité historiquement brève et géographiquement restreinte (1).

Parallèlement, la médecine scientifique a modifié la rencontre médecin-patient. Les faits biologiques sont étudiés à l'échelle microscopique ou atomique et la médecine scientifique est une médecine non humaine. La médecine court encore un autre danger : c'est la renaissance de deux médecines : la médecine scientifique hospitalière et l'autre, Les praticiens qui s'essouffent à suivre une médecine qui évolue très vite, vont-ils redevenir les empiriques d'autrefois ? Les remèdes s'appellent : organisation d'un véritable enseignement post-universitaire et la collaboration quotidienne et voulue entre les patrons et les praticiens ; et également médecine de groupe pour libérer un peu le praticien et lui permettre l'acquisition de nouveaux moyens.

Les organismes de sécurité et d'aide sociales deviennent de plus en plus un service public d'Etat (ils redistribuent actuellement 17% du revenu national, dans quelques années près de 20%). Les besoins médicaux sont ceux qui progressent le plus lorsque s'accroît le revenu national. L'assurance maladie bouleverse la démographie et l'économie du pays. Dans ces conditions, l'interlocuteur des médecins ne peut plus être les caisses ou les mutuelles, mais la trilogie travail-santé-finances ; en fait, le premier ministre. Vis-à-vis du pouvoir, les médecins ne sont pas seuls, ils doivent prendre conscience que, loin de défendre les seuls intérêts d'une profession, en fait, ils représentent aussi les assurés sociaux lorsqu'ils demandent que l'expansion profite d'abord à la santé du pays et qu'ils démontrent que les besoins médicaux sont prioritaires et incompressibles. C'est un nouveau langage qu'il faut tenir vis-à-vis du pouvoir. Il ne faut pas se complaire aux modes de pensée et de vie du XIX^e siècle : ce sont des problèmes économiques et sociaux qu'il faut étudier. Dans l'Europe industrielle, l'urbanisation augmente et avec elle le nombre de cadres moyens et aussi la scolarisation, la culture et les besoins non alimentaires et médicaux. Dans cette Europe, la place de la médecine est éminente, si elle sait organiser la liberté économique des familles face à la maladie. Dans nos pays industriels les organismes sociaux ont étendu les bénéfices de la médecine scientifique à toutes les couches de la population. La tâche de notre génération est d'étendre les bienfaits à tous les peuples du monde.

Un juriste éminent, le professeur Jean Savatier, de la Faculté de droit de Poitiers, a présenté ensuite le problème de la responsabilité professionnelle.

Le rapporteur pose tout d'abord la question préalable : est-il possible de concevoir la responsabilité des médecins devant une juridiction non médicale ? Le médecin sait d'expérience le poids de la responsabilité morale de ses décisions ; quand il apparaît qu'une faute a eu lieu, il en supporte le poids dans sa conscience de médecin, mais il supporte très mal qu'un tiers vienne le taxer de faute. Trois points sont à discuter.

En premier lieu, l'importance des responsabilités morales peut-elle atténuer la faute ? Ce n'est pas parce que les relations médecin-malade dépassent le plan juridique qu'il n'y a pas d'incidence juridique, au même titre que les relations conjugales dépassent le plan de la justice... et pourtant on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas ici d'incidence juridique. Ce qui est vrai c'est que les sanctions juridiques ne peuvent intervenir que rarement et que dans la majorité des cas le médecin répond devant sa seule conscience.

En deuxième lieu, comment juger, compte tenu des aléas de la profession ? Depuis que la médecine devient plus scientifique, les thérapeutiques plus efficaces, la responsabilité médicale peut être mise en cause plus souvent que par le passé. Mais cependant on « ne peut remettre à zéro » et se replacer dans la situation exacte où se trouvait le malade et son médecin, il serait cependant exagéré de dire que l'on ne peut juger un médecin.

Troisième point : un juge est-il capable de juger alors qu'il ignore tout de l'art médical ? (mais à l'inverse les juridictions purement médicales ne savent pas juger les préjudices sociaux ou personnels). Le juge fait appel à trois experts ; parfois même les fautes ne sont pas techniques mais ne sont simplement que des imprudences, des négligences

(1) Il ne faut pas confondre « colloque individuel », rencontre de deux personnes (qui participent de deux mondes différents, le monde scientifique et le monde non scientifique), et « entente directe » qui en fait n'a jamais existé. Ce qu'il faut préserver, c'est la liberté du médecin, quel que soit le mode de rémunération (il y aurait à ce sujet beaucoup à dire sur la « liberté de prescription » et les pressions constantes auxquelles sont soumis les médecins).

gences que tout homme peut apprécier. Rien ne justifierait donc l'octroi du privilège soustrayant les médecins aux tribunaux. La responsabilité médicale est indispensable pour le maintien de la qualité de la profession. Il faut ajouter que notre profession est quand même bien suspectée... Juge-t-on un avocat qui ne sauve pas la tête de son client ? Le professeur dont les élèves échouent aux examens ? Juge-t-on les fonctionnaires ?... (sans parler des hommes politiques bien sûr).

Après ce long plaidoyer pour la justice, le professeur Savatier examina successivement l'originalité de la responsabilité médicale en responsabilité civile, puis en responsabilité pénale.

Au civil, un médecin peut être condamné à réparer les dommages (corporels, matériels ou moraux) s'il est prouvé qu'ils ont été causés par le médecin. Cette responsabilité est d'autant plus rigoureuse que le médecin travaille sur le corps humain, il touche la personne dans ses éléments les plus intimes. Les tribunaux sont très soucieux de protéger les malades, sujets faibles, contre « l'impérialisme » médical. Le médecin en effet a tendance à « prendre en mains » un malade ; il prescrit, ordonne, prend une décision opératoire en refusant souvent au malade le droit de décider de son sort. C'est pourquoi les tribunaux ont réagi. Ils estiment qu'il y a entre le médecin et le malade un « contrat » où le malade accepte de donner au médecin un certain pouvoir sur lui, mais où le malade doit pouvoir donner un consentement éclairé sur la décision.

Au pénal, les fautes ont été d'abord peu nombreuses, les textes étant peu nombreux. Les lois sociales ont fait proliférer les textes ; cependant, actuellement les poursuites sont rares car les faits reprochés sont généralement bien légers.

Reste la responsabilité disciplinaire, juridiction propre au corps médical qui exerce un contrôle non négligeable (il n'est qu'à se reporter au bulletin du Conseil de l'Ordre pour s'en convaincre). Mais depuis le 12 mai 1960, il existe une autre juridiction disciplinaire dans le cadre de la Sécurité sociale, juridiction non exclusivement composée de médecins, et que les médecins n'apprécient guère. Si bien qu'au terme de cet exposé l'impression qui se dégage, et que le professeur Savatier lui-même ne peut céler, c'est que « les médecins ne manquent pas de juges ». La richesse de cet arsenal ne signifie pas qu'il soit utile de l'employer à tout propos. La vraie responsabilité du médecin trouve sa source profonde dans l'imploration du malade et de son entourage.

L'appareil judiciaire et le médecin dans sa mission d'expertise fut présenté avec brio par le docteur Cotte, professeur agrégé de médecine légale à l'École de médecine de Besançon. Le docteur Cotte fit une présentation très complète et très rigoureuse de la question, insistant notamment sur la nouvelle orientation que prennent les expertises et la part très grande faite à l'étude de la personnalité du délinquant. Nous retiendrons ici trois points particuliers de cet exposé : problème de la liberté du prévenu vis-à-vis de l'expertise ; problème de ce qui doit être révélé ; problème de la valeur thérapeutique de l'expertise.

Le prévenu est-il libre d'accepter ou de refuser l'examen de l'expert ? L'examen de personnalité notamment n'est-il pas une atteinte à la liberté de la personne humaine ? Si théoriquement le prévenu peut refuser, il ne peut pas le faire réellement, car il irait contre son intérêt. Il est dans une situation d'infériorité par rapport à son médecin, situation qui peut fausser leurs relations. Le médecin doit donc à la fois sauvegarder les intérêts de la collectivité et les droits de la personne du délinquant. C'est pourquoi l'examen ne doit pas être une effraction de la personnalité notamment par les narco-analyses et par les tests projectifs qui peuvent être déviés de leur but légitime pour surprendre ce qui doit rester secret. (Les tests projectifs, bien entendu, sont valables si le sujet est consentant).

Le problème de la révélation fut l'origine d'une longue discussion entre les médecins et les juristes. Vis-à-vis des juges d'une part : pour le docteur Cotte, il faut une grande prudence dans la relation de l'expertise et n'apporter que ce qui est nécessaire à la justice. Si l'expert est délié de tout secret, en fait, et M. Savatier est formel, l'expert doit révéler ce qui correspond aux besoins de sa mission, et non pas révéler tout ce qu'il a appris (il peut arriver notamment qu'un accusé avoue sa culpabilité à l'expert et ne l'avoue pas aux juges).

Vis-à-vis du public le problème est plus complexe. La justice est publique, c'est la garantie contre l'arbitraire. Mais ne peut-on pas concevoir des limites dans la publicité de la justice et notamment lors de la déposition des experts, surtout lorsqu'il révèle la personnalité de l'inculpé... (ne peut-on pas à ce moment-là prononcer le

huis clos) ? Et tous les assistants furent d'accord pour déplorer l'insuffisance habituelle des « chroniqueurs judiciaires » qui, à quelques très belles exceptions près, s'abandonnent au démon du mauvais journalisme. La révélation publique de l'expert peut causer un préjudice grave à l'inculpé, peut-être innocent. C'est dire avec quelle prudence l'expert doit témoigner.

Cette révélation intéresse aussi le délinquant. Il a droit de connaître ce qui le concerne et tout ce qui sera dit dans le cadre du procès ; mais faut-il tout révéler, même une tare ou une lésion évolutive qu'il ignore, ou une déficience psychique dont la révélation peut, soit le décourager, soit le déculpabiliser ? Ce qui nous conduit à la notion de thérapeutique. Le docteur Cotte et le professeur Colin voient dans l'expertise un acte qui se prolonge dans le temps et qui se double d'une incidence thérapeutique. Si l'expertise était limitée à éclairer le tribunal, la médecine serait ici asservie au tribunal. En fait la dimension thérapeutique existe chaque fois qu'il y a une relation entre un médecin et une personne humaine, sinon l'acte médical est faussé et l'expertise n'est qu'un « accident évolutif de la maladie » (Colin). Tous les médecins furent d'accord sur cette notion thérapeutique, mais le docteur Kohler demanda « comment ? » et la question est restée sans réponse.

M. Michard, directeur du Centre de formation et d'études de l'Education surveillée de Vaucresson et M. Fedou, juge des enfants, exposèrent tour à tour avec une parfaite harmonie le problème des rapports du juge « éducateur » et du médecin légiste. Les rapports entre le juge et le médecin diffèrent selon les étapes : lors du déclenchement de la mesure judiciaire, le médecin est ici surtout un technicien qui informe le juge qui doit être capable d'apprécier ces informations (le problème de la formation des juges des enfants est un problème encore angoissant : beaucoup sont « formés sur le tas »).

Le juge possède des éléments que le technicien n'a pas, c'est donc lui qui décidera pendant la phase d'observation du maintien ou de la séparation du délinquant et de sa famille. Pendant toute la période d'étude du délinquant, surtout en cure libre, le rôle du médecin est primordial, mais le magistrat peut intervenir à tout moment : le sujet peut évoluer, les éléments familiaux eux aussi, l'enfant peut avoir besoin de protection. Pendant la phase du traitement, le technicien conduit le traitement mais le juge doit être informé pour comprendre et pour intervenir s'il y a lieu (surtout si le mineur est en cure libre). Pendant cette période en effet la situation initiale se modifie et de nouvelles interventions judiciaires peuvent être nécessaires.

En pratique les critères concrets et précis sont difficiles à fixer ; ce qui est nécessaire, c'est une bonne formation des juges et des médecins, et une bonne organisation des cabinets des juges des enfants : l'exercice du juge des enfants est bien différent de l'exercice du magistrat classique. Le juge est véritablement engagé dans le problème de la resocialisation de l'enfant.

Le problème du rapport médecin-juge ne se satisfait ni d'une juxtaposition ni d'une dépendance. Médecin et juge se situent sur deux plans distincts, ce qui exige des relations directes et un dialogue confiant. Si la décision reste judiciaire, cela n'implique nullement une hiérarchie. Il ne peut pas y avoir ici de pouvoir dictatorial mais les limitations des pouvoirs du juge ne peuvent être définies par des textes. Il s'agit chaque fois de cas d'espèce.

Le dernier exposé, en forme de conclusion, fut présenté par le R.P. Paradis, ancien aumônier des étudiants en médecine de Lyon. Nous n'avons pas ici à rapporter ce qui peut paraître strictement confessionnel. Cependant le texte présenté a une valeur humaine et sociale pour tout médecin, même non catholique, qui veut bien réfléchir un instant à sa vocation médicale, sortir un moment de ses préoccupations journalières. En quelques mots le R.P. Paradis étudia l'une des dimensions de la vocation médicale : celle d'être un médiateur. N'étant plus seul vis-à-vis de son malade, mais englobé dans une trilogie : société-médecin-malade, il est à la fois représentant de la société quand il soigne, il doit défendre alors le bien commun de la société dans sa décision (penser aussi aux incidences économiques de sa décision), et, d'un autre côté, il défend le malade dans son corps, et défend les droits de la personne humaine, notamment, son droit à la santé ; il défend aussi le malade vis-à-vis de la société réclamant pour lui les décisions, notamment politiques et sociales, nécessaires au bien être de tous. Ce rôle de médiateur ne peut s'opérer que dans un climat de liberté ; c'est pourquoi il est nécessaire que les médecins collaborent avec ceux qui ont des charges politiques ou syndicales pour promouvoir une véritable (et valable) politique de la santé.

Dr Joseph BIOT.

III^e COLLOQUE DE RECHERCHE SUR LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE

(Université de Montréal, 20-24 avril 1962)

Sous les auspices de la Société de Criminologie du Québec, la clinique médico-légale de l'Université McGill, en collaboration avec le Centre de recherches en relations humaines (Montréal), la clinique médico-légale de Toronto et le département de criminologie de l'Université de Montréal, a organisé ce colloque qui réunissait plus de trois cents délégués du Canada et des Etats-Unis. La traduction simultanée assurait une audience efficace tant pour les travaux présentés en anglais que pour ceux de langue française.

L'auditoire réunissait non seulement les chercheurs mais également un grand nombre de praticiens dans tout le champ de la criminologie : traitement et réhabilitation, rééducation et police, administration de la justice et pratique du droit criminel. Le dialogue ainsi engagé ne touchait donc pas seulement les diverses disciplines criminologiques mais également l'application de ces connaissances.

Les travaux du colloque seront publiés ultérieurement, la plupart dans la *Revue canadienne de criminologie*. Nous en donnons cependant un résumé rapide dans les lignes qui suivent (1).

* * *

Le rôle de la famille comme agent transmetteur de valeurs délinquantes

(B. M. Cormier,
M. Kennedy,
M. A. Obert)

Cette équipe présente un rapport préliminaire faisant suite à une recherche pilote qui étudie les facteurs criminogènes dans la famille.

L'étude de cinquante familles dans lesquelles un seul des membres est devenu criminel permet de constater qu'il existe dans toutes ces familles un sentiment d'« étrangeté » entre le « mouton noir » et le reste de la famille, qu'il soit rejeté ou sur-protégé.

Dans les familles multi-délinquantes, on retrouve presque toujours, associés à la criminalité, d'autres troubles, névrotiques, psycho-somatiques etc. De plus, contrairement à l'opinion courante, il existe souvent entre les membres de ces familles un très fort lien de solidarité, origine de la pathologie familiale elle-même.

La transmission des *patterns* déviants est un phénomène complexe qui ne peut être résolu par la relation parent-enfant. La criminalité dans une famille serait plutôt une résultante d'une pathologie qui remonterait à plusieurs générations.

Les auteurs expriment leur scepticisme quant à la méthode de traitement qui consiste à séparer un membre criminel de sa famille. Ils croient plutôt à un traitement global de la famille.

Etude des relations parentales et des délinquants sexuels

(D. Paitch)

L'auteur examine l'hypothèse qu'il existe une relation significative entre les attitudes envers les parents et le développement des déviations sexuelles.

A l'aide d'une échelle d'attitude de type Guttman, il étudie les groupes suivants : homosexuels, exhibitionnistes, bisexuels et un groupe normal, selon les attitudes envers le père et la mère, attitudes significatives quant aux identifications parentales. Il en arrive aux conclusions suivantes :

a) il n'y a pas de différences significatives entre les déviants sexuels et les normaux, en ce qui concerne l'identification maternelle ;

(1) Je remercie M. Denis Gagné, étudiant en criminologie, d'avoir bien voulu résumer les communications dont le texte suit.

b) les individus normaux ont une identification paternelle beaucoup plus forte que les déviants sexuels ;

c) les déviants sexuels ne diffèrent pas significativement entre eux, quant à l'attitude envers le père.

Donc, cette recherche n'a pas trouvé de relations significatives entre un complexe d'Œdipe négatif et le développement des déviations sexuelles.

La croissance émotive et la criminalité

(B.M. Cormier,
M. Kennedy,
A.L. Thiffault)

Ce rapport préliminaire est basé sur de patientes observations cliniques et sur des études statistiques qui ont démontré que la criminalité atteint un sommet chez les individus à l'âge de vingt-cinq ans, et ensuite s'éteint peu à peu. Les auteurs ont noté que des criminels, déclarés incorrigibles et inaccessibles pendant leur jeunesse, montraient vers vingt-cinq ou trente ans des changements rapides, tant au point de vue intellectuel qu'émotionnel, sans recevoir de traitement thérapeutique particulier.

La croissance intellectuelle et émotive ne cesserait donc pas à l'adolescence mais, chez les criminels, suivrait un processus différent. Ainsi, un homme qui a accumulé un épais dossier ne serait plus un cas désespéré ; au contraire, une thérapie utilisant ce potentiel pourrait mettre fin à la dangerosité de cet individu beaucoup plus tôt que s'il était laissé à lui-même.

Délinquance et répétition compulsive

(N. Mailloux, O.P.)

Le R.P. Mailloux interprète le phénomène de la délinquance à la lumière du principe de la répétition compulsive, c'est-à-dire de la projection du portrait futur de l'enfant, le représentant de façon répétée comme un « mouton noir ». Cette influence des parents apparaît déterminante.

Une identification négative possède une grande puissance d'envoûtement et oriente dans une direction pathologique la socialisation de l'enfant. L'enfant finit par croire que sa nature même le destine à la criminalité et son évolution personnelle ne peut qu'aboutir à une dissociation irréversible. Ainsi, les premières étapes du processus d'aliénation du délinquant dans la société ne sont que les contre-coups de la répétition compulsive.

Ces réflexions font suite à l'observation et au traitement de deux cents jeunes délinquants dans un centre de traitement spécialisé fondé à Montréal, il y a environ sept ans.

L'identification criminelle et l'emprisonnement

(Marcel Fréchette)

Le but précis de l'exposé de M. Fréchette consiste en l'étude des identifications de base du criminel et l'influence que l'emprisonnement exerce sur ces identifications.

Les modalités particulières de la structure psychopathologique du criminel peuvent se répartir en trois groupes principaux caractérisés par :

- 1° l'absence ou la perturbation des identifications parentales ;
- 2° la présence agissante d'identifications anti-sociales ;
- 3° l'incapacité de base de s'identifier avec qui que ce soit.

Le schéma conceptuel élaboré par l'auteur permet de passer du concept traditionnel de l'identification à l'identification vue comme instrument et moteur de la socialisation : c'est par l'identification que l'individu devient un « dépositaire de la civilisation », qu'il participe à la personnalité de base.

Pour être réhabilité, le criminel doit accroître le nombre et améliorer la qualité de ses identifications. Or dans le contexte actuel, le détenu doit s'identifier à la population criminelle pour survivre.

Cet exposé s'inspire d'une recherche en psychodynamique que l'auteur poursuit actuellement avec des criminels récidivistes au pénitencier St-Vincent-de-Paul de Montréal.

Émeutes de prisons, le classement et le traitement

(M.J. Ciale)

M. Ciale se penche sur le problème des émeutes dans les prisons canadiennes, émeutes qui se produisent parfois dans les établissements les mieux équipés. Après avoir étudié les explications courantes, l'auteur en retient trois qui, d'après lui, mettent en cause une philosophie pénale inadéquate.

La surpopulation des pénitenciers constitue toujours une situation propice aux émeutes. En effet, cette situation crée une sous-culture criminelle très bien organisée, n'attendant qu'une occasion pour renverser l'équilibre du pouvoir.

Une deuxième cause des émeutes consiste en l'absence d'un classement efficace, par lequel chaque individu serait assigné à un groupe, selon la dynamique de son comportement.

Finalement, la surpopulation et l'absence de classement des détenus rendent impossible tout traitement efficace.

La peine capitale en Nouvelle-France

(Raymond Boyer)

Au début de son travail, l'auteur recherche les influences qu'auraient pu subir les colonisateurs dans l'imposition de la justice, au contact des indigènes. On sait que la justice des indigènes était réparatrice et que la peine capitale n'était employée que dans des cas extrêmes.

L'auteur relève quelques cas seulement où la justice des indigènes fut employée, lors des contacts entre les deux groupes. Dans tous les autres cas, la loi s'inspirait de la justice française de l'époque.

Au début de la colonie, on réservait la peine capitale aux crimes suivants : conspiration, vente d'alcool aux indigènes, incendie volontaire, duel, faux monnayage, viol, avortement et suicide. Dans le cas du suicide, on pendait le corps. On remarque le caractère de vengeance, même sur le corps décédé.

L'auteur poursuit en analysant l'évolution de la peine capitale jusqu'à nos jours, où, en 1960, 41 % de la population se prononçait pour l'abolition de cette peine.

Les frontières de la science et de la philosophie en criminologie

(J. W. Mohr)

L'auteur pose le problème de la confusion entre la philosophie sociale et la science sociale. Tout processus social est déterminé par des faits sociaux et par des idées sociales ou des idéologies : un manque de différenciation entre les catégories, une confusion entre les faits et les idées rendent la recherche très délicate.

Les dimensions multiples du phénomène criminel ont souvent conduit les auteurs qui se sont attaqués à ce problème à des efforts vains justement parce qu'ils n'ont pas su faire les distinctions épistémologiques nécessaires. Ainsi, les premières recherches en criminologie se basaient sur des concepts légaux, eux-mêmes basés sur une philosophie sociale. Les recherches de causalité seront fructueuses à la condition expresse d'isoler un modèle de comportement, un certain type de délinquant.

Toute intégration compréhensive dépend de la différenciation des composantes. L'auteur attribue la faiblesse de beaucoup d'analyses à la déficience des positions logiques et des données scientifiques.

Recherche clinique et recherche expérimentale en criminologie

(H. Ellenberger)

Le Dr Ellenberger se propose de rechercher quels sont les caractères propres à la recherche en criminologie, en comparaison avec la recherche dans les autres sciences.

L'auteur proclame la criminologie science autonome, et la situe dans un groupe distinct, qu'il nomme les sciences complexes, où elle figure à côté de la médecine. Ces sciences complexes se distinguent des autres par cinq caractéristiques :

- 1° elles se situent à un carrefour de sciences ;

2° ces sciences n'ont de sens que par leur application pratique ;

3° elles offrent un constant mouvement de va-et-vient du général au particulier, du particulier au général ;

4° ces sciences travaillent non seulement avec des concepts scientifiques, mais avec des concepts exprimant des jugements de valeur ;

5° elles se caractérisent par leur finalité éthique différente.

La criminologie, science autonome et complexe, combinera les méthodes des diverses sciences sur lesquelles elle s'appuie ; à chacune d'elles elle empruntera ses méthodes particulières.

Urbanisation et criminalité

(D. Szabo)

Après une analyse du milieu urbain, aux trois niveaux (société, culture et personnalité), en opposition avec le milieu rural, le Dr Szabo conclut que, dans un tel milieu, les relations sociales sont caractérisées par l'anomie, source majeure de la conduite déviante.

Les données mésologiques influencent indirectement la socialisation de l'enfant, en affectant la situation des parents ; de même, à l'adolescence, le prolongement du moratoire psycho-social crée des problèmes d'adaptation dont se ressent l'intégration dans le milieu des adultes. L'équilibre séculaire entre les ressources psychologiques de l'individu et les exigences du milieu semble rompu.

Les structures socio-culturelles exercent une telle influence sur les hommes que ceux-ci sont parfois contraints de s'engager dans une conduite non conformiste.

* * *

L'impression qui se dégage des travaux de ce colloque confirme la maturité croissante des recherches criminologiques poursuivies au Canada. Sortant de plus en plus des cadres traditionnels des disciplines-mères, ces recherches ont tendance à se regrouper dans la perspective propre à la criminologie. Cette tendance s'affirme par la création de départements universitaires de criminologie qui assureront la formation des chercheurs, des praticiens au niveau post-gradué. Après Montréal, l'Université de Toronto vient d'établir un centre d'enseignement spécialisé en criminologie qui donnera certainement une nouvelle impulsion aux recherches dans ce domaine. Contrairement à la criminologie européenne, qui s'est développée surtout à l'ombre des facultés de droit, la criminologie canadienne trouve ses sources dans les recherches des sciences humaines et sociales orientées traditionnellement vers l'étiologie et le traitement de la criminalité et du criminel. Le troisième colloque de recherche qui s'est tenu à Montréal souligne la primauté de la recherche du point de vue du progrès non seulement des connaissances mais également des pratiques pénologiques, policières et préventives.

Denis SZABO.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Droit pénal et procédure pénale, par G. Levasseur et A. Chavanne, Paris, Sirey, 1963, 216 pages.

Un Manuel de capacité demande non moins de science et plus encore d'expérience qu'un Manuel de licence ou de doctorat. Le professeur Levasseur, de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, et le professeur Chavanne, de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, sont largement pourvus de l'une et de l'autre : de leur collaboration ne pouvait sortir qu'un excellent livre.

Il s'adresse non seulement aux étudiants de capacité en droit, mais encore à tous les candidats postulant des diplômes techniques qui exigent des connaissances élémentaires de droit pénal et de procédure pénale, spécialement à ceux qui aspirent aux fonctions d'officier de police judiciaire.

Il est à la fois très clair et très substantiel : deux qualités qui s'accordent grâce à la soigneuse division de la matière et aussi à l'emploi de caractères typographiques différents, les plus gros attirant l'attention sur les notions capitales, celles qu'il importe avant tout de se remettre en mémoire à la veille de l'examen.

Les deux auteurs ne se sont pas contentés de disséquer finement la loi et la jurisprudence ; ils ont discrètement marqué les points sur lesquels ils les jugent, l'une ou l'autre, critiquables. Leur libéralisme ne pourra qu'inspirer de bons sentiments aux futurs officiers de police judiciaire.

L. H.

L'errore sulle scriminanti (L'erreur sur les faits justificatifs), par Carlo Federico Grosso, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1961, 260 pages.

L'erreur sur les faits justificatifs peut se présenter sous une double forme.

Ou bien l'agent ignore qu'il existe à son profit un fait justificatif : il croit commettre un délit alors qu'en réalité il n'en commet pas. L'article 59 du Code pénal italien nous apprend qu'il ne sera pas punissable pour ce délit qu'on pourrait appeler un délit putatif.

Ou bien, hypothèse inverse, il s'imagine à tort qu'il bénéficie d'un fait justificatif qui en réalité fait défaut. L'article 59, dans son indulgence, décide qu'« on en tient toujours compte en sa faveur ». Mais il prend soin d'ajouter que, « s'il s'agit d'une erreur déterminée par une faute, le coupable peut être puni quand le fait est prévu par la loi comme délit non intentionnel ».

C'est sur ces textes, rapprochés d'autres textes du même Code, de l'article 5 et de l'article 47 en particulier, qu'est bâti le savant livre de M. Grosso : un livre qu'un Français aurait d'autant plus d'intérêt à lire qu'il n'existe pas chez nous de dispositions analogues à celles de la loi italienne, mais qu'il digérerait mieux s'il était moins farci de doctrine allemande.

L. H.

Die irrtümliche Annahme eines Rechtfertigungsgrundes (L'erreur commise à propos d'un fait justificatif), par Walo Früh, Winterthur, Verlag P.G. Keller, 1962, 128 pages.

La théorie de l'erreur, qui touche à la fois au dol et à la faute, est une de celles sur lesquelles les Allemands ont le plus âprement bataillé. M. Walo Früh, dans une thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Zürich, a eu le courage de les suivre dans leurs querelles et même d'y prendre parti en faveur d'une combinaison de la *Gleichsetzungs* — et de la *Schuldtheorie*.

En Suisse, la question de savoir si l'erreur portant sur un fait justificatif supprime ou atténue la responsabilité pénale se résout plus simplement au vu des articles 19 et 20 du Code pénal. Et c'est à ces deux articles que l'auteur, en définitive, propose d'apporter quelques retouches, connaissance prise du Projet de Code pénal allemand et de l'Avant-Projet de révision partielle du Code pénal suisse.

L. H.

Responsabilità per fatto altrui. Al confini tra diritto civile e diritto penale (Responsabilité du fait d'autrui. Aux confins du droit civil et du droit pénal), par Luciano Pettoello-Mantovani, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1962, 65 pages.

Confronter, au point de vue de la responsabilité du fait d'autrui, droit civil et droit pénal, est une idée séduisante. Et l'on comprend l'ardeur, la « foi intrépide », avec laquelle l'auteur s'est attelé à la tâche.

Le malheur est que ses développements ne sont pas faciles à suivre et le lecteur, volontiers, se repose de ses fatigues sur cet oreiller commode : que le droit civil est plus empreint d'objectivisme, le droit pénal, de subjectivisme.

L. H.

Histoire du droit pénal, par Raymond Charles, 2^e édition, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1963, 127 pages.

Point n'est besoin de présenter à nos lecteurs la petite *Histoire du droit pénal*, petite par son format, de M. Raymond Charles. La première édition avait fait l'objet, on s'en souvient, d'un long commentaire dans lequel M. Ancel disait, presque sans réserve, les qualités de l'ouvrage (1).

Les réformes apportées en France par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et plus particulièrement par la promulgation du Code de procédure pénale, de même que, en matière de droit soviétique, la publication des *Fondements* de 1958 puis la promulgation des Codes pénal et de procédure pénale et de la Loi d'organisation judiciaire de la R.S.F.S.R. avaient rendu nécessaire une mise à jour de l'ouvrage. L'auteur s'en est acquitté avec la maîtrise qu'on pouvait attendre de lui.

J. F.

Recht muss Recht bleiben (Le droit doit rester le droit), par Hildegard Michaelis, Düsseldorf, Vienne, Econ-Verlag GMBH, 1961, 270 pages.

Mme Michaelis a été pendant dix ans chroniqueur judiciaire, mais, à l'opposé d'un grand nombre de ses collègues, elle avait auparavant fait des études de sociologie, de psychologie, d'économie et de journalisme, de sorte qu'elle n'a pas seulement vu les procès auxquels elle a assisté, mais qu'elle les a également compris et qu'elle a même pu en tirer des conclusions. Le but de l'auteur est essentiellement de présenter des cas dans lesquels la loi et la justice se sont opposées. Elle les a trouvés en premier lieu chez certaines catégories d'hommes spécialement exposés à faire l'objet de ce conflit. Il s'agit des interdits, dont, selon l'auteur, les droits sont moins bien garantis que dans d'autres pays, telle la France (p. 45).

Mme Michaelis pose avec angoisse la question de savoir si le peuple allemand est prédestiné à devenir un peuple à casier judiciaire. En effet, cette peur peut paraître fondée si l'on prend en considération que, selon des estimations prudentes du Club allemand des automobiles, chaque jour de la semaine voit cinq mille contrevenants aux règles de la circulation paraître devant les tribunaux fédéraux allemands et que la plupart d'entre eux sont condamnés. L'auteur fait (p. 49-50) un calcul savant sur

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 654.

les chiffres des condamnations et des délinquants, que nous ne citons que pour mémoire. Retenons que, de 1945 à 1960, dix millions de citoyens de la République fédérale ont dû se présenter devant un tribunal. En citant ces chiffres, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre d'infractions restent impunies, surtout dans le domaine où droit et morale chevauchent. L'auteur rappelle la phrase du Dr Kinsey : « Si l'on exécutait rigoureusement les lois pénales en vigueur dans le domaine moral, 95 % des hommes et 85 % des femmes devraient être punis ».

L'auteur s'élève, dans cet ordre d'idées contre la solution qu'apporte le projet de Code pénal allemand en ce qui concerne les peines prévues pour le divorce (p. 53 et s.) : l'adultère n'est poursuivi que sur la demande du conjoint et seulement lorsque le divorce est intervenu pour adultère. L'auteur fait remarquer qu'il est difficile de dire que c'est dans l'intérêt de la conservation du mariage que cette peine est prévue étant donné qu'elle n'est applicable que lorsque celui-ci n'existe plus. Il s'agit plutôt d'une occasion de vengeance pour l'époux délaissé. Ce qui choque surtout Mme Michaelis, c'est que les relations homosexuelles, qui peuvent souvent porter encore plus atteinte à la stabilité du mariage, ne sont pas punissables (p. 55). Il ne faut pas oublier que dans ce domaine les conceptions changent. En effet, à certains moments de l'histoire l'adultère fut puni de la peine de mort. C'est ainsi que le docteur en droit, échevin de la ville d'Anvers, Jean Rubens fut condamné à mort pour adultère, mais grâcié sur la demande instante de sa femme. Il fut rendu à son épouse après deux ans de prison et un enfant naquit de cette réunion, le peintre Rubens.

Un autre domaine dans lequel l'incursion du droit dans le chapitre de la morale semble aboutir à des résultats étonnants est celui de l'insémination artificielle. Le projet allemand prévoit que l'insémination artificielle n'est possible qu'entre époux. Même l'autorisation du mari ne permet pas à la femme d'y avoir recours grâce à un tiers. Rapprochons de cette situation celle des Etats-Unis et de l'Angleterre. Dans le premier de ces pays, on compte tous les ans quinze mille naissances de ce genre, tandis qu'il y en aurait six mille en Angleterre. Le chiffre est certainement plus bas en Allemagne, moins de mille.

Le proxénétisme, la prostitution et l'inceste posent des problèmes difficiles, découlant eux aussi de la rencontre du droit et de la morale.

S'il n'est pas commode de faire le partage entre le droit et la morale, il ne l'est guère moins de le faire entre la culpabilité et le destin. Cette perspective joue très souvent en ce qui concerne l'euthanasie et les délits dont la peine dépend du résultat de l'acte, par exemple.

Un autre problème qui trouble l'auteur est celui de l'Administration pénitentiaire. Elle pense qu'il s'agit d'une « escroquerie d'étiquette » car la même peine exécutée dans des prisons différentes est essentiellement différente. Par contre, l'auteur se rend très bien compte que, de nos jours, il n'existe pas dans la pratique de différences réelles entre les travaux forcés, la prison et les institutions de sûreté.

Parfois l'auteur a une conception des institutions qui se sépare de l'ordinaire. Ainsi si la création à Amsterdam des institutions du Rasphuis et du Spinhuis nous a semblé une manifestation d'humanité, les criminels n'étant plus exécutés, mais internés, Mme Michaelis y voit un effet du sens économique de certains fabricants de textiles hollandais qui ont ainsi réussi à se procurer une main-d'œuvre bon marché.

L'auteur se prononce contre la peine de mort. La liste des erreurs judiciaires dans les différents pays qu'elle donne (p. 178) laisse rêveur. Il y en aurait eu, depuis la Révolution française jusqu'en 1911, 277, dont 117 en Angleterre, 53 en France et 36 en Allemagne.

Enfin les dangers des contraventions sévères en matière de circulation sont soulignés avec preuves à l'appui, et évidemment lorsqu'on se rend compte des chiffres qui apparaissent lors de l'étude de ce problème, on est effrayé. Nous ne pouvons malheureusement y insister ici.

Dans ses conclusions l'auteur cherche les moyens d'éviter les duretés de la loi et surtout d'assurer le traitement adéquat des délinquants. Parmi ces réformes suggérées par Mme Michaelis, signalons l'amélioration de la situation et le renforcement de l'indépendance des juges. Selon elle, si en Allemagne personne ne doute de la conscience des juges, on sent qu'ils ont été trop souvent et trop longtemps les serviteurs du pouvoir pour être vraiment indépendants (p. 246-247). Il semble qu'une adoption du système anglo-américain pourrait servir de solution à ce problème.

L'ouvrage se lit avec un très grand intérêt. Il examine des problèmes d'actualité avec intelligence, avec des connaissances, avec cœur. Si très souvent nous sommes d'accord, toutefois nous ne le sommes pas toujours, mais c'est justement d'avoir à rechercher ses propres vues des choses à travers celles de l'auteur qui donne un grand charme à ce livre.

Y. M.

Dickens and Crime, par Philip Collins, Londres, Macmillan & Co. Ltd, New York, St-Martin's Press, 1962, 371 pages.

Dickens jouit aux yeux de la majorité de ses lecteurs d'une réputation incontestée de réformiste social. On retient surtout de son œuvre ses attaques contre la société victorienne, et il passe pour le prophète des idées humanitaires qui commençaient à se développer au début du XIX^e siècle. Depuis une vingtaine d'années, au contraire, la critique littéraire tend à mettre l'accent sur le Dickens sombre et presque morbide, spectateur d'exécutions capitales et attiré par le crime comme pour compenser ses instincts agressifs, un Dickens accommodé au goût d'une génération qui se méfie des bons sentiments dans la littérature. Philip Collins, dans son ouvrage *Dickens and Crime*, cherche à ramener à leurs justes proportions ces deux visions également déformées d'un auteur sans doute plus complexe que la tradition ne le représente, mais moins noir que ne le voudrait la nouvelle critique. Son ouvrage est celui d'un critique littéraire, amené, par l'étude de Dickens, à s'intéresser au problème des réformes pénales qui marquèrent tout le milieu du XIX^e siècle anglais et il s'adresse à la fois aux lecteurs de Dickens et aux spécialistes du droit pénal et de la pénologie. L'auteur cherche à y établir comment ses écrits sur le crime sont révélateurs de la personnalité de Dickens et permettent de comprendre les autres aspects de son œuvre et quels rapports ils ont avec « les événements les mouvements d'opinion et les conventions littéraires de son temps ». Cette étude s'appuie sur une documentation très large, comprenant non seulement l'œuvre romanesque de Dickens mais aussi ses articles de journaux et de revues et sa correspondance publique et privée.

L'ouvrage de Philip Collins se divise en deux parties assez distinctes : la première concerne les écrits sur les prisons, l'administration de la justice, la police et la peine de mort. La seconde s'adresse plus particulièrement au critique littéraire et porte sur le meurtre dans l'œuvre romanesque de Dickens. L'auteur y analyse le traitement du meurtrier qui, sorti des bas-fonds de Londres dans les premiers romans, gagne en respectabilité et se rapproche de plus en plus de « l'honnête homme ». A aucun moment cependant, Dickens ne cherchera à provoquer la sympathie ou la pitié de son lecteur pour le criminel en en faisant la victime de l'ordre social ou de sa propre faiblesse et il s'abstiendra toujours de montrer l'exécution du meurtrier, ce qui amènerait un revirement de la sympathie à son profit, l'horreur de l'exécution faisant oublier l'horreur du meurtre — un des principaux reproches qu'il faisait aux exécutions capitales. Il éprouvait au contraire une sorte de délectation à provoquer la haine et l'horreur du meurtrier dans son auditoire comme le montre le goût à la fois morbide et sadique qui le poussait, à la fin de sa vie, à faire des lectures publiques de l'épisode du meurtre de Nancy par Sikes dans *Oliver Twist*. Il n'était pas le seul représentant d'une tradition littéraire qui faisait appel au goût du sensationnel. Le crime était un sujet largement exploité à cette époque et Dickens était peut-être seulement particulièrement conscient des possibilités offertes par un tel sujet.

Toutefois, c'est surtout la première partie de l'ouvrage de M. Collins qui intéressera les spécialistes curieux de l'histoire de la réforme pénale et pénitentiaire en Angleterre et désireux de préciser leurs idées sur le rôle que joua Dickens à cette époque. Deux points dans cet ouvrage retiennent particulièrement l'attention : ils concernent l'attitude de Dickens à l'égard des prisons et de la peine capitale. Il passe, en effet, pour l'un de ceux qui attaquèrent le plus vigoureusement la mauvaise administration des prisons et dénoncèrent l'anarchie, l'immoralité, la corruption, l'oisiveté totale et l'insalubrité qui y régnaient et en faisaient de véritables écoles de criminalité. Le problème des prisons, il est vrai, a toujours spécialement intéressé Dickens qui ne manquait pas lors de ses voyages à l'étranger de visiter les plus célèbres établissements pénitentiaires. C'était d'ailleurs une préoccupation assez répandue chez les auteurs du XIX^e siècle qui suivaient en cela une tradition inaugurée au XVIII^e siècle. Les premiers écrits de Dickens sur les prisons sont ceux d'un observateur impartial et qui se

veut objectif. Il n'accorde aucune attention spéciale aux questions proprement pénologiques, il se défend même de vouloir aborder le problème sous cet angle. Son attitude est tout d'abord celle d'un journaliste en quête d'un sujet susceptible de frapper le public. C'est ainsi qu'il visite la prison de Newgate, qui demeura l'une de celles où les réformes tardèrent le plus à se faire sentir, et fait le récit de sa visite dans *Sketch by Boz*, paru en 1835. Il y est surtout frappé par le sort terrible des condamnés à mort qu'il visita dans leurs cellules et c'est à Newgate qu'il placera la dernière nuit de Fagan dans *Oliver Twist*.

Ce n'est que par la suite, explique M. Collins, que Dickens précisera ses opinions et ses préférences sur le régime des prisons et qu'il prendra résolument parti pour le *Silent System*, appliqué à Coldbath Fields par son ami le gouverneur Chesterton. L'auteur décrit à ce propos les deux systèmes qui se partageaient la faveur des réformistes. Le *Separate System* ou *Philadelphia System*, en faveur aux Etats-Unis, supposait l'isolement cellulaire total du condamné pendant toute la durée de son incarcération et se proposait de l'amender par l'influence de la morale et de la religion, et accessoirement par le travail et l'apprentissage d'un métier. Le *Silent System*, choisi par Chesterton en partie pour des raisons de commodité, était fondé sur le travail en commun des détenus qui n'avaient cependant absolument pas le droit de communiquer. L'inconvénient du système était que la discipline exigeait un personnel important et n'était maintenue qu'au prix d'un grand nombre de sanctions.

Bien qu'on ne possède pas de description par Dickens de Coldbath Fields, on sait qu'il avait la plus grande admiration pour l'ordre et la discipline qu'y faisait régner Chesterton, bien qu'il eût trouvé dans un état d'anarchie qui dépassait de loin celui de Newgate. Les raisons de la préférence de Dickens pour le *Silent System* sont de divers ordres et témoignent assez bien de son attitude générale en face des problèmes sociaux et pénitentiaires. Il est mu en partie par des considérations d'économie. Dickens, en effet, se fit surtout l'interprète du milieu dont il était issu, celui de la petite bourgeoisie. Il redoute la lourde charge que représenterait pour le contribuable l'application du *Separate System*. Mais surtout, il partage avec Chesterton la conviction intime que le criminel adulte est un être à part et pratiquement incorrigible. La peine, pour lui, doit être essentiellement rétributive et préventive. Il s'agit surtout d'imprimer sur l'âme du criminel l'horreur et la crainte d'un châtement extrêmement pénible. Et s'il s'opposa à la peine du fouet et fut pour un temps l'adversaire déclaré de la peine de mort, ses idées sur le travail dans les prisons sont extrêmement réactionnaires. Le travail doit y être à la fois pénible et absolument inutile, imposé au criminel non comme un moyen de réadaptation sociale mais comme un *châtiment*. « C'est pour moi une satisfaction, lit-on dans *Household Words* dont il était directeur, que de voir tel voleur ou tel escroc endurci suer sang et eau au moulin de discipline... et de le savoir rempli d'amertume par la conscience de ne rien faire d'autre à ce moment-là que de subir un *châtiment* ». Son opposition de principe à l'apprentissage d'un métier par les détenus part d'une notion erronée de l'égalité sociale. Là encore, il se fait le défenseur des classes moyennes et des artisans qui risqueraient de se voir concurrencés par le travail des prisonniers. Son attaque du *Separate System* tel qu'il l'avait vu appliquer dans l'établissement pénitentiaire de Philadelphie était fondée sur des motifs beaucoup plus purs. Ce qu'il reproche aux partisans de ce système, ce n'est pas de faire preuve d'une cruauté délibérée mais plutôt d'un manque coupable d'imagination. Il admet très volontiers, dit-il, le bien-fondé de leurs intentions mais dénonce surtout leur incapacité à imaginer la « somme de souffrances et de torture morale ... que représente l'infliction aux détenus de cet « horrible châtement » dans le but de les amender ». Philip Collins souligne ici que, loin de se montrer irresponsable et impulsif, comme on a parfois pu lui en faire le reproche, Dickens ne faisait que son devoir en dénonçant en termes aussi modérés que son tempérament le lui permettait l'inhumanité de cette peine.

Les sarcasmes violents que déchainèrent chez lui l'expérience anglaise d'un *Separate System*, considérablement adouci et assoupli dans la prison modèle de Pentonville, ne furent sans doute pas inspirés par des considérations aussi pures. Seuls les criminels destinés à être envoyés dans les colonies y étaient admis et ils devaient y recevoir une formation professionnelle assurant leur réadaptation sociale ; la durée de leur isolement ne devait pas y excéder dix-huit mois et fut graduellement ramenée à neuf. Il était considéré comme essentiel que les détenus y subissent un isolement cellulaire de quelque durée de façon à faciliter leur rupture avec le passé. Dickens à la suite de Carlyle,

accueillit cette expérience avec l'ironie la plus cinglante et la dénonça dans un article paru anonymement en 1850 sous le titre de *Pet Prisoners*. Il y compare, tout à l'avantage des premiers, le sort privilégié des criminels bien nourris, confortablement logés et chauffés au frais des contribuables à celui des classes moyennes et de l'honnête travailleur, sans parler des conditions déplorables qui régnaient dans les *Work houses*. Cette critique se double d'une attaque contre la partialité des chapelains en faveur de ce régime ; il ridiculise en particulier la crédulité avec laquelle ceux-ci se laissent prendre aux discours hypocrites des détenus et espèrent pouvoir les affermir dans la vertu en leur ôtant toute possibilité de tentation. Ces critiques furent reprises dans la visite par David Copperfield des *Model Prisons* mais ses implications passèrent inaperçues de la très grande majorité des lecteurs.

Il est cependant un point sur lequel Dickens « se montre à son avantage », constate avec satisfaction M. Collins, c'est dans son action en faveur du traitement des jeunes délinquants. Autant il se montrait sévère et pessimiste à l'égard des criminels adultes, autant son attitude à l'égard des jeunes est empreinte de sympathie et de compréhension sans tomber pourtant dans un optimisme exagéré. Il faut, pour connaître cet aspect de Dickens, lire le chapitre consacré à *Urania Collage* où l'auteur le décrit organisant jusque dans les moindres détails et administrant avec un mélange de compréhension et de juste sévérité un foyer pour jeunes délinquantes, destiné à les réadapter à la vie sociale avant de les envoyer aux colonies recommencer une existence nouvelle. C'est là un aspect de la vie de Dickens qui resta pratiquement ignoré de ses contemporains car sa charité, très réelle, n'aimait pas à s'étaler.

Dickens craignait par-dessus tout de voir passer ses désirs de réforme pour de la sensiblerie et ses attaques contre la peine de mort témoignent constamment de ce souci de justification. Il assista dans sa vie à trois ou quatre exécutions capitales et en éprouva un profond dégoût. Nous connaissons ses premières prises de position en faveur de l'abolition totale de la peine capitale par les lettres qu'il adressa sur ce sujet au *Daily News* en 1841, et qui concluent à la nécessité « d'abolir totalement la peine capitale ... pour le bien de la société et la prévention du crime ». Ses arguments en faveur de l'abolition peuvent se résumer ainsi : la peine de mort a une influence criminogène par la fascination qu'elle exerce sur les criminels en puissance. Il déplore la sympathie qu'elle éveille en faveur du condamné et qui fait oublier la victime. Il cite aussi l'exemple des pays abolitionnistes et dénie à la peine capitale tout pouvoir d'intimidation ; il mentionne enfin les risques d'erreur judiciaire. Quelques années plus tard, ayant assisté à la double exécution des Manning, il écrit deux lettres au *Times* se bornant cette fois à réclamer la suppression de la publicité des exécutions. Lorsqu'en 1868, une loi interdira les exécutions publiques, il n'en manifesterait cependant aucune satisfaction. Bien plus, il aura opéré le plus surprenant revirement comme en témoignent les termes de la lettre qu'il adressa au juge Pollock à propos d'une célèbre affaire : « ... je suis prêt à demander la pendaison de n'importe quel ministre de l'Intérieur qui s'interposerait entre cet infâme coquin et le gibet ».

Philip Collins ne se contente pas de nous faire retrouver le vrai visage de Dickens, il s'efforce aussi d'expliquer comment a pu se forger l'image sous laquelle se le représentaient ses contemporains dont certains, comme Carlyle blâmaient son indulgence, et plus tard les historiens de la pénologie et tous ceux qui saluent en lui « l'ami du pauvre », « le prophète de Noël », « l'apôtre du peuple ». Dickens connut un succès très rapide et l'image que donnaient de lui ses premières œuvres où l'humour l'emporte sur le mordant, s'est fixée dans l'esprit de ses lecteurs. De plus, il y eut toujours un certain décalage entre ses ouvrages de fiction d'une part et ses écrits de journaliste et sa correspondance privée, de l'autre. Cela s'explique par une différence de point de vue entre l'auteur de romans et le journaliste, le premier étant comme n'importe qui plus porté à l'indulgence à l'égard des personnages de fiction. Dickens enfin, loin de précéder et d'influencer l'opinion publique de son temps, se laissait entraîner par elle. Le début du XIX^e siècle qui passe pour le siècle du conformisme et de la satisfaction avec l'ordre établi, avait été secoué par un courant d'idéalisme et de réformisme qui touchait à la fois Conservateurs et Libéraux, et se traduisit par nombre de réformes sociales et pénales. Ces réformes furent moins profondes et leurs résultats moins radicaux qu'on ne l'espérait, ce qui provoqua une réaction dont le rapport Carnavon en 1863, intervenu à la suite d'une vague de criminalité, marqua le point culminant. La prévention du crime plus encore que la découverte des criminels avait été l'un des objectifs essentiels

de la création de la Police métropolitaine tant admirée par Dickens. Le rapport Carnavon marqua un recul de la politique d'amendement et un retour aux méthodes rétributives. La même évolution se fit sentir à propos de la peine de mort et là encore Dickens suivit le mouvement général. Entre 1846 et 1849, l'abolition de la peine capitale était demandée par une forte minorité, le nombre des crimes capitaux avait été considérablement réduit par une loi de 1861, mais quelques années plus tard les abolitionnistes avaient perdu leur audience.

Il est impossible en ces quelques pages de rendre compte de la richesse de l'ouvrage de M. Collins, espérons qu'elles auront donné à certains le désir de le lire.

C. L.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Begriff, Grundlagen und Verwirklichung des Legalitätsprinzips und des Opportunitätsprinzips (Notion, bases et mise en œuvre du principe de légalité et du principe d'opportunité), par Frank Heyden, Winterthur, Verlag Hans Schellenberg 1961, 109 pages.

Quelle part faire au principe de légalité, quelle part au principe inverse d'opportunité des poursuites ? C'est une question qui se pose en tous pays mais qui, en Suisse, est particulièrement difficile à résoudre du fait qu'il existe aujourd'hui pour tout le pays un Code pénal unique, alors que la procédure continue à relever des législations cantonales. Parmi ces lois cantonales, il y en a qui adoptent le principe de légalité, d'autres, à l'exemple du droit français, le principe d'opportunité et d'autres encore un système mixte. Résultera-t-il de là que l'application du Code pénal sera plus ou moins stricte suivant les cantons ?

Dans une thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Zürich, M. Frank Heyden, se plaçant d'abord sur le terrain du droit positif, estime qu'en matière de délits le législateur cantonal est aujourd'hui lié par le principe de légalité et que c'est seulement en matière de contraventions qu'il lui est permis de faire appel au principe d'opportunité.

Du point de vue législatif, il croit également à la primauté du principe de légalité, mais ouvrirait volontiers la porte au principe d'opportunité, non pas seulement en matière de contraventions, mais encore en matière de délits de mœurs et aussi pour faciliter la répression du chantage.

Une abondante bibliographie, qu'il lui a fallu au dernier moment compléter, montre qu'il n'est pas le premier à discuter sur un sujet qui touche à tout l'équilibre des pouvoirs dans un Etat policé.

L. H.

Die Revision in Strafsachen (La cassation en matière pénale), par Werner Sarstedt, 4^e éd. améliorée et considérablement développée de l'ouvrage commencé par le conseiller Kurt Gage, Essen, Juristischer Verlag W. Ellinghaus u. Co., 1962, 328 pages.

Le pourvoi en révision est en Allemagne l'homologue de ce que nous appelons en France le pourvoi en cassation. Il permet à une juridiction suprême de censurer les erreurs de droit commises par les juges du fait et par là d'assurer l'unité de la jurisprudence.

C'est un rôle que, trop souvent, les avocats eux-mêmes, nous dit le président Sarstedt, comprennent mal et qu'il prend soin de leur rappeler avant de décrire en détail le mécanisme de ce pourvoi en cassation en matière pénale : les décisions qu'il peut frapper ; les personnes qui ont qualité pour le former ; les juridictions qui sont appelées à en connaître, le Tribunal fédéral dans certains cas, le Tribunal supérieur du *Land* dans d'autres ; les délais ; les formalités à remplir ; les facultés de désistement, de retrait, de limitation du pourvoi ; les moyens à faire valoir à son appui, moyens de forme ou moyens de fond ; les cas où il se heurte à une décision d'irrecevabilité de la part du juge *a quo* ou du juge *ad quem* ; ceux où il donne lieu à débat approfondi devant la juridiction de cassation.

Le président Sarstedt, qui exerce depuis de longues années les fonctions de juge de cassation, n'est pas seulement un praticien averti, qui connaît toutes les finesses du métier, toutes les hésitations, toutes les fluctuations de la jurisprudence. C'est un esprit ouvert sur le monde des lettres comme sur celui des sciences ; un sage qui ne craint pas de mêler au besoin à l'analyse de la loi la critique, et, au surplus, un humoriste qui s'entend à truffer son récit, toujours très vivant, d'amusants souvenirs personnels et ne manque pas une occasion d'adresser aux avocats de paternelles exhortations. Qu'ils s'abstiennent de former à la légère ces pourvois sous lesquels plient les juges de cassation et qui, en dépit de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, risquent parfois de tourner au préjudice de leurs clients. Qu'ils ne s'imaginent pas qu'ils pourront improviser devant la juridiction de cassation et lui en imposer par leur éloquence. Il leur donne même au passage ce petit conseil vestimentaire : lorsqu'ils viendront devant le Tribunal fédéral, qu'ils se présentent avec du linge propre et une robe bien boutonnée...

L. H.

L'effetto devolutivo delle impugnazioni penale (L'effet dévolutif des voies de recours en matière pénale), par Umberto Ferrante, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1962, 291 pages.

Après quelques considérations générales sur les voies de recours et leur effet dévolutif, l'auteur s'applique à mesurer cet effet dévolutif : d'abord en cause d'appel, où il convient de distinguer suivant que l'appel porte sur un jugement ou sur une décision émanant d'une juridiction d'instruction ; puis en matière de cassation et de révision, où il y a lieu de préciser non seulement les pouvoirs de la Cour de cassation mais encore éventuellement ceux de la juridiction de renvoi ; et enfin dans le domaine de la procédure spéciale aux mesures de sûreté.

Son livre, où sont dépouillées avec beaucoup de soin et discutées avec beaucoup de finesse doctrine et jurisprudence italiennes, ne manquera pas d'intéresser le lecteur français, particulièrement en ce qui touche l'interdiction de la *reformatio in pejus*. On croyait à peu près unanimement en Italie, jusqu'à ces dernières années, que cette interdiction ne s'appliquait pas aux mesures de sûreté. C'est une opinion que récemment la Cour de cassation a rejetée. L'auteur, qui ne voit pas d'un œil favorable cette interdiction fameuse, n'hésite pas à reprocher aux magistrats de Rome d'avoir corrigé la loi sous couleur de l'interpréter.

L. H.

La libertà personale nel processo penale italiano (La liberté personnelle dans la procédure pénale italienne), par Carlo Umberto del Pozzo, Turin, U.T.E.T., 1962, 703 pages.

Après avoir défini et magnifié la liberté personnelle aujourd'hui solennellement garantie par l'article 13 de la Constitution italienne, l'auteur passe en revue les institutions qui s'y rapportent dans le domaine de la procédure pénale : la détention préventive, dont il souligne les fonctions multiples ; la garde à vue (*fermo*) qui, sous l'empire du Code de 1913, fonctionnait déjà en marge de la loi, que le Code de 1930 a légalisée, qu'un décret-loi de 1944 avait, sous le régime fasciste, dangereusement développée et que la loi du 18 juin 1955 a prudemment soumise au contrôle de l'autorité judiciaire ; l'arrestation en flagrant délit que cette même loi de 1955 a également assortie de garanties nouvelles ; l'arrestation et la capture sur ordre ou mandat de l'autorité judiciaire, elles aussi remaniées par la loi du 18 juin, qu'est venu compléter le décret du 25 octobre 1955 ; les causes et les modes de cessation de la détention préventive ; le régime de la liberté provisoire, avec ou sans caution ; le mandat d'accompagnement que nous nommons en France le mandat d'amener ; l'inspection et la perquisition corporelles ; l'application provisoire des mesures de sûreté et enfin les restrictions de la liberté personnelle découlant de la sentence définitive.

Une discussion approfondie de la doctrine et de la jurisprudence, une finesse d'analyse parfois poussée jusqu'à la subtilité, une ardeur dans les controverses où se révèle l'indépendance d'un esprit tout imbu de libéralisme, attirent l'attention sur un livre où le lecteur français trouvera ample matière à comparaisons et dont une table alphabétique facilite la consultation.

L. H.

La réglementation de l'expertise en matière pénale (suivie d'un formulaire). Supplément et mise à jour au 1^{er} mars 1961, par Paul-Julien Doll avec la collaboration de Henri Guérin et Gérard Amédée-Manesme, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1961, 70 pages.

Les auteurs de cet ouvrage dont j'ai rendu compte dans cette *Revue* (1) ont publié un supplément qui contient la mise à jour des modifications apportées au droit de l'expertise pénale par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. Ce supplément met en relief les innovations de l'ordonnance du 4 juin 1960. Son intérêt réside également dans le fait qu'il cite un grand nombre de décisions rendues en la matière depuis la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

L'ouvrage de MM. Doll, Guérin et Amédée-Manesme demeure un utile instrument de travail.

J.-B. H.

Archbold-Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases, 35^e éd. par T. R. Fitzwalter Butler et Marston Garcia, avec mise à jour au 1^{er} octobre 1962, Londres, Sweet & Maxwell, 1962, 1771 pages.

Nous avons signalé (2) la trente-quatrième édition du livre, bien connu en Angleterre, de Archbold, dont la première édition avait été publiée en 1822. Nous indiquions déjà que les dernières éditions tendent à se suivre de très près, signe manifeste du succès remporté par ce livre auprès des praticiens. La trente-cinquième édition, publiée en 1962, en est un nouvel exemple et s'efforce de conserver à cet ouvrage son caractère essentiellement pratique.

La trente-quatrième édition comportait 1719 pages ; la présente en compte 1771, mais en réalité les adjonctions sont plus nombreuses que ne le ferait déjà supposer cette augmentation purement quantitative, car les paragraphes ont été concentrés, les caractères réduits, et les auteurs se sont efforcés d'opérer une mise à jour totale, que complète un supplément au 1^{er} octobre 1962.

L'abondance de la législation et des décisions judiciaires posait aux responsables de la mise à jour des problèmes délicats. Ils avaient à tenir compte, non seulement des lois anglaises désormais bien connues, même en France, sur l'homicide de 1957 et la santé mentale de 1959, mais de celles qui concernent les publications obscènes (de 1959), les jeux et les paris (de 1960), la circulation routière (de 1960) et les diverses lois intervenues en 1960 ou 1962 sur la justice criminelle. Ils ont donc estimé nécessaire d'élaguer de leur nouvelle édition d'abord la mention de certaines décisions anciennes qui n'étaient plus directement utilisables, puis toutes les discussions de caractère proprement doctrinal ou toutes les controverses à propos de l'interprétation d'un *case* ou d'un *statute*. Ils veulent essentiellement donner aux praticiens des directions claires. Ils leur présentent les points acquis dans la législation comme dans la pratique judiciaire. Ils ne veulent rien omettre d'essentiel et permettre au lecteur de se reporter spécialement aux décisions signalées par eux, mais ils entendent ne pas s'embarrasser de ce qui relève de la discussion purement doctrinale.

L'ouvrage, qui est de procédure, a gardé sa division en deux parties, l'une relative au procès pénal envisagé dans son ensemble, l'autre aux règles particulières au jugement des infractions spéciales. Il n'est pas douteux que MM. Fitzwalter Butler et Marston Garcia ont parfaitement rempli le but qu'ils s'étaient proposé.

M. A.

Comment est évalué le préjudice corporel ? par Roger Béraud, Paris, Enseignement et perfectionnement techniques, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1961, 224 pages.

M. Béraud, juge au Tribunal de grande instance de Marseille, est connu pour ses nombreuses publications dans les domaines les plus variés. Les problèmes d'évaluation le retiennent plus particulièrement. Dans l'ouvrage qu'il a publié dans la collection « Comment faire » il traite contrairement à son titre de l'évaluation du préjudice sous ses divers aspects en matière d'accidents d'automobile.

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 155.(2) Cette *Revue*, 1959, p. 759.

Ce livre est divisé en six chapitres : Généralités ; Le préjudice en cas de décès ; Les frais médicaux, pharmaceutiques et l'incapacité temporaire ; l'incapacité permanente et le préjudice patrimonial ; Le préjudice extra-patrimonial ; Questions communes. En appendice sont étudiées certaines questions relatives à la Sécurité sociale, aux assurances, au Fonds de garantie automobile, aux Administrations publiques nationalisées et privées. En annexe figurent divers barèmes, tables et tableaux d'utilité pratique ainsi qu'une formule de jugement et de rapport d'expert. Une bibliographie succincte termine l'ouvrage.

De nombreuses notes se réfèrent non seulement à la jurisprudence et à la doctrine françaises mais aussi à la jurisprudence et à la doctrine de certains Etats du Marché Commun (Italie, Allemagne, Belgique et Suisse). Nous avons été un peu surpris de rencontrer des mots tels que sapiteur, irrelevant... qui ne sont guère d'usage courant. La bibliographie aurait pu, d'autre part, être plus étoffée. Légers reproches à un livre avant tout utile et pratique.

R. G. D.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

La repressione dell' usura nel diritto penale italiano (La répression de l'usure en droit pénal italien), par Romualdo La Porta, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1963, 94 pages.

Le Code pénal italien de 1930, dans son article 644, alinéa 1^{er}, punit de réclusion et d'amende, comme coupable d'usure, celui qui, profitant des besoins d'une personne, se fait donner ou promettre par elle, sous quelque forme que ce soit, pour lui-même ou pour d'autres, en échange d'une prestation d'argent ou d'une autre chose mobilière, des intérêts ou d'autres avantages usuraires, et l'alinéa 2 du même article frappe des mêmes peines l'intermédiaire qui, pour avoir mis en rapport l'usurier et le besogneux, se fait donner ou promettre une rémunération usuraire.

C'est cette double disposition que l'auteur a pris à tâche d'expliquer aux praticiens à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence. Une introduction historique, une incursion dans le domaine du droit civil et dans celui du droit constitutionnel et, pour finir, quelques réflexions de *lege ferenda* complètent une œuvre où il faut louer à la fois la clarté et la modestie.

L. H.

Das Sexualverbrechen (Le crime sexuel), par Steffen Berg, Hambourg, Kriminalistik, 1963, 229 pages.

Les crimes sexuels sont de ceux pour lesquels policiers et magistrats ont le plus besoin de faire appel aux lumières des médecins. Le livre du docteur Berg, Directeur de la section de science criminelle de l'Office criminel de Bavière, se recommande aux uns et aux autres.

Il se divise en trois parties. La première relève de la criminalistique : elle traite, d'une façon générale, des indices, tels que les taches de sang ou de sperme, qui permettront d'établir le lieu et les circonstances du crime et, s'il se peut, de confondre le coupable. La seconde et la troisième envisagent, du point de vue de la criminologie, c'est-à-dire des causes du crime et du caractère du criminel, d'abord les infractions que le Code pénal allemand range parmi les crimes ou délits sexuels, l'inceste (§ 173), les relations impudiques avec les personnes qu'on tient sous sa dépendance (§ 174), l'homosexualité (§ 175), la sodomie (§ 175 b), l'attentat à la pudeur avec violence, ou même sans violence sur la personne d'un enfant ou d'un adulte privé de raison (§ 176), le viol (§ 177), la séduction avec promesse de mariage (§ 179), l'exhibitionnisme (§ 183) ; puis d'autres infractions qui ne sont pas en soi des infractions sexuelles, mais qui parfois s'expliquent par des impulsions sexuelles : ainsi la violation de sépulture, l'incendie, le vol et surtout l'assassinat qu'on a vu trop souvent commis par des sadiques du type Kürten ou Eichhorn.

Soixante-quatre cas, certains fort curieux, et quatre-vingt-huit gravures, dont quelques-unes font frémir, appuient les dires d'un auteur dont la science est tirée aussi bien de ses propres observations que des nombreux ouvrages dont il nous a donné dans sa bibliographie la liste.

L. H.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La psychologie contemporaine. Méthodes et applications sociales, par Jean-Marc Gabaude, Collection « Mesope », Toulouse, Privat éditeur, 1960, 130 pages.

Dans l'essor moderne des sciences humaines, la psychologie s'est renouvelée et a élargi son champ d'action : elle n'est plus seulement la science théorique et désintéressée des fonctions mentales mais devient une science positive qui étudie concrètement les personnes au sein de leur milieu. Elle vise à décrire et expliquer les conduites pour comprendre la personnalité comme une synthèse originale ; elle étudie sous l'angle dynamique le développement concret de la personnalité. D'où ses applications pratiques dans nombre de faits de civilisation et le rôle grandissant de ses techniques dans toutes les formes de relations collectives.

L'auteur trace un panorama rapide des méthodes de la science psychologique et des grandes hypothèses qui tendent à donner une synthèse dynamique de la personnalité : psychologie de la forme, réflexologie, behaviorisme, dynamisme de l'inconscient et psychanalyse. Puis il passe en revue les méthodes pratiques d'exploration de la personne : tests de niveau mental et d'aptitudes, tests projectifs, classifications caractérologiques, étude de l'écriture. Il aborde enfin les principaux domaines de la psychologie appliquée : psychothérapie et psychanalyse, efforts prophylactiques en hygiène mentale par le *case-work*, psychologie du travail (orientation et sélection professionnelles, technopsychologie, étude des relations humaines dans l'entreprise), psychopédagogie et psychologie de l'opinion publique enfin.

Dans ces différents secteurs de la vie des personnes, la psychologie a déjà fait largement la preuve de ses possibilités et de son efficacité, ce qui implique pour ceux qui utilisent ses techniques, une exigence de réflexion en vue d'élaborer une déontologie de la psychologie.

L. C.

La psicologia dell'attualità (La psychologie de l'actualité), par Emilio Servadio, Milan, Longanesi et Cie, 1962, 560 pages.

En préfaçant ce petit dictionnaire de vulgarisation, M. Giancarlo Vigorelli en présente l'auteur comme un analyste qui réussit à éviter les excès de sa spécialisation, qui entend protéger l'homme de toute anxiété sans cependant le dépouiller de son drame. De fait, les cent-seize brèves rubriques que M. Servadio consacre à des problèmes psychiques contemporains ne risquent pas d'angoisser un lecteur d'intelligence moyenne et dont les névroses n'exigent pas une consommation abusive de neuroleptiques. L'ouvrage, qui rapproche Hitler, Mme Bardot, Jung, Kinsey, Picasso et la perverse Lolita de Nabokov, se lit avec quelque plaisir.

Plusieurs pages intéressent directement le criminologiste. Elles traitent notamment d'une éventuelle explication biologique de l'intersexualité et de l'étiologie psychoculturelle de l'homosexualité, de la pyromanie, de la personnalité débile et émotivement immature des prostituées, de la rébellion sans cause des *teddy-boys*, du suicide, du sadisme, des guérisseurs et de l'insémination artificielle.

D'autres rubriques intéressent plus ou moins directement la politique criminelle de prévention. L'on épingle, à titre d'exemple : la personnalité infantile, l'insécurité et l'isolement affectif des vedettes et des starlettes, la genèse des ballets roses, l'importance des troubles émotifs dans le goût de l'argent, les effets des discriminations fondées sur le sexe, la psychologie du *strip-tease*, l'action des stimulants qui n'atteignent pas le plan de la conscience vigile, la prédestination d'aucuns aux accidents routiers, la psychophysiologie de la conduite d'un véhicule et les dépendances affectives des célibataires prolongés.

Certaines pages attirent l'attention par leur originalité. Ce sont notamment celles qui esquissent la psychophysiologie du vol spatial, la symptomatologie de la chevelure, la psychologie profonde des grands fumeurs, les raisons de l'attrait des fruits défendus, l'art du Yoga, divers domaines de la parapsychologie, les enracinements du Vaudou et les causes de l'insomnie structurée.

Ce quarante-huitième volume de la collection *La vostra via* contient quelques étincelles, mais aussi bien des anecdotes et quelques banalités.

S. V.

L'argot et le tatouage des criminels, par Jean Graven, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1962, 152 pages.

Luxeux album illustré de nombreuses figures, *L'argot et le tatouage des criminels*, de Jean Graven, se présente dans l'ensemble, sur le plan scientifique — et avec un regret souvent visible d'ailleurs — comme une critique des théories de Lombroso, auxquelles l'auteur se réfère presque constamment.

Dans une première partie, assez succincte mais très documentée, l'ouvrage étudie l'argot, ses sources et ses archaïsmes, sa formation populaire incessamment mobile et ses procédés créateurs par la voie de l'image ou de la métaphore, les caractéristiques plus particulièrement spécifiques de la langue criminelle, puis son intérêt du point de vue psychologique et judiciaire, enfin sa vulgarisation dans les diverses couches sociales. Ces observations sont complétées par un lexique bilingue, rationnellement divisé en quatre chapitres consacrés au « monde criminel », aux « activités et moyens criminels », « à l'activité de la police », au « jugement et à la condamnation », ainsi que par un amusant manuel de conversation argotique, tiré des meilleurs auteurs du genre. Un appendice non moins intéressant évoque la chanson argotique à travers les âges, depuis le « Guet des Veilleurs ou les Truands en 1480 » jusqu'aux poèmes chantés de l'époque de Bruant.

Les problèmes sont bien posés sur le terrain sociologique. La question véritable n'est plus aujourd'hui : « L'argot est-il le signe — ou le sceau — des criminels ou de la criminalité en soi ? », mais, plus justement : « Quel est l'argot révélateur de la psychologie criminelle ? ». Après avoir montré que la langue verte n'était souvent qu'un simple langage technique ou professionnel sans signification criminelle (car il existe un argot des boursiers, des courses, des joueurs, des coureurs cyclistes, des forains) ou une forme d'expression poétique du peuple, l'auteur, suivant Tarde contre Lombroso, admet que la terminologie argotique ne caractérise pas plus le « type criminel, la brute originelle » que ne le font le tatouage, la mâchoire prognathe ou les oreilles décollées pour l'escroc ou le voleur. Il conclut finalement, néanmoins, que l'argot — comme les écrits ou poèmes en argot, si fréquents —, bien qu'ayant cessé depuis longtemps d'être une langue ésotérique et dans la mesure où il reflète l'âme, les sentiments, les passions du délinquant, constitue un excellent moyen d'investigation psychologique qui permet souvent de démêler les mobiles mentaux du criminel. « Contrairement à ce que pensait Lombroso, écrit-il, il n'est pas à proprement parler un stigmate de la criminalité mais il peut en être le révélateur ; il n'en est pas la preuve, mais il peut en être la plus fidèle expression ».

Il faut avouer que cette part du livre laisse une impression un peu décevante, qui tient sans doute au fait qu'il est difficile de renouveler un sujet abondamment exploité par les littérateurs et les criminologues, de Chautard à Carco ou à Simonin en passant par Schwob, Sainéan, Devaux, etc. Certains aspects essentiels de la langue des bas-fonds nous paraissent avoir été mal perçus ou mis en lumière, notamment le fait que l'argot est avant tout un langage de gens pressés, contraints de synthétiser leur pensée sous forme de raccourcis, d'images-choes. Et les criminels sont toujours des hommes pressés, qu'ils soient « en cavale », poursuivis par la police, contraints de passer « le duce », de se faire reconnaître vite et à demi-mots, ou que, « flambeurs », ils soient forcés de signaler en termes elliptiques à leurs compères l'approche du « cave » autour du tapis de jeu. C'est également l'indice d'un sous-développement mental, d'une certaine paresse intellectuelle qui oblige à recourir aux images, faute de pouvoir exprimer sa pensée par les voies de la syntaxe et le déroulement d'une phrase organisée. En ces divers sens, il y aurait des comparaisons utiles à développer avec les formes modernes de l'expression, notamment avec le *slang* des Américains, gens actifs par excellence, qui tend de plus en plus à s'identifier avec la langue anglo-saxonne courante.

La seconde partie, notablement plus développée, est aussi plus passionnante. Dans une série de chapitres, logiquement et rigoureusement articulés, M. Graven étudie l'histoire et la théorie du tatouage, notamment la thèse lombrosienne de l'assimilation du criminel tatoué au sauvage, puis, par catégories : le tatouage chez le soldat et le marin, chez la femme, chez l'enfant, le tatouage médical ou religieux du primitif — avant d'examiner la valeur judiciaire du tatouage en tant que marque de criminalité et moyen d'identification. La psychologie du tatouage et celle du détatouage sont très finement observées. Là encore, en disciple de Tarde et de Lacassagne, l'auteur prend le plus souvent le contre-pied des affirmations lombrosiennes. Il fait justice de la prétendue insensibilité physique du primitif ou du criminel, qui ne serait qu'un mythe.

Il montre qu'en général les marques indélébiles ne révèlent pas en elles-mêmes l'instinct criminel mais revêtent — chez le marin ou le soldat par exemple — un caractère professionnel et de caste ou encore de prévention magique et d'amulette ; qu'elles sont pour la femme un désir de plaire ou une intention dédicatoire ; et chez l'enfant un besoin d'imitation, sans qu'on puisse en tirer des déductions quant à la criminalité propre du sujet. Il est cependant amené à admettre, par une constatation qui peut sembler parfois contradictoire avec ses prémisses, que le tatouage est très souvent un test révélateur de la délinquance, un signe tribal du « milieu » et qu'il constitue « un moyen précieux de reconnaissance et de connaissance, d'identification et de compréhension de ceux qui le portent et donc aussi des criminels », comme une projection extérieure de l'histoire individuelle et de la personnalité du tatoué. L'étude de ces véritables « cicatrices idéologiques » dont les liens de parenté avec l'argot sont soulignés ne peut donc manquer d'intéresser au plus haut point le criminaliste. Et l'auteur, réagissant en sens inverse, conteste la thèse de Locard suivant laquelle il y aurait simple coïncidence entre la criminalité et le tatouage, ce dernier dépeignant moins la psychologie du tatoué que celle du tatoueur. Si bien qu'en définitive nous ne sommes plus très loin des vues de Lombroso !

Dans ses conclusions M. Graven établit un intéressant et subtil parallèle entre les évolutions inverses de l'argot — qui tend à se développer dans les diverses classes de la société, préfigurant peut-être le langage de demain — et du tatouage — qui disparaît sous l'influence de causes multiples dont le développement de la délinquance astucieuse n'est pas la moindre, pour se voir peu à peu remplacer par le fard, la peinture l'ornement vestimentaire.

En tout cas, par la qualité de son style, par la richesse de ses aperçus et l'abondance de ses notes ou de sa documentation, ce volume constitue une étude d'ensemble précieuse, même si elle n'est pas exhaustive, en même temps qu'un divertissement intellectuel de haute qualité aussi bien pour le lettré que pour le juriste.

Martial LAROCQUE.

Legal Aspects of Hypnosis (Aspects légaux de l'hypnose), par William J. Bryan, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 282 pages.

Il ne fait nul doute que *l'hypnotisme*, après une longue éclipse, occupe à nouveau l'attention des médecins, des psychologues, des juristes (Nous avons tenté de faire « le point » à cet égard dans cette *Revue* (1)).

La cause de l'hypnotisme avait été tuée, si l'on ose dire, à la fin du XIX^e siècle, par les exagérations enthousiastes de ses adeptes. Tout n'était pas faux, cependant, et en 1921, Pierre Janet l'avait noté dans ses *Médications psychologiques*, seul de son avis.

Depuis quelques années, l'hypnotisme est à nouveau étudié, et la littérature médicale — mais non juridique — comporte quelques intéressantes observations le concernant. Il se peut qu'un jour, l'article 64 du Code pénal lui fasse une place, mais à condition qu'une seconde fois, il ne soit pas littéralement assassiné avec les meilleures intentions. C'est le cas de ce livre, où d'anciennes observations sont repêchées et voisinent avec des observations récentes sans grand esprit critique. L'ouvrage est moins une étude qu'une sorte d'ouvrage apologétique en faveur de l'hypnose, avec appel au public judiciaire en vue d'une diffusion. Il est déparé en outre par des erreurs historiques graves. Le cas de Mesmer est présenté d'une manière qui ne laisse aucun doute : jamais l'auteur ne l'a lu.

Quelques exemples surnagent cependant, qui font regretter que l'auteur ait voulu faire flèche de tout bois, ce qui n'est pas de bonne méthode, même eu égard à l'intérêt du sujet et sous la caution de préfaciers prestigieux, dont l'un est annoncé comme « *World famous* » (sic) sur la couverture même de ce livre naïf.

Alec MELLOR.

(1) V. Alec MELLOR, « Vers un renouveau du problème de l'hypnose en droit criminel ? », cette *Revue*, 1958, p. 371 et s.

Difficultés de vivre. Problèmes psychologiques de l'enfance, de l'âge adulte et du travail social, par Colette Hovasse, Collection « Mesope », Toulouse, Privat éditeur, 1960, 288 pages.

Le but de ce volume est d'offrir à la fois une vue d'ensemble et une vue concrète des grands problèmes psychologiques qu'affrontent quotidiennement, dans leur vie personnelle et familiale, les hommes de notre société. L'auteur suit pour cela un plan dicté par la chronologie de la vie humaine et décrit les besoins et les désirs de l'enfant aux différents âges, insistant sur les conditions favorables ou défavorables à une saine évolution ; elle étudie ensuite de la même façon les adultes dans leur comportement de parents, de conjoints, et de membres de la collectivité. Cette étude est émaillée d'exemples concrets nombreux, tirés de l'expérience personnelle de l'auteur.

Le rôle du travailleur social en face des problèmes décelés tout au long de cette étude, est ensuite abordé ; l'auteur, assistante sociale chef des Services sociaux judiciaires, analyse la psychologie du « client » des services sociaux et étudie tout particulièrement les questions du placement extra-familial et de l'adoption. Elle trace en terminant les grandes lignes de la technique du *casework*, par lequel le travailleur social apporte son aide à chacun, dans son propre milieu.

L. C.

The Murderer and his Victim (Le meurtrier et sa victime), par John M. Macdonald, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1961, 420 pages.

La mode est aux encyclopédies du crime ; en voici une consacrée au meurtrier et à sa victime, écrite par un psychiatre américain plein d'expérience en la matière, puisqu'il a procédé pour les tribunaux à l'examen mental de plus d'une centaine de meurtriers. M. John M. Macdonald écrit pour le public cultivé, mais non familiarisé avec le langage du juriste ou du psychiatre. Son ouvrage, écrit dans un style simple, illustré par le récit de très nombreux cas, retiendra aussi l'attention des spécialistes, car il résume avec talent les enseignements de maints criminologues sur les aspects les plus variés du meurtre.

Une importance particulière est donnée aux meurtriers atteints de troubles mentaux ce qui est naturel de la part d'un psychiatre ; de nombreux chapitres traitent des assassins « de masse », des mélancoliques, des schizophrènes, des individus atteints de lésions du cerveau, des déficients mentaux, des caractériels, des pervers sexuels, des incendiaires, des enfants criminels, etc.

M. Stuart Boyd, professeur de psychologie à l'Université de New-Mexico, a écrit une étude fort intéressante sur l'homicide criminel dans la littérature.

Signalons également les deux chapitres qui traitent de la prévention du meurtre, et de la peine de mort. L'auteur conclut ce dernier chapitre, après avoir exposé les arguments des rétentionnistes et des abolitionnistes, et après avoir décrit longuement les diverses méthodes d'exécution, par cette citation de Buckmaster qui résume sa pensée : « Si nous croyons que la vie est la chose la plus mystérieuse et la plus sacrée qui soit, rendons-nous compte que par la peine capitale nous profanons ce que nous devrions garder sacré, et qu'en exécutant le criminel, nous commettons le crime même pour lequel il a été condamné ».

J. V.

Eléments d'une documentation en criminologie réunis par la Société internationale de criminologie. Selected Documentation on Criminology Compiled by the International Society of Criminology, Paris, UNESCO, 1961, 114 pages.

Il faut constater que l'Unesco a très bien compris que son travail, dans le domaine de la culture et de l'enseignement, englobait les ouvrages de documentation. C'est ainsi qu'elle a fait appel à la Société internationale de criminologie pour donner aux chercheurs de tous les pays une documentation en cette matière. Ceci est d'autant plus utile que, comme le remarquent dans leur introduction MM. Thorsten Sellin et Jean Pinatel, il n'existait pas jusqu'alors de moyen de connaître les publications d'un pays à l'autre et que de ce fait « faute d'une information suffisante, les mêmes recherches sont indéfiniment reprises par les apprentis criminologues. Il s'ensuit une perte de temps, une vaine persévérance dans des efforts inutiles, là où une simple référence bibliographique aurait suffi » (p. 5).

La Société internationale de criminologie a entrepris, pour établir cette bibliographie une enquête dans vingt-cinq pays, en s'adressant à des spécialistes réputés de chacun d'eux. Bien entendu l'ampleur qu'aurait pu prendre l'ouvrage a été limitée par des délais de rédaction qui avaient été fixés aux éditeurs, de sorte que nombre de pays n'ont pu être intégrés dans l'ouvrage.

M. Jean Pinatel, secrétaire général de la Société, a consacré, à titre d'entrée en matière, un article aux *Données du problème de la bibliographie en criminologie*. On y trouvera des remarques d'ordre technique et pratique, indiquant par exemple que la documentation est présentée par pays dans l'ordre alphabétique français et donnant une histoire et une géographie de la littérature criminologique ainsi que les sources bibliographiques en criminologie (traités, précis, manuels, dictionnaires, encyclopédies, recueils, sources spécialisées, revues et périodiques et sources internationales), pour en arriver aux problèmes bibliographiques envisagés dans une perspective d'avenir.

Il est certain que la publication de cet ouvrage facilitera les recherches des criminologues, et surtout des jeunes criminologues, dans le domaine étudié, mais évidemment la bibliographie par pays est nécessairement très brève, la place étant limitée aux auteurs, et les indications des ouvrages spécialisés manquent très souvent. Nous n'avons pas, d'autre part, toujours été convaincue de l'exactitude du classement des ouvrages. Pourquoi trouve-t-on ceux de Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, de G. Stefani et G. Levasseur, *Droit pénal général et criminologie*, et de R. Vouin et J. Léauté, *Droit pénal et criminologie* (p. 62 et 63) sous la rubrique *Pénologie* ? Si c'est là un des aspects de ces ouvrages, il n'épuise pas leur portée. Toutefois il n'est aucun travail de ce genre où un esprit critique ne trouve matière à discussion, et il est incontestable que les *Eléments d'une documentation en criminologie* sont appelés à rendre les plus grands services.

Y. M.

O ličnosti prestupnika i pricinakh prestupnosti v S.S.S.R. (La personnalité du délinquant et les causes de la criminalité en U.R.S.S.), par A.B. Sakharov, sous les auspices de l'Institut fédéral des sciences juridiques, Moscou, Editions juridiques, 1961, 279 pages.

C'est la première étude approfondie du problème très important et très grave de la persistance de la criminalité en U.R.S.S. après quarante-cinq ans de dictature du prolétariat et trente ans après la liquidation du capitalisme en U.R.S.S.

Les criminalistes soviétiques, pour expliquer cette persistance, se réfèrent ordinairement « aux survivances du capitalisme dans la conscience des hommes et à l'influence du monde capitaliste ».

Notre auteur, tout en partageant cette opinion, la trouve trop générale et insuffisante pour donner une explication complète des causes de la criminalité en U.R.S.S. et pour tracer les voies pratiques de sa liquidation.

M. Sakharov croit que la solution de ce problème passe par l'étude de la *personnalité du délinquant*. Cette façon d'envisager le problème marque l'originalité de son travail.

En partant de cette méthode, l'auteur pose trois questions capitales. La réponse à ces questions fait l'objet de ses investigations.

Première question : quelles sont les raisons qui rendent possible l'existence sous le régime socialiste des idées et des orientations « individualistes » susceptibles de conditionner une conduite pénalement réprimée ?

Deuxième question : pourquoi ces survivances influent-elles en fait sur les idées et le comportement de certaines personnes en créant chez elles une *psychologie* « individualiste », propre à les conduire à l'infraction, tandis que chez d'autres personnes ces survivances sont inoffensives ?

Troisième question : quelles sont les conditions et les circonstances *subjectives* et *objectives* qui transforment chez certains le comportement, conditionné par les survivances du passé, en *actes criminels* ?

Les questions posées par l'auteur constituent par elles-mêmes une révélation. L'intérêt croît à la lecture : on a rarement l'occasion de consulter un livre où les phrases stéréotypées et générales sont remplacées par une étude digne d'un juriste authentique qui, en examinant attentivement la vie réelle, arrive à des constatations et à des conclusions peu conformes à celles qui prédominent dans la science criminelle soviétique.

En répondant dans le chapitre trois à la première question, M. Sakharov reste dans le cadre traditionnel : il affirme qu'en U.R.S.S. sont créées *toutes* les conditions économiques nécessaires pour que disparaissent chez les individus les opinions « individualistes » en contradiction avec les intérêts sociaux. Mais si, pourtant, la criminalité persiste à exister, cela est dû au décalage existant entre l'évolution de ces conditions matérielles et celle de la conscience, toujours en retard par rapport à la vie économique, et de plus, à l'existence, aux portes de l'U.R.S.S. du monde capitaliste, avec ses tares (attitude insouciant vis-à-vis de l'existence, tendance à la transformer en divertissements et plaisirs, mépris du travail et des intérêts sociaux, mépris de la femme, attitude hautaine vis-à-vis de l'entourage, etc.), source de contamination pour les individus instables dont la conscience n'est pas suffisamment armée.

Cependant, il s'empresse de corriger certains errements de ses collègues et explique que, par « esprit individualiste », il faut entendre « esprit d'appropriation et d'égoïsme » et qu'il est préférable de parler des *survivances du passé* (par rapport à l'ère du socialisme) plutôt que des *survivances du capitalisme*.

Mais lorsqu'il traite les deux autres questions, l'auteur trace un tableau impressionnant de la réalité soviétique qui conditionne en dernière analyse la personnalité des individus criminels.

C'est le chapitre quatre qui répond à la deuxième question et qui est intitulé : *Les conditions de la formation morale de la personnalité*.

La première place y est occupée par l'ambiance familiale et les conditions de l'éducation de l'enfant. Il avoue que, dans ce domaine, il existe encore des causes *objectives* qui empêchent l'organisation normale de l'éducation familiale : la crise du logement, la nécessité pour les deux parents de travailler et les séquelles de la guerre (1). Mais il existe aussi des circonstances *subjectives* qui influent négativement sur la formation morale de l'enfant et qu'il est très difficile de combattre, telles que l'indulgence des parents vis-à-vis des caprices et des tendances égoïstes de leurs enfants.

Tout ne va pas toujours bien à l'école non plus : les pédagogues, en s'efforçant de se débarrasser des élèves trop turbulents et difficiles à élever, ont recours, dans les cas de violation grave de la discipline scolaire, aux organes de la police ou au parquet : l'auteur cite des cas pénibles de ce genre où l'enfant est mis par ses maîtres en contact avec le milieu criminel à la suite d'un recours trop précipité à la police.

Après l'école doit venir le travail. A notre grande stupéfaction, l'auteur nous montre qu'en U.R.S.S. *il y a des gens qui n'ont jamais travaillé*. Ce fait influe d'une façon catastrophique sur la formation de leur personnalité. Voici quelques données statistiques : parmi les condamnés pour les infractions graves, 25 % n'ont jamais travaillé bien qu'aptes au travail ; parmi les voleurs récidivistes, 75 % sont des individus qui n'ont jamais travaillé.

Mais sur les lieux du travail, les conditions ne sont pas toujours heureuses au point de vue de la santé morale.

L'influence du milieu dans lequel l'individu évolue en dehors de son travail, notamment la cohabitation dans les appartements communs, n'est pas toujours non plus favorable. L'auteur illustre cette influence par de multiples exemples pénibles.

Le niveau culturel des citoyens joue un rôle primordial dans la question de la criminalité.

Il pourrait sembler que l'enseignement obligatoire de huit ans était organisé de façon à amener la totalité des enfants non déficients au niveau d'un diplôme correspondant au brevet élémentaire français, mais en réalité 20 % d'élèves n'arrivent pas à ce niveau et abandonnent leurs études pour différentes raisons, surtout à cause de conditions familiales défavorables et pour « insuffisance scolaire ». L'auteur proteste contre cet état de choses qu'il accuse d'accroître la criminalité.

Les deux derniers chapitres sont consacrés aux conditions *subjectives* et *objectives* qui sont de nature à provoquer la manifestation, par des actes délictuels, des opinions et des orientations antisociales.

C'est dans l'étude des circonstances *subjectives* que notre auteur se rapproche le plus de la doctrine de l'école néopositiviste. Il y traite la question de la profondeur et

(1) Cette constatation se trouve en contradiction flagrante avec l'affirmation placée en tête de l'ouvrage et selon laquelle *toutes* les conditions matérielles de l'éradication de la criminalité sont remplies en U.R.S.S.

de la stabilité de l'orientation de l'individu, des types de criminels, du tempérament, du caractère, des manifestations de la volonté et des émotions. Notons que cette partie de l'ouvrage s'appuie sur les idées de Pavlov et de la psychologie professée actuellement en U.R.S.S.

En étudiant les circonstances *objectives* l'auteur énumère :

1° les insuffisances de l'activité administrative et économique. Il s'agit de faits dont la presse soviétique informe souvent ses lecteurs et dénonce les coupables ;

2° l'organisation de la vie quotidienne et des loisirs. Cette question fait également l'objet de critiques de la part de la presse soviétique et par conséquent l'auteur n'apporte rien de nouveau dans ce domaine ;

3° l'alcoolisme. Cette question d'une actualité brûlante est suffisamment connue. L'alcoolisme, sous sa forme spécifiquement russe est le véritable fléau national millénaire et la lutte contre lui est, par conséquent, extrêmement difficile. Mais il faut le combattre à tout prix : 70 % de meurtres intentionnels sont commis en état d'ivresse ainsi que 90 % de meurtres à la suite de rixes.

Les deux derniers paragraphes du chapitre six de ce livre remarquable à tous les points de vue, traitent des mesures que prend le gouvernement soviétique dans sa lutte intensifiée, ces dernières années, contre la criminalité. Nous avons souvent rendu compte de ces mesures dans les pages de cette *Revue*. Nous félicitons sans réserve les gouvernants soviétiques pour avoir entrepris cette lutte énergique tout en ne partageant nullement leurs illusions quant au succès rapide et définitif. Notre scepticisme est renforcé par le fait que le gouvernement soviétique continue de considérer la statistique pénale comme un secret d'Etat. Si la lutte contre la criminalité avait donné des résultats éclatants, le gouvernement n'aurait pas tardé à les traduire en chiffres.

M. FRIDIEFF.

Verkenningen op het gebied van de criminaliteit in Suriname (Sondages de la criminalité en Suriname), par M. B. Pronk, 's-Gravnehage, Martinus Nijhoff, 286 + IX pages.

Cette étude patronnée par l'Association hollandaise de recherche scientifique constitue une première approche de la criminalité en cette terre tropicale de la côte nord-est de l'Amérique latine, mieux connue sous le nom de Guyane hollandaise. M. Pronk s'est fondé sur les dossiers judiciaires relatifs à quatre périodes de trois années chacune, échelonnées entre 1937 et 1957. Son matériel d'étude comporte ainsi plus de 10.000 dossiers, pour une population d'environ 300.000 habitants. Ceux-ci se répartissent entre quatre grands groupes de Créoles, d'Hindoustans, de Javanais et de Nègres, et entre quelques groupes de moindre importance dont les Chinois, les Européens, les Libanais et les Indiens.

Les faits examinés sont principalement des homicides, des escroqueries et des détournements, des faits de jeu de hasard ainsi que des cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies. L'analyse des dossiers permet de constater que la criminalité féminine atteint environ 10 % des chiffres totaux, que la gravité des faits est en raison inverse de l'âge, et que la différence entre la délinquance rurale et la délinquance urbaine est plus qualitative que quantitative.

Nous pensons que l'intérêt de l'ouvrage, qui constitue le cinquième volume des *Etudes de droit pénal et de criminologie* dirigées par les professeurs van Bemmelen, Froentjes, Nagel et Wiersma, réside dans la démonstration :

— que la criminalité est bien moins liée à la race qu'aux conditions de vie et à des circonstances sociales évolutives ;

— que le facteur économique est réellement criminogène dans les pays moins développés ;

— et que la loi ne tient pas suffisamment compte des différences culturelles existant entre les grands groupes d'habitants d'une même Nation politique.

S. V.

Le voleur professionnel, d'après le récit d'un voleur de profession, par Edwin H. Sutherland, traduit de l'américain, par G. Serve, Paris, Ed. Spes, coll. « Sociologie d'aujourd'hui », 1963, 162 pages.

Signalons à nos lecteurs que le livre écrit par M. Edwin H. Sutherland d'après le récit d'un voleur de profession, *The Professional Thief*, dont nous avons rendu compte

il y a quelques années (1), vient d'être traduit en français sous le titre *Le voleur professionnel*.

Cette traduction met à la portée des lecteurs de langue française un livre, point trop sévère, écrit d'après les souvenirs et l'expérience d'un voleur professionnel qui a « réussi », et qui présente le vol comme un fait social organisé, comme un métier qui comporte des risques et des profits non négligeables.

Certes l'exercice d'une politique de contrôle efficace des voleurs de profession tirera profit de cette étude sociologique et psychologique, de la connaissance des particularités qui distinguent le voleur professionnel de l'amateur, de l'existence de catégories, on pourrait dire de « castes », auxquelles les intéressés sont très attachés.

J. F.

Le livre noir de l'Avortement, par Marcelle Auclair, avec la collaboration de Jeanne Dodeman, Paris, Fayard, 1962, 256 pages.

Ce livre n'est pas celui d'un juriste, mais d'une journaliste qui se veut sociologue. Son propos a été de présenter dans toute sa complexité et dans toutes ses difficultés le problème psychologique et social de l'avortement. Le dossier réuni par Mme Marcelle Auclair est composé des confessions quelle a recueillies et des témoignages qui lui ont été soumis. Mais peut-on résoudre sur des témoignages individuels et sur des impressions personnelles un problème social aussi grave que celui de l'avortement ? Un débat est ouvert. Le mérite de Mme Marcelle Auclair est d'apporter une contribution à ce débat. Son *Livre noir* n'est pas une apologie de l'avortement. Il se veut un exposé sans passion ni préjugés. A ce titre, il émeut même lorsqu'il ne convainc pas.

J.-B. H.

If this be Treason (Si c'est là trahison), par Helen Joseph, Londres, André Deutsch Ltd., 1963, 192 pages.

Au moment où l'Afrique du Sud entre à son tour dans la lumière crue de l'histoire, il est bon de lire ce livre de Mme Helen Joseph. Elle y raconte, avec la plus grande simplicité — la simplicité des héroïnes — cet extraordinaire procès en haute trahison dont elle fut avec bien d'autres, la victime et qui ne dura pas moins de quatre années, pour se terminer par un acquittement général... mais aussi la reprise des persécutions policières et administratives.

Les accusés faisaient partie du Congrès national africain et se réclamaient de Gandhi et de la non-violence. C'est en citant la Bible et en invoquant l'idéal de justice et d'amour universel des premiers chrétiens qu'ils condamnaient l'*Apartheid*, le racisme et l'injustice.

Aussi est-il comique, malgré le tragique de la situation, de voir les efforts désespérés que dut faire le ministère public pour tenter de faire passer pour communistes ces gens de toutes races et de toutes conditions sociales, qu'unissait une même foi dans les vertus de la non-violence.

Comme il était prévisible, cet acharnement du Gouvernement sur des hommes pacifiques et fraternels, ces brutalités policières, ces procès interminables et abusifs, ces internements arbitraires, dont le récit de Mme Joseph nous donne un écho, ont déjà réussi à provoquer la naissance d'un autre courant nationaliste, bien différent celui-là du mouvement des Luthuli, des Mandela et des Helen Joseph, un nationalisme qui appelle la violence révolutionnaire au cri de « Jetez les blancs à la mer ».

Quos vult perdere...

J. V.

A vous de juger, par Madeleine Jacob, Paris, Editions « Les Yeux Ouverts », 1962, 238 pages.

Combien utile et prenant est cet ouvrage qui relate et commente à mi-voix quelques récentes causes d'assises. Celle d'abord de Pauline Dubuisson, victime d'une époque, femme qui tue l'amant dont elle s'était jouée. Celle de Gaston Dominici, ce vieil homme condamné à mort pour des assassinats horribles, mais grâcié et libéré après trois ans. Celle de Sylvie Paul, dont la vie de débauche et d'héroïsme nous déroutait vraiment. Celle de Guy Desnoyer, prêtre baptisant l'enfant qu'il sort au couteau de ventre de

(1) V. cette *Revue*, 1959, p. 232.

la jeune maîtresse qu'il vient d'assassiner au revolver. Celle, enfin, de Pierre Jaccoud, grand bâtonnier et petit homme.

L'on ne sait quelle qualité l'emporte sur l'autre dans ces récits très vifs, condensés, parfois elliptiques, parfois construits en contrepoint, dans ces remarques dont la cruelle lucidité s'exprime avec beaucoup de discrétion, dans cette critique qui peut n'être que suggérée tellement ses fondements sont solides. A dire vrai, Mme Jacob nous fait juger, nous fait douter, nous fait rejurer... Dominici fut-il vraiment un assassin ? Où est la « responsabilité » dans le cas de Pauline Dubuisson ? Pourquoi l'horrible geste du curé d'Uruffe n'a-t-il été prévenu par un rudimentaire dépistage psychiatrique ? Peut-on se fonder sur l'expertise de médecine légale ? Ne doit-on s'irriter de voir recourir à des indicateurs ?

Accusés, victimes, témoins, procureurs et juges grouillent de vie devant nous. Combien pénible est ce portrait d'un procureur qui parle « ...comme s'il était au coin du feu... négligemment... avec talent... jouant de la métaphore comme il joue de l'hypothèse, mettant l'une au service de l'autre et les confondant... voulant gagner la tête du vieux Dominici, comme il gagnerait un prix aux jeux floraux... ». Et quel drame dans cette image d'un procureur ressemblant à Harry Baur, qui explique pourquoi il réclame la condamnation d'un homme dont il fréquentait la maison.

Mme Jacob ne fait point du journalisme : elle ne recherche pas la sensation ; elle n'attaque point par plaisir ; elle ne critique point la justice pour satisfaire les concierges. Que non ! Mme Jacob dévoile à regret, avec pudeur, quelques imperfections dramatiques de notre justice humaine. On lit l'ouvrage d'un trait, irrésistiblement attiré de page en page, de procès en procès. On le relit lentement, dès aussitôt, pour réfléchir, à l'invitation discrète mais pressante de son auteur, à tous les problèmes que pose un système judiciaire où le formalisme l'emporte sur les réalités, où le souci commun de comprendre un acte criminel est remplacé par le duel entre l'accusateur et le défenseur, où l'homme est écrasé sous les oripeaux d'un théâtre judiciaire, où la Justice semble jouer aux dés, parfois.

S. V.

Le procès de Liège, par Philippe Toussaint, Bruxelles, Éditions Actuelles, 1963, 115 pages.

Chroniqueur judiciaire, M. Toussaint relate, en une brochure d'une centaine de pages, les points principaux du procès de Liège plus connu sous le nom de « affaire du Softénon ». Il y ajoute d'ailleurs, sans hésiter, des appréciations nettes et tranchées sur plus d'un point controversé.

M. Toussaint dépeint les inculpés et leur famille. Il montre ce milieu bourgeois, profondément troublé par la survenance d'un enfant difforme. Le choc émotif grave qui en résulte les met dans une situation défavorable pour résoudre ce problème. A ce moment psychologique, une assistance morale et affective leur fait défaut pour surmonter la crise.

M. Toussaint discute assez longuement la question de l'opportunité des poursuites et il se demande pourquoi on n'a pas classé cette affaire, car d'emblée le procès paraissait impossible. Il est vrai que le parquet disposait des pouvoirs nécessaires pour classer, mais peut-on véritablement estimer qu'un pareil procès ne devait pas se dérouler ? D'ailleurs, lorsqu'il discute le verdict de la Cour d'assises, M. Toussaint estime lui-même que cette décision, si critiquable soit-elle, n'est pas un mal absolu. Il y voit notamment l'avantage d'une prise de conscience qu'il a suscitée dans le monde (p. 57). Dès lors, le procès, malgré les remous qu'il a provoqués, a eu un certain effet positif. Un classement, alors que l'affaire était déjà connue d'un certain nombre de personnes, eût probablement provoqué des rumeurs et un certain malaise.

La grande publicité donnée au procès est aussi l'objet de commentaires. Nous y voyons une illustration de ce problème général de la publicité des affaires judiciaires qui fut discuté au Congrès de Lisbonne en 1961. Une certaine publicité est indispensable et elle est d'ailleurs garantie par des dispositions constitutionnelles. Mais jusqu'à quel point faut-il pousser cette publicité ? L'introduction de la radio, de la télévision et de la photographie dans les prétoires fait déborder largement le procès de la salle d'audience jusque dans l'intimité des familles. Cet excès est sans doute malsain, de même qu'on peut trouver excessif que cent-cinquante journalistes aient été admis à suivre les débats de ce procès. Il faudrait trouver une juste mesure, mais il est certain que l'empressement de la presse et des autres moyens de communication de masse à suivre les grands procès

provient de l'intérêt très vif manifesté par l'opinion publique. C'est elle qui demande à être tenue au courant jusque dans les détails. Si le public était moins intéressé, les journalistes montreraient moins d'empressement.

Fort utilement, la brochure se termine par la reproduction de documents et, notamment, de l'acte d'accusation ainsi que de l'émouvante interview du professeur Bernard Duhamel.

P. C.

The Ability to Kill (Capables de tuer), par Eric Ambler, Londres, The Bodley Head Ltd., 1963, 222 pages.

Les récits de crime ont toujours un certain succès, et ceux de M. Eric Ambler bénéficieront sans aucun doute d'un large public. Ils le méritent, d'ailleurs, car ils sont bien écrits et pleins d'humour.

A vrai dire, on trouve un peu de tout dans ce livre, depuis le portrait de criminels célèbres comme Landru, Haigh, Christie, Hanratty, jusqu'à l'histoire du restaurant « Chez Maxim's », ou celle d'un pionnier bien oublié, Willie Green, qui mit au point en 1889 l'un des premiers appareils de cinéma.

Mais ce sont les propres expériences de l'auteur qui ont le plus de saveur, ainsi l'identification qu'il dut faire un jour du jeune homme qui avait volé son auto, ou encore le reportage d'une affaire d'assises qu'il avait accepté d'écrire pour un journal américain, avec enthousiasme, mais bien imprudemment, car il ne savait pas à quoi il s'engageait...

J. V.

The Gluecks' Adventure in Japan, May 28th-July 3rd 1960 (L'aventure des Glueck au Japon, 28 mai-3 juillet 1960), Tokyo, sans références, 1962, 122 pages.

Dans de nombreux domaines de la criminologie, M. et Mme Sheldon Glueck ont été des pionniers : ils ont été les premiers à faire des *follow-up studies*, ces études qui ont pour but de faire connaître les effets et les conséquences des peines infligées et des libérations conditionnelles accordées aux détenus. Ce sont eux aussi qui ont donné un grand élan à la recherche concernant les tables de prédiction des délits. Leurs théories ont fait le tour du monde et ont éveillé un grand intérêt pour ces problèmes. Il en a été ainsi au Japon et les autorités japonaises, désireuses de connaître plus exactement les théories de M. et Mme Glueck, les ont invités à faire un séjour dans leur pays. C'est à ce voyage qu'est consacré le petit ouvrage *L'aventure des Glueck au Japon*. Tous ceux qui connaissent le sympathique couple les suivront avec plaisir dans les différentes phases de leur voyage et regarderont par leurs yeux le monde juridique japonais.

Y. M.

V. — SCIENCES PÉNITENTIAIRES

Celi nakazaniya i sredstva ikh dostizheniya (Les buts de la peine et les moyens de les atteindre), par N.A. Beljaev, Editions de l'Université de Léningrad, 1963, 86 pages.

Cet ouvrage destiné aux juristes, aux étudiants des facultés de droit et aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires présente un intérêt considérable en tant qu'il donne, sous la caution de l'Université de Léningrad, une vue détaillée de la pensée et de la pratique soviétiques en la matière.

Il est divisé en quatre chapitres intitulés : I. — Buts de la peine et mission des établissements de travail correctif. II. — Le travail socialement utile considéré comme un moyen de correction. III. — Le régime des établissements de travail correctif. IV. — L'éducation politique dans les établissements de travail correctif.

* * *

L'auteur commence par situer la peine dans la lutte contre la criminalité. Après avoir fait l'historique des conceptions en la matière, cité Lenine qui approuvait le recours à la contrainte contre les ennemis de classe et les éléments instables parmi

les travailleurs eux-mêmes et vivement critiqué les abus de Staline et de ses acolytes Ežov et Berija, il insiste sur les tendances libérales qui se sont manifestées après la mort de Staline et qui ont trouvé leur expression dans les *Fondements* de 1958 ; cependant, comme l'a constaté le procureur général Rudenko, cette libéralisation s'est accompagnée d'une certaine mansuétude injustifiée et d'un relâchement de la répression vis-à-vis même des criminels invétérés ; une série de mesures législatives et administratives furent jugées nécessaires, par la suite, pour redresser la situation ; en effet, tant qu'existera la criminalité on ne pourra se passer de sanctions pénales.

En général, on considère que la peine a pour buts :

- l'amendement et la rééducation du coupable ;
- la prévention des crimes qu'il serait susceptible de commettre encore (prévention individuelle) ;
- la prévention dite générale, autrement dit l'utilisation du caractère exemplaire de la peine.

Mais l'auteur n'hésite pas à ranger parmi les buts de la peine le châtement du coupable, contrairement à l'opinion de certains juristes et même au principe posé par l'article 4 des *Principes fondamentaux* de 1924 sous l'influence de l'école sociologique et qui proclamait que « la législation soviétique ne recherche pas la punition et le châtement du coupable ». Les arguments de l'auteur méritent d'être cités : a) l'amendement est bien entendu le but principal à rechercher et la justification des souffrances infligées, mais la peine de mort dont le maintien est provisoirement nécessaire ne vise pas l'amendement du coupable ; ils continueront donc à endurer la détention, même si leur amendement est acquis ; enfin c) la peine est graduée suivant la gravité de l'infraction ; or il est acquis qu'il est plus facile et moins long d'obtenir l'amendement d'un criminel d'Etat que celui de certains voleurs à la tire récidivistes. Si on a recours, pour justifier ces anomalies, au but de prévention générale, on arrive à cette constatation qu'un individu est amené à subir des souffrances et des privations et même la mort pour des infractions que d'autres seraient susceptibles de commettre, et l'auteur de citer K. Marx : « ... de quel droit entendez-vous me punir pour amender ou impressionner des tiers ? ». Seule l'idée de la punition méritée justifie la peine, ou sa prolongation, dans ces cas, et le bon sens des masses ne s'y trompe pas ; l'auteur cherche appui dans les textes législatifs depuis 1938 et arrive à démontrer que l'idée de la peine-châtiment était présente même à l'époque où l'on répugnait à la formuler.

Ceci rend un son assez nouveau dans la littérature juridique soviétique, mais l'auteur ne va pas jusqu'à tirer de ces exemples et de ces citations la conclusion qu'ils paraissent imposer : la prévention générale reste pour lui un des buts de la peine ; les moyens employés autrefois contre les ennemis de classe (caractère exemplaire de la terreur rouge) ont conservé, toutes proportions gardées, leur valeur dans la lutte contre les éléments qui compromettent l'édification de la société communiste ; mais alors le souci de la prévention générale suffit à justifier et la peine de mort et la détention au-delà de l'amendement acquis et la thèse de l'auteur devient moins convaincante.

La mission des établissements de travail correctif (prisons et colonies) cadre avec les buts de la peine (punition, amendement, prévention individuelle et générale) ; pour la remplir, l'administration pénitentiaire a recours aux moyens fondamentaux suivants : travail socialement utile, régime adéquat, éducation politique ; leur étude fait l'objet des chapitres qui suivent.

* * *

Le condamné doit être contraint au travail ; la contrainte peut être directe ou indirecte (avantages, impossibilité d'utiliser des ressources ne provenant pas du travail dans l'établissement, etc.) le travail est un moyen d'amendement et de reclassement futur du condamné, mais à la condition d'être socialement utile et cette utilité doit être soulignée ; on rejoint ici la nécessité de l'action éducative ; il ne doit pas être une source de souffrance, mais, l'idée de la punition ne devant pas être absente, il peut être, si besoin est, physiquement dur et solliciter toutes les forces de l'individu ; l'expérience prouve que les corvées intérieures n'ont aucune valeur éducative et constituent le plus souvent des planques pour les plus malins ; elles doivent être assurées par roulement ; il est préférable que l'établissement pénitentiaire exploite lui-même une

entreprise de production à la condition que le souci de l'exécution du plan ne prévaille pas sur le but principal qui est la recherche de l'amendement ; il est certain que lorsque la main d'œuvre pénitentiaire est mise à la disposition d'une entreprise libre, comme cela se pratique beaucoup, les buts propres de la peine risquent de s'estomper. Les condamnés perçoivent un salaire (diminué, suivant les cas, de 20 à 50 %) qui, pendant la détention, profite à la famille et, pour une faible part, au détenu lui-même ; les inventions et les propositions de rationalisation donnent lieu à des récompenses selon le droit commun ; au terme d'une discussion sur les fondements de la diminution du salaire des condamnés, l'auteur conclut à sa légitimité à condition qu'elle corresponde au coût réel de l'entretien du condamné.

* * *

Le régime, c'est-à-dire, la réglementation de la vie des condamnés, par la stricte discipline qu'il suppose, est un moyen efficace d'éducation de l'individu qui a enfreint la discipline sociale et aussi un moyen de châtement ; il agit sur tous sans exception, car on peut à la rigueur échapper au travail et aux efforts d'éducation, mais non pas au régime qui, en cas de manquements, se durcit de plus en plus. C'est la pierre angulaire du système pénitentiaire.

Il doit être utilisé non seulement dans le sens de la contrainte mais aussi comme stimulant de la bonne volonté par application du système dit progressif qui suppose des encouragements et des faveurs et leur suppression suivant la conduite du condamné considérée comme révélatrice de son degré d'amendement ; ce système est né en Angleterre où, selon l'auteur, il présentait tous les vices capitalistes qui lui valurent les critiques acerbes de K. Marx ; transplanté en U.R.S.S. définitivement supprimé par Staline et ressuscité depuis quelques années, il semble devoir, approfondi et amélioré, donner d'excellents résultats.

Le système progressif tient compte des données de la psychologie qui enseigne que l'éducation d'un individu est influencée par les perspectives qui lui sont offertes et dont la plus éloignée sera, pour tout détenu, la libération (pour certains la libération conditionnelle) ; or, une promesse éloignée est un support qui résiste mal aux sollicitations quotidiennes de l'instinct et des mauvaises habitudes acquises ; il faut créer des perspectives intermédiaires à court et moyen terme dont la première dicte l'obéissance immédiate et la seconde modifie le comportement ; tel sera l'espoir de certaines facilités, de modifications du régime etc. ; au fur et à mesure de l'amélioration de la conduite du détenu, les exigences seront augmentées de façon à continuer la poussée ; par exemple, on ne se contentera plus d'une correction individuelle, on demandera au détenu d'agir sur ses camarades, etc. ; l'amendement sera apprécié au moyen d'un système de notes périodiques ; il ne faut pas craindre de miser sur l'intérêt personnel, même pécuniaire, qui n'est condamnable que s'il s'oppose à l'intérêt général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'auteur ne donne pas de réponse satisfaisante aux critiques de ceux qui considèrent qu'un tel système joue non pas en faveur des amendés sincères, mais des malins et des hypocrites.

* * *

Quant à l'éducation politique, elle ne poursuit pas, d'après l'auteur, de but punitif, mais uniquement celui de l'amendement ; son rôle est d'autant plus important que le crime est une survivance du capitalisme qu'il s'agit d'extirper. Sans elle tous les autres moyens dont dispose l'administration pénitentiaire demeureraient inefficaces. Elle explique le sens du labeur demandé aux détenus, et la raison des souffrances et des privations qui leur sont infligées, éclaire les perspectives d'amélioration et agit sur la psychologie du détenu par le contact individuel, la propagande, les travaux collectifs, l'action culturelle, les sports et enfin par l'instruction générale. Il doit être largement fait appel aux organisations sociales locales ; les détenus doivent être organisés en « collectivités » avec à leur tête des responsables choisis parmi eux. L'auteur passe en revue ces différents moyens d'action et fait des suggestions intéressantes.

Des affirmations, des critiques et des suggestions de l'auteur, il semble résulter que tout n'est pas encore pour le mieux dans le meilleur des mondes pénitentiaires ;

souvent on peut se demander s'il décrit ce qui est ou ce qui devrait être, mais sa documentation est vaste et on le sent animé d'une foi sincère dans l'excellence des méthodes qu'il décrit ou qu'il suggère.

M. POPOFF.

The Short Term Prisoner (Le condamné à une courte peine) par R.G. Andry, Londres, Stevens & Sons, Ltd, 1963, xxii + 162 pages.

M. Hermann Mannheim, qui a préfacé l'étude psychologique de M. Andry, rappelle que les méfaits de la courte peine de prison — entendue comme la peine inférieure à 6 mois — ont été dénoncés dans tous les congrès internationaux, depuis le 1^{er} Congrès pénal et pénitentiaire réuni à Londres en 1872 jusqu'au 2^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de 1960. Cependant, dans tous les pays l'emprisonnement de courte durée continue à occuper une place prépondérante, et les tribunaux ne disposent pas encore d'une gamme suffisante de mesures de remplacement : l'amende prend une importance croissante, mais, pas plus que le sursis ou la sentence suspendue, n'a une valeur constructive suffisante ; la probation pourrait être employée bien davantage, mais on peut constater au contraire une diminution de son utilisation, depuis la guerre, et il existe encore des tribunaux en Angleterre qui ne placent jamais de délinquants adultes en probation. Un autre substitut a parfois été recommandé : le travail forcé sans détention en prison, ou tout au moins sans détention continue de jour et de nuit. Mais cette peine, qui est employée en U.R.S.S et dans certains Etats africains ne paraît pas convenir aux économies développées des pays occidentaux. Il semble que seule l'existence de mesures tout aussi efficaces mais plus constructives que l'emprisonnement, pourrait détourner les tribunaux d'employer les courtes peines de prison.

Déjà, au Congrès international de 1950 (1), le professeur Mannheim attirait l'attention, sur la nécessité d'entreprendre des recherches scientifiques dans ce domaine.

Le *Home Office* et la Fondation Nuffield ayant accepté de financer une étude entreprise selon les lignes qu'il avait exprimées, cette étude a été menée à bien sous sa direction, par un psychologue, M. Andry (2).

Les résultats en sont publiés aujourd'hui, et, comme le remarque M. Mannheim, ils ne font nullement double emploi avec le rapport que le Comité consultatif du *Home Office* sur le traitement des délinquants a publié en 1957.

En effet, les méthodes de travail ne sont pas les mêmes ; tandis que le Comité se proposait de recueillir l'opinion des organismes officiels ou privés touchant de près à l'administration de la justice pénale, M. Andry s'est efforcé de déterminer, avec les méthodes d'un psychologue clinique, les caractéristiques d'une centaine de condamnés à une courte peine, détenus dans une prison de Londres.

En comparant les détenus qui ont récidivé par la suite et ceux qui ne sont plus retournés en prison, il se trouve en mesure d'apprécier les effets de la courte peine de prison sur les différents types psychologiques et de déterminer dans quels cas l'emprisonnement est souhaitable, et dans quelles hypothèses il serait préférable d'utiliser un autre système, dont il dessine les grandes lignes sous le nom de « Centres de reconstruction ».

C'est ainsi qu'en réduisant vingt-deux variables ayant une corrélation avec le récidivisme, l'auteur isole en définitive quatre facteurs : *immaturité émotionnelle, délinquance juvénile, caractère neurotique, et agressivité (extra-punitiveness)*, qui sont en rapport étroit avec la récidive. La combinaison de ces différents facteurs, ou tout au moins des trois facteurs psychologiques, donne douze types de délinquants.

Après les avoir étudiés, le Dr Andry en arrive aux conclusions suivantes :

a) certains types de personnalité sont plus susceptibles que d'autres de récidiver après une peine classique ;

b) la majorité des types psychologiques qui n'ont pas récidivé auraient été retenus de récidiver par un traitement moins sévère que la prison ;

c) la majorité de ceux qui ont récidivé se sont dégradés encore plus en prison ;

d) une importante exception est celle des délinquants du type agressif, non-neurotique, pour lesquels ne conviendrait ni le centre de reconstruction proposé par l'auteur,

(1) II^e Congrès international de criminologie, Paris, septembre 1950.

(2) V. le compte rendu d'un autre ouvrage du même auteur *Délinquance et pathologie du milieu parental*, dans cette *Revue*, 1961, p. 699.

ni la courte peine de prison. Seul un emprisonnement de plus longue durée, accompagné d'un traitement psychothérapeutique serait de nature à les détourner de la récidive.

En résumé, *la courte peine d'emprisonnement ne convient à aucun des types psychologiques étudiés.*

Pour la remplacer, l'auteur esquisse un système original, qui diffère sensiblement des *Attendance Centres* : c'est le « Centre de reconstruction » que le délinquant serait astreint à fréquenter pendant une année (ou davantage) à raison de quelques heures pendant une soirée de semaine et le samedi.

Ce Centre serait équipé pour donner un traitement psychothérapeutique individuel et de groupe, une formation professionnelle, et pour développer, par des activités manuelles, artistiques et culturelles, l'habileté, le champ des intérêts, le goût du travail en équipe.

Il est essentiel dans ce projet que le directeur du Centre soit un homme de caractère et de valeur, capable d'entraîner les hommes — son personnel aussi bien que les délinquants — et de créer l'atmosphère d'une « communauté thérapeutique ».

La fréquentation du Centre aurait cependant aussi un aspect punitif : la mesure comporterait en effet une amende élevée (de 50 à 100 livres) payable par versements hebdomadaires entre les mains du directeur du Centre. Cet argent servirait probablement à couvrir une partie des frais de fonctionnement du Centre ; mais il serait plus souhaitable encore qu'il soit destiné à dédommager la victime.

Par ailleurs le Centre de reconstruction devrait être aménagé chaque fois que cela serait possible dans une maison d'arrêt, de façon à ce que les délinquants se rendent compte de ce qu'ils ont évité, et de ce qui pourrait encore leur arriver s'ils ne remplissaient pas leurs obligations ou s'ils récidivaient ensuite.

Le Dr Andry décrit de façon convainquante les avantages que chaque type psychologique (agressifs exceptés) retirerait de son Centre.

Son projet paraît des plus intéressants ; il a également le mérite d'attirer spécialement l'attention sur les méfaits du cloisonnement dans le système pénal entre les différentes formes de traitement et sur la nécessité d'employer pour lutter contre un phénomène social aussi complexe que le crime, des combinaisons ingénieuses de mesures.

Souhaitons que les milieux officiels d'Angleterre et d'ailleurs accordent toute leur attention aux suggestions de M. Andry et de M. Mannheim et qu'une expérience concrète soit bientôt entreprise selon les lignes proposées.

J. V.

Os Tribunals da Execucao das Penas (Les tribunaux d'exécution des peines), par Jacinto Duarte, Coimbra, Edition Mario da Silva e Sousa, 1961, 288 pages.

L'intérêt de cet ouvrage est triple.

Il contient, en premier lieu, un historique du droit portugais très utile. L'auteur s'est efforcé de situer l'évolution du droit portugais dans celle du droit criminel au XIX^e et au XX^e siècles et il a réussi à présenter la création du juge de l'exécution des peines comme une conséquence naturelle, on est tenté de dire inéluctable, de cette évolution.

Le second intérêt de l'ouvrage réside dans sa portée comparative. M. Jacinto Duarte connaît la situation légale et pénitentiaire de l'Italie et de la France. Il a lu les meilleurs auteurs italiens et français. La comparaison à laquelle il procède est particulièrement instructive et ne peut que retenir l'attention.

Enfin, le mérite de l'auteur est d'avoir associé la technique juridique à la philosophie pénale. Il montre comment l'institution des juges de l'application des peines pose deux problèmes fondamentaux : celui du statut légal des condamnés et des détenus, et celui de la mission judiciaire. On lira avec intérêt les développements que M. Jacinto Duarte consacre à ce qu'il appelle l'infiltration progressive des facteurs juridiques dans le domaine de l'exécution des peines.

J.-B. H.

Obščestvennyj kontrol' za dejatel'nost'ju ispravitel'nykh i vospitatel'nykh učreždenij (Le contrôle social de l'activité des établissements correctifs et éducatifs), par N.A. Beljaev, Moscou, éditions juridiques, 1962, 72 pages.

Dans un compte rendu, publié dans le précédent numéro de cette *Revue*, nous avons parlé des différentes formes de la participation de la société à la lutte contre la crimi-

nalité en U.R.S.S. (1). Cette lutte ne s'arrête pas aux murs des établissements pénitentiaires, mais se poursuit dans leur enceinte.

Après des comités exécutifs des soviets locaux sur le territoire desquels se trouvent les établissements pénitentiaires, ont été créées des *commissions de surveillance*. Les membres de ces commissions sont des représentants de diverses organisations sociales locales, choisis par les comités exécutifs des soviets. Le travail effectué par ces commissions n'est pas rémunéré. Aux séances assistent les représentants du parquet, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, les représentants des organisations et ceux des familles des détenus et des personnes spécialement invitées par les commissions.

Ces commissions exercent une triple activité : elles assurent un contrôle social sur les établissements pénitentiaires ; elles aident l'administration dans sa tâche de rééducation des détenus ; elles aident les personnes libérées à se réintégrer dans la vie sociale.

En exposant d'une manière concise le travail qu'accomplissent les commissions, l'auteur donne, en même temps, un aperçu très vivant illustré de multiples exemples, de la vie des détenus, de leur régime, de leur travail, de leur éducation politique et culturelle. Rares sont les ouvrages de ce genre qui entr'ouvrent les portes des établissements pénitentiaires et permettent de nous renseigner sur la vie des détenus. A ce point de vue, il faut apprécier à sa juste valeur cet ouvrage bref mais extrêmement utile.

Dans les établissements pénitentiaires, il existe différents régimes de détention : *régime général* pour les délinquants primaires condamnés pour des infractions considérées comme peu graves, *régime renforcé* pour les délinquants primaires condamnés pour des infractions graves, *régime sévère* pour les récidivistes, *régime particulier* pour les récidivistes particulièrement dangereux. La loi exige que les régimes établis soient formellement observés et que chaque catégorie de condamnés soit bien séparée des autres.

Le travail étant considéré comme le moyen le plus efficace de rééducation des détenus il est minutieusement réglementé. Une heure de plus que la durée normale est prévue pour ce travail qui peut être imposé par la force.

L'auteur, s'appuyant sur les exemples, montre le rôle que jouent les commissions en contrôlant la stricte observation des prescriptions de la loi.

Notons aussi que les membres des commissions examinent les plaintes que les détenus leur présentent oralement ou par écrit. Ils reçoivent les détenus aux jours et heures fixés.

Non moins important est le rôle joué par les commissions dans le contrôle de l'éducation politique et culturelle des détenus qui doivent assister aux cours politiques et éducatifs (surtout concernant les sciences naturelles).

Les commissions contrôlent également de près l'entretien de la discipline et l'application des sanctions et des encouragements.

Le concours que prètent les commissions à l'administration des établissements pénitentiaires concerne surtout l'éducation générale, morale et physique des condamnés. Elles aident l'administration à trouver des pédagogues compétents, des ressources matérielles pour aménager les classes de travail et les terrains de sport.

Elles aident aussi l'administration dans sa lutte contre la *vodka* qui pénètre même dans les établissements pénitentiaires et y fait des ravages.

Les commissions conservent longtemps le contact avec les libérés, par l'intermédiaire notamment du bureau de recrutement de la main-d'œuvre, des administrations des entreprises situées sur le territoire du rayon, etc.

La lecture de l'ouvrage de M. Beljaev démontre que l'intervention des organisations sociales apporte un élément humanitaire très appréciable dans la vie des détenus et concourt à leur amendement. Nous regrettons seulement l'absence de données statistiques qui pourraient apporter des renseignements précis sur le sort des détenus libérés et nous permettraient d'apprécier les résultats du travail d'amendement et d'éducation de ces établissements.

M. FRIDIEFF.

(1) V. cette *Revue*, 1963, p. 456

Flag on Devil's Island (Drapeau sur l'île du Diable), par Francis Lagrange et William Murray, Londres, Peter Davies, 1962, 238 pages.

Drapeau sur l'île du Diable est l'histoire d'un sympathique faussaire de nationalité française qu'un talent trop accentué pour la copie a mené sur la voie du crime. Il a dépeint d'une plume allègre, aidé par un journaliste américain, la vie des forçats de l'île du Diable. Il voit ce qui est bon et ce qui est mauvais. Il montre dans ses descriptions de la malice et sait se garder de l'exagération. Les travaux forcés à Cayenne ont été supprimés. Il est intéressant que nous puissions en garder cette description vivante et exacte. L'ouvrage se lit facilement.

Y. M.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Kommandant in Auschwitz. Autobiographische Aufzeichnungen von Rudolf Höss (Commandant à Auschwitz. Notes autobiographiques de Rudolf Höss), préface et commentaire de Martin Broszat, Stuttgart, Deutsche Verlagsanstalt, 1958, 184 pages.

En 1945 le monde apprit avec consternation la vérité sur les camps de concentration nazis. Les procès de Nuremberg, les poursuites contre les criminels de guerre dans les pays européens firent connaître les noms de Dachau, Buchenwald, Bergen-Belsen, Dora, Auschwitz et bien d'autres lieux, où des millions d'êtres humains, livrés à l'arbitraire des vainqueurs provisoires, subirent un martyre sans précédent et furent exterminés selon un plan froidement préétabli, ce qui constitue le génocide le plus gigantesque de l'histoire.

On sait que la direction des camps était confiée à des chefs et des troupes S.S. dépendant de Himmler, mais jusqu'ici les sources d'information sur l'action de ces tortionnaires proviennent principalement de récits des victimes survivantes, ou d'enquêtes menées dans le cadre des procès contre certains responsables ; le présent ouvrage a la particularité d'être l'œuvre d'un officier S.S. qui a organisé et commandé le plus grand camp d'extermination allemand, et qui relate sans honte son activité et l'esprit dans lequel il a agi, en insistant toujours sur le fait que son honneur de fidèle S.S. exigeait l'obéissance aveugle et empressée aux ordres reçus.

Issu d'une famille catholique de la petite bourgeoisie du pays de Bade, Höss était destiné à la prêtrise selon le vœu de son père, commerçant croyant et pratiquant. Volontaire à seize ans, il participe à la Grande Guerre en Turquie et en Palestine, prend part après la défaite de l'Allemagne aux combats des corps-francs dans les pays baltes, en Haute-Silésie et dans la Ruhr. Condamné pour activité politique subversive, il reste en prison de 1924 à 1928 ; c'est dans les divers établissements pénitentiaires où il a purgé sa peine, qu'il croit avoir trouvé les principes de son expérience ultérieure sur la manière de traiter des détenus ; ce séjour le qualifie aux yeux de ses supérieurs pour devenir le spécialiste des questions de détention. Membre du parti national-socialiste depuis 1922, après un court passage dans l'agriculture, il est appelé par Himmler comme sous-officier dans les troupes S.S. et se voit confier les fonctions de *Schutzhaft-lagerführer* à Dachau en 1934. Il prétend avoir toujours été opposé aux violences corporelles et la vue du sang le mettait mal à l'aise. Cependant, il reconnaît que, dès ce moment, ayant la charge d'obtenir un rendement des détenus tant politiques que de droit commun, il affichait vers l'extérieur une attitude froide, « de pierre », en se prétendant intérieurement fortement ému et troublé des divers incidents sanglants du camp : suicides, accidents de travail, exécution de fuyards par fusillade (*auf der Flucht erschossen*), électrocutions volontaires des détenus qui, pour mettre fin à leurs souffrances, s'étaient approchés du réseau électrifié, ou encore dissection des cadavres sinon assistance à l'exécution des peines corporelles (*Prügelstrafe*).

Promu officier après un séjour de deux ans à Sachsenhausen, il est appelé à diriger la mise au point et l'organisation d'Auschwitz en 1940, dont il a fait le prototype des camps d'extermination. Pour preuve de ses sentiments profondément humains, il s'attribue le mérite d'avoir substitué aux exécutions sanglantes d'otages, de femmes et d'enfants par coup de feu dans la nuque, la mise à mort par un gaz tuant rapidement et « proprement », ce qui, selon lui, permettait de « ménager » les victimes jusqu'au dernier moment. Il fait allusion au gaz Cyclon B utilisé jusque-là seulement pour la

dératisation. Avec minutie, il décrit le processus de suppression de millions de Juifs de tous les pays d'Europe, de Tziganes, de prisonniers russes soupçonnés d'être des communistes politiques. De son point de vue, il fallait éviter à tout prix, au besoin au moyen d'emploi de la force, les « désordres » résultant du désespoir des familles qui étaient séparées sur les quais de débarquement pendant que certains des membres étaient directement acheminés vers les chambres à gaz. En dehors de cette préoccupation « légitime », tout était fait pour donner le change jusqu'au dernier moment aux malheureuses victimes, pour leur faire croire notamment qu'elles allaient entrer dans une salle de douche : présence des S.S. et des membres du commando spécial de détenus jusqu'avant la fermeture des portes ; entretemps d'ailleurs, les récalcitrants avaient déjà été exécutés par un coup de revolver dans la nuque derrière le bâtiment, à l'abri des vues. En assistant à ces scènes de destruction massive, Höss avoue qu'il lui arrive de penser à sa femme et à ses enfants ; mais c'est tout. Le lecteur est effaré devant la mentalité d'un tel individu, qui ne semble pas particulièrement mauvais ni indigne, qui est bon père de famille, aime la nature et les bêtes, n'est nullement insensible, mais a pu tout de même se faire l'exécuteur systématique des ordres les plus inhumains, en exigeant de ses subordonnés la même obéissance intransigeante dont il faisait preuve lui-même envers ses chefs, notamment Himmler et Eichmann. Höss est le type de ces Allemands médiocres, que le régime a hissé à des postes de responsabilité et de commandement, et dont il savait pouvoir attendre un dévouement sans limite ; leur vide intellectuel et moral se traduit par un abandon total de leur personne à la doctrine hitlérienne ; leur insuffisance est compensée par l'idée du surhomme allemand ; comment s'étonner qu'une pareille attitude ait entraîné la perversion intellectuelle, affective et morale de ces croyants, que le régime a englouti dans sa chute. Höss a été condamné à mort et exécuté.

Son récit, écrit pendant sa détention avec une minutie de détails, une complaisance dans les explications les plus macabres, et une pédanterie caractéristique, constitue certes un plaidoyer *pro domo*, mais n'est pas dénué d'une certaine objectivité. Höss reconnaît les défauts de l'organisation des camps ; il les impute au surpeuplement à l'insuffisance technique et morale des chefs et gardiens S.S., à l'alimentation et l'hygiène déficientes, mais aussi (quelle ironie ?) à la mauvaise volonté systématique des détenus. On peut toutefois douter que la situation des détenus eût été meilleure si Höss avait été libre de ses faits et gestes, sans les impératifs imposés du dehors. Pas un mot de compassion pour des hommes réduits à la forme moderne de l'esclavage sans la moindre garantie que comportait cette institution dans l'antiquité ; ces hommes « libres » étaient tenus de travailler sans rémunération, sans nourriture et habillement suffisants jusqu'à épuisement ; hommes, femmes et enfants dépouillés de leurs biens, dégradés, avilis dans leur dignité humaine la plus élémentaire, étaient voués systématiquement à une fin anonyme. Höss essaie au contraire de justifier les pires excès par les nécessités de la guerre en Allemagne et l'impérieux devoir de tout S.S. fidèle à Hitler de lutter contre les ennemis de l'ordre nouveau, que constituaient les déportés et internés des camps. Pour rétablir la vérité dans son intégralité et pour se remémorer l'autre aspect des faits, il est bon de se reporter aux témoignages sans passion et sans emphase des professeurs Robert Waitz, Marc Klein et du Dr Robert Lévy de l'Université de Strasbourg qui ont vécu l'enfer d'Auschwitz (Cf. *De l'Université aux camps de concentration, Témoignages strasbourgeois*, 1947, p. 429-499), en ont décrit et analysé les facteurs.

Les notes autobiographiques de Höss représentent cependant un document d'une incontestable portée psychologique et même historique. Ils sont la triste illustration, s'il en est besoin, de la fragilité de la notion de civilisation, de progrès des valeurs humaines acquises au cours des siècles, notion foulée aux pieds et tenue en échec pour un temps par une minorité d'aventuriers sans scrupules, inspirés par les forces obscures du mal. Il serait souhaitable que le dernier message d'un Höss ne soit pas accueilli avec indifférence et qu'il incite les jeunes générations de tous les pays à rester vigilantes pour empêcher le retour de telles monstruosités.

E. F.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Le droit pénal nouveau de la Yougoslavie, ouvrage publié sous la direction de Marc Ancel et Nikola Srzentić (dans la collection : *Les Grands Systèmes de droit pénal contemporain*, t. II), Les éditions de l'Épargne, Paris, 1962, 250 pages.

M. le Conseiller Ancel, qui nous a déjà si heureusement présenté, en collaboration avec le professeur Radzinowicz, le droit criminel de l'Angleterre (v. compte rendu dans cette *Revue*, 1959, p. 757), a mis à profit les bons rapports soudés par les Journées juridiques franco-yougoslaves pour nous offrir, avec le concours dévoué du professeur Srzentić, la précieuse image d'un droit pénal tout différent, le droit pénal nouveau que la Yougoslavie s'est forgé au lendemain des épreuves subies au cours de la seconde guerre mondiale : droit d'autant plus instructif qu'il « occupe, à bien des égards, comme l'observe M. Ancel, une place intermédiaire entre le droit soviétique et les législations qui s'y rattachent, au moins indirectement, et les systèmes de l'Europe occidentale ».

Le professeur Srzentić, dans une introduction pleine de modestie, nous montre comment ce droit s'efforce de suivre l'évolution générale de la société et de s'y adapter.

Le doyen Djordjević, de la Faculté de droit de Belgrade, nous explique, avec l'autorité qui s'attache à sa haute fonction, les origines du Code pénal de 1951, les causes et les effets des modifications qu'il a subies, et les principes fondamentaux de la politique criminelle yougoslave.

Le professeur Stajić, qui a épluché finement la théorie de l'infraction et de la responsabilité pénale, nous laisse entrevoir, en particulier, la part que le législateur a dû faire à l'erreur de droit comme motif d'exclusion de la responsabilité pénale.

Le conseiller Kraus, qui traite des peines et des mesures de sûreté, ne manque pas d'attirer notre attention sur une mesure éducative qui ne constitue ni une peine, ni une mesure de sûreté : l'avertissement judiciaire.

Le procureur général Jevremović, à qui est échue la tâche de parler de la réhabilitation et des conséquences de la condamnation, met en relief les progrès accomplis dans la voie de la resocialisation du condamné par la Nouvelle de 1959.

Le professeur Zlatarić qui nous guide à travers le droit pénal spécial, prend soin de souligner l'importance accordée aux infractions contre l'humanité et le droit des gens comme aussi à la protection des droits appartenant aux salariés.

Un chargé de cours à la Faculté de droit de Skoplje, M. Franjo Bacić, nous expose le système de répression original institué à l'adresse des délits économiques spéciaux par une loi fédérale de 1960 sous le couvert de laquelle la responsabilité des personnes morales s'est introduite largement dans le droit pénal yougoslave.

Le conseiller Potocki n'a pas dédaigné de jeter les yeux sur les contraventions, une catégorie d'infractions tout à fait à part qui, en Yougoslavie, relève du droit administratif.

Le professeur Bayer, de Zagreb, a dégagé les principes fondamentaux de la procédure pénale yougoslave telle que l'ont fixée le Code de procédure pénale de 1953 modifié en 1959 et la loi sur les tribunaux de 1954.

Deux collaborateurs scientifiques de l'Institut de criminologie de Ljubljana, Mme Katja Vodopivec et M. Branislav Skaberne, nous ont décrit, la première, la procédure à l'égard des mineurs, le second, les mesures éducatives et pénales prises à leur égard.

M. Andrija Pejović, sous-secrétaire d'Etat au secrétariat fédéral des Affaires de l'Intérieur, nous a donné une idée d'ensemble du système pénitentiaire yougoslave : un système qui repose sur les principes de légalité, d'humanité et d'individualisation de la peine.

Mme Magda Bayer, directrice de la statistique judiciaire à l'Institut statistique de la République populaire de Croatie, nous apporte le résultat de ses enquêtes sur la structure et l'évolution de la criminalité en Yougoslavie de 1954 à 1958. Elles lui fournissent l'occasion de nous signaler à la fois les mesures prises en ces derniers temps pour désencombrer les tribunaux et les recherches faites en vue d'uniformiser leurs décisions, aujourd'hui trop différentes suivant les régions.

Un *addendum* énumère les dernières modifications apportées au Code pénal yougoslave par la loi du 22 juillet 1962.

L. H.

Das ausländische Strafrecht der Gegenwart (Le droit pénal étranger actuel) t. IV, Berlin, Duncker et Humblot, 1962, 599 pages

Après décès des professeurs Mezger et Schönke, la collection allemande consacrée au droit pénal étranger actuel, dont cette *Revue* a déjà plusieurs fois fait l'éloge (1956, p. 214 ; 1957, p. 727), poursuit sa publication sous la direction du professeur Jescheck.

Le quatrième volume embrasse le droit américain, le droit de la Norvège et celui de la Turquie.

Le droit des Etats-Unis n'est pas facile à saisir. Il repose sur la jurisprudence beaucoup plus que sur la loi ; et la jurisprudence, comme la loi, varie suivant les Etats. Il a fallu au professeur Honig, de l'Université de Göttingen, beaucoup de science et d'habileté pour le faire entrer dans les cadres chers à la doctrine européenne sans rien lui ôter de son originalité et de sa fluidité. Et l'on en vient à regretter qu'il n'ait qu'incidemment, ainsi à propos de l'homicide, jeté sur le droit pénal spécial un regard.

Le droit norvégien a pour base le Code pénal de 1902, élaboré avec beaucoup de soin sous les auspices de l'Union internationale de droit pénal. Le professeur Andenaes, de l'Université d'Oslo, ne se contente pas d'analyser sous forme très claire la partie générale et la partie spéciale de ce Code, retouché et perfectionné par des lois de 1929, de 1946, de 1953 et de 1955. Il y ajoute d'intéressants renseignements sur les lois spéciales les plus importantes : la loi pénale militaire de 1902, la loi sur l'extradition de 1908, la loi sur les crimes de guerre de 1946, les lois sur le vagabondage, la mendicité, l'alcoolisme, l'ivresse au volant, la loi sur les prix, la loi sur les fraudes fiscales, la loi de 1958 sur le régime des peines.

La Turquie vit encore sous l'empire du Code pénal de 1926 qui a pris pour modèle le Code italien de 1889. Mais, vingt-trois fois déjà, elle a dû le rapiécer, et il est question aujourd'hui de le remplacer par un Code nouveau inspiré du Code italien de 1930. Le Dr Ayhan Önder, chargé de cours à Istanbul, après avoir brièvement rappelé l'histoire du droit pénal turc et dressé la liste, déjà longue des ouvrages de droit pénal parus dans son pays depuis 1926, nous présente successivement droit pénal général et droit spécial qu'il ne manque pas de relier aux dispositions qui appuient ou complètent le Code pénal : l'ordonnance de procédure pénale de 1929, tirée de l'ordonnance allemande de 1879 ; la loi pénale militaire de 1930 ; la loi sur les douanes de 1932 ; la loi sur les flagrants délits de 1936 ; la loi sur la protection nationale de 1940 ; la loi sur le vol de bétail de 1950 ; la loi sur les armes de 1953 ; les lois sur la presse.

L. H.

Sowjetzonalas Strafrecht und Ordre public (Droit pénal de la zone soviétique et ordre public), par Karl-Theodor Lieser, Francfort-sur-le-Main, Alfred Metzner Verlag, 1962, 256 pages.

Dans un livre abondamment documenté et où l'on trouvera de curieux renseignements, en particulier sur l'enseignement du droit dans l'Allemagne de l'Est, l'auteur, qui appartient à l'Allemagne de l'Ouest, s'applique à montrer qu'il y a aujourd'hui dans la zone d'occupation soviétique une foule de dispositions incompatibles avec les principes d'un Etat constitutionnel ; que là même où, dans cette zone, le droit pénal reste calqué sur celui de la République fédérale, il y est trop souvent appliqué de façon inique ; que les tribunaux n'y répondent pas aux exigences de la loi fédérale sur l'organisation des tribunaux ; que les juges n'y présentent pas les qualités et la procédure pénale les garanties nécessaires au bon fonctionnement de la justice, et que les jugements n'y sont en somme que des actes d'administration : d'où il conclut que ces jugements ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la récidive et qu'il faut reviser la loi sur l'entraide en matière pénale entre Etats allemands.

L. H.

Criminal Law (Problems for decision in the promulgation, invocation and administration of a law of crimes), par Richard C. Donnelly, Joseph Goldstein et Richard D. Schwartz, New York, The Free Press of Glencoe, 1962, 1169 pages.

L'ouvrage publié par MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz présente tant d'intérêt et de nouveauté qu'il est nécessaire de s'y arrêter spécialement. Soulignons tout de suite le sérieux, la sincérité, la probité scientifique des auteurs, leur désir de faire du neuf, leur souci de présenter tous les points de vue et d'ouvrir des perspectives nouvelles, leur volonté de faire comprendre ce qui existe et ce qui pourrait exister, et de donner au lecteur l'envie de mieux comprendre.

Ce lecteur est en principe l'étudiant qui aborde, ou va aborder le droit criminel, et à qui l'on entend présenter la science pénale. Mais, comme il arrive souvent, le criminaliste déjà formé y trouvera ample matière à réflexion, et y retrouvera des éléments permanents de connaissance.

MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz n'adoptent pas au départ une position académique ou dogmatique; mais, pour peu qu'on regarde avec soin leur ouvrage, on voit s'en dégager quelques directions générales. Tout d'abord, le droit criminel est considéré par eux comme une science véritable. Conception souvent affirmée, certes, par les criminalistes de l'Europe continentale ou de l'Amérique latine, mais affirmation qui souvent sert surtout à justifier l'importance accordée par eux au point de vue dogmatique; car la plupart de ces criminalistes portent leurs préoccupations plus vers la technique que vers la science, ou du moins vers la recherche scientifique. Pour les Anglo-Américains, d'autre part, le droit criminel est le plus souvent regardé aussi comme une technique, et même une technique judiciaire, appelée à résoudre des cas d'espèce. MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz veulent au contraire aborder le droit pénal par les moyens de la recherche scientifique.

Cette science du droit pénal, est, d'autre part, pour MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz, une science sociale inséparable des autres sciences sociales; car ils affirment avec force que le droit pénal est « un procédé de contrôle du comportement humain », phénomène social qui ne peut lui-même être étudié que dans le milieu où il s'exerce. Le droit pénal n'est donc pas seulement un ensemble logique de règles normatives. Droit pénal et sociologie se trouvent ainsi étroitement unis, et cet ouvrage n'est pas moins utile à la formation du sociologue qu'à celle du juriste. On aboutit par là, notons-le, à la constitution d'une science criminelle multi-disciplinaire dont la reconnaissance permettrait, peut-être, de résoudre l'irritante question des rapports du droit pénal et de la criminologie, au-delà des tendances isolationnistes des criminologues comme des juristes. MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz ont ainsi le grand mérite, par la force même de leur exemple, d'établir un équilibre nouveau entre des disciplines voisines, mais distinctes, parmi lesquelles il serait absurde d'établir une hiérarchie quelconque. Ils aboutissent alors à la notion d'une science criminelle d'ensemble englobant à la fois la criminologie, le droit pénal, la pénologie et la politique criminelle, encore qu'à ce dernier égard leur point de vue soit plus implicite qu'explicite. On ne manquera pas de rapprocher cet effort de celui qu'à la fin du siècle dernier tenta von Liszt en faveur d'une *gesamte Strafrechtswissenschaft*.

La méthode selon laquelle est entreprise cette investigation générale du domaine du droit pénal *lato sensu* n'est pas moins intéressante. Pour MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz, seul importe le droit vivant, c'est-à-dire le droit criminel appliqué et les problèmes concrets qui se posent devant les personnes chargées de cette application. L'importance accordée par les auteurs aux *decision-makers* est à cet égard significative. Mais, puisque le droit pénal n'est pas envisagé ici comme une technique d'ordre uniquement judiciaire, le *decision-maker*, c'est-à-dire celui qui a à prendre une décision en la matière, n'est pas seulement le juge, envisagé à la phase du *sentencing*.

Nous noterons spécialement l'importance et la pertinence des huit questions essentielles retenues, dès l'introduction, et dont il est aisé d'apercevoir le lien logique. Si, en effet, la loi est un procédé de contrôle social, quel but convient-il de lui attribuer et quels moyens faut-il lui fournir? On se demandera d'abord quelles personnes, quelles situations ou quels faits peuvent être qualifiés de *criminels* et quelles conséquences on peut tirer d'une telle qualification. Ce qui conduit à s'interroger sur le point de savoir qui aura qualité (et quand) pour poser et résoudre ces questions de finalité, de méthode et de qualification. Il faudra également se demander quels éléments sont pris en considération dans l'aménagement et le fonctionnement du droit pénal, dans quelle mesure des conditions comme la « culture », la race, la famille, l'état physique ou social peuvent être retenus pour définir l'infraction, et quels éléments peuvent à l'inverse justifier l'acte commis ou en atténuer le caractère criminel. Sur le plan que, personnellement, nous appellerons celui de la politique criminelle, il restera enfin à se demander quelles sont les données exactes dont disposent les *decision-makers*, du législateur qui formule la règle pénale au juge qui l'applique ou aux organismes de *Parole* qui mettent fin, pratiquement, à l'application de la sanction.

Cette position liminaire explique le choix des matières traitées et leur distribution en trois chapitres essentiels, dont le second est particulièrement nourri. C'est dans

ce chapitre II, en effet, qu'est abordé sous tous ses aspects le problème législatif et de procédure criminelle qui conduit à s'interroger sur la nature et la portée d'un code pénal, sur sa nécessité, sur la nature sociale, humaine et morale de l'infraction, sur la définition légale qui en est donnée, et même sur la légitimité de cette définition légale, sur la nature et les buts de la sanction pénale, sur son application aux cas concrets, dans des circonstances particulières comme, par exemple, le cas de maladie ou de déficience mentale. Dans le troisième chapitre, les auteurs tentent un effort nouveau et particulièrement intéressant pour repenser, en quelque sorte, le droit criminel en fonction des groupes humains et sociaux dont l'existence peut influencer soit sur la conception qu'on peut se faire du droit criminel, soit sur la responsabilité pénale, soit enfin sur la définition et le caractère des infractions particulières.

Dans leur méthode d'exposition, MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz n'adoptent pas non plus de vue *a priori*. Il est naturel de trouver sur chaque question les textes de lois essentiels, les principales décisions judiciaires (*cases*), les opinions les plus marquantes des auteurs, qu'il s'agisse de juristes, de sociologues ou de spécialistes des différentes sciences humaines. Une place importante est faite également aux rapports officiels qui éclairent les textes, en montrent les lacunes, envisagent les difficultés d'application ou recherchent des moyens d'améliorer la législation. Cependant, l'inclusion de fragments de rapports administratifs dans un tel ouvrage suppose un choix difficile; et il importe de marquer combien à cet égard la sélection des passages publiés est en général pertinente.

À côté de ces éléments d'information, qui à des titres divers s'imposaient en quelque sorte, les auteurs ont cherché à faire place notamment aux débats judiciaires, sinon dans leur intégralité, du moins d'une manière suffisamment large pour donner un aperçu exact du déroulement du procès pénal. À l'occasion, ils citent les témoignages recueillis, voire même l'opinion des journalistes, ou les réactions de certains particuliers reflétant l'état de l'opinion publique. C'est en présence de tels matériaux que l'on mesure toute la nouveauté de cet important ouvrage.

Cette diversité comportait néanmoins un danger, celui de la dispersion; et le lecteur risquait de se perdre dans la masse des documents qu'on lui fournissait. Le mérite des auteurs a été de savoir intéresser et retenir l'attention, d'abord par la justesse du choix des matériaux choisis, puis par le caractère vivant des passages retenus et la qualité frappante des citations, quelquefois très courtes, mais toujours opportunes. Certaines formules frappantes sont ainsi mises en évidence de manière à illustrer à la fois le cas concret envisagé et le problème d'ordre général à résoudre.

On doit encore souligner combien les auteurs ont évité un autre danger, celui de la facilité, qui consistait à vouloir tout dire, sans ordre et sans direction. Ils n'ont pas cherché à simplifier les problèmes et se défont des solutions immédiates ou simplistes. Ils préfèrent inviter leur lecteur à se poser lui-même des questions et à leur chercher une réponse. Ils attachent plus d'importance à faire comprendre un problème qu'à en fournir tout de suite la solution.

L'exposé du cas du docteur Martin, par lequel le lecteur est invité à aborder les problèmes concrets du droit pénal, illustre admirablement cette méthode. Cette affaire est suivie dans tous ses développements, depuis le petit scandale local qui en est l'origine jusqu'à ses prolongements juridiques, sociologiques, médicaux et criminologiques, dont MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz montrent toutes les complexités. À chaque pas ils soulignent qu'une responsabilité était à prendre et soumettent la décision prise à un examen critique. Ils donnent ainsi une idée très exacte des problèmes que posent la définition légale d'une infraction, la manière de conduire la poursuite pénale, ou les points de vue divers qui seront abordés et discutés devant le juge, les documents qui lui seront soumis, mais aussi des problèmes plus généraux comme l'équilibre à garder entre l'examen d'un cas individuel et la défense d'une certaine morale sociale, ou des réflexions sur la délinquance sexuelle en général, sur l'homosexualité, puis sur la question de l'emprisonnement, sur la tâche incombant concrètement aux établissements pénitentiaires et sur le problème de la libération conditionnelle.

Certes, ce vaste programme était difficilement réalisable. D'où certaines lacunes, comme celles qui consistent à exclure, par une position de principe fort contestable, tous les problèmes de typologie criminelle, à traiter par simple allusion de la « présomption d'innocence », à passer trop rapidement sur la question de l'analogie pénale, ou à négliger les discussions récentes sur la détermination des méthodes pénitentiaires nou-

velles. On regrette aussi que les références au droit pénal comparé, qu'appelaient logiquement la méthode choisie par les auteurs, soient à la fois si rares et parfois si discutables. Enfin, alors que MM. Donnelly, Goldstein et Schwartz savent si bien, à l'occasion, se libérer des routines de la présentation anglo-américaine, on s'étonne qu'ils n'aient pas résolument et explicitement abordé le point de vue de la politique criminelle, sous-jacent pourtant dans tout leur ouvrage.

Réserves minimales, si l'on songe à l'ampleur de l'effort accompli et à la richesse de la documentation présentée. Les questions essentielles du droit pénal font l'objet d'une analyse à la fois exhaustive, précise et vivante. Mais les auteurs vont plus loin en s'interrogeant courageusement sur les bases mêmes de leur discipline, en se demandant, notamment, ce que doit être un code du xx^e siècle : code des infractions, code des peines, code de rééducation, ou même code de nature et de portée nouvelles, sur lesquelles il faudrait s'interroger ? En envisageant ainsi le *pourquoi* et le *comment* du droit pénal positif, ils dégagent les principes et surtout l'esprit d'un système qui puisse assurer la défense à la fois de la Société et celle de la liberté, de la dignité de l'homme comme de la moralité et du bien-être social ; et ils ont le mérite de le faire sans cette satisfaction facile ni cet aspect d'apologétique, pour ne pas dire de propagande, qui gêne quelquefois sous la plume des juristes anglo-américains. Voilà un ouvrage de grande portée, qui devrait servir de modèle.

M. A.

Capital Punishment and British Politics (The British Movement to Abolish the Death Penalty, 1945-1957), par James B. Christoph, Londres, George Allen and Unwin Ltd., 1962, 202 pages.

L'ouvrage du professeur Christoph occupe une place à part dans la littérature de plus en plus abondante qui traite, en Angleterre comme en Amérique, du problème de la peine de mort. Il ne s'agit pas ici de développer les arguments pour ou contre ou de refaire, sous un éclairage nouveau, l'histoire du mouvement abolitionniste ni d'examiner ses dernières manifestations. Le sous-titre indique cependant qu'il s'agit bien de ce mouvement envisagé pendant les années 1945 à 1957 ; mais le propos de M. Christoph est de réaliser une étude en quelque sorte sociologique de la technique législative ou, plus exactement, des conditions dans lesquelles une réforme législative sur un sujet d'importance majeure et générale peut intervenir dans un pays comme la Grande-Bretagne. Le choix du sujet de la peine de mort a été inspiré à M. Christoph moins par l'intérêt qu'il porte à ce problème proprement dit que parce que ce sujet lui a paru mettre en évidence les conditions spéciales dans lesquelles s'effectuent aujourd'hui les réformes législatives.

En 1945, l'arrivée au pouvoir du Gouvernement travailliste avait donné de grands espoirs aux abolitionnistes ; car traditionnellement les travaillistes se présentaient ou étaient présentés comme partisans de la suppression de la peine de mort. Néanmoins, démontrant une fois de plus que les revendications de l'opposition ne correspondent pas toujours avec les réalisations des opposants portés au pouvoir, le Gouvernement Attlee refusa d'inclure dans le *Bill* qui devait devenir le *Criminal Justice Act* de 1948 une disposition quelconque sur la peine de mort. Le problème était ainsi laissé dans l'attente et la campagne des abolitionnistes devait se manifester de nouveau.

Chacun sait qu'elle allait trouver des raisons supplémentaires de s'affirmer dans les travaux de la Commission royale que le Gouvernement ne put pas se dispenser de constituer en 1949. Son président, Sir Ernest Gowers, a, comme on le sait, exposé par la suite dans un livre retentissant comment les travaux de cette Commission l'avaient conduit, lui qui était partisan au départ de la peine capitale, à devenir un abolitionniste résolu (1). Chacun sait aussi que plusieurs exécutions capitales, celles du jeune Bentley, de Ruth Ellis et de Evans, troublèrent profondément l'opinion anglaise.

M. Christoph montre, par une étude attentive et en même temps vivante, comment la controverse ainsi portée devant l'opinion publique a eu ses répercussions dans les débats parlementaires. Après avoir retracé dans un premier chapitre l'évolution du système anglais en ce qui concerne la peine capitale, de l'action de Romilly au début

(1) V. compte-rendu du livre de Sir Ernest Gowers, *A life for a life ; The Problem of Capital Punishment*, dans cette *Revue*, 1956, p. 386.

du xix^e siècle jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, M. Christoph décrit les tentatives faites au Parlement anglais pour amener une abolition. Il étudie avec précision les conditions dans lesquelles sont intervenus les votes favorables de la Chambre des Communes et l'opposition de la Chambre des Lords. Il se livre ensuite à un examen très détaillé des travaux de la Commission royale anglaise, de l'influence, sur l'opinion publique, des condamnations capitales que nous venons de rappeler et du nouvel essor que prend alors la campagne abolitionniste. Une solution de transaction est recherchée, après un nouvel échec devant la Chambre des Lords en 1956 d'une proposition d'abolition. Ce compromis est le *Homicide Act* de 1957, dont on connaît assez aujourd'hui les innovations utiles comme certaines stipulations discutables. Les dispositions principales de cette loi sont d'ailleurs reproduites en annexe, tandis qu'un second appendice donne une chronologie précise des événements de novembre 1947 à la promulgation en mars 1957 de la loi sur l'homicide.

Le dernier chapitre, qui est d'un grand intérêt, propose des réflexions plutôt que des conclusions sur le *political process* envisagé à propos du problème de la peine de mort. M. Christoph insiste sur les aspects sentimentaux de la question, sur la difficulté pour les hommes politiques et les partis de prendre à cet égard une position nette, sur la stratégie parlementaire, sur le rôle des groupes de pression, et il montre comment, au lendemain de la réalisation du compromis de 1957, la question paraît plus actuelle et en quelque sorte plus aigüe que jamais.

Ce livre a donc le grand mérite de nous apporter des éléments d'appréciation objective sur les dernières manifestations du mouvement abolitionniste en Angleterre. Il a le mérite également de se situer résolument sur le plan non seulement de la sociologie juridique, mais de la science politique, en montrant les relations étroites qui existent entre ces points de vue différents. Il dépasse par là même son objet en quelque sorte immédiat et propose des réflexions de philosophie politique ou, pour parler le langage de Gabriel Tarde, de philosophie pénale.

M. A.

Criminal Law and Punishment (Le droit criminel et la peine), par P. J. Fitzgerald, Oxford, Clarendon Press, 1962, 279 pages.

L'ouvrage de M. P. J. Fitzgerald, professeur à l'Université de Leeds, mérite une attention particulière, et l'on souhaiterait même qu'une édition française pût le rendre directement accessible à un plus grand nombre de criminalistes formés selon la tradition continentale.

Le livre de M. Fitzgerald constitue en réalité une introduction, moins peut-être au droit pénal dérivé du système de *Common Law* qu'aux problèmes posés par l'existence du crime, de la loi sanctionnatrice et de la sanction elle-même. A cet égard, il constitue même, dans une certaine mesure, un ouvrage de « philosophie pénale », au sens où Gabriel Tarde entendait cette expression, et il cherche moins peut-être à informer le lecteur qu'à susciter sa réflexion. Il n'est pas destiné seulement au juriste ni à l'étudiant abordant pour la première fois la science criminelle. Sa portée est beaucoup plus large et tout homme cultivé peut le consulter avec fruit, sans avoir l'impression de s'engager uniquement dans les voies d'une technique particulière, ce qui ne signifie pas, bien entendu, que M. Fitzgerald ne soit pas un juriste averti ni un criminaliste parfaitement au courant des problèmes qui se posent aujourd'hui dans la science criminelle.

Voulant étudier la loi et la sanction pénales, M. Fitzgerald commence par s'interroger sur la notion même d'infraction, mais, immédiatement ensuite, dans un deuxième chapitre largement développé, il met le lecteur en présence des différents types de conduite criminelle, car c'est contre un infracteur individuel, auteur de l'infraction que va réagir la loi pénale. Ainsi sont passés en revue dans leurs grandes lignes les crimes de violence, la criminalité « astucieuse », les dommages à la propriété, les délits involontaires, les délits de caractère sexuel ou de caractère immoral et les délits politiques. Si tels sont les faits que le droit pénal incrimine, quand néanmoins se trouverait-on en présence d'un comportement criminel puisque c'est de celui-ci qu'il s'agit dans le droit pénal moderne ? M. Fitzgerald en examine alors les conditions : la nécessité d'un acte (ou exceptionnellement d'une omission) et la nécessité d'une volonté criminelle (sous la réserve de ce que les Anglo-Américains appellent la *strict liability*). M. Fitzgerald expose ensuite comment cette conduite criminelle pourra se trouver justifiée ou excusée par la force majeure, l'état de nécessité, la provocation ou la

situation personnelle du délinquant en raison de son âge, de son état mental, de sa responsabilité diminuée ou, éventuellement, d'une intoxication éthylique. Le chapitre suivant étudie le « droit pénal en action », retraçant les grandes lignes de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle, les protections accordées à l'individu contre la poursuite ou la condamnation, depuis la règle de la légalité jusqu'au régime des perquisitions, y compris l'arrestation et l'administration des preuves, où l'on sait que les Anglo-Américains voient une des garanties essentielles du citoyen. Enfin le dernier chapitre, d'une remarquable densité, traite du problème de la peine envisagée en elle-même, puis sous la forme des différentes sanctions établies par la loi pénale.

Il s'agit donc bien pour l'auteur de passer en revue les différents problèmes que pose l'organisation de la réaction sociale contre le crime. Ce livre traite en effet autant de politique criminelle que de droit pénal proprement dit. Il serait même peut-être plus juste d'écrire qu'il situe le droit positif dans une perspective de politique criminelle raisonnée et qu'il se livre à une critique loyale, mesurée, mais toujours attentive, des institutions du droit pénal. Il faudrait, pour en donner le ton, citer de nombreux passages écrits dans un style à la fois ferme, précis et attrayant, témoignant d'une réflexion profonde autant que d'une documentation parfaitement ordonnée et admirablement dominée par celui qui l'utilise. On pourrait croire à première vue qu'il s'agit ici d'un ouvrage destiné à l'information générale ou se donnant pour but de préparer les jeunes juristes à aborder cette discipline particulière que constitue le droit criminel. Ce sont en réalité, les criminalistes avertis, ceux surtout qui ont le souci de réfléchir sur la nature, la portée et le devenir de la règle pénale qui seront intéressés par cet ouvrage. Ils auront alors la tentation légitime de le garder sur un rayon privilégié de leur bibliothèque pour y revenir souvent et, ce qui est incontestablement très rare parmi les œuvres de juristes, de le relire lentement.

M. A.

Criminal Law. The General Part, par Glanville Williams, 2^e édition, Londres, Stevens and Sons Limited, 1961, 929 pages.

Nous avons rendu compte en son temps de la première édition de l'ouvrage de M. Glanville Williams consacré à la *partie générale* du droit criminel anglais (1). Nous n'avons pas manqué alors de souligner l'intérêt et l'importance d'un tel ouvrage. Pendant longtemps en effet, les criminalistes anglo-américains ont paru se désintéresser de ce que les continentaux appellent le droit pénal général. Ils s'attachaient de préférence à l'étude des infractions particulières ou aux questions de procédure, qu'ils envisageaient du point de vue du déroulement du procès pénal. Aux Etats-Unis, M. Jerome Hall avait en quelque sorte ouvert la voie en exposant les principes généraux du droit pénal. M. Glanville Williams, de son côté, ne se cache pas d'avoir voulu dégager du système de *Common Law* une partie générale telle que l'envisagent les juristes formés dans la tradition continentale. A cet égard, son effort était d'autant plus intéressant que M. Glanville Williams n'entendait nullement adopter pour autant les méthodes ni les catégories de la science continentale. Son ouvrage, divisé en vingt-trois chapitres différents, garde ce caractère spécifiquement descriptif qui est propre aux juristes anglais, ce qui n'exclut chez lui ni l'effort de synthèse, quand il est nécessaire, ni la réflexion qui domine et éclaire les cas jugés, ni, ce qui est plus nouveau peut-être dans la doctrine anglaise, la critique du droit positif.

La seconde édition comprend elle aussi vingt-trois chapitres ; mais depuis 1953, date de la première, le droit criminel anglais a évolué. De nombreux cas jugés sont intervenus et la seconde édition cite ainsi plus de cinq cents espèces nouvelles. Quant aux *statutes*, ils sont nombreux et il faut tenir compte ici avant tout du *Homicide Act* de 1957 et du *Mental Health Act* de 1959. On comprend donc que cette seconde édition comporte deux cents pages de plus que la précédente.

La distribution des chapitres a été légèrement modifiée, sans que le nombre en soit différent. Ainsi l'étude de la complicité passe du chapitre VI au chapitre IX, l'erreur de droit, au contraire, du chapitre XI au chapitre VIII. Le chapitre IX ancien, consacré à l'anormalité mentale, devient le chapitre X, intitulé *Mental Disorder*, et comprend lui-même trente-six paragraphes au lieu de vingt et un. D'une manière générale, le nombre de ces paragraphes a augmenté d'une édition à l'autre. Ainsi le chapitre I^{er},

(1) Cette *Revue*, 1955, p. 398.

consacré à l'acte criminel, en contient treize au lieu de huit, le chapitre V sur la *mens rea* vingt-trois au lieu de quatorze, le chapitre VI sur la *strict liability* seize au lieu de sept, et l'on pourrait continuer cette énumération.

Ce qui frappe essentiellement dans cette seconde édition, c'est l'effort constant de M. Glanville Williams pour réexaminer chaque question à la lumière des lois ou des décisions nouvelles, voire même quelquefois (cf. notamment n° 172 à propos de la « responsabilité partielle ») les divergences entre le droit américain et le droit anglais. On peut citer encore dans le même sens le n° 190 où, dans un remarquable chapitre sur le principe de la légalité, M. Glanville Williams étudie de nouveau la notion de *public mischief* illustrée par un célèbre *case* (Manley) de 1933 et en examine les prolongements. De même, au n° 173, M. Glanville Williams présente une analyse pénétrante de la notion de responsabilité atténuée empruntée par la loi sur l'homicide de 1957 directement au droit écossais et indirectement à certaines législations du type continental. Tout le chapitre X sur les déficiences mentales a été entièrement refondu à la lumière des deux grandes lois citées plus haut de 1957 et de 1959.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette brève analyse, de s'attacher à chacune des doctrines, ni même aux principaux développements de M. Glanville Williams. Il faut cependant noter une fois de plus la vigueur de sa démonstration, la sûreté de son information, son désir constant de se tenir très près de la réalité concrète, tout en en dégagant ces règles générales qui constituent précisément la « *general part* » du droit criminel. Cette deuxième édition rendra certainement les plus grands services aux *common lawyers*. Elle sera également étudiée de très près et consultée très souvent par les criminalistes de formation continentale.

M. A.

Code pénal suisse annoté, par André Panchaud, 2^e édition, Lausanne, Librairie Payot, 1962, 313 pages.

La deuxième édition du Code pénal suisse annoté par M. André Panchaud constitue un excellent instrument de travail, maniable et pratique. Grâce à lui, on peut acquérir une vue rapide de la loi d'abord, avec toutes ses modifications jusqu'au début de l'année 1962, et ensuite des solutions jurisprudentielles les plus importantes. L'auteur, ainsi qu'il le dit dans la préface, a attribué une importance particulière aux notions juridiques qu'a définies la Cour de cassation du Tribunal fédéral telles que le dol éventuel, la négligence, le concours réel ou idéal, etc. Dans un pays comme la Suisse, où la population parle trois langues différentes, il est évident qu'il est difficile de renouveler souvent les éditions des ouvrages. Nous sommes d'autant plus heureux de pouvoir signaler à nos lecteurs un Code pénal suisse annoté qui, nous en sommes certain, est appelé à leur rendre les plus grands services.

Y. M.

The Argentine Penal Code (Le Code pénal argentin), traduit par Emilio Gonzalez-Lopez, South Hackensack (N. J.), Fred B. Rothman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, 1963, 114 pages.

La collection américaine des codes pénaux étrangers s'est enrichie d'un nouveau volume : il s'agit du Code pénal argentin de 1921. L'ouvrage, comme les précédents, est très bien présenté et pourvu d'une intéressante introduction due à M. Ricardo Levene, professeur de droit pénal à Buenos Aires. Cette introduction donne l'histoire du développement de la science criminelle en Argentine. Il est frappant de constater combien, dans ce pays, il a été préparé de projets de code depuis le Code de 1921 : il y en a eu sept.

L'Argentine est un Etat fédéral. Le droit criminel est une matière fédérale. Toutefois les Etats peuvent promulguer des lois pénales dans la mesure où la matière n'est pas réservée à la Fédération. Un des domaines qui leur sont réservés est celui des lois qui peuvent limiter la liberté de la presse.

Certaines lois qualifiées de néo-classiques ayant subi des influences positivistes, M. Levene considère que les buts nobles poursuivis par la Commission de révision qui a rédigé le Code ont été réalisés : « la diminution des peines comparée au Code précédent ; l'individualisation et l'élasticité des peines, avec une large discrétion du juge ; la prééminence du critère légal de responsabilité ; des mesures de sûreté pour les délinquants

dangereux sans responsabilité criminelle ; des règles spéciales pour les mineurs ; et une plus grande attention attribuée au récidivisme ».

Chaque nouvelle publication d'un code élargit la base comparative des études dans le domaine et donne une valeur supplémentaire à l'ouvrage.

Y. M.

Vorentwurf eines Japanischen Strafgesetzbuches vom 20 Dezember 1961 (L'avant-projet de Code pénal japonais du 20 décembre 1961), Traduction et introduction par Kinsaku Saito, Berlin, Walter de Gruyter & Co éd., 1963, 88 pages.

La précieuse collection allemande de Codes pénaux étrangers publiée sous la direction des professeurs Jescheck et Kielwein s'est enrichie d'un quatre-vingtième numéro consacré à l'Avant-Projet de Code pénal japonais du 20 décembre 1961.

Le Code pénal de 1908, encore en vigueur au Japon, avait déjà, au lendemain de la première guerre mondiale, fait l'objet de critiques. Une commission avait élaboré deux avant-projets de réforme qui avaient paru en 1931 et 1940 : le premier concernant la partie générale, le second, la partie spéciale. Mais la seconde guerre mondiale est venue mettre fin à ses travaux. Et des lois de 1941, 1947, 1953 et 1954 il n'est sorti que des réformes fragmentaires. En 1956, le ministre de la Justice a institué, sous la présidence du Dr Seiti Ono, une nouvelle commission chargée de préparer un avant-projet de réforme générale. Cet avant-projet, soumis une première fois à la critique en 1960, a été, après quelques retouches, publié à nouveau en 1961.

De la partie générale nous retiendrons seulement : qu'elle laisse la tentative impunie là où n'existe pas une disposition spéciale pour l'incriminer ; qu'elle prévoit à la fois le sursis à l'exécution des peines et le sursis à la condamnation ; qu'elle fait à la mise à l'épreuve la place qui lui est aujourd'hui accordée un peu partout ; qu'elle maintient la peine de mort, mais que, pour les peines privatives de liberté, les commissaires n'ont pu s'entendre : certains se sont prononcés pour un système de peines distinctes, réclusion et détention ; d'autres se sont refusés à distinguer entre les peines de prison.

Dans la partie spéciale, notre attention a été surtout attirée sur les nombreuses dispositions qui ajoutent à l'incrimination de la tentative celle des actes préparatoires.

L. H.

Proyecto de Código penal de la Republica de El Salvador (Projet de Code pénal de la République du Salvador), publication du ministère de la Justice de El Salvador, San Salvador, Tipografia Ungo, 1960, 169 pages.

Le Salvador a connu quatre Codes pénaux depuis son indépendance : celui de 1826, celui de 1859, celui de 1881 et celui de 1904 actuellement en vigueur. Un arrêté du 8 juillet 1957, modifié le 29 novembre 1957 et le 20 juillet 1959, a créé une commission de révision du Code pénal qui a présenté un projet dont le ministère de la Justice du Salvador a assuré la publication. Ce projet conserve dans toute la mesure du possible la structure du Code pénal en vigueur et se veut indépendant de toutes les écoles de droit pénal. L'exposé des motifs mérite à cet égard d'être étudié et commenté. Les auteurs du projet de Code y déclarent avoir voulu insérer les doctrines de la légitimité dans des moules néo-classiques. Ils déclarent avoir voulu conserver l'orientation objectiviste de la législation en vigueur tout en concédant au juge un pouvoir suffisant afin qu'il puisse, au moment de rendre sa sentence, apprécier valablement l'aspect subjectif du délinquant. L'attitude prudente de la commission lui est, aux termes de l'exposé des motifs, dictée par la conviction que le droit pénal libéral correspond à une tradition démocratique et que les progrès de la doctrine scientifique doivent être poursuivis dans le respect de cette tradition.

C'est un système mixte qui est instauré par le projet de Code pénal salvadorien, la mesure de sûreté étant, en certaines hypothèses, adjointe à la peine et lui étant substituée en d'autres cas. Il n'est pas inutile de le souligner au moment où un avant-projet de Code pénal brésilien abandonne le dualisme des sanctions pour un système alternatif.

J.-B. H.

Strafrechtliche Nebengesetze (Lois pénales annexes) par Georg Erbs et Max Kohlhaas, 10^e et 11^e mises à jour, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1962, feuillets mobiles.

Nous avons déjà signalé (1) combien est exemplaire la ponctualité des auteurs de la collection des lois auxiliaires en matière de droit pénal publiée par MM. Erbs et Kohlhaas. La dixième mise à jour a paru en juin 1962, la onzième en octobre de la même année. Il s'agit chaque fois d'une publication importante comportant, la dixième mise à jour 692 pages, la onzième 512. C'est en regardant de plus près ces lois nombreuses qu'on se rend le mieux compte de la mesure dans laquelle le droit pénal a agrandi son domaine d'influence.

Il est difficile d'énumérer tous les domaines qui comportent ainsi un aspect de droit pénal. Citons seulement les lois les plus importantes, telles (dans la dixième mise à jour) la loi concernant le commerce extérieur, la loi sur l'aide aux vieux agriculteurs, la loi sur la Banque fédérale, la première loi de protection aérienne et la loi fédérale sur les épizooties. La loi sur le commerce extérieur vaut d'être particulièrement signalée car elle marque une modification très nette dans la conception de cette matière. Si jusqu'à présent, de premier abord, toute affaire faite avec l'étranger était interdite, sans effet et punissable lorsqu'il n'existait pas une autorisation spéciale, maintenant toutes les affaires conclues avec l'étranger sont, de premier abord, valables quand il n'existe pas de limites expresses qui les rendent nulles.

Il s'agit moins, dans la onzième mise à jour, de nouvelles lois que de lois nouvellement incluses dans la collection, telles la loi sur les médicaments, la loi fédérale sur les appartements, la loi sur les courses et les loteries, la loi sur les douanes, la loi sur un examen de la concentration dans l'économie, etc. Un coup d'œil sur la table des matières démontre de la façon la plus convaincante combien le droit est forcément proche de la vie. Il doit aussi bien donner les grands principes qui régissent notre vie que se pencher sur les questions de détail les plus précises. A côté de la loi sur l'atome ou de celle contre les maladies vénériennes on trouve celle concernant la pêche des soles en mer du Nord, ou la loi sur l'abus des conseils juridiques. L'étendue des domaines traités aide à comprendre qu'être bon juriste, ce n'est pas savoir beaucoup de choses, c'est connaître les sources et les techniques sans perdre de vue les grands principes sur lesquels se fonde tout droit.

Y. M.

Österreichisches Strassenverkehrsrecht. (I. Teil : Straassenverkehrsordnung 1960) (Droit autrichien de la circulation. Première partie : loi fédérale de 1960 sur la circulation), 2^e édition, à jour au 1^{er} septembre 1962, par Robert Dittrich, Rolf Veit et Walter Schuchlenz, Vienne, Wirtschaftsverlag Dr Anton Orac, 1962, 348 pages (feuillets mobiles).

Les règles de la circulation prennent quotidiennement une importance croissante. Il n'est par conséquent pas étonnant que la législation la concernant attire également l'attention des juristes. La loi fédérale autrichienne sur la circulation du 6 juillet 1960 a fait l'objet d'une publication qui vaut d'être signalée tout spécialement pour les soins qui ont été apportés à sa présentation. Il s'agit d'un livre composé de feuillets mobiles retenus par un cartonnage résistant et enrichi d'illustrations en couleurs. Les dispositions auxiliaires se trouvent également reproduites.

Comme il est d'usage pour ce genre de publication, des commentaires très détaillés accompagnent chaque article de la loi et un index analytique également très détaillé facilite son utilisation. Il faut féliciter les auteurs de ce commentaire du travail consciencieux et approfondi qu'ils ont mené à bien et la maison d'édition du grand effort qu'elle a fourni.

Y. M.

Die Bestrafung des Versuchs nach deutschem und amerikanischem Recht (La répression de la tentative en droit allemand et en droit américain), par Barbara Lehmann, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1962, 156 pages.

Une comparaison entre droit allemand et droit des Etats-Unis n'est pas facile à conduire. Le droit des Etats-Unis, qui repose en partie sur la coutume fixée dans les

(1) V. cette *Revue*, 1962, p. 642.

décisions des tribunaux, en partie sur des lois qui varient suivant les Etats, n'a pas la netteté du droit allemand. Et la doctrine n'a pas en Amérique un rôle aussi important qu'en Allemagne. Il a fallu à l'auteur beaucoup d'investigations et de sagacité pour camper face à face dans le domaine de la tentative droit allemand et droit anglo-américain.

Après avoir mis de côté les cas où la tentative ou même les actes préparatoires sont érigés en délits spéciaux et dessiné le système général de répression de la tentative, plus large en Amérique qu'en Allemagne, elle envisage successivement : la distinction si délicate de l'acte préparatoire et du commencement d'exécution, le cas de délit impossible, celui de délit putatif, celui de désistement de la tentative, celui de repentir actif.

Elle n'est pas demeurée sur les sommets où se poursuivent en Allemagne les querelles entre théories objectives et théories subjectives, entre causalistes et finalistes. Elle n'a pas craint de descendre dans les détails pour y saisir sur le vif les caractéristiques de la tentative punissable : ainsi en matière de brigandage, de vol, de délits de mœurs, d'extorsion, d'escroquerie, d'avortement ou de meurtre. Il y a dans son livre pour le lecteur français beaucoup à glaner.

L. H.

Die Anstiftung (La provocation), par Peter Paul Baur, Winterthur, Verlag P.G. Keller, 1962, 96 pages.

Le Code pénal suisse, dans son article 24, adopte au regard du provocateur un système de répression plus nuancé et sans doute plus sage que le nôtre. Il ne se borne pas à le frapper, dans l'hypothèse où la provocation a été suivie d'effet, de la peine applicable au crime ou délit ou à la tentative de crime ou délit dont il a été l'instigateur. Lorsqu'il s'agit de crime, c'est-à-dire d'infraction grave passible de la réclusion, il le punit de la peine afférente à la tentative, lors même que le crime n'a été ni consommé, ni même tenté.

C'est autour de cet article 24 que gravite la très vivante thèse de doctorat soutenue par M. P.P. Baur devant la Faculté de droit de l'Université de Fribourg en Suisse.

L'auteur ne s'est pas contenté de recueillir avec soin l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence helvétiques et de l'assaisonner çà et là de science allemande. Il s'est lui-même lancé avec fougue dans les discussions : ainsi pour combattre cette théorie dite de la corruption d'après laquelle le provocateur serait punissable, non pas seulement parce qu'indirectement il porte atteinte au tiers lésé par le crime ou le délit qu'il provoque, mais parce que, directement, il corrompt celui qu'il incite au crime, un individu qui jusque-là était peut-être un parfait honnête homme et qui, à supposer même qu'il fût un gredin, va désormais s'enfoncer plus profondément dans le crime. Et c'est après avoir repoussé cette théorie captieuse qu'il croit pouvoir mettre à l'abri de la répression celui qu'on appelle l'« agent provocateur ».

L. H.

VI^e *Convegno nazionale di diritto penale. Atti del Convegno*. (Sixième Congrès national de droit pénal. Actes du Congrès), Palerme, Arti Grafiche A. Renza, 1960, 345 pages.

Le Groupe italien de l'Association internationale de droit pénal a tenu son sixième Congrès national à Palerme du 29 octobre au 1^{er} novembre 1959. Trois questions figuraient à l'ordre du jour : l'humanisation de la peine ; le problème que pose en droit pénal moderne l'accroissement des délits d'imprudence ; enfin les problèmes soulevés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales. Les deux dernières devaient être soumises l'année suivante au Congrès international de Lisbonne. Et le Congrès de Palerme avait spécialement pour tâche de préparer celui de Lisbonne (V. le compte rendu de ce dernier Congrès dans cette *Revue*, 1962, p. 161-176).

La première question présentait de multiples faces et ce n'est pas sans difficulté que le rapporteur, l'avocat Santucci, et le président, le professeur de Marsico, sont parvenus à la centrer sur l'institution d'un tribunal pénitentiaire ou l'octroi de nouveaux pouvoirs au juge de l'exécution des peines.

La seconde question, pour laquelle le professeur Pagliaro jouait le rôle de rapporteur et le sénateur Persico, celui de président, touchait à deux points : d'un côté, la structure, et, de l'autre, la sanction de la faute d'imprudence. Après intervention du professeur

Nuvolone, le Congrès a émis l'avis : que soient précisées les règles de conduite à observer sous menace de peine ; que les peines restrictives de liberté n'entrent en jeu que s'il y a dommage ; et que, dans l'hypothèse où il en est fait emploi, les mesures de rééducation applicables aux délinquants par imprudence soient toutes différentes de celles dont on use au regard des délinquants intentionnels.

La troisième question mettait sur la sellette la presse. Ce n'était pas la moins passionnante. Mais, faute de temps, il a fallu écourter les débats. Le professeur Guadagno et le Dr Palazzolo avaient présenté de substantiels rapports qu'avait suivis un rapport de synthèse du Dr Scaglione. Malgré l'intervention du professeur Nuvolone aucun des ordres du jour proposés aux congressistes n'a obtenu le *quorum* exigé.

L. H.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Déconcertante jeunesse, par Jean Chazal, Paris, Presses universitaires de France, 1962, 122 pages.

Il est souvent reproché aux juristes de ne s'en tenir qu'à la lettre de la loi et d'ignorer les problèmes de la vie pratique. Il est certain qu'on ne peut faire ce reproche à M. Jean Chazal qui personnifie le juge des enfants idéal pour beaucoup parmi ceux qui ont assisté aux débuts de l'institution du juge des enfants. Il l'a prouvé une fois de plus dans l'ouvrage qu'il vient de publier aux Presses universitaires de France sous le titre *Déconcertante jeunesse*.

Cet ouvrage est le fruit de nombreuses années d'expérience, d'une compréhension profonde des besoins, des souffrances et des faiblesses des jeunes, et le résultat de longues réflexions sur ce sujet. Ce n'est pas en juriste que parle M. Chazal dans ce livre, mais en homme qui a vu pendant des années le problème également sous les angles sociologique, biologique, médical. Il a su résumer d'une façon claire et brève — comme on ne peut le faire que d'un problème qu'on connaît à fond — toutes les questions concernant la jeunesse, discutées au cours de ces dernières années et les résultats obtenus actuellement, car il faut bien se dire que rien n'est plus mouvant que ces problèmes, ni que leur solution.

La table des matières comporte les chapitres suivants : *Nouveau mal de la jeunesse ; De la biologie aux structures familiales et sociales ; L'image ; Cultures et techniques ; Symptômes*.

M. Chazal met en garde contre l'influence néfaste de certains portraits donnés de la jeunesse actuelle et pense que la grande majorité des jeunes n'est pas conforme à cette image. Les difficultés qu'elle rencontre proviennent des sources les plus variées : difficultés familiales, difficultés de logement, carences éducatives et affectives des parents, influence de l'image et autres causes sociologiques et intellectuelles qui sont généralement connues, mais qui sont ici exposées les unes par rapport aux autres.

Nous avons été particulièrement frappée par un point qui nous semble peu connu. On se réjouit généralement de la diminution de la mortalité infantile, mais on ne connaît pas les conséquences de ce phénomène, ni ses répercussions sur la délinquance juvénile. Les antibiotiques qui ont permis d'atténuer les effets des localisations cérébrales de certaines maladies ne les ont pas supprimées : « C'est pourquoi, tout en nous réjouissant hautement que la mortalité infantile ait été jugulée, nous devons prendre conscience que des troubles de caractère ou d'intelligence présentés par certains enfants ont leur origine dans des atteintes microbiennes de l'encéphale » (p. 13). Cette indication donne à réfléchir. Elle prouve une fois de plus que l'augmentation de la délinquance juvénile peut parfois ne pas être imputée à une responsabilité morale et que l'on s'en prend trop facilement aux jeunes et à leur éducation. Nous devons rester modestes tant que nous ne connaissons pas les facteurs déterminants de la délinquance et il ne faudrait pas oublier ce que M. Chazal souligne nettement, que certaines attitudes des jeunes, qu'on qualifie d'intolérables et de modernes, se retrouvent souvent dans l'histoire.

Cet ouvrage est un ouvrage constructif, car il ne signale pas seulement les causes et les effets des facteurs des troubles du comportement des jeunes, mais il cherche

aussi les remèdes. Il juge objectivement, mais il est plein de compréhension ; il est sévère, mais il est optimiste. C'est un ouvrage qui apporte à son lecteur de nouvelles connaissances, du réconfort, et qui le met en mesure de voir de lui-même comment évolueront les problèmes d'une déconcertante jeunesse.

Y. M.

Les droits de l'enfant, par Jean Chazal, Paris, Presses Universitaires de France, collection « Que sais-je ? », 2^e éd., 1962, 118 pages.

Dès la publication, il y a deux ans, des *Droits de l'enfant* de M. Jean Chazal, nous avions signalé à nos lecteurs combien ce petit livre était excellent et précieux (1).

Dans la nouvelle édition, mise à jour, a été incluse la « Déclaration des droits de l'enfant » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies quelques mois seulement après la publication de la première édition. Celle-ci, rappelons-le, faisait état du projet existant alors en la matière et qui a disparu de l'ouvrage.

Expression de la prise de conscience par les pays civilisés de la place et du rôle qui reviennent à l'enfant dans le monde, le texte de la « Déclaration », tant celle-ci s'intègre bien dans l'ouvrage, montre mieux que ne le feraient de longs développements combien le livre de M. Chazal reste au centre de l'actualité.

J. F.

Jugendwohlfahrtsgesetz (Loi sur la protection de la jeunesse), par Hermann Riedel, 3^e édition, Berlin, J. Schweitzer Verlag, 1963, 909 pages.

Les deux premières éditions de cet important ouvrage sur la loi de protection de la jeunesse sont déjà largement dépassées. Dès 1953, des modifications étaient apportées par voie législative à la législation existante. Une nouvelle modification est intervenue le 11 août 1961. Encore que la nouvelle rédaction de la *Jugendwohlfahrtsgesetz* ne donne pas entièrement satisfaction, et qu'une réforme de fond soit souhaitable, le texte actuel a paru suffisamment stable à l'auteur pour justifier cette nouvelle rédaction. Il est toujours difficile de rendre compte d'un ouvrage de ce genre qui se présente sous la forme d'un code annoté dont le commentaire ne se limite pas au point de vue purement juridique.

L'auteur a tenu à aborder les aspects sociologiques, criminologiques, psychologiques et pédagogiques des problèmes dans l'intention d'éclairer à la fois les travailleurs sociaux sur les questions d'ordre juridique et les juristes sur les incidences humaines des institutions.

Nous en retiendrons surtout le fait que la réforme de 1961 était imposée par des raisons d'ordre législatif et des raisons d'ordre sociologique.

La première loi de protection de l'enfance a vu le jour dans la période de crise monétaire et d'inflation qui a suivi la première guerre mondiale. Elle a été amputée dès l'origine de certaines de ses dispositions essentielles dont l'application aurait été trop coûteuse. Depuis lors d'ailleurs les dangers qui menacent la santé, la moralité et le psychisme des jeunes, se sont aggravés, en raison de l'évolution des structures tant sociales que familiales.

Mais le législateur de 1961 n'a pas réalisé la réforme de fond qui était attendue et s'est limité à des réformes de détail dont certaines ne sont pas sans importance. C'est notamment le cas des innovations contenues dans la section VI de la loi qui concerne les mesures d'assistance éducative et de protection sociale de l'enfance et de l'adolescence en danger : *Fürsorge-Erziehung, Erziehungsbeistandschaft, Freiwillige Erziehungshilfe*.

Cet ouvrage est indispensable pour connaître la législation allemande actuelle dans le domaine de la protection judiciaire et de la protection sociale de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Louis JOSEPH.

Juvenile Offenders (Jeunes délinquants), par Clyde B. Vedder, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1963, 246 + XVI pages.

Voici un livre clair, réaliste, vigoureux, réellement substantiel. Son auteur enseigne

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 193.

la sociologie à la *Northern Illinois University De Kalb*. Il nous avait donné ses 500 pages de « *Perspectives and Readings* » (New York, Random House, 1954). Il nous en propose une synthèse, après une mise à jour, dans une perspective pratique qui ne comporte aucune complaisance. C'est ce que souligne en préface M. le doyen Donal E.J. Macmarra, de l'Institut de Criminologie de New York City.

L'auteur examine la délinquance des jeunes au niveau d'interprétation de la criminalité, comme phénomène social, se refusant à toute notion extensive de la notion du délit. Il en souligne un accroissement qui est de 98 %, entre 1950 et 1960, sous réserve de l'incertitude des statistiques (p. 17). Il rappelle l'importance des facteurs économiques, tant en ce qui concerne la quantité que les formes de la délinquance juvénile. Il démontre que la destructuration psychologique des foyers est plus dangereuse que la désorganisation sociale de la famille.

D'intéressantes pages concernent la dialectique qui s'établit entre la jeunesse et des institutions conçues par des adultes, notamment l'école, l'église, la presse et les loisirs. Elles amènent M. Vedder à comparer l'influence des facteurs personnels, physiologiques et psychologiques, et celle du milieu, de certaines structures sociales qui trouvent un reflet jusque dans les gangs de jeunes (p. 104).

L'auteur dénonce fermement les effets nocifs de certaines méthodes d'identification, d'arrestation et d'interrogatoire. Il cite des pratiques que l'on croyait à jamais disparues et accuse la détention des jeunes d'être « la honte de l'Amérique » (p. 135). En ce qui concerne les juridictions pour mineurs d'âge, M. Vedder en retrace le développement depuis cinquante ans, indique les lacunes à combler et les errements à corriger, soulignant tout ce qui doit être exigé des magistrats et de leurs collaborateurs spécialisés.

Le chapitre relatif à la probation met en garde contre une conception paternaliste de la mesure, contre l'utilisation trop systématique de cette sanction, contre les carences quantitatives et qualitatives du personnel chargé d'appliquer la décision des juges.

L'ouvrage prend le ton du réquisitoire lorsqu'il étudie l'état des établissements de rééducation, où persiste presque toujours une conception fondamentalement répressive (p. 195), où les sanctions disciplinaires relèvent parfois du sadisme (p. 196), où l'intérêt politique peut dicter le régime et déterminer les nominations. M. Vedder n'hésite pas à écrire que ces établissements sont de véritables « écoles du crime » (p. 191). Le ton retrouve sa modération pour décrire le système de la libération sur parole et le rôle essentiel des tuteurs.

Le dernier chapitre du livre est particulièrement important en ce qu'il démontre que la délinquance juvénile est affaire de toute la communauté. M. Vedder rejoint ceux qui estiment que la solution finale gît dans le groupe social réduit, dont il faut utiliser la dynamique très efficace sur des jeunes particulièrement sensibles au sentiment de ne pas « appartenir » à une collectivité. Il faut dès lors multiplier les programmes locaux de prévention, en prenant soin de soumettre leur application à une évaluation rigoureuse. Mais il faut aussi mobiliser l'opinion, faire renoncer à des aspirations vengeuses, faire prendre conscience d'une obligation collective pour prévenir la délinquance des jeunes et assurer la réinsertion sociale des jeunes délinquants.

S. V.

Die Praxis der « Erziehung in Freiheit ». Eine Untersuchung ambulanter Erziehungsmassnahmen in zwei Jugendgerichtsbezirken (La méthode de l'éducation en régime de liberté ; une enquête sur les mesures ambulantes d'éducation dans les secteurs de deux tribunaux pour enfants), par Karl Gleumes, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1961, 119 pages.

Cette étude des méthodes d'éducation en milieu ouvert est le résultat du dépouillement des archives de deux tribunaux pour enfants voisins de la région de Düsseldorf. L'auteur compare les modes de poursuite et de répression d'un certain nombre d'infractions dans l'un et l'autre ressorts. Il va de soi qu'aucune conclusion ne peut être tirée du rapprochement purement numérique et statistique de données non comparables. En effet le chiffre de la population varie dans de fortes proportions d'un secteur à l'autre (300.000 dans l'un, 210.000 dans l'autre) sans compter de fortes différences de répartition entre milieu urbain et rural. Comparer dans ces conditions le nombre des délits de la circulation, les délits de mœurs, etc., poursuivis dans les deux secteurs ne signifie rien, d'autant plus que nous ignorons sur quelle période de temps s'étendent les indications statistiques.

Il est cependant intéressant de noter que la manière de considérer et semble-t-il de traiter les divers cas (qui ne sont que sommairement esquissés) présente une certaine unité dans la conception des méthodes de traitement. Cette étude illustre également la parenté des principes appliqués actuellement en matière de rééducation des mineurs en République fédérale et en France : le but recherché par le droit pénal des mineurs n'est plus la punition mais le redressement et la réadaptation de l'enfant. Dans cet esprit, le juge ne veut pas sévir, mais trouver et appliquer des mesures appropriées pour aider le mineur et ce autant que possible sans privation de liberté, c'est-à-dire en milieu ouvert.

Le juge allemand dispose à cet égard, comme le juge des enfants français, de mesures, allant de la simple réprimande, à la détention dans une institution spécialisée, en passant par la liberté surveillée. Mais le législateur allemand avec sa précaution pour le détail a prévu toute une gamme de variantes : c'est ainsi que la réprimande peut s'accompagner d'interdictions, telles que : défense de boire de l'alcool, de fumer, interdiction de sortir le soir sans autorisation des parents, ou au contraire, d'obligations diverses : acceptation d'une place d'apprenti ou d'ouvrier, obligation d'habiter dans une famille déterminée ou dans un foyer ; le mineur peut être contraint à présenter des excuses ou à réparer matériellement le dommage ou les déprédations causés.

L'auteur paraît assez sceptique sur l'efficacité des mesures impératives ou prohibitives, mais ne donne aucun renseignement sur les résultats de ces méthodes, par exemple par un examen des cas de récidive. Peut-être dans une étude ultérieure pourra-t-il compléter sur ce point les renseignements qu'il a eu le mérite de réunir.

E. F.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Les trafiquants de la drogue, par Harry J. Anslinger et Will Oursler, traduit de l'américain par Jacques Brécard, Paris, Fayard, 1963, 250 pages.

« Au poste que j'ai occupé depuis 1930, je n'ai jamais cessé de faire respecter les lois de notre pays et de protéger de mon mieux la nation américaine contre certains dangers. J'ai mené et je continuerai de mener sans répit la guerre contre les professionnels du crime et leurs complices. Plus de trente années d'expérience dans ces fonctions ont solidement ancré en moi la certitude suivante : seules des lois sévères et appliquées avec une extrême rigueur peuvent nous préserver de cet ennemi.

Les trafiquants professionnels de stupéfiants sont les criminels les plus endurcis et impitoyables du monde ; mais comme tous les rats, ils prennent la fuite quand on emploie de puissants moyens pour les chasser... »

Ainsi termine son livre M. Harry J. Anslinger, commissaire aux stupéfiants aux Etats-Unis et grand maître du Service des stupéfiants depuis sa création en 1930. Au long de 250 pages qui se lisent d'une seule haleine, basées sur son expérience personnelle et les dossiers de son Service, l'auteur décortique nombre de réseaux dont l'anéantissement amena les enquêteurs, et le lecteur, d'une extrémité à l'autre des Etats-Unis, d'un continent à l'autre, dans les milieux les plus divers, des bas-fonds de Harlem ou de Marseille aux milieux politiques les plus élevés ; il montre que les trafiquants ne reculent devant rien, fût-ce le crime, pour assurer leur sécurité et écouler leur « marchandise », ni les toxicomanes pour assouvir leur vice ; que ces derniers se recrutent dans toutes les classes de la société et que la déchéance qui en résulte est presque inimaginable. Enfin et surtout, au hasard des enquêtes, l'auteur met en lumière les combats incessants menés par les agents des services des stupéfiants, les risques énormes qu'ils courent, et doivent courir, pour acquérir la confiance de ceux qu'ils combattent, risques pour leur propre vie mais aussi risques de corruption dont les répercussions peuvent atteindre d'autres agents du service. Et que dire des difficultés auxquelles ils se heurtent, les criminels bénéficiant souvent, et pour cause, de puissants appuis en haut lieu !

Ecrit d'une plume alerte et avec une louable objectivité, *Les trafiquants de la drogue* passionnent le lecteur. Passionnant comme un roman, dit-on couramment ; oui, mais peu de romans atteignent à la vie et au poignant de celui-ci. Le lecteur ne peut le lire sans se sentir personnellement impliqué, il ne peut rester indifférent devant la puissance et l'étendue de l'organisation criminelle, devant l'ampleur de la lutte menée contre elle

et les actes de courage et la valeur que cette lutte met en œuvre, devant les efforts faits par la police et les médecins pour protéger l'ensemble de la population et, parmi les éléments déjà touchés, pour sauver ceux qui peuvent encore l'être.

J. F.

Spionnage in Deutschland (Espionnage en Allemagne), par J. H. Edgar et R. J. Armin, Preetz/Holstein, Ernst Gerdes Verlag, 1962, 327 pages.

L'ouvrage qui se lit comme un roman est une mise en garde des citoyens de la République fédérale allemande de Bonn contre les entreprises émanant, à travers la République démocratique de Pankow, des services de renseignements soviétiques en vue de saper les fondements de l'ordre occidental. A cette fin les auteurs relatent tous les aspects que revêt cette lutte souterraine, menée par les services de renseignements de l'Est, qui manœuvrent une armée de près de 16.000 agents et espions à la recherche de secrets et d'informations sur tous les domaines d'activité de la République fédérale : économiques, politiques, culturels, militaires, etc.

Nombre de ces agents formés dans les écoles d'espionnage des pays situés derrière le rideau de fer s'intègrent à la vie de l'Ouest comme techniciens, savants, étudiants et agissent dans les industries, les ministères, l'armée, la police ou les partis politiques, c'est-à-dire dans tous les centres vitaux où convergent des informations importantes.

Les auteurs étudient l'organisation et les méthodes d'opérer de ces réseaux de renseignements et exposent les nombreux cas d'espionnage qui furent découverts depuis 1945. Remarquablement documenté, leur récit met en lumière les procédés insidieux des agents étrangers pour parvenir à recruter des informateurs ; au début sous des apparences anodines, ils spéculent sur les faiblesses humaines, mais tissent impitoyablement et inlassablement leur toile autour des victimes choisies, de manière à les soumettre aveuglément à leurs directives et à leurs ordres. Ces agents ne reculent pas devant le crime sous toutes ses formes ; le livre abonde d'exemples à issue tragique.

C'est donc une œuvre de salubrité publique pour les auteurs de faire connaître les méthodes de l'adversaire, pour permettre à leurs concitoyens avertis de se protéger contre toute emprise subversive. Une documentation photographique illustre les moyens dont se servent les agents étrangers pour communiquer entre eux et pour se transmettre les informations. Il s'agit de tout un arsenal de matériel varié : objets truqués permettant de cacher des messages chiffrés, des microfilms, etc. La République fédérale a mis sur pied un service de contre-espionnage, dont les auteurs expliquent le fonctionnement, invitant leurs compatriotes dûment avertis à être vigilants tant pour leur propre sécurité, que pour la défense de l'Etat.

E. F.

Firearms Identification (Identification des armes à feu), par J. Howard Mathews, 2 volumes, Madison, The University of Wisconsin Press, 1962, 400 et 492 pages.

Si l'on se place du point de vue des éditeurs, il est certain que les ouvrages littéraires et juridiques sont parmi les plus faciles à publier. Les domaines de la médecine, de la technique et de l'art nécessitent des illustrations qui, quand elles sont bien exécutées, sont extrêmement onéreuses. Nous avouons avoir été frappés et surpris par la présentation de *L'identification des armes à feu*. Il s'agit là d'un ouvrage de grand format et de grand luxe traitant de la criminalistique, c'est-à-dire d'un travail technique, mais fait avec tant de soin, avec une telle richesse de détails et avec un tel goût qu'il en devient une œuvre d'art.

L'auteur de cet ouvrage, M. J. Howard Mathews, est, comme il est indiqué dans la préface, l'un des pionniers dans le domaine de l'identification des armes à feu. Il a résolu le premier cas qui lui ait été confié en cette matière en 1923 et s'en est vu donner de nombreux autres en raison du succès qu'il avait remporté en cette occasion. Nous ne pouvons pas faire ici la biographie de l'auteur, mais il est intéressant de noter qu'il a été professeur à l'Université de Wisconsin et que sa spécialité était la chimie. C'est pour ses besoins personnels qu'il a commencé la collection d'armes à feu qui a permis la publication du présent ouvrage et il a découvert que la fabrication de ces armes ne varie pas seulement d'une maison à l'autre, mais d'année en année, de sorte qu'il faut disposer du plus grand nombre d'armes possible pour arriver à des résultats probants lors de leur identification. Pour achever l'ouvrage, le professeur Mathews a en outre

réussi à se faire prêter plus de deux mille cent pistolets ou revolvers différents émanant de vingt-trois États. Le livre contient les photographies de ces armes, auxquelles s'ajoutent celles de onze cents armes à feu différentes prises par lui et de quelque neuf cents du même genre provenant d'autres sources.

L'ouvrage se compose de deux volumes. Le premier traite de l'identification d'une arme à feu en laboratoire, de la façon de la mesurer, c'est-à-dire d'en donner toutes les caractéristiques qui pourront permettre de l'identifier, largeur, longueur et autres détails très techniques, et donne des notices diverses sur les pistolets automatiques. Un appendice contient neuf articles concernant des questions annexes. Le deuxième volume présente des photographies de pistolets, automatiques ou non, et de revolvers classés par calibre et par ordre alphabétique, et enfin des photographies de marques de fabrique et autres marques d'identification.

...Il est rare de pouvoir dire d'un ouvrage qu'il fait un point définitif pour l'heure actuelle dans une matière. Il nous semble qu'on ne risque pas d'être démenti en le disant de *L'identification des armes à feu*.

Y. M.
